John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
192.6
v. 1

Presented by Mons.r De Tournelle
Consul of France at Corunna, on
the 19. Decr. 1779 to John Adams.

DROIT PUBLIC DE FRANCE;

Ouvrage posthume de M. l'Abbé FLEURY, composé pour l'Éducation des Princes;

Et publié avec des Notes,

Par J. B. DARAGON, Prof. en l'Université de Paris.

TOME PREMIER.

A PARIS;

Chez { La veuve PIERRES, rue Saint-Jacques.
SAILLANT, rue Saint-Jean de Beauvais.
La veuve DUCHESNE, rue Saint-Jacques.
CELLOT, grande Salle du Palais.
LA COMBE, rue Christine.

M. DCC. LXIX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

ADAMS192.6

TABLE

Des Piéces jointes au Droit Public de France.

Avertiſſement de l'Editeur.

Diſcours préliminaire de l'Editeur ſur l'Education, conſidérée comme branche du Droit Public.

Avis ſur le Droit Public, par M. Paſquier, Avocat.

Les Piéces ſuivantes ſont de M. l'Abbé Fleury.

Extrait de la République de Platon.

Lettre ſur la Juſtice.

Réfléxions ſur Machiavel.

Penſées Politiques, tirées de Saint Auguſtin.

Penſées Politiques.

Mémoire des faits dont il eſt important que le Roi d'Eſpagne ſe faſſe inſtruire.

Avis à Louis Duc de Bourgogne, puis Dauphin.

AVERTISSEMENT

DE L'ÉDITEUR.

DEVENU poſſeſſeur des Manuſcrits de M. l'Abbé Fleury, par la mort de ſon neveu, M. de la Vigne de Frécheville (*a*), premier Médecin de la Reine, avec lequel j'étois étroitement lié, j'ai mis tous mes ſoins à reconnoître les Piéces de ce précieux Recueil; mais je me ſuis bientôt apperçu qu'il y manquoit un morceau eſſentiel, l'Ouvrage du *Droit Public*

(*a*) Voyez Diction. de Moréri, art. Vigne de Frécheville, (Claude de la) ou le précis de ſa vie à la tête du Catalogue de ſes Livres, imprimé chez Martin en 1759.

de France, dont je retrouvois toutes les dates. L'importance du ſujet & le nom de l'Auteur, m'engagérent à fouiller la Ville & les Provinces. Pluſieurs années ſe paſſerent en recherches inutiles, malgré les renſeignemens que me donnèrent des Citoyens éclairés, entr'autres M. Barrois, Libraire, un de nos meilleurs Bibliographes. Enfin je pris le parti d'inſérer une Lettre dans les Journaux, en Avril 1762. Cette voie me réuſſit.

Un ſçavant Portugais, réſident à Paris, & Docteur de pluſieurs Univerſités de l'Europe, M. Sanchez, prit le plus vif intérêt à la choſe, & me fit connoître à M. Paris de Meyſieu ſon ami. Que ne puis-je ici donner carriére à ma reconnoiſſance! Je reçus de M. de Meyſieu le plus grand accueil: je vis un

Cabinet rare, un Maître digne de le posséder : je vis l'original du *Droit Public*, un possesseur qui en connoissoit tout le prix, & d'autant plus capable de l'apprécier, qu'il est lui-même très-versé dans cette partie. Cependant on ne peut rien ajouter aux graces avec lesquelles le généreux Propriétaire voulut bien s'en désaisir en ma faveur, & me laisser la liberté d'en faire usage. Ce Droit Public de France, dont M. Fleury est l'Auteur, doit donc en quelque sorte le jour à M. Paris de Meysieu, connu depuis long-temps par ses lumiéres & par son goût, autant que par son zéle pour le bien public. Puisse l'exemple de ce vertueux Citoyen, piquer d'honneur ceux qui retiennent captifs des Manuscrits dignes d'un meilleur sort !

De ce genre eſt une collection qui forme environ ſoixante Volumes, tant *in-folio*, qu'*in-quarto*, concernant la France & ſon Gouvernement. Ces Mémoires compoſés par divers Sçavans du Royaume, de l'ordre de M. Colbert, pour l'inſtruction de M. de Seignelay ſon fils, paſſerent dans le Cabinet d'un Particulier. Le célébre Avocat d'Héricourt les en tira, après la mort du Propriétaire, moyennant une ſomme conſidérable, relativement à ſa fortune; modique, eu égard au nombre & au mérite des Piéces. Quel tréſor entre les mains d'un homme auſſi inſtruit, & qui avoit, dit-on, des vûes ſur notre Droit Public! Mais il le poſſéda peu de temps: ſur des ordres ſupérieurs, la famille dont il le tenoit, le lui redemanda, & M. d'Héricourt le rendit généreuſement. Enfin ce Recueil

eſt paſſé, on ne ſçait comment, en Hollande, où il étoit en vente en 1762. Voyez le Catalogue alors imprimé à la Haye, chez Hondt : on y trouve la notice détaillée de ces différens morceaux. Seroient-ils à jamais perdus pour la France ?

Je trouve encore, avec ſurpriſe, parmi des papiers qui me ſont tombés entre les mains, un avis ſur le *Droit Public général*, accompagné d'une Lettre de la main de l'Auteur. J'ignore abſolument à qui cette Lettre peut avoir été adreſſée, mais la choſe n'eſt pas ſi ancienne que perſonne n'ait connu *l'illuſtre Mademoiſelle de Tourbes*, dont il y eſt parlé ; & encore plus le projet, & les Manuſcrits de M. Paſquier l'aîné, Avocat, Auteur de l'Avis & de la Lettre. J'ai placé l'un & l'autre à la tête de ce premier Volume. On y verra que

l'Ouvrage étoit prêt à paroître : on y admirera les grandes vues, les vertus, la belle ame de M. Paſquier, & je reſſens la plus douce ſatisfaction de faire connoître un homme ſi eſtimable.

Les morceaux qui ſuivent ſont de M. Fleury. Le premier eſt un extrait de *la République de Platon*, fait en 1697. Les vûes ſublimes de ce grand Philoſophe y ſont dégagées des digreſſions qui ſe trouvent dans l'Ouvrage entier, où l'Auteur trace l'idée d'un gouvernement parfait, d'après l'idée de l'homme parfait.

Dans le ſecond, qui eſt de 1701, M. Fleury détruit les principes déteſtables du fameux Machiavel.

Le troiſiéme eſt une Lettre, dont je ne trouve ni la date, ni la ſuſcription ; elle roule ſur la Juſtice, que l'Auteur raméne au grand précepte d'aimer ſon

prochain comme soi-même.

Le quatriéme présente un plan complet du *Droit Public d'Espagne*, morceau intéressant pour la Nation Espagnole dans ces conjonctures, où le Prince éclairé qui la gouverne, travaille à détruire l'ignorance & la superstition. Cette instruction a été composée en 1700, pour Philippe de France, Duc d'Anjou, déclaré héritier de la Monarchie d'Espagne par le Testament de Charles II, & proclamé Roi à Madrid le 24 Novembre de la même année.

La cinquiéme piéce est de 1711, & contient des avis au Duc de Bourgogne. La mort prématurée du Prince à qui ce travail étoit destiné, a fait tomber la plume des mains de l'habile Instituteur. M. Fleury s'arrête au titre *des Monnoies*. Nous aurions juste sujet de blâmer sa

douleur, ſi la France n'eut mêlé ſes larmes aux ſiennes. Le Prince, peu de temps avant ſa mort, avoit fait à l'Auteur compliment des deux premiéres parties, & l'avoit prié de continuer. *Lettre Manuſc. du D. de B. à M. Fleury.*

A la ſuite de ces piéces eſt l'Ouvrage du *Droit Public de France.* Ce n'eſt, comme on le verra, qu'une idée ſuccinte des Loix de notre Gouvernement, ſur les quatre grandes parties de l'Adminiſtration publique, Juſtice, Police, Finances & Guerre, depuis l'origine de la Monarchie.

Fils d'un Avocat au Conſeil, M. Fleury ſe livra d'abord au Barreau, ou plûtôt à l'étude des Loix (*a*); & il le fit avec tant

(*a*) J'eſpere tracer un jour l'idée de ſa Vie & de ſes Ouvrages, tant imprimés que manuſcrits. Il y a parmi ces der-

d'intelligence & d'activité, qu'à l'âge de vingt-trois ans il entreprit de rédiger le *Droit François;*

niers des morceaux que je me propose de donner au Public, comme *le Soldat Chrétien;* la seconde Partie de l'*Institution au Droit François*, qui a paru jusqu'à présent sous le nom de M. Argoud; le Tome vingt-uniéme de l'*Histoire Ecclésiastique;* une Traduction du *N. Testament avec des Notes;* une *Histoire Universelle*, jusqu'à Jules César, avec quelques morceaux détachés d'*Histoire Moderne*, qui ont servi à l'éducation des Princes; plusieurs morceaux sur les *Missions* & les *Nouveaux Convertis*, sur la *Théologie*, & sur l'*Histoire Ecclésiastique;* quelques morceaux de *Littérature*, &c. &c.

Voilà ce que j'ai remarqué de plus intéressant parmi les Piéces manuscrites qui n'ont pas encore vû le jour. J'y donnerai une nouvelle attention; je prendrai conseil; & je ne perdrai pas de vue le principe qui m'a guidé dans ce choix: je me souviendrai qu'un Editeur doit consulter plus encore le fonds de l'Ouvrage que le mérite & la réputation de l'Auteur.

& à vingt-cinq ans le *Droit Ecclésiastique* & le *Droit Public*. Voici la date de ces différens Ouvrages, telle qu'il l'indique lui-même à la tête du Manuscrit du Droit Ecclésiastique.

« *Institution au Droit François*, » commencée en Octobre 1663, » par la troisiéme Partie, après » avoir fait un léger projet de la » seconde *des Personnes ;* les troi- » siéme, quatriéme, cinquiéme » tout de suite.

» Ensuite la premiére partie du » *Droit Public*, & la seconde *des* » *Personnes*, achevée le 22 Août » 1665.

» *La Procédure Civile*, qui est » la sixiéme partie, commencée » le 4 Novembre 1665 ; interrom- » pue pour l'*Institution au Droit* » *Ecclésiastique*, commencée le » 23 Décembre 1665, & achevée » le 21 Septembre 1666, à Or- » messon.

» *La Procédure Civile* repriſe au » cinquiéme Chapitre de la ſixié- » me Partie, le 7 Octobre 1666, à » Ormeſſon ; continuée pendant » l'année 1667, Partie ſeptiéme ; » la huitiéme achevée en 1668, » avant le 15 Mai (*a*).

(*a*) M. Fleury a donc fait une *Inſtitution au Droit François*. Une perſonne digne de foi ſçavoit de M. le Chancelier d'Agueſſeau, dont elle avoit la confiance, que M. Fleury avoit fait préſent de ce manuſcrit à M. Argoud ſon intime ami, que tel étoit alors, & depuis la premiére édition donnée en 1692, le bruit commun du Palais. On ſçait que le nom de M. Argoud n'a paru à la tête de l'*Inſtitution au Droit François*, qu'après ſa mort. On reconnoît, de plus, à chaque page, la maniére, le ton & le ſtyle de M. Fleury, ce qui fait dire, ſans doute, à l'Auteur de l'Avertiſſement qui eſt à la tête de la neuviéme édition de cet Ouvrage, pag. 6. « Il paroît que M. » Argoud, en compoſant ſon Inſtitution » au Droit François, ſuivit à peu près le » même plan que ſon ami (M. Fleury) » s'étoit formé pour l'Inſtitution au

» *Droit Public ;* recommencé » le 4 Janvier 1667, à S. Germain,

» Droit Eccléſiaſtique. En effet, l'Inſti- » tution au Droit François eſt renfermée » comme l'autre en deux Volumes *in*-12; » elle eſt diviſée à peu près de même ; le » ſtyle y eſt également précis & dégagé » de toute diſcuſſion qui ſeroit trop lon- » gue ; les autorités y ſont portées en » marge, comme dans l'Inſtitution de » M. l'Abbé Fleury. » Enfin voici ce que l'on lit page deux de l'Avant-propos : « Tout le droit des Particuliers conſiſte » en deux points, *aux droits qui appar-* » *tiennent à chaque Particulier*, & *en* » *la manière de rendre à chacun ce qui* » *lui appartient ; ce que ces Praticiens* » *appellent le fond & la forme.* Puis » *nous ne parlerons ici que du fond*, &c.»

Or voici comme M. Fleury s'exprime à la tête du manuſcrit de la *Procédure Civile* : « Après avoir expliqué la qualité » des Perſonnes, & la nature des choſes » *& des droits qui leur appartiennent*, il » faut dire quelle eſt la maniére de con- » ſerver, ou *de rendre à chacun ce qui* » *lui appartient.* »

Ces circonſtances rapprochées, forment conviction. *La Procédure Civile*

» continué à diverſes repriſes juſ-
» que vers le 8 Septembre 1679,
» à Fontainebleau.
» *Inſtitution au Droit Eccléſiaſti-*

manuſcrite eſt donc une ſuite néceſſaire de la partie imprimée ; l'une eſt *le fond*, l'autre eſt *la forme* ; l'une & l'autre portent le même caractére entr'elles & avec l'*Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique* ; elles ſont donc de la même main, de la main de M. Fleury. Or je dois à la juſtice ; je dois à la mémoire de M. Fleury, de révendiquer la partie imprimée, c'eſt-à-dire, l'*Inſtitution au Droit François*, au nom de ſon véritable Auteur ; & je demande qu'à la premiére édition de l'*Inſtitution au Droit François*, le nom de M. Fleury ſoit ſubſtitué à celui de M. Argoud. La preſcription n'a pas lieu dans ces ſortes de cas. La mort des deux intéreſſés doit faire ceſſer les raiſons particuliéres qui ont déterminé M. Fleury à venir au ſecours de ſon ami. La réputation de M. Argoud n'en peut ſouffrir ; il a d'ailleurs bien mérité du public. C'eſt donc une reſtitution que fera certainement avec plaiſir l'Homme de Loix, qui dirigera la prochaine édition de l'*Inſtitution au Droit François*.

» *que*, recommencée le 12 Août » 1679, à Saint-Germain (*a*). »

(*a*) Je ne puis m'empêcher de relever ici une inadvertance ou inexactitude Grammaticale qui se trouve à la page 572, seconde colonne de la Table des Matiéres des Œuvres de M. d'Agueſſeau, Tome premier. On y voit : » Sur l'Hiſtoire du Droit Eccléſiaſtique » lire l'Inſtitution de M. l'Abbé Fleury. » *Elle eſt bien ſuperficielle.* » Ce qui s'entend de l'Inſtitution, qui n'eſt pas l'Hiſtoire : on indique la page 432. A cette page on lit : « Il y en a une (Hiſtoire » de ce Droit Eccléſiaſtique) abrégée à » la tête de l'Inſtitution de l'Abbé Fleury » au Droit Eccléſiaſtique ; *mais elle eſt* » *bien ſuperficielle.* » Ce qui s'entend de l'Hiſtoire, non de l'Inſtitution. On ajoute à la même page 572, l'*Inſtitution de M. Doujat* : Il falloit mettre l'*Hiſtoire*, &c. On a confondu dans la Table le premier & le troiſiéme article de la cinquiéme Inſtruction, ce qui fait qu'on y paſſe ſous ſilence le Droit Eccléſiaſtique de M. Fleury, quoique M. d'Agueſſeau le cite avec honneur, page 433, en parlant des Inſtitutions au Droit Eccléſiaſtique. « Les plus aiſées, dit le ſçavant & judicieux Chancelier,

Tels ſont les principaux Ouvrages de M. Fleury dans l'eſpace de ſeize ans. On peut remarquer qu'en 1679, il n'avoit que trente-neuf ans, étant né le 8 Décembre 1640.

Toutes les piéces que je réunis ici, ont été deſtinées à l'*Education des Princes*; puiſque, ſelon les plans d'études que j'ai ſous les yeux, & qui ſont de la main de l'Inſtituteur, elles ont fait partie eſſentielle de cette éducation à laquelle l'Auteur fut appellé en 1672, & qu'il continua juſqu'en 1706, ſi l'on en excepte quelques années qu'il conſacra aux Miſſions.

On s'attend peut-être à trouver ici une notice des Auteurs qui ont traité quelque partie de notre Droit Public, un expo-

» & les plus agréables à lire, peut-être » même les plus utiles... ſont celles de » M. l'Abbé Fleury, &c. »

ſé ſuccint de leurs travaux, une critique de leurs plans & de leurs opinions ; mais, outre que cette entrepriſe ſeroit au-deſſus de mes forces, le Public les connoît, il les a jugés, & je reſpecte le jugement du Public. Je ne m'étendrai pas même ſur l'utilité de cet Ouvrage, c'eſt au Public à l'apprécier.

Je n'ai qu'un mot à dire ſur la forme. La diſtribution en eſt ſimple & belle ; mais il n'y a point de ſtyle : c'eſt un canevas immenſe que l'Auteur eut peut-être rempli s'il n'eut préféré des études plus analogues à ſon état. Au reſte, j'ai cru qu'on ne me ſçauroit pas mauvais gré de le publier, puiſque nous n'avons rien de plus complet en ce genre ; & je le publie tel qu'il eſt ſorti des mains de l'Auteur, parce que cette édition, bien vérifiée ſur l'original, ſera toujours *Edi-*

tio Princeps, & que je vois tous les jours admirer les esquisses des grands Maîtres. Je dois cependant ne pas laisser ignorer que j'ai suppléé la ponctuation qui manquoit dans bien des endroits; mais je ne l'ai fait que pour sauver des obscurités considérables, & qu'après avoir étudié le sens du texte & des originaux que l'Auteur a consultés.

J'avois résolu de ne faire aucunes notes, on peut s'en appercevoir au commencement de l'Ouvrage; mais je n'ai pu me refuser aux avis réitérés de Personnes éclairées qui m'en ont fait sentir la nécessité. Ces notes ont deux objets, de développer le texte en faveur des jeunes gens, & de suivre la filiation de notre *Droit Public*, depuis 1675 environ, jusqu'à présent, puisque l'Auteur l'a suivie depuis l'origine de la Monarchie jusqu'au

temps où il écrivoit. J'ai ſouvent imité la préciſion du texte pour ne point donner trop d'étendue à l'Ouvrage. J'aurois pu multiplier les Volumes, rien de ſi facile dans une matiére auſſi vaſte ; mais rien de plus important que d'abréger & de conſerver à ce Livre la forme élémentaire ; auſſi ai-je évité les Diſſertations. J'ai évité avec autant de ſoin les réflexions, &, s'il m'en eſt échappé, ou je ne les propoſe que comme des doutes, ou je les ai puiſées dans quelque monument public, ou je les tiens de gens d'expérience dans leur partie. On ne trouvera donc en général, ni ſyſtême, ni réforme, ni critique dans les notes.

M. Fleury, de ſon côté, n'étoit point capable de cette intempérance d'eſprit. Obſervateur auſſi judicieux que ſage & modeſte, il voyoit le Gou-

vernement de près ; mais il ne croyoit pas qu'un ſimple Particulier dût jamais prononcer ſur ce qu'il ne peut jamais bien connoître ; &, peut-être, a-t-il eu lieu de faire plus d'une fois cette réflexion d'un de nos Miniſtres : « Je voudrois voir à la tête du » Gouvernement quelques-uns » de nos Ecrivains à ſublimes rê- » veries. Ils ne tarderoient pas » à meſurer avec ſurpriſe l'eſpace » immenſe qui les ſépare de la » vérité. Ils ſentiroient combien » leurs fictions ſont éloignées du » but qu'ils ſe propoſent ; ils ſe » verroient forcés d'approuver » notre conſtitution, qui certai- » nement eſt une des moins dé- » fectueuſes, & finiroient par » conclure que tout ce qu'on » peut faire eſt de corriger, » avec le temps, les vices & » les abus introduits par l'igno-

» rance & par la cupidité (*a*). »

Je n'implore point l'indulgence du Public pour mon travail ; j'invoque au contraire toute sa sévérité, & je déclare que je recevrai toujours avec la plus vive reconnoissance les avis qu'on voudra bien me faire parvenir, ou par des Lettres particuliéres, adressées *au Collége de Montaigu, à Paris*, ou par la voie des Journaux. Je n'ai rien de plus à cœur que le bien Public, j'y suis dévoué par état & par inclination ; & j'aurois satisfait plutôt l'empressement des honnêtes Gens qui desirent depuis long-temps cet Ouvrage, & quelques autres de M. Fleury, si des devoirs essentiels & assidus ne m'enle-

(*a*) M. Berrier, Ministre de la Marine, à M. Fréron, An. Litt. 1768, n° 28.

voient la meilleure partie de mon temps.

En lisant les plans d'études de M. Fleury pour les Princes, j'y ai vû que *l'Economique*, *la Jurisprudence*, *la Politique & l'Histoire*, faisoient la base de leur éducation. J'ai remarqué que, si de pareilles études sont nécessaires aux Princes nés pour gouverner, elles ne le sont pas moins aux Magistrats, aux Financiers, aux Politiques, aux Militaires, parce qu'ils doivent sçavoir obéir & commander; qu'elles ne peuvent être inutiles aux simples Citoyens, parce qu'ils doivent sçavoir obéir: d'où j'ai conclu la nécessité d'une *Education Civile*, qui apprit aux uns à commander, aux autres à obéir, puisque le bonheur public & particulier dépend de la balance de l'autorité & de la soumission. C'est ce qui m'a in-

ſpiré la penſée, dès 1763, de conſidérer l'éducation comme branche de *Droit Public ;* j'oſe, ſur un objet auſſi important, préſenter mes idées dans le diſcours qui ſuit. Elles n'auront peut-être pas toujours le mérite piquant de la nouveauté ; mais au moins j'aurai la ſatisfaction, que doit rechercher tout bon Citoyen, d'avoir fait entendre ma foible voix, pour l'intérêt de la Société où j'ai le bonheur de vivre.

DISCOURS
PRÉLIMINAIRE
SUR L'ÉDUCATION CIVILE.

Les Études font une partie eſſentielle de l'ordre public. Edit de Verſailles, Fév. 1763.

I. Origine de la Souveraineté.

SI l'Homme ne ſe fût jamais écarté de l'ordre éternel gravé dans ſon cœur, il n'eût eu beſoin ni de Souverains, ni de Loix écrites, ni de Magiſtrats. Ce rayon de lumiére, émané du ſein de la Divinité, l'eût toujours éclairé ſur ſes devoirs. Auſſi vrai dans ſes ſentimens que ſimple en ſon langage, juſte par amour de la Juſtice Suprême, bienfaiſant & pacifique de ſa nature, il n'eût éprouvé que ces mouvemens nobles & doux qui ſuffiſent pour faire le bonheur d'une ſociété vertueuſe.

Mais il étoit libre : & l'usage funeste qu'il fit de sa liberté fut & le terme fatal de son innocence & la source de ses maux. En voulant s'égaler à Dieu, il perdit l'empire qu'il avoit sur lui-même. L'ignorance, la corruption, d'affreux besoins, des passions plus affreuses encore, entrèrent en foule dans son ame avec l'orgueil. Bientôt l'amour propre, traînant après soi les soupçons, les craintes, les haines, les violences & les meurtres, acheta par des crimes un bonheur imaginaire ; & l'homme rébelle à Dieu, comprit enfin, qu'il ne lui restoit d'autre moyen de rentrer dans l'ordre, que de s'humilier sous la main de son semblable, & de le placer au-dessus de sa tête, comme l'image de la Divinité, pour lui obéir & en recevoir aide & protection.

II. Fondement de la Souveraineté.

Dès ce moment il y eut entre les Souverains & les Sujets des devoirs réciproques, qui sont tous compris dans ces deux mots : *protection*, *obéissance*. Le repos des sujets & le bonheur des Souverains, inséparables l'un de l'autre, y sont attachés

Auss

Auſſi voyons-nous que, par un effet merveilleux de la Providence, leur félicité reſpective eſt toujours en proportion de l'obéiſſance & de la protection. Que l'une ou l'autre ceſſe, les paſſions promptes à recouvrer leur liberté, renverſeront le trône qu'elles ont élevé, & les Sujets ſeront écraſés ſous ſes ruines. Donc, ſi le Prince doit protéger, le ſujet doit obéir; & le premier uſage que le Prince eſt tenu de faire du droit de protection, c'eſt de réprimer les paſſions deſtructives de la Société.

III. Loi, ſa néceſſité.

Deux moyens conduiſent à cette fin, l'autorité & la perſuaſion. L'autorité s'annonce par les Loix. Les Loix ſont néceſſaires: l'effet en eſt prompt. C'eſt un mur d'airain qu'il faut ſe hâter d'élever autour des paſſions, pour les y renfermer comme des bêtes féroces, en attendant qu'on puiſſe les dompter par la douceur, & les faire contribuer au bien général.

IV. Son inſuffiſance.

Mais la Loi ne ſuffit point. Elle eſt ſévére & inexorable; elle n'entre point en diſcuſſion; elle n'en-

tend ni remontrances, ni excuſes; la Loi eſt le tyran de l'Univers moral; elle ne fait que des eſclaves, parce qu'elle n'a que des ſupplices; & ce n'eſt ni le fer ni le feu qui changent la façon de penſer des hommes. D'ailleurs elle ne prévoit ni les temps, ni les abus; elle n'eſt point ſous tous les yeux; elle n'entre point dans le détail des devoirs réciproques. Si elle coupe les branches du mal, elle n'en coupe point les racines; ſi elle ordonne des vertus, elle ne les fait point aimer. Elle laiſſe l'ignorance dans l'eſprit & la corruption dans le cœur, parce qu'elle ne régle que l'extérieur du Citoyen.

Enfin la Loi vieillit, comme tout le reſte; le glaive de l'autorité s'émouſſe avec le temps. Une génération paſſe, une autre ſurvient, on ignore ou l'on feint d'ignorer ce qui gêne une volonté dépravée. La Loi ne fait plus équilibre avec l'amour inné de la liberté qui entraine le cœur vers l'indépendance. L'intérêt particulier, ce monſtre quelquefois enchaîné, jamais détruit, s'excite

& s'anime ; & si le Prince n'en prévient les tristes effets, le feu des passions menace encore une fois de tout embrâser. Il faut donc que le Souverain, après avoir établi de bonnes Loix, vienne à leur secours, en les faisant goûter aux passions humaines par la douceur de la persuasion.

V. Persuasion ; son efficacité.

Rien ne résiste à cet art difficile, mais admirable. Ce qui a fait croire autrefois que l'enchantement de la persuasion avoit pû seul engager les hommes dispersés & féroces à se réunir & à se civiliser. Un homme supérieur aux autres, dit l'Orateur politique de l'ancienne Rome, les ayant rassemblés dans un même lieu, entreprit de leur parler de l'honnête & de l'utile. Des idées si nouvelles les révoltèrent d'abord ; mais éclairés du flambeau de la raison, entraînés ensuite par la force du discours, ces hommes sauvages & brutes devinrent doux & traitables.... » Eh ! » quelle autre force que celle de la » persuasion, qui leur développoit ce » que la raison leur laissoit entrevoir, auroit pû cimenter chez eux

Cic. de inv. l. 1. n. 2. 3.

» la bonne foi, les attacher à la » pratique de la *Juſtice*, les faire » conſentir à vivre dans la ſubordi- » nation, & les déterminer à tout » entreprendre juſqu'à ſe ſacrifier » pour la Patrie ? »

VI. Education eſt le meilleur moyen de perſuader.

Telles furent, dit-on, les merveilles de la perſuaſion dans les premiers temps. Quels prodiges n'opéreroit-elle pas ſur des hommes déjà polis par le commerce de la vie civile, ſi elle étoit l'ouvrage d'une bonne éducation ; d'une éducation propre à éclairer l'eſprit & le cœur, à les ſoumettre par amour à l'autorité de la Loi ; d'une éducation qui donneroit des mœurs ?

VII. Elle doit donner des mœurs ; c'eſt éducation civile.

Sans les mœurs les Loix ſont inutiles ; on l'a dit il y a long-temps, parce qu'on a vu par expérience que les paſſions devenoient inſenſiblement plus fortes que les Loix. On a fait conſiſter les mœurs dans la pratique de la vertu. On a aſſigné les vertus les plus propres à conſerver un Etat. On a dit : ſoyez juſtes, tempérans, bienfaiſans, aimez les hommes, la gloire & la Patrie, &c. Rien de plus beau ! mais la vertu ne ſe

commande point. Le germe en eſt dans le cœur ; mais les paſſions l'étouffent, ſi on ne les prévient. D'ailleurs il ne produira jamais de bons fruits, s'il n'eſt épuré par la chaleur viviſiante de l'éducation. L'éducation, en éclairant l'eſprit s'inſinue juſque dans les replis des conſciences ; elle pénétre toute la ſubſtance du cœur, elle y fait regner la juſtice ; ſi l'homme veut être heureux ſelon ſes goûts, ſes caprices & ſes préjugés, l'éducation lui apprend à l'être ſelon la Raiſon & ſelon la Loi.

VIII. Elle décide du ſort des Empires ; Egypte, Perſe, Rome.

Auſſi la deſtinée des Empires a-t-elle toujours été attachée au ſort de l'éducation. Ouvrez l'hiſtoire & remontez à la premiére cauſe de la grandeur & de la deſtruction des Etats politiques ; comparez l'Egypte morale avec elle-même, avant & après le regne de Séſoſtris, & la puiſſance des Perſes avant & depuis Cyrus : quelle différence ! Chez ces derniers l'éducation étoit une affaire d'Etat. « La plûpart des Gouverne-» mens, dit Xénophon, laiſſent aux » parens la liberté d'élever leurs en-» fans, & aux hommes faits, celle de

De Inſt. Cyri. l. 1. p. 3.

» vivre à leur gré ; puis, ils défendent
» le vol, l'adultére, &c. & puniſſent
» les infracteurs. En Perſe, on pré-
» vient le mal, & on prend de juſtes
» meſures pour qu'il n'y ait point de
» mauvais Citoyens.... La jeuneſſe
» va aux écoles pour y apprendre *la*
» *Juſtice*, comme on va chez nous
» pour y apprendre les Lettres & les
» Sciences. » De ces écoles ſont ſor-
tis les vainqueurs de l'Aſie, qui ont
été ſoumis à leur tour, dès qu'ils
eurent perdu leur premiére éduca-
De leg. tion. Platon ne donne point d'autre
raiſon de leur ruine. C'eſt à la mê-
me cauſe qu'Athènes & Lacédémone
ont dû leur gloire & leur chute.

Entrez dans Rome, Monarchie
& République, vous y verrez l'é-
ducation civile regner dans les mai-
ſons, dans les places publiques,
dans le Sénat, & forger des fers à
l'univers. On comprenoit alors que
les hommes ne ſont que ce qu'on les
fait, que l'éducation fait les mœurs,
que les mœurs font la ſureté & la
gloire publiques.

Mais dès qu'éblouis de l'éclat des
richeſſes & amolli par le luxe, on

ent négligé l'éducation, les sentimens d'honneur s'éteignirent, on oublia ses devoirs, on vendit ses services à sa Patrie, on vendit sa Patrie elle-même; on mit l'argent à la place de la vertu, & on établit pour maxime que l'argent est le nerf de la guerre & de la paix. « Hé bien! » s'écrioit Phocion en pareilles cir- » constances, si l'argent est aussi » puissant que le disent les Athé- » niens, que n'achetons-nous un Mil- » tiade, un Aristide, un Thémisto- » cle, des Magistrats, des Héros? »

Entretiens de Phocion.

Je sens qu'il est bien difficile de prévenir la ruine d'un Gouvernement qui en est à ce degré de corruption, parce qu'il est plus difficile de détruire le vice quand il fait illusion aux yeux des Citoyens, que quand il se montre avec toute sa difformité. Cependant un Souverain qui prendroit les rênes d'un tel Gouvernement, après avoir usé de toute sa prudence pour ramener l'observation des Loix essentielles, peut encore se créer un peuple nouveau par l'éducation civile. La jeunesse est une pépinière toujours existante,

IX. Elle régénére le Gouvernement le plus corrompu.

dont la Providence ſe ſert pour renouveller l'Etat phyſique, & qu'elle offre à tous momens aux Souverains pour régénérer l'Etat moral. Que ce Souverain apprenant par l'expérience qu'il eſt trop tard de corriger les hommes, quand ils ont vieilli dans le vice & dans l'ignorance de leurs devoirs, mette promptement les enfans à l'abri de la ſéduction ; qu'il confie le dépôt des Loix mépriſées à ces cœurs innocens & dociles, qu'il y allume l'amour de la vertu, de la gloire, de la Patrie & de l'humanité, il aura des ſujets ; il laiſſera des hommes, des Citoyens, des Héros, où il n'avoit trouvé que des animaux voluptueux & rebelles. Tel ſera l'effet de l'éducation civile.

X. Précis d'éducation civile.

M'accuſeroit-on d'attribuer à cette éducation des effets plus merveilleux que réels, d'employer ici les grands mots d'honneur, de Citoyens, d'amour de la Patrie, de devoirs, &c, ſans en donner une juſte idée ?

Conſidérez avec moi, répondrois-je alors, le fonds de cette éduca-

tion ; ſuivez un moment les vérités capitales qu'elle ſe propoſe de démontrer ; ces vérités lumineuſes, capables de porter la fécondité dans une ame qui n'eſt pas encore victime des préjugés.

XI. Elle inſtruit des Droits du Souverain.

Vous conviendrez, ſans doute, que les hommes ayant trouvé la ſource de leurs maux dans les paſſions, ont reconnu que la Souveraineté étoit la plus forte barriére qu'on pût leur oppoſer : concluez-en que la Souveraineté eſt une ſuite néceſſaire de l'état de l'homme, & qu'elle doit faire le bonheur public. Mais quel ſera ſon effet, ſi le caprice peut la reſtreindre, la réformer, lui refuſer ce dont elle a beſoin pour arriver à ſes fins ? Chargée des intérêts de la Société, elle ſera donc revêtue des droits de la Société. Elle ſera indépendante, inviolable ; elle n'aura au-deſſus d'elle que le ſuprême Légiſlateur ; ſes actes ne pourront être réformés que par elle-même ; elle jugera en dernier reſſort ; elle aura des droits à exercer ſur les Perſonnes, ſur les biens, ſur la Doctrine, ſans quoi

elle n'opéreroit ni la ſûreté, ni le bonheur de la Nation.

XII. De la nature des Loix.

Puiſque la Souveraineté eſt deſtinée à ramener le bon ordre, vous conviendrez auſſi qu'avant tout, elle doit réprimer les paſſions qui l'ont troublé; c'eſt-à-dire, qu'elle doit défendre le mal & commander le bien. Or elle manifeſte ſes volontés par les Loix qui ſuppléent à ſa préſence; d'où il s'enſuit que les Loix ſont auſſi néceſſaires que la Souveraineté. Le principe de ces Loix, vous le portez au-dedans de vous-même: la droite Raiſon, la Loi naturelle que Dieu a gravée dans votre cœur eſt le fondement des Loix humaines: leur effet eſt de vous faire agir conformément à vos vrais intérêts: leur but eſt l'Ordre public, puiſque la Loi preſcrit tout ce qui a rapport à cet Ordre. Il faut donc qu'il y ait des Loix, qu'elles ſoient obſervées, & que les infracteurs ſoient punis comme ennemis de l'Ordre. Mais ce droit de punition, ce pouvoir coactif ne peut réſider que dans l'auteur de la Loi, dans la perſonne du Souverain.

Ce développement montre déjà quelques points fixes à votre esprit inquiet ; mais ce n'est qu'un jeu d'imagination, si vous refusez d'obéir. Le Souverain, comme Dieu dont il est l'Image, ne vous laisse de véritable liberté que pour votre bonheur & pour le bonheur public. Il est donc de l'intérêt commun & du vôtre, que tous les Corps & tous les Membres de l'Etat soient subordonnés au Souverain. Ils doivent l'être, & par principe de conscience & par principe de reconnoissance. Par principe de conscience, la nature des choses l'exige, le serment exprès ou tacite en a été fait ; la Loi divine l'ordonne. Par principe de reconnoissance, vous en serez convaincu, si vous examinez le besoin que vous avez de protection, & toutes les maniéres dont le Souverain vous protége au-dedans & au dehors. Votre conscience, votre amour vous dicteront alors tous les devoirs d'un sujet, & l'obligation particuliére où vous êtes de fournir avec zèle au Souverain les secours qui lui sont nécessaires pour

XIII. De l'obéissance due au Souverain.

exercer efficacement le droit de protection.

XIV. De l'obéissance due aux Officiers publics.

Par une suite des mêmes principes, vous devez fidélité & obéissance à ceux que le Souverain a fait dépositaires d'une partie du droit de protection. Jettez les yeux sur le détail immense des fonctions publiques : quel ordre à maintenir ! que de soins ! que de travaux ! que de ressorts à mettre en jeu ! que de machines à mouvoir pour vous rendre heureux ! réputation, biens, subsistance, santé, sûreté, rien de ce qui vous intéresse n'échape à l'activité & à la justice vigilante des Magistrats, des Officiers publics. C'est ainsi qu'ils exercent les droits que le Souverain leur a confiés ; & ce seroit être ennemi de soi-même, de la société, du Souverain, que de leur manquer de respect & de soumission.

XV. De ce que l'on doit à la Patrie.

En est-ce assez pour vous faire comprendre les avantages inestimables que vous retirez de la Société civile, & par conséquent ce que vous lui devez ? Suivez-moi : cette Société ne s'est formée que pour être

heureuſe ; elle ne peut l'être que par le concours de ſes Membres, & les Membres ne peuvent l'être eux-mêmes qu'autant qu'ils concoureront au bonheur du Corps entier. Donc tout intérêt particulier doit céder au bien commun, & tout Membre ſe doit tout entier, avec tout ce qu'il poſſéde, à l'Etat dont il eſt Membre : donc il eſt tenu de travailler, autant qu'il eſt en lui, à la conſervation & à la gloire de l'Etat, moins par motif d'intérêt que par amour de l'eſtime publique, qui eſt la plus digne récompenſe d'une ame vertueuſe. Bien plus, quelqu'injuſtice qu'il ſouffre de la part de l'Etat, toute vengeance, toute infidélité lui eſt interdite : c'eſt ce qu'on appelle amour de la Patrie.

XVI. De ce que l'on doit aux Nations Etrangéres.

Cependant prenez garde que cet amour ne vous emporte trop loin. Le beſoin qui a formé votre ſociété en a auſſi formé d'autres. Toutes, quoiqu'indépendantes, ont un intérêt commun qui les lie. L'état de paix & d'union eſt pour elles, comme pour vous un état néceſſaire ; il fait leur force & leur bonheur. Elles ſont, par conſéquent, aſtreintes à des

devoirs réciproques entr'elles, devoirs fondés dans la Nature, & sur les bienfaits réciproques. Or ces devoirs circonscrivent l'amour de la Patrie : mais cet amour doit reprendre chez vous son activité à proportion des torts qu'une autre Nation vous fait, & des refus de les réparer. Alors quelques-uns de ces devoirs cessent ; d'autres obligent avec restriction ; il y en a dont on ne peut se dispenser en aucun temps. Il est de l'intérêt général que chaque Société civile en soit instruite : l'ignorance à cet égard peut devenir très-funeste.

XVII. De ce que l'on doit à ses Concitoyens.

Sous le Gouvernement où vous vivez, les Citoyens partagent avec vous les avantages de la Société civile. Ne vous croyez point quitte envers eux pour avoir satisfait aux devoirs généraux que les Loix vous imposent. Il se fait entre vous & eux un commerce mutuel de bienfaits qui, sans être imposés par la Loi, sont fondés sur son esprit, & encore plus, sur vos besoins particuliers. Ces bienfaits vous obligent à des devoirs réciproques dont les premiers sont d'acquérir dans la jeunesse des con-

noiſſances utiles à la Société qui vous ſert ; de prendre un état où vous puiſſiez faire uſage de ces connoiſſances pour le bien de vos Concitoyens, en échange des bienfaits que vous en avez reçus, & que vous continuez de recevoir. Pour vous faciliter le choix d'un état convenable à vos talens & à votre naiſſance, on vous tracera l'idée & les obligations des différentes claſſes dans leſquelles la Société s'eſt diſtribuée pour vous ſervir, & de ces obligations vous verrez découler toutes les vertus civiles & domeſtiques. Mais n'oubliez point que les devoirs de Citoyens vous ſuivent juſque dans le plus ſecret de votre maiſon. Les vertus privées décident des mœurs publiques, & celles-ci décident du ſort de l'Etat. Ainſi, que vous ſoyez dans le ſein de votre famille, ou avec vous même, vos paroles, vos actions, vos penſées, (le croiriez-vous?) vos omiſſions importent à l'Etat.

XVIII. De ce que l'on doit à tous les Hommes.

Ce que je viens de dire des devoirs de Citoyen à Citoyen doit s'entendre, toute proportion gar-

dée, des devoirs de l'homme à l'égard des hommes répandus par tout le monde. Pour faire naître ou fortifier en l'homme l'amour de l'humanité, montrez-lui tous les rapports que la Nature, les Arts, les Sciences, & sur-tout les Sciences économiques établissent entre tous les hommes; leur montrer tous les liens qui les attachent les uns aux autres, ce sera leur montrer leurs devoirs réciproques : on en tirera cette conséquence qu'à proprement parler, il n'y a point d'étrangers sur la terre, & on sentira dans quel esprit on peut, avec gloire, se dire *Citoyen de l'Univers.*

XIX. Le bien Public en résulte.

Résumez cette doctrine, & vous serez convaincu que tout se tient dans l'Univers moral, que tout doit aboutir au bien public, comme au centre commun, d'où découle ensuite le bien particulier; que l'homme, pour être heureux, doit travailler de toutes ses forces au bonheur des hommes, des Sociétés civiles, de ses Concitoyens, de sa Patrie, & obéir en tout au Souverain, aux Officiers publics,

dépositaires de son autorité.

Voilà ce que j'appelle éducation civile. Jugez maintenant s'il y a quelque chose de plus propre à déterminer les idées de vertu, d'honneur, de justice, de devoirs, de mœurs publiques, & à franchir l'espace immense du dépérissement total d'un Etat à une constitution inaltérable. De quoi ne seroient point capables des hommes, des sujets élevés dans ces maximes ? Quel héroïsme cette conspiration générale vers l'intérêt commun ne leur inspireroit-elle pas ? Je ne m'étendrai point davantage là-dessus, j'en ai trop dit pour ceux qui ont des sentimens & des mœurs; je n'en dirois jamais assez pour ceux qui n'en ont point.

XX. Presque aucune éducation civile en Europe.

Cependant un moyen si simple & si efficace d'affermir l'autorité souveraine, de maintenir les Loix & de régénérer une Nation, n'est presque d'aucun usage dans les Etats les plus éclairés de l'Europe. Ce n'est pas que les Souverains ne sentent en général & le prix d'une bonne institution, & le besoin qu'en ont

leurs peuples. Presque tous, mais plus particuliérement les Rois de France, ont regardé l'éducation de la jeunesse comme *un des fondemens les plus solides de la durée & de la prospérité des Etats*; persuadés que, *les études font une partie essentielle de l'ordre public*, ils ont attiré chez eux des hommes distingués par leur sçavoir & par leurs talens; ils ont encouragé les Sciences & les Arts; ils ont honoré de leur *faveur* & de leur *protection* les Maîtres & les Disciples; ils se sont occupés de la réforme & de la perfection des Maisons & des Corps qui ont pour objet d'instruire la jeunesse, ou de cultiver les hautes Sciences.

Edit de Versailles, Fév. 1763.

Ibid.

XXI. Ce n'est pas faute d'Ecoles publiques.

On a donc vu des Ecoles s'ouvrir jusque dans les Palais des Rois, des Colléges s'élever, des Universités se former, des Chaires fondées pour toutes les Langues sçavantes, pour les Arts, pour les Sciences, des Académies érigées dans la Capitale & dans les Provinces. Je ne dirai point que le nombre des vrais Sçavans semble diminuer à proportion que les facilités de le devenir

ſe multiplient ; mais on s'étonne, & on ne peut trop s'étonner de ce que, parmi tant d'établiſſemens, qui ont, ſans doute le bien public pour fin, on en cherche en vain qui ſoient ſpécialement deſtinés à former des Sujets au Souverain, des Citoyens à la Patrie, des hommes à l'humanité, ſans quoi il ne peut y avoir de vrai bien public. Comme s'il falloit abandonner ce grand objet d'éducation au hazard, ou à la Nature corrompue toujours prête à briſer le joug des Loix qui l'enchaînent, à ſacrifier l'intérêt général qui l'importune à l'intérêt particulier qui lui répéte ſans ceſſe : *c'eſt pour toi ſeul que tu exiſtes.*

XXII. On s'en prend aux Ecoles publiques : on a tort.

Il n'y a donc point d'Education civile ! quelle peut être la cauſe d'une omiſſion ſi importante ? Les Univerſités, les Colléges ſont chargés de l'Education ; en s'en prend aux Univerſités, aux Colléges. Une foule d'Auteurs qui, depuis quelques années, nous ont inondé de leurs écrits ſur l'Education, déclament contre les Univerſités : on décrie, on calomnie les Colléges : on

les raille avec indécence : on blâme entiérement ou avec reſtriction les études qui s'y font, ou la maniére d'y procéder. Chacun, ſelon ſon goût ou ſes lumiéres, indique les ſujets à traiter, les plans à ſuivre, les réformes à faire, les abus à corriger, &c. Quelques-uns emploient un ſtyle ſi ſéduiſant, des raiſonnemens ſi ſpécieux, qu'on eſt plus que jamais prévenu dans le monde contre les Maiſons d'études, juſques-là que les Maîtres eux-mêmes croiront peut-être bien-tôt qu'on a raiſon. Preſque tous ces Cenſeurs en contradiction les uns avec les autres, & ſouvent avec eux-mêmes, ſemblent convenir en ce point : *que les Univerſités devroient s'occuper, ſur-tout, à former des Citoyens.*

XXIII. Remonter à leur origine ſous le Chriſtianiſme; en ſuivre les progrès.

Sans entreprendre de critiquer ou de juſtifier en tout ni les uns ni les autres, je deſirerois que nos Réformateurs vouluſſent remonter avec moi à l'origine des Ecoles publiques ſous le Chriſtianiſme, & les ſuivre dans leur progrès; ils verroient que ces Ecoles, deſtinées à

la ſeule étude de la Religion dans leur origine, ont été le modéle de toutes les Ecoles ; qu'elles n'ont admis les Sciences profanes que pour l'intelligence des Etudes de Religion ; que, dirigées toutes & dans tous les temps, par des perſonnes plus particuliérement conſacrées à Dieu, elles n'ont pu ſe propoſer l'autre fin que la Religion : que cette fin, grande & noble en elle-même, eſt l'unique vœu de la fondation de nos Ecoles publiques ; que, ſi elles ſemblent avoir aujourd'hui un point de vue plus général, elles n'en ſont que plus utiles à l'Etat : que, par cette raiſon même, elles ſemblent nous inviter à établir la ſeconde éducation dont notre jeuneſſe a beſoin ; mais, qu'étant occupées d'objets aſſez étendus, aſſez variés de leur nature, ce ſeroit les anéantir que de les ſurcharger, ſurtout de matiéres étrangéres à leur premiére deſtination ; qu'il eſt important de les laiſſer ſubſiſter telles qu'elles ſont ; qu'ainſi leurs Cenſeurs ont tort même en ce point où ils paroiſſent ſe réunir. D'où il faudra

conclure la néceſſité d'encourager nos Ecoles actuelles, & la néceſſité d'en établir de nouvelles qui ſe livrent uniquement aux Sciences civiles. La matiére eſt curieuſe & vaſte : j'abrégerai. M. Fleury & du Boulay ſeront mes guides.

XXIV. Ecoles des premiers ſiécles : rien que de ſacré.

Le premier nous trace la maniére d'apprendre & d'enſeigner dans les premiers temps de l'Egliſe ; c'étoit celle que les Apôtres tenoient de Jeſus-Chriſt. On ne voit point dans ces commencemens, dit-il, d'autres Ecoles publiques, pour les Clercs & pour le commun des Chrétiens, que les Egliſes où les Evêques expliquoient aſſiduement l'Ecriture Sainte ; en quelques grandes Villes, une Ecole établie principalement pour les Catécumènes, où un Prêtre leur expliquoit la Religion qu'ils vouloient embraſſer, comme à Alexandrie, ſaint Clément & Origène. Il eſt vrai que les Evêques avoient auprès d'eux de jeunes Clercs qu'ils inſtruiſoient avec un ſoin particulier, comme leurs enfans, & c'eſt ainſi que ce ſont formés pluſieurs grands Docteurs de l'Egliſe.

Fleury, 3. diſc. n. 12.

Avoir lû & relû l'Ecriture Sainte juſqu'à la ſçavoir par cœur s'il étoit poſſible ; l'avoir bien méditée pour y trouver les preuves de tous les articles de foi & de toutes les grandes régles des mœurs & de la diſcipline ; avoir appris comment les Anciens l'avoient expliquée ; ſçavoir les Canons ; joindre à ces connoiſſances une grande prudence pour le Gouvernement & une grande piété ; c'eſt tout ce qu'on demandoit à un Prêtre, à un Evêque ; &, s'il s'en trouvoit qui fuſſent bien inſtruits des ſciences profanes, c'étoit pour l'ordinaire ceux qui s'y étoient appliqués avant leur converſion, comme ſaint Baſile & ſaint Auguſtin.

XXV. Origéne y introduit le profane pour l'intelligence du ſacré. Ibid.

A l'exemple de Jeſus-Chriſt & des Apôtres, on n'admettoit donc aucunes ſciences profanes dans ces Ecoles. Les Chrétiens nommoient ces Sciences les Etudes du dehors, parce qu'elles étoient étrangéres à l'étude de la Religion. Ils ne ſe croyoient pas permis d'aller, ni d'envoyer aux autres Ecoles ; ſelon Tertullien, ils ne devoient pas même profeſſer les Lettres humaines. Au

Fl. Hist. Eccles. T. III. p. 486.

quatriéme siécle encore, saint Grégoire, frere de saint Basile, s'étant laissé persuader d'enseigner la Rhétorique, ses amis & tous les Chrétiens en furent scandalisés ; & saint Grégoire de Nazianze l'en reprit par une lettre pleine de vigueur & de charité. Origène appellé à l'Ecole d'Alexandrie vendit tous ses livres profanes : cependant Origène le premier s'écarta de la pratique des Anciens, & introduisit les Etudes du dehors dans les Ecoles Chrétiennes. Sa raison étoit qu'il falloit prendre des sciences profanes, ce qui peut servir à l'intelligence des Saintes Ecritures, & diriger toute la Philosophie vers la Religion. Long-temps après cette nouveauté scandalisoit encore les Chrétiens.

Ibid. T. II. p. 738.

XXVI. Cette nouveauté est adoptée dans toutes les Ecoles. Degrés : Universités.

Quoi qu'il en soit, elle gagna toutes les Ecoles qui s'établirent depuis, même les Ecoles des Eglises Cathédrales, & celles des Monastéres, tant intérieures qu'extérieures. On vit donc en France, comme ailleurs, un mêlange de sacré & de profane ; & les études profanes

nes prirent insensiblement le dessus. On inventa plusieurs degrés de sciences. Il fallut étudier le *Trivium* & le *Quadrivium*, autrement, la Grammaire, la Rhétorique, la Logique, l'Arithmétique, la Musique, la Géométrie, l'Astrologie. On supposoit qu'il falloit sçavoir tout cela pour être admis aux leçons de Religion ou de Théologie qui étoit, dans l'origine, l'unique & ensuite la principale étude à laquelle toutes les autres se rapportoient. Cette espéce d'universalité, qui faisoit qu'en embrassant toutes les Sciences, les hommes les plus éclairés ne sçavoient rien exactement, fit donner aux Ecoles les plus célébres le nom d'*Universités*, qu'elles prirent au commencement du treiziéme siécle.

Cinquiéme Disc. n. 4. V. aussi 3. Disc. n. 2.

Troisiéme Disc. n. 2.

Cinquiéme Disc. n. 1.

XXVII. Même dans les Ecoles Episcopales.

Indépendamment des Ecoles publiques & monachales, il y avoit aussi des Ecoles particuliéres dans les Eglises Cathédrales, les Evêques imitant en cela le zèle des premiers Docteurs. Mais ces Ecoles, malgré les Ordonnances des Conciles, souffrirent de fréquentes interruptions, & dégénérèrent, com-

me les autres, de leur premiére inſtitution, par le mêlange du ſacré & du profane. Par la ſuite, les Evêques en confiérent le ſoin à des Eccléſiaſtiques inſtruits, puis ils ſe déterminérent, vers le milieu du treiziéme ſiécle, à fonder par eux-mêmes, ou par des perſonnes riches, des Colléges pour les pauvres Etudians de leurs Diocèſes.

XXVIII. Et dans les Colléges. Cinquiéme Diſc. n. 3.

Par là, ils s'acquittoient en quelque maniére, de l'obligation d'inſtruire & de former leur Clergé, qui eſt un de leurs principaux devoirs, vû qu'ils ne pouvoient eſpérer de leur donner d'auſſi bons Maîtres qu'aux Ecoles publiques. Or la diſcipline des Colléges tendoit, non-ſeulement à l'inſtruction des Ecoliers qu'on y entretenoit, & que nous appellons Bourſiers, mais à régler leurs mœurs & les former à la vie cléricale. Ils vivoient en commun, célébroient l'Office divin, avoient leurs heures reglées d'études & de divertiſſement, & pluſieurs Pédagogues veilloient ſur eux pour les contenir dans leur devoir; c'étoit, ajoûte M. Fleury, comme des pe-

Ibid.

tits séminaires. C'est encore la même chose aujourd'hui, si ce n'est que depuis l'admission des Pensionnaires, qui suivent le même régime que les Boursiers, les Clercs y forment le très-petit nombre. Mais ces Ecoles sont les mêmes pour le commun des Citoyens que pour les Clercs; & les études qu'on y fait, particuliérement l'étude de la Philosophie, n'y ont été introduites que pour l'intelligence de la Théologie.

XXIX. Juridiction des Papes sur les Ecoles publiques : ils les réforment. Cinquiéme Disc. n. 3....

Or ces nouveaux établissemens, qui commencérent dans les Monastéres, furent, & sont comme les anciens, tenus ou dirigés par des Evêques, des Prêtres, des Moines (*a*). Par une conséquence naturelle, les Papes ont pris toutes ces Ecoles sous leur protection, & leur ont donné

(*a*) Les Evêques ou les Chapitres des Eglises Cathédrales, sont premiers Supérieurs de la plûpart des Colléges de Paris. Les Bureaux d'Administration, érigés depuis peu dans les Colléges de Province, sont présidés chacun par l'Evêque du Diocèse. Les Moines, en Province, tiennent plusieurs Maisons d'Education; à Paris, le Dom Prieur des Chartreux est premier Supérieur du Collége de Montaigu.

des Loix. Le Cardinal Légat, Robert de Courçon, fait, en 1215, dans un Concile provincial & par ordre du Pape, un réglement pour la réforme des Ecoles de Paris. En 1231, Grégoire IX, qui venoit de rétablir l'Université, en donne un autre adreſſé aux Maîtres & aux Ecoliers : il y régle le temps de leurs vacances ; & en 1276, le Légat Simon de Brie régle leurs Fêtes. En 1366, le Pape Urbain VI réforme la diſcipline. Il eſt à remarquer, dit ici M. Fleury, que cette réforme eſt faite de la ſeule autorité du Pape. C'eſt qu'ils demandoient quelquefois le conſentement du Roi, comme fit le Cardinal d'Eſtouteville pour la nouvelle réforme de 1452. Dans cette derniére, comme dans les autres, tout s'y fait par autorité apoſtolique, on ordonne en vertu de la ſainte obédience, on décerne la peine d'excommunication, on diſpoſe de la diſcipline & des études. Les Légats d'ailleurs n'étoient pas les ſeuls députés des Papes aux Univerſités ; il y avoit un Cardinal conſervateur des priviléges, ac-

Hiſt. Eccl. Tom. XVI. p. 351.

Liv. 97. n. 52.

cordés par le Saint Siége à celle de Paris ; & l'Evêque de Paris en étoit Juge ordinaire, ſauf appel à Rome ; deux Chanceliers qui y repréſentent encore aujourd'hui le Pape, peuvent uſer des Cenſures, abſoudre des cas réſervés, & donnent au nom du Pape, *auctoritate apoſtolicâ*, la puiſſance d'enſeigner, &c. même aux aſpirans à la Médecine & à la Chirurgie ; ce qui n'a rien de ſurprenant. Dans l'origine ces deux Arts, aujourd'hui ſéparés, n'en faiſoient qu'un ſeul ſous le nom de Phyſique, puis de Médecine. Or la Phyſique ou Médecine étoit alors preſque toujours exercée par des Clercs ; ce qui a duré encore près de trois cens ans, & juſqu'à la réformation de 1452 ; un Laïc qui ſe faiſoit Médecin ne pouvoit plus ſe marier, ou s'il ſe marioit, il ne pouvoit plus exercer publiquement la Médecine. Les Ecoles de Droit étoient pareillement ſous la Juriſdiction des Papes, parce qu'elles étoient, commes les autres, tenues par des Clercs. On n'y enſeignoit que le Droit Canon. Le Droit Civil

Du Boulay, T. I. p. 278.

Fleury, Tr. des Et. p. 50. & 65.

Du Boulay, Hiſt. Univ. *paſſim.*

y fut séverement défendu par plusieurs Papes, sur tout par Honorius III, & même par Ordonnance de Blois de 1579. Il n'y fut enfin pleinement autorisé que par la Déclaration de 1679; mais le mariage des Professeurs Laïcs, qui tenoient depuis long-tems des Chaires de Droit, ne fut toléré qu'à la réformation de 1600 : *Uxoratis viris id munus profitendi non videtur invidendum.*

Coring. de Antiq. Acad. p. 98.

App. ad Reform. Juris Can. an. 1660.

XXX.

Ils prescrivent ce qui doit y être enseigné.

La Doctrine étant un objet essentiel, les Papes devoient porter de ce côté-là toute leur attention. Aussi ont-ils prescrit ce qui devoit être enseigné dans les différentes Facultés, jusques dans la Faculté des Arts. Ils ont adressé des Bulles aux Universités, entre autres des recueils de Décrets, avec injonction de les enseigner, & aux Tribunaux de les citer. « Cependant il y a dans ces » recueils un grand nombre de prin» cipes qui tendent à établir les droits » que les Papes vouloient s'attri» buer sur le temporel des Rois, & » le pouvoir absolu qu'ils préten» dent avoir sur tout ce qui regarde » la discipline Ecclésiastique. » Mais

Loix Eccl. in-fol. p. 792.

Ibid. Diss. Hist. p. 9.

il n'étoit pas indifférent pour eux d'accréditer ces principes, & l'on ſçait quelle impreſſion font ſur les eſprits les opinions les plus paradoxes quand elles paſſent par le canal des Ecoles publiques ; toutes ces Ecoles étoient dans leurs mains. Par les exemptions, les Monaſtéres relevoient des Papes ſeuls ; ils s'étoient attachés les Mendians, en leur accordant les priviléges les plus étendus ; auſſi les Freres Mendians, qui rempliſſoient pluſieurs Chaires publiques, pouſſerent-ils aux plus grands excès, dit M. Fleury, les prétentions de l'autorité du Pape.... « L'élevant au-deſſus de toutes les » Puiſſances temporelles, non-ſeulement quant à l'excellence & à la » dignité, mais quant au pouvoir » effectif d'ériger, transférer, ou ſupprimer les Empires & les Royaumes ; d'établir, corriger, ou dépoſer les Souverains, &c. » De douze Chaires de Théologie qu'il y avoit dans l'Univerſité de Paris en 1254, neuf étoient occupées par des Réguliers ; toutes enſeignoient le Décret de Gratien. Quels progrès

Huitiéme Diſc. n. 13.

Du Boulay, T. 3. p. 250.

ne devoient pas faire les prétentions exceſſives des Papes, à l'abri de ce double rempart, des Monaſtéres & des Univerſités.

XXXI. L'Univerſité de Paris ne s'eſt pas toujours conformée à leurs vûes. Hiſt. Eccleſ. liv. 83. &c. Liv. III. n. 14. &c.

Mais l'Univerſité de Paris ne ſe livra pas toujours aux vûes de la Cour de Rome, comme on le voit dans l'Hiſtoire. On connoît ſes brouilleries avec les Religieux Mendians, armés de Bulles, auxquelles elle ne crut pas devoir ſe ſoumettre pendant plus de deux ſiécles. En 1303, elle adhéra à l'acte d'appel interjetté au futur Concile par Philippe le Bel & les Prélats de France, contre les entrepriſes de Boniface VIII. Au ſeiziéme ſiécle elle s'eſt fait le plus grand honneur dans l'affaire de la Pragmatique & du Concordat. En 1568, après avoir dreſſé, de ſon propre mouvement, une profeſſion de foi contre les nouvelles erreurs, elle la fit approuver du Roi & ſigner par ſes Suppôts. En 1585, elle a commis, ſans recours au Pape, des *gens de piété & de bon conſeil* pour réformer la réformation du Cardinal d'Eſtouteville. En 1594, elle s'eſt ſoumiſe par acte public & par ſer-

ment à ſon Roi légitime Henri IV, avant que le Prince eut reçu ſon abſolution de Rome. En 1601, elle s'adreſſa au Parlement pour en obtenir la permiſſion de ſe réformer elle-même, & de ſe faire de nouveaux Statuts, ſans requérir aucune intervention de la Cour de Rome. Elle a maintenu avec fermeté les libertés de l'Egliſe Gallicane. Elle a reconnu avec joie ſon ancienne Doctrine dans la Déclaration du Clergé de France en 1682. Que n'a-t-elle pas fait pour maintenir la Souveraineté des Rois, la fidélité qui leur eſt dûe, la ſureté de leurs Perſonnes & la tranquillité de l'Etat (a)? Si quelquefois des nuages ſe ſont élevés de ſon ſein, il faut s'en prendre à la contagion de certains ſiécles, ou à l'ignorance plûtôt qu'à la mauvaiſe intention de quelques Particuliers; mais il eſt certain que le Corps entier a toujours

(a) Voyez ſur ces grands objets, le Volume des Cenſures & des Concluſions de la Faculté de Théologie de Paris, publié en 1717; & le Mémoire des Docteurs de Sorbonne, préſenté la même année au Czar Pierre premier.

montré le plus grand zéle pour la Religion & pour l'Etat ; d'où nous pouvons conclure qu'il ne ceſſera jamais de prouver ſon attachement inviolable à l'une & à l'autre, & de continuer à mériter par là les glorieux témoignages & la bonté paternelle de nos Rois.

XXXII. Concluſion de l'examen des Ecoles ſous le Chriſtianiſme: elles ont été tout eccléſiaſtiques.

Telle eſt l'Hiſtoire abrégée de nos Ecoles publiques. En voici le réſultat : l'Education publique a été de tous les temps confiée aux Eccléſiaſtiques ; par leur origine, par leur état, par leurs inſtituts, par les fondations & la forme des différentes Maiſons d'études, par l'uſage conſtant de dix-huit ſiécles, ils ſont particuliérement deſtinés à former des ſujets à l'Egliſe. Leur premier modéle eſt l'Ecole de Jeſus-Chriſt & des Apôtres ; le ſecond eſt l'Ecole d'Alexandrie ſous Origéne ; &, comme Origéne, ils ont admis les ſciences profanes, les deux langues Grecque & Latine, la lecture des Poëtes, la Grammaire, en un mot, & les Belles-Lettres, pour ſervir de préparation à la Philoſophie, & la Philoſophie, pour l'intelligence de la Théologie,

qui eſt le but eſſentiel, & le complément des Etudes Eccléſiaſtiques.

XXXIII. On ne peut donc leur reprocher d'avoir négligé l'Education civile.

On ne peut donc accuſer ceux qui ſont à la tête de l'Education publique d'avoir négligé l'éducation civile. Tout occupés de former des ſujets à l'Egliſe, pouvoient & devoient-ils penſer à former des Citoyens à l'Etat ? Quand ils y auroient penſé, ces deux ſortes d'Educations, ſans ſe détruire mutuellement, ne ſont point aſſez analogues pour eſpérer de les réunir avec fruit. Et en ſuppoſant la poſſibilité de cette réunion, des enfans auxquels il ne faut pour ainſi dire, que des idées palpables, s'accommoderoient-ils bien des idées abſtraites de Patrie, de Loix, de bien public, &c.

Mais comment leur faire un crime d'avoir été fidéles à leur premier plan ? Il ne faut donc point chercher à troubler nos Colléges par des plans & des réformes contraires à leur inſtitution & à leur but. C'eſt le vif ſentiment de la néceſſité d'une éducation civile, qui a produit cette eſpéce de déchaînement contre ces Maiſons reſpectables.

XXXIV. Leurs Censeurs n'ont point d'idée de l'enseignement actuel.

Je dirai plus ; on ne les a si vivement attaquées que parce qu'on ignore ou qu'on feint d'ignorer la manière dont s'y fait aujourd'hui l'enseignement public : car enfin il n'y a peut-être pas un seul de ces Réformateurs qui en donne une juste idée. Mais si, d'une part, on fait attention à l'abregé historique qu'on vient de lire, on verra que les fréquentes brouilleries des Papes avec l'Université de Paris ont insensiblement rendu à ce Corps célèbre, cette liberté précieuse aux Sciences & aux Gens de Lettres, dont il jouit sous la protection immédiate de nos Rois. Si, d'un autre côté, on veut suivre le progrès des Lettres & des connoissances divines & humaines, on verra qu'il a été rapide depuis cent cinquante ans, & que le Cours d'études, en comparant les temps, est plus parfait qu'il ne l'a jamais été. Ce Cours acquiert encore tous les jours de nouvelles perfections. On revient aussi des préjugés : depuis longtemps, ce n'est plus une nécessité d'être Prêtre, ou Célibataire, pour enseigner dans un Collége. Les

Maîtres, Eccléſiaſtiques ou Laïcs, convaincus qu'ils appartiennent à l'Egliſe & à l'Etat, dirigent leurs vues & vers l'Etat & vers l'Egliſe; par inclination comme par devoir, ils apprennent à ſervir Dieu & la Patrie, le Prince & la Religion. Les Auteurs d'Athénes & de Rome deviennent entre leurs mains une ſource abondante de lumiére & de goût. On les regarde moins comme le but de l'Education que comme un moyen d'arriver à une fin plus noble & plus utile. L'exercice de la Poëſie Latine ne ſe borne plus à meſurer des mots, à l'aide de Deſpautére. On ſent qu'il n'y a rien de plus efficace que cet exercice pour polir l'oreille & le ſtyle, pour développer le génie, échauffer l'imagination, féconder les talens, élever l'ame, mettre en jeu tous ſes reſſorts, & apprécier la juſteſſe & l'étendue de l'eſprit. La Géographie & l'Hiſtoire, la Langue Françoiſe ſur-tout, ne nous ſont pas auſſi étrangéres que nos Critiques voudroient le perſuader. Les ſujets de compoſition, autrefois inſipides & ridicules, ſont inſtructifs & intéreſſans. On voit

que je ne parle que des Classes d'Humanités. Enfin nous avons fait un grand pas vers la perfection, en renonçant à la folle prétention de faire des Sçavans.

XXXV. But de l'Education actuelle : n'est qu'une premiére éducation.

L'Education actuelle ne se propose donc autre chose que de remonter aux sources des Sciences & du goût en donnant les principes généraux des Langues sçavantes & de la Langue nationale qui en tire son origine ; de faire germer les talens en exerçant à la composition ; d'apprendre à travailler, & de faire contracter l'amour & l'habitude du travail dont toutes les conditions ont besoin ; de préparer de loin les jeunes gens, non aux études de Théologie seulement, mais aux différens états de la vie, en saisissant les occasions d'étendre la sphére de leur esprit & de leur former le cœur ; or les qualités de l'esprit & du cœur sont nécessaires dans toutes les professions. Enfin on n'a d'autre but que de donner un premier développement aux facultés de l'ame, une premiére Education graduée, en général, sur l'âge & la force de ceux qui la reçoivent. C'est ce

que nous voyons où nos Critiques ne voient que du Grec & du Latin prodigués ſans diſcernement.

XXXVI. Elle ne peut ſe charger de nouveaux objets d'inſtruction.

Cette premiére Education eſt donc de la plus grande importance pour tous les états ; &, de quelque côté qu'on la conſidére, du côté de ſa deſtination originelle, ou de ſon état actuel, elle eſt à peu près tout ce qu'elle doit, tout ce qu'elle peut être. Elle n'a beſoin ni de nouveaux plans, ni de réformes ; les ſyſtêmes l'anéantiroient. Les Maîtres qui y préſident, toujours animés du bien public, & plus éclairés ſur ces objets que des Spéculateurs oiſifs, ſçavent que les nouveautés les plus utiles ne s'établiſſent jamais avec éclat, mais par degrés inſenſibles. Qu'on encourage ces Maîtres dans des fonctions auſſi délicates que pénibles & eſſentielles, qu'on leur laiſſe les détails de diſcipline & d'études, qu'eux ſeuls doivent & peuvent bien diriger, ils iront plus loin qu'on n'oſeroit l'eſpérer. Contre l'uſage des autres Corps, ils ſolliciteront eux-mêmes leur réforme, quand il en ſera beſoin, comme ils l'ont fait

en 1600 ; &, ſans réforme nouvelle, quelle différence entre l'Education actuelle & celle du dernier ſiécle ? Il ne faut donc ni les inquiéter, ni les ſurcharger : on y perdroit à tous égards. Leurs occupations demandent toute la liberté & toute l'application de l'eſprit ; elles rempliſſent le cercle des ſemaines, des mois & des années. Suſcitez-leur des affaires, vous les troublez ; appliquez-les à de nouveaux objets, vous les accablez.

XXXVII. Pour profiter de cette premiére Education, il en faut une ſeconde; l'Education civile.

Que ne penſe-t-on plutôt à mettre à profit la premiére Education des Colléges ? Si les fruits n'en ſont pas auſſi ſenſibles qu'on le deſireroit, c'eſt qu'elle eſt plus ſolide que brillante ; c'eſt que les jeunes gens n'y apportent pas tous les mêmes diſpoſitions ; c'eſt qu'on juge d'après le grand nombre, quoique l'on n'ignore point que les bons Sujets ne forment jamais le grand nombre en aucun genre ; c'eſt enfin que cette premiére Education ſe dénature & ſe perd dans le paſſage critique du Collége aux fonctions publiques, parce que la jeuneſſe abandonnée à

elle-même dans le temps où elle auroit le plus grand besoin de guides & d'instructions, se livre aveuglément aux plaisirs enchanteurs d'une Capitale voluptueuse. Enlevons aux plaisirs un temps si précieux à la Patrie ; ne souffrons pas que la premiére Education soit étouffée dans les bras de la molleſſe. L'heureux âge que celui de dix-sept à vingt-quatre ans ! vigueur de corps & d'esprit, curiosité naturelle, activité infatigable, talens déjà développés, passion de la gloire ; ce qui peut être l'instrument de la vertu, deviendra-t-il la proie du vice ? Saisissons la nature qui s'offre d'elle-même à nous : fixons les regards de la jeunesse sur les dignités, sur les honneurs qui l'attendent ; mais guidons-la dans la route qui y conduit. Ses premiers Maîtres lui ont inspiré les sentimens de respect & de soumission qu'elle doit au Souverain, aux Loix, aux Magistrats (*a*) ; qu'une

(a) *Pueri juvenesque, qui instituuntur, imprimis Regi Christianissimo benè precari, & obedire, & Magistratibus parere doceantur.* Stat. Facult. Artium, an. 1600. art. VI.

seconde Education développe ces principes essentiels, & lui donne une juste idée des emplois auxquels elle aspire. Imitons l'Eglise.

XXXVIII. Exemples de seconde Education.

L'Eglise a voulu se former des Sujets : de tous les temps elle a eû des Ecoles à cette fin ; elle a veillé de tous les temps sur cet objet : elle a des Ecoles de Théologie, des Séminaires où elle donne la seconde Education qui lui est propre ; & les Chefs de l'Eglise s'en font rendre compte. L'Etat a besoin de Citoyens dociles & éclairés ; il a besoin de Magistrats, de Financiers, de Guerriers, de Politiques, de Gens qui cultivent les Sciences Economiques ; il a une jeunesse nombreuse & oisive qui doit un jour remplir toutes ces professions ; & il n'a point de seconde Education pour ces grandes parties d'Administration qui renferment presque tous les états de la vie civile ! Veut-on d'autres exemples ? Naples a un Professeur de Sciences Economiques ; depuis 1763, Vienne a des Leçons publiques particuliérement sur les Finances & la Police. Milan en a de-

puis peu pour tout ce qui concerne l'Economie politique. Enfin, outre nos Ecoles de Théologie, nous avons des Ecoles de Chirurgie, de Médecine, des Ecoles Militaires. Nous avons même des Ecoles de Droit où l'on donne les premiers élémens de Jurisprudence Romaine. Seroit-il plus difficile d'établir des Ecoles uniquement destinées à former des Citoyens ?

XXXIX. Moyen facile d'établir des Maisons d'Education civile.

On se plaint depuis long-temps du nombre excessif des Colléges dans les Provinces. On pourroit donner à quelques-uns cette belle destination ; il n'en couteroit rien à l'Etat, & ces Maisons toutes fondées pour la jeunesse, seroient infiniment plus utiles & à la jeunesse & à l'Etat. Les Ecclésiastiques n'y seroient employés qu'aux seules fonctions de Religion, comme à l'Ecole Militaire. On y feroit un Cours d'Education civile, comme on fait ailleurs un Cours de Théologie ou de Médecine. Personne ne seroit admis aux Charges sans avoir rempli cette carriére, & fait preuve de capacité en ce genre. On pourroit s'en tenir à de simples

élémens que les Profeſſeurs développeroient, & ſur leſquels les jeunes gens s'exerceroient de vive voix & par écrit. Ces élémens ne ſeroient pas difficiles à rédiger. Peut-être ſuffiroit-il de remanier les excellens principes *de Droit naturel* par Burlamaqui ; nous avons le *Droit public de l'Europe* par M. l'Abbé Mably, avec le Traité *des Négociations* du même Auteur; l'ouvrage de M. Fleury, que je préſente aujourd'hui, pourroit être de quelque ſecours pour le *Droit public de France*. On trouveroit bien des reſſources pour le *Commerce* & l'*Agriculture* qui tiendroient le premier rang dans les Sciences économiques. On ne ſépareroit point l'*Hiſtoire*.... Mais des mains plus habiles traceront les plans néceſſaires, ſi cet établiſſement a lieu. Des Citoyens reſpectables par leurs ſervices & par leurs lumiéres dans les différentes parties d'Adminiſtration publique, ſe feront gloire de concourir à un ſi grand bien. Le Miniſtre, qui en ſeroit l'auteur, immortaliſeroit ſon nom, & ajouteroit un nouveau luſtre au Régne glorieux de LOUIS LE BIEN-AIMÉ.

AVIS

SUR LE DROIT PUBLIC,

PAR M. PASQUIER.

FEU M. le Maréchal d'Huxelles (*a*), auroit fort souhaité de voir paroître, pendant sa vie, un Traité du Droit Public. Le besoin qu'il en avoit éprouvé à la Guerre, dans ses Gouvernemens, & dans les Conseils du Roi, excitoit son zéle là-dessus. Il disoit que la Littérature étoit féconde en Livres excellens; mais que, pour le malheur du monde, le plus excellent de tous les Livres, celui qui devoit apprendre aux hommes à commander & à obéir, étoit encore à desirer.

Entrons ici dans la plainte de ce grand Homme. Elle est juste, & peut-être va-t-elle devenir utile. L'Europe se plaît à mettre les Scien-

(*a*) Il étoit mort le 10 Avril 1730, & l'Auteur de cet avis écrivoit en Février 1731.

ces dans leur plus haut éclat, & elle ne daigne pas jetter les yeux sur celle-ci. Les Académies retentissent des bruits harmonieux de la Philosophie, de la Médecine, du Droit Civil, &c ; il n'est pas une Ecole pour le Droit Public. Les Sages de tous les temps semblent s'être entendus à ne nous en donner que des notions ; rien n'est achevé à cet égard dans leurs Ouvrages.

Le grand Législateur, qui a si dignement parlé du Droit Divin & du Droit Humain, n'a touché que légérement le Droit Public ; & le peu qui lui en est échappé, forme à peine quelque partie du Droit particulier des Juifs.

Platon & Aristote ne nous ont pas donné des traités complets de Politique. Les belles parties qu'ils nous en ont laissées font seulement desirer un tout accompli. Leurs maximes d'ailleurs sont souvent accommodées à leurs temps, à leurs pays, à leurs mœurs, & ne portent guére au-delà du Danube & du Gange.

Les Romains qui dans les liens de

l'Empire ou de l'Alliance contenoient tous les peuples de la terre, devoient à leur gloire un corps de Droit Public, comme ils en ont donné un excellent du Droit Particulier. Ils ne manquoient ni de grands Maîtres, ni d'habiles Praticiens. Les Scipions & les Papiniens naiſſoient chez eux, à l'ombre des faiſceaux & des lauriers. Cependant les Romains ont été ſtériles ſur le Droit Public, & leur zéle ſi vanté pour le Droit Commun, n'a pas excédé les bornes de la Patrie.

Les Politiques d'après eux, ceux qui, dans la ruine de leur Empire, ont recueilli les reſtes de leur ſageſſe, les Morus, les Campanelle, les Bodins, les Grotius, les Puffendorf, tous ces héritiers de leur ſçavoir ſe ſont contentés de nous tranſmettre quelques parties du Droit Public. Nul d'entr'eux ne nous en a donné, & n'a eu deſſein de nous en donner le corps achevé. Une prévention même a réſiſté chez eux à l'entrepriſe ; c'eſt qu'à l'exemple des Grecs, ils ſe ſont aſſervis aux

pays & aux mœurs. Le Droit Public entre leurs mains eſt devenu une politique Européenne. Les peuples éloignés, les voiſins, les Turcs même ont refuſé d'y ſouſcrire, &, ce qui eſt affligeant, *les Sauvages n'ont pas été inſtruits ;* & les Athées, (s'il fut jamais des Athées au monde) ſont demeurés dans leurs illuſions.

Il manque donc à la Terre un traité du Droit Public, qui ſoit univerſel, & que nul homme ne puiſſe décliner. Ce Droit eſt au-deſſus des tems, des lieux, des conjonctures, des uſages. Il part du ſein de la Divinité, & rapporte tout à la Divinité C'eſt lui qui nous découvre un premier Etre, inviſible à nos ſens, viſible à notre eſprit, qui a tout fait, qui conſerve tout, & qui appelle tout à lui. C'eſt lui qui nous apprend que les loix de ce premier Etre ſont ſtables comme les axes du monde ; qu'elles ſont douces, intéreſſantes, propres à lier les Nations, les familles, les perſonnes ; capables d'aſſurer la paix, de prévenir les diſcordes, de faire régner le paiſible travail, & le repos laborieux ; propres

pres à concilier l'homme avec ſon Auteur, & avec lui-même. C'eſt lui, enfin, qui dégageant l'ame du poids de la cupidité & des paſſions, l'éléve à la pureté de ſon état, & à la poſſeſſion du bien ſouverain.

Ces hautes prérogatives m'ont preſque fait renchérir ſur le zèle de M. le Maréchal d'Huxelles. J'ai ſouhaité de voir le Droit Public non-ſeulement dans l'état des autres Sciences, mais dans un état plus facile, plus agréable, plus ſimple; tel que les Maîtres du monde, ceux qui peuvent le devenir, les Magiſtrats, les perſonnes de toute condition, de tout ſexe, de tout âge, en recherchaſſent avidement la connoiſſance. J'ai attendu ce chef-d'œuvre du célébre M. Domat, qui ſembloit l'avoir promis, & qui étoit ſi capable de l'accomplir. Une mort trop prompte nous l'a enlevé. Mes eſpérances ont tourné du côté du Barreau & de l'Académie où la vertu ne céde en rien à la Science; mais les Illuſtres de ces ordres ont été, comme les Démoſthènes & les Cicerons, jettés par leur mérite dans

le torrent des affaires ; & le Droit Public eſt demeuré.

Ainſi laſſé d'attendre, & d'ailleurs perſuadé, par une longue méditation, que l'ouvrage, quelque grand qu'il paroiſſe, n'eſt pas impoſſible, & que même il eſt facile & agréable à quiconque oſe l'entreprendre, je fais moi-même ce que mes vœux ont long-temps déféré aux autres, & j'offre à l'univers le *Traité complet du Droit Public.*

Pour le repréſenter dignement, je crois devoir en tirer ici l'Analyſe, & le faire paſſer dans tous les Pays où la raiſon eſt connue, afin que les Sages ſoient par tout invités à m'honorer de leurs avis critiques, & à me communiquer leurs lumiéres.

Le Droit Public eſt l'art de commander & d'obéir. On peut encore le définir, l'art de civiliſer les hommes & de les conduire au ſouverain bien.

Il ſe diviſe en quatre parties.

La premiére a pour objet la conſtitution des Etats, & des ordres qui les compoſent.

La seconde, traite du Gouvernement intérieur des Etats.

La troisiéme, du Gouvernement extérieur.

La quatriéme, de la Guerre & de la Paix.

PREMIÉRE PARTIE.

De la constitution des Etats & des Ordres qui les composent.

ANALYSE DES CHAPITRES.

PRemier Chap. L'ordre de l'univers est la régle fondamentale du Droit Public & de la Politique.

2. La destination des hommes dans l'ordre de l'univers est de cultiver la terre, & d'aspirer au souverain bien.

3. Pour accomplir cette destination, l'homme a besoin de s'unir en société.

4. Pour s'unir en société, les hommes sont obligés d'ériger au-dessus d'eux une Puissance publique.

5. Droits de la Puiſſance publique ſur les hommes qui l'ont érigée.

6. Ces Droits s'étendent ſur quelques hommes même qui ne l'ont pas érigée.

7. Reſſorts de la Puiſſance publique.

8. La Puiſſance publique eſt déférée à un ſeul homme, ou à pluſieurs enſemble, ou ſéparément.

9. La Puiſſance publique eſt déférée à une femme.

10. Engagemens de celui & de ceux à qui la Puiſſance publique eſt déférée.

11. Engagemens de ceux qui ont déféré la Puiſſance publique, & de leurs ſucceſſeurs.

12. Portrait d'un Prince accompli.

13. Portrait d'un ſage Citoyen.

14. Le dépôt de la Puiſſance publique, forme un Corps Politique appellé *Etat*.

15. Etat Monarchique.

16. Etat Ariſtocratique.

17. Etat Démocratique ou populaire.

18. Etat compoſé.

19. Parallele de ces différens Etats.

20. Splendeur, variations, décadence, dissolution des Etats.

21. Des Monarques, Rois, & Chefs de Nations.

22. Des Rois mineurs.

23. De la Tutelle, Curatelle, & Education des Rois mineurs.

24. De la Régence des Royaumes pendant la minorité, la maladie, l'absence, la détention des Rois.

25. Du pouvoir des Régens.

26. Du Sacre & Couronnement des Rois.

27. De la Majorité des Rois.

28. Du Mariage des Rois.

29. Des Epouses des Rois.

30. Du Mariage des Reines.

31. Des Epoux de ces Reines.

32. De l'union des Rois & des Reines, de leur résidence, & du rapport de leurs Etats.

33. Des Conseils des Rois.

34. Des Ministres des Rois.

35. Des Confidens des Rois.

36. Des Amis & des Favoris des Rois.

37. Des Courtiſans.

38. Des Magiſtrats, Chefs de Républiques, de leur pouvoir, & de leurs perſonnes.

39. De la vénération due à tous ceux qui exercent la Puiſſance publique par eux-mêmes ou par commiſſion.

40. Des égards dûs aux Palais, & à tous les lieux où s'exerce la Puiſſance publique.

41. Des infirmités naturelles & accidentelles de quelques Rois.

42. Des abſences, voyages & captivités des Rois.

43. Des ceſſions & abdications des Rois, & de leur retour à la Couronne.

44. Des Teſtamens des Rois.

45. De la Mort des Rois.

46. Des Enfans des Rois & des Reines, & de leur maniére de ſuccéder aux Couronnes paternelles & maternelles.

47. Des Héritiers patrimoniaux, légitimes, teſtamentaires, directs, & collatéraux des Rois.

48. Des Princes & Princeſſes du Sang des Rois.

49. Des Prêtres.
50. Des Juges.
51. Des Guerriers.
52. Des Officiers, Vicerois, & Gouverneurs de Villes & de Provinces.
53. Des Nobles.
54. Des Bourgeois.
55. Des Agriculteurs & Laboureurs.
56. Des Artisans.
57. Des serviteurs & esclaves; où il est démontré contre les Loix Romaines, que l'esclavage est contraire non-seulement au droit naturel, mais au droit des gens.

Voilà exactement l'Analyse de la première partie dans le sens & l'ordre que je destine à l'impression, si je ne suis réformé par quelques judicieux avis. Je ne donnerai pas les semblables Analyses des trois autres parties. Il y a raison pour n'en proposer ici que de simples idées.

IDÉE DE LA IIe. PARTIE.

Le Gouvernement intérieur des Etats est le culte de Dieu, la légis-

tion, l'exécution & la dispense des Loix, la juriſdiction, la clémence publique, la diſtribution des emplois, des rangs, des dignités, des honneurs, des graces; l'inſtitution & la deſtitution des Officiers, la direction des mœurs; le ſoin du repos public, de l'abondance, du travail, de l'Agriculture, du commerce domeſtique & étranger; des chemins, de la Navigation, de l'Induſtrie, des Monnoies, du Patrimoine public, des Subſides, des Sciences, des Arts, des Métiers, de la ſanté, de la décoration, des plaiſirs publics.

IDÉE DE LA IIIe. PARTIE.

Le Gouvernement extérieur conſiſte principalement à régir les affaires étrangéres, à régler les limites, à entretenir correſpondance avec les Puiſſances étrangéres, à négocier avec ces Puiſſances, à former des Ligues, des Alliances, des Mariages, des Traités de commerce & de neutralité; à nommer & à inſtruire des Ambaſſadeurs, des Envoyés, des Conſuls, des Réſidens,

des Agens, des Procureurs, des Secrétaires, à protéger les Nations opprimées ; à porter chez les Peuples barbares ou ſauvages la connoiſſance du Créateur & l'uſage de la raiſon.

IDÉE DE LA IVe. PARTIE.

Le droit de la Guerre & de la Paix eſt le pouvoir de fortifier & munir les Places, de lever les Milices, de conſtruire & d'armer les Vaiſſeaux, de donner les ſauf-conduits ; les amniſties, les répréſailles, de déclarer une guerre juſte ou injuſte, de la dénoncer à l'ennemi, de commander l'Armée, d'exercer les hoſtilités, d'uſer du droit de conquête, de pardonner aux vaincus, de reconnoître les Vainqueurs, de récompenſer les guerriers, d'évacuer les Places, de licencier l'Armée, de propoſer, accepter ou refuſer des Préliminaires de paix, de faire des Tréves, de donner & recevoir des ôtages, de négocier, arrêter, & exécuter des conditions de Paix.

Sur cela, je prends la liberté de demander :

1°. S'il paroît que mon syſtême ſoit complet, & que toutes les parties du Droit Public y ſoient exactement renfermées ?

2°. Si la diviſion en eſt juſte, ou s'il s'en peut imaginer de plus ſimple, plus ſenſible, plus générale.

3°. Les quatre Analyſes des quatre premiers chapitres ci-deſſus ſont des principes très-nouveaux ; qui paroiſſent pour la premiére fois dans la Littérature. Ils influent ſur toutes les parties du Droit Public dont ils ſont la ſource évidente. Leur plénitude fait naître une infinité de principes ſous-ordonnés, & des conſéquences auſſi graves que lumineuſes, qui n'échapperont pas aux hommes accoutumés à penſer. Ce ſont ces hommes que je conſulte ſinguliérement ici, & que je prie de ne me pas refuſer leur ſentiment ſur ces quatre Analyſes.

4°. Comme mon entrepriſe eſt grande, & que je ſuis en tous ſens fort borné, je prie les Sçavans de m'accorder une libre entrée dans leurs cabinets pour y puiſer les lumiéres, les conſeils, les Livres, les Monu-

mens, les Actes, les Mémoires qui peuvent me manquer sur les importantes matiéres que je traite, par rapport seulement à la Politique.

5°. J'ai fait, & je continuerai de faire très-volontiers lecture de mes ouvrages à ceux qui voudront bien se donner la peine de les entendre dans mon cabinet. Il y en a provision pour une juste critique.

Si mon entreprise est goutée, je donnerai la premiére partie de l'ouvrage en un volume *in*-4°. dans l'année prochaine 1732; la seconde, en un pareil volume, en 1733; la troisiéme, en 1734; la quatriéme & derniere en 1735. Et si Dieu soutient mon zele, j'oserai en 1736, présenter à Monseigneur le Dauphin, *le Droit Public de la France, avec ses preuves.*

Heureux si, par ce travail, je parviens à glorifier Dieu, à servir mon Roi, & à rendre aux Hommes le tribut d'amour & de reconnoissance que je confesse leur devoir.

LETTRE DU MÊME AUTEUR,

à M***

MONSIEUR,

Feu Monsieur le Maréchal d'Huxelles a tant de part à cet Ouvrage, que je crois en devoir le premier avis à l'Homme du monde qu'il a le plus estimé. Je suis encore excité à cette démarche par la bienveillance dont vous avez honoré ma famille. Vous lui avez procuré une protection que je ne puis assez reconnoître. Il est juste que je m'efforce à la mériter, & à justifier les bienfaits dont elle nous a comblés. Ses graces, Monsieur, ne sont pas tombées sur des cœurs secs & arides. Dès le grand matin, le premier à l'ouvrage avec ma digne épouse, j'encourage mes enfans par mon exemple à mériter les bénédictions du ciel, & à les attirer abondamment sur nos Bienfaiteurs. J'ose donc vous supplier, Monsieur, de faire parvenir ces sentimens & mon Ouvrage, jusqu'à l'illustre Mademoiselle de Tourbes. J'irois moi-même les mettre à ses pieds, si l'hiver, l'enflure des pieds, & les ordres de la Médecine, ne me retenoient pas absolument dans le Cabinet. Je suis avec une reconnoissance fort respectueuse & fort vive,

MONSIEUR,

Ce 24 Février 1731.

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,
PASQUIER l'aîné, Avocat.

PIÉCES DIVERSES

CONCERNANT

LE DROIT PUBLIC.

Par M. l'Abbé FLEURY.

EXTRAIT

DE LA

RÉPUBLIQUE DE PLATON.

LA justice ne consiste pas seulement à dire la vérité & rendre à chacun ce qui lui appartient : autrement, il faudroit rendre à un furieux des armes qu'il auroit prêtées étant sage. JUSTICE. Liv. I. Edition Grecque de Bâle, 1534. Pag. 372.

Il faudroit rendre le bien à ses amis, & le mal à ses ennemis. Ainsi comme l'on peut se tromper dans le choix, on feroit quelquefois du bien aux méchans, & du mal aux bons. D'ailleurs la justice ne peut jamais nuire à personne. Car nuire à quelque chose c'est la rendre pire. Or, la justice est une vertu qui ne peut rendre pire ni l'homme juste, ni un autre. P. 374.

Définition de Thrasimaque. La justice est ce qui convient au plus

fort. Chaque Etat fait des Loix à
P. 375. son avantage, & le déclare juſte pour les Particuliers, & punit celui qui y contrevient.

Réponſe de Socrate. Ceux qui commandent, peuvent ſe tromper en ce qui eſt de leur avantage, alors ils feront des Loix contre leur intérêt. Donc la juſtice ſera ce qui eſt déſavantageux au plus fort.

P. 376. *Thr.* Celui qui gouverne, à proprement parler ne ſe trompe point. Quand il ſe trompe, il ne gouverne pas; comme le Médecin qui ſe trompe, n'eſt pas proprement Médecin.

Socr. Aucun Art ne cherche ſon avantage, mais celui des autres. Le but de la médecine eſt de rendre la ſanté, qui eſt l'avantage du mala-
P. 377. de, non du Médecin. Ainſi quiconque gouverne les autres en quelque genre que ce ſoit, le fait pour leur avantage, préciſément en tant qu'il gouverne.

Thr. Un paſteur ne cherche pas le bien des moutons ou des bœufs: il les nourrit & les engraiſſe pour ſon profit, ou pour le profit de ſon maître.

Ainſi ceux qui gouvernent les Etats, ne ſongent qu'à leur intérêt.

La juſtice eſt un bien étranger. C'eſt l'avantage de celui qui commande, & la perte de celui qui obéit : l'injuſtice au contraire commande à ceux qui ſont juſtes & aſſez ſimples pour faire le profit du plus fort, & le rendre heureux à leurs dépens.

Un homme juſte a par-tout du déſavantage dans les contrats & les ſociétés, il lui revient toujours moins qu'à l'injuſte. Dans les affaires publiques, il contribue plus & retire moins. S'ils ont des charges, l'homme juſte perd au moins en négligeant ſes propres affaires ; & ne profite point aux dépens du public. Il ſe fait des ennemis, ne voulant favoriſer perſonne contre la juſtice.

L'injuſte eſt tout au contraire, pourvû qu'il le ſoit parfaitement, & qu'il ne s'amuſe pas à de petites injuſtices particuliéres, mais qu'il les raſſemble toutes, enſorte qu'il ſoit au-deſſus des peines, c'eſt-à-dire un Tyran.

Alors au lieu des noms de voleur

ou sacrilége qu'il auroit s'il n'étoit injuste qu'à demi, on le nomme heureux non-seulement chez lui, mais par-tout où va sa réputation. Car ce qui fait blâmer l'injustice, n'est pas la crainte de la faire, mais de la souffrir.

L'injustice est donc plus puissante, plus noble, plus dominante que la justice. Le juste cherche ce qui est utile au plus puissant : l'injuste ce qui lui est utile à lui-même.

P. 378. *Socr.* Le pasteur, comme pasteur ne regarde que le bien du troupeau. S'il a une autre fin, comme de les tuer ou de les vendre, c'est comme boucher ou comme marchand.

En général, quiconque gouverne, ne le fait pas volontairement, puisqu'il veut une récompense, comme n'y trouvant pour lui aucun avantage.

Chaque Art est distingué par sa fin : la médecine cherche la santé, la marine cherche l'heureuse navigation. La récompense est étrangére, & la fin d'un autre Art. Si le Médecin prend récompense, ce n'est pas comme Médecin, mais

comme mercénaire. Il ne guérit pas moins quand il le fait *gratis*.

Donc perſonne ne ſe charge volontairement de gouverner les autres pour n'avoir que la peine de remédier à leurs maux : mais il demande une récompenſe, parce que, s'il fait bien ſon métier, il ne cherche point ſon utilité, mais l'utilité de ceux qu'il gouverne. La récompenſe eſt ou de l'argent ou de l'honneur.

Mais c'eſt un reproche d'être avare ou ambitieux : c'eſt pourquoi les meilleurs ſont forcés à prendre le Gouvernement, par la crainte d'obéir aux méchans. Il eſt honteux de s'ingérer à gouverner ſans y être forcé. Les bons ne le prennent donc pas comme un bien, mais comme un mal néceſſaire ; &, dans une République de gens de bien, il y auroit autant d'empreſſement à s'éloigner du Gouvernement, qu'il y en a à s'en approcher. Car il n'y a perſonne qui n'aime mieux être ſervi par un autre, que d'avoir la peine de le ſervir. P. 379.

Thr. L'injuſtice eſt une vertu, la

juſtice un vice, ou du moins belle ſottiſe. L'injuſtice eſt habileté, pourvû qu'elle ſoit parfaite comme la tyrannie. C'eſt la vraie ſageſſe.

Socr. Le juſte ne veut point avoir d'avantage ſur le juſte ni ſur l'injuſte. L'injuſte veut l'avoir ſur tous les deux & ſur tout le monde.

Un Muſicien en accordant ſa lyre ne prétend point tendre les cordes plus ou moins qu'un vrai Muſicien : mais il veut avoir avantage ſur un ignorant. En toute ſcience le ſçavant ne cherche que la meſure de la ſcience : l'ignorant paſſe également les bornes du ſçavant & de l'ignorant.

Donc l'injuſte qui veut ſurpaſſer également le juſte & l'injuſte, eſt un ignorant qui n'a point de régle. Donc l'injuſtice eſt une ignorance, un vice, un mal; & la juſtice, une ſcience, une vertu, un bien.

P. 380.

L'injuſtice eſt foible; une ville, une armée, une troupe de voleurs, ou quelque compagnie que ce ſoit, ne peuvent rien faire ſans garder la juſtice entre eux; car l'injuſtice produit des diviſions, des haines,

des combats. La juſtice produit l'union & l'amitié. De même entre deux perſonnes, de même en un ſeul : l'injuſtice produit par-tout les mêmes effets. Elle rend donc un homme mal d'accord avec lui-même, ennemi de lui-même & des juſtes, & par conſéquent des Dieux. Donc ce que les injuſtes ont de puiſſance ce n'eſt pas proprement comme injuſtes, mais par le peu qui leur reſte de juſtice. Ils ne ſont donc méchans qu'à demi, & celui qui ſeroit entiérement injuſte, ſeroit entiérement impuiſſant.

Glaucon. Il ſemble que la juſtice n'eſt pas déſirable par elle-même comme la ſanté ; mais ſeulement utile pour ſes ſuites, comme le reméde d'une maladie. Liv. 2. P. 382

Origine de la Juſtice. Faire l'injuſtice eſt un bien, la ſouffrir un mal ; on perd plus à la ſouffrir, qu'on ne gagne à la faire. C'eſt pourquoi en ayant eſſayé, on eſt convenu réciproquement de ne ſe point faire de mal ; on a fait des Loix, & on a nommé juſtice ce qu'elles ordonnent.

Le meilleur ſeroit de nuire aux autres impunément ; le pire, de ſouffrir ſans pouvoir ſe venger : la juſtice eſt au milieu, & on s'en contente, non comme d'un bien, mais comme d'un remède. Car il faudroit être fou pour convenir de ne nuire à perſonne étant le plus fort.

Preuve. Donnons au juſte & à l'injuſte le même pouvoir, ils feront la même choſe ſuivant la pente de l'intérêt que chacun cherche naturellement comme ſon bien. On n'eſt réduit à l'égalité, que par la loi & la force. Exemple de l'anneau de Gygès.

Qui ſe pourroit rendre inviſible
P. 383. ne ſe tiendroit jamais de ſatisfaire tous ſes deſirs. Ce ſeroit un miſérable & un inſenſé. On le loueroit toutefois en public, ſe trompant les uns les autres, par la crainte de ſouffrir du tort.

Pour en juger, metton d'un côté l'injuſte parfait, de l'autre le juſte parfait.

L'injuſte agira en habile homme, & n'entreprendra que ce qui lui eſt poſſible. Il ſe cachera ſi bien, qu'il

paroîtra juſte, & en aura une grande réputation : il corrigera ſes fautes, & uſera ſelon le beſoin, de la perſuaſion ou de la force. Il voudra être injuſte ſans le paroître.

Le juſte ſera un homme ſimple qui ne veut pas paroître bon, mais l'être. Autrement il ſeroit honoré & récompenſé, & on pourroit douter s'il aimeroit la juſtice pour elle-même. Il faut donc le dépouiller de tout, hors de ſa juſtice. Il paſſera pour très-injuſte, & ne laiſſera pas de conſerver ſa juſtice juſqu'à la mort. Il ſera fouetté, tourmenté, crucifié.

L'injuſte au contraire paroiſſant juſte, gouvernera ſa République, fera tels mariages qu'il voudra, gagnera dans toutes les affaires, l'emportera dans toutes ſes diſputes, aura des richeſſes, fera du bien à ſes amis, du mal à ſes ennemis, offrira aux Dieux des ſacrifices & des préſens magnifiques ; enſorte qu'il leur ſera plus agréable que le juſte.

Adimante. Les peres diſent à leurs enfans, qu'il faut être juſte ; non en

louant la juſtice en elle-même ; mais la réputation qui en vient, &
P. 384. qui attire toutes ſortes de biens. Les Poëtes diſent que les Dieux donnent aux juſtes des terres fertiles, des troupeaux, &c, & qu'après la mort, ils ſont éternellement en feſtin dans les champs éliſées. Ils leur promettent une longue poſtérité : au contraire, aux injuſtes, des tourmens dans les enfers.

Ils diſent que la tempérance & la juſtice ſont belles, mais difficiles & pénibles : l'intempérance & l'injuſtice agréables & faciles, & honteuſes ſeulement par l'opinion & par la loi. Ils eſtiment heureux, & honorent les riches méchans ; & mépriſent les pauvres, quoiqu'ils conviennent qu'ils ſont meilleurs.

Les devins & les charlatans vont aux portes des riches, & leur perſuadent qu'ils ont le pouvoir de remédier aux injuſtices par des ſacrifices & des enchantemens ; & de les défaire à bon marché de leurs ennemis, & le prouvent par les Poëtes.

Un jeune homme entendant tout

cela, dit en lui-même, ſi je ſuis juſte ſans le paroître, il ne m'en reviendra aucun avantage; au contraire, de la peine & de la perte. Si je ſuis injuſte avec la réputation de juſtice, j'aurai toutes ſortes de biens. Il faut donc tourner de ce côté, & me parer d'un beau dehors de vertu.

Mais il eſt difficile de ſe déguiſer toujours. Auſſi tout ce qui eſt grand eſt difficile, & nous ferons enſorte par perſuaſion ou par force d'éviter la punition.

Mais on ne peut ſe cacher des Dieux. S'il n'y en a point, ou qu'ils ne prennent point de ſoin des hommes, il ne s'en faut point mettre en peine; s'ils en prennent ſoin, nous ne les connoiſſons que par les Poëtes, qui nous donnent eux-mêmes les moyens de les appaiſer. Il faut donc prendre, puis ſacrifier de nos gains injuſtes. Mais nous ferons punis dans les enfers nous ou nos enfans: il y a des expiations. P. 385.

Il n'y a donc que la puſillanimité, la vieilleſſe ou la foibleſſe, qui faſſe blâmer l'injuſtice par l'impuiſ-

ſance de la commettre. Si ce n'eſt qu'une nature divine ordonne de l'averſion, ou en démontre le mal par ſcience.

Socr. On voit mieux les objets en grand qu'en petit. Nous verrons donc plus aiſément la juſtice dans une République, que dans un homme. *Là il fait le plan de ſa Républi-*

P. 386. *que.*

Après l'avoir décrite, il y cher-

Liv. 4. p. 406. che la juſtice, & dit : notre République eſt parfaitement bonne. Donc elle eſt prudente, courageuſe, tempérante & juſte.

Elle eſt prudente & ſage par le bon conſeil ; c'eſt-à-dire par la ſcience de ſe conſerver, qui réſide dans les Gardes de l'Etat, qui ſont la plus petite partie de la République.

Elle eſt forte & courageuſe par les Soldats, qui tiennent ferme les opinions qu'on leur a données ſelon les Loix, touchant les choſes

P. 407. pénibles ou agréables. C'eſt en eux comme une teinture ineffaçable, ſans cela le courage n'eſt qu'une brutalité féroce & frivole.

La République eſt tempérante,

parce que les desirs déréglés de la multitude, sont retenus par la sagesse du petit nombre qui gouverne. La tempérance consiste dans cette subordination, & ce concert des parties.

Elle est juste, en ce que chacun fait son affaire sans entreprendre sur le métier ou la fonction d'autrui. C'est cela qui la rend principalement bonne. Le grand mal est quand l'Artisan ou le Marchand veut faire la Guerre, ou le Guerrier entrer dans le Conseil sans en être capable, ou qu'un seul veut tout faire. P. 408.

Application de ces définitions à un homme particulier. Tout ce qui est dans un Etat se trouve dans un homme, puisque ce n'est qu'une assemblée d'hommes. P. 499.

En chaque homme se trouve le courage & la colére, qui dominent principalement dans les Thraces & les Scythes. La curiosité, qui domine chez nous autres Grecs. L'avidité du gain, qui domine chez les Phéniciens & les Egyptiens.

Ce sont trois parties différentes de notre ame : par l'une, nous apprenons ; par l'autre, nous nous fâ-

chons ; par la troiſiéme, nous deſirons. Raiſon, appétit iraſcible, appétit concupiſcible.

P. 411. L'homme eſt ſage & prudent par la raiſon, qui gouverne toutes ſes actions.

Il eſt courageux par l'iraſcible, qui vient au ſecours de la raiſon pour réſiſter aux difficultés.

P. 412. Il eſt tempérant, quand la raiſon ſecourue par le courage, retient les deſirs déréglés de l'intérêt & du plaiſir ſenſible ; enſorte que tout agit de concert.

Il eſt juſte en ce que chaque partie fait ſon devoir : la raiſon commande : le courage aide : la concupiſcence obéit.

Un tel homme ne ſera capable, ni de détourner un dépôt, ni de larcin, ni de trahiſon, ni d'adultére, &c. Il ſera réglé, ami de lui-même, & parfaitement un. En tout ce qu'il fera, ſoit pour acquérir du bien, ſoit pour conſerver ſon corps, pour les affaires publiques ou particuliéres, il eſtimera & nommera juſte l'action qui le conſervera dans un tel état ; & ſageſſe, la ſcience

qui gouverne une telle action.

Au contraire il tiendra pour injuſte l'action qui ruine ce bel ordre ; & pour ignorance, l'opinion qui la gouverne.

L'injuſtice eſt la ſédition de l'ame, où une partie veut entreprendre ſur l'autre & faire ſa fonction ; ce qui doit obéir veut commander. C'eſt ce déſordre qui fait tous les vices : l'injuſtice, l'intempérance, la foibleſſe & l'imprudence.

Donc la juſtice, & en général la vertu, eſt la ſanté de l'ame, ſa beauté, ſa bonne diſpoſition : l'injuſtice & le vice eſt ſa maladie, ſa laideur & ſa foibleſſe. Donc la juſtice eſt déſirable & utile par elle-même, ſoit qu'elle paroiſſe ou non : & l'injuſtice, mauvaiſe en elle-même, quand même on ne ſeroit point puni.

Sans la ſanté du corps, la vie eſt insupportable au milieu de la bonne chére, des richeſſes & des honneurs ; à plus forte raiſon ſans la ſanté de l'ame par laquelle nous vivons. P. 413.

Pour le mieux entendre, il faut conſidérer les différentes eſpéces

de vices. La vertu eſt une ; les vices ſont infinis : toutefois on les peut rapporter à quatre eſpéces, comme les Gouvernemens.

Le bon, eſt la République que nous avons décrite : qui ſera Royaume ou Ariſtocratie, ſelon qu'un y commandera ou pluſieurs ; car cela eſt indifférent. L'homme vertueux y eſt ſemblable.

Liv. 8. pag. 445. Les quatre eſpéces de mauvais Gouvernemens ſont, la Timocratie, où régne l'ambition ; l'Oligarchie, où régne l'intérêt ; la Démocratie, où régne la liberté ; la Tyrannie. Exemple de la Timocratie, Lacédémone. Les quatre hommes qui y répondent ſont : l'ambitieux, l'avare, le voluptueux, l'injuſte ou ſcélérat achevé. En voici la ſuite.

P. 447. L'Ambitieux. L'homme vertueux ſe trouvant dans un Etat mal gouverné, fuit les charges, les procès, & toutes les affaires, aimant mieux être moins eſtimé. Sa femme en eſt moins conſidérée parmi les autres femmes. Elle voit qu'il ne s'applique pas beaucoup à ſes intérêts, & ne ſoutient ni querelles, ni procès : qu'il

eſt toujours attentif à lui-même, & fait peu d'attention à elle. Affligée de tout cela, elle dit à ſon fils : votre pere n'a point de courage, ni de vigueur, &c. Les valets qui paroiſſent les plus affectionnés, parlent de même au fils en ſecret. Quand ils voient le maître qui ne fait point payer ſes débiteurs, ou ſouffre quelqu'autre injuſtice, ils diſent à l'enfant, que quand il ſera grand, il ſe fera faire raiſon, & ſera plus vigoureux que ſon pere. Le jeune homme entend ces diſcours, & voit que dans la ville, ceux qui ne font que leurs affaires ſont eſtimés ſimples, & mépriſés ; & ceux qui s'ingerent aux affaires d'autrui, eſtimés. D'ailleurs, il entend les bonnes maximes de ſon pere, qui arroſent, & augmentent en lui la raiſon. Les diſcours des autres nourriſſent ſes paſſions d'intérêt & de colere ; ſon beau naturel eſt altéré par les mauvais diſcours, &, tiré des deux côtés, il vient au milieu, & ſa paſſion dominante eſt l'iraſcible, il devient fier, jaloux de gloire & ambitieux.

Ses mœurs. Il eſt trop hardi & peu inſtruit. Il eſt curieux d'apprendre, mais point éloquent; il eſt fier à quelques eſclaves, non qu'il mépriſe les eſclaves comme celui qui eſt bien inſtruit : il eſt doux pour les hommes libres, & très obéiſſant aux Magiſtrats. Mais il eſt ambitieux & avide de commandement & de gloire : non qu'il veuille y parvenir par le diſcours, mais par les actions politiques & guerriéres. Il aime la chaſſe & les exercices du corps.

Tant qu'il eſt jeune, il eſt déſintéreſſé; mais à meſure qu'il vieillit il devient plus ſenſible à l'intérêt parce que ſa vertu n'eſt pas pure manquant de ce qui pourroit la conſerver, qui eſt la raiſon cultivée par les Sciences.

P. 448. L'Avare. Son fils ſuit d'abord ſes traces. Mais il le voit tomber tout d'un coup pour avoir choqué la Républiqu comme une borne, & avoir renverſé toute ſa fortune, ſoit à l'occaſion du commandement d'une armée ou de quelqu'autre grande charge. Il a été pourſuivi en Juſtice, ca

omnié, condamné à mort ou noté d'infamie & dépouillé de tout ſon bien.

Le fils ſe trouvant pauvre & craignant même pour ſa vie, chaſſe du trône, en ſon ame, l'ambition & le courage, & abaiſſé par la pauvreté, il ſe tourne tout à l'intérêt : il épargne peu à peu, & travaille à amaſſer du bien. Ainſi il met ſur le trône l'intérêt, le fait ſon grand Roi, le charge de tiares, de colliers & de cimeterres. Il met au-deſſous à terre la raiſon & le courage, comme ſes eſclaves : il ne permet à la premiére de raiſonner que ſur les moyens d'augmenter ſon bien, & réduit l'autre à n'admirer & n'honorer que la richeſſe & les riches, & à n'avoir autre ambition que de s'enrichir. C'eſt l'avare ſemblable à l'Oligarchie.

Ses mœurs. Il épargne, il travaille, il ne ſatisfait que les deſirs néceſſaires & aſſervit tous les autres comme inutiles : pour retrancher la dépenſe, il théſauriſe en faiſant profit de tout. L'ignorance excite en lui pluſieurs deſirs déréglés qui le rendent pauvre & malicieux ; mais P. 449.

il les retient de force par d'autres intérêts. Il les fait paroître, s'il a une tutelle ou une autre occasion de mal faire impunément. Dans les autres affaires, il conserve la réputation de justice, en retenant ses mauvais desirs : non par raison, ni qu'il les croie mauvais; mais par force & par crainte, tremblant pour le reste de son bien. Aussi satisfait-il ses autres passions, quand c'est aux dépens d'autrui. Cet homme n'est donc ni un, ni paisible, mais rempli de sédition, étant partagé & plein de passions, dont les meilleures l'emportent d'ordinaire sur les pires. C'est pourquoi il est plus composé que le commun, mais il est bien éloigné de la vraie vertu d'une ame réglée & d'accord avec elle-même.

Il ne dispute pas volontiers à d'autres les honneurs ; ne voulant pas dépenser son bien pour avoir de la réputation & craignant d'exciter les passions qui font dépenser. Ainsi, le plus souvent il perd dans les disputes d'honneur, & demeure riche.

P. 451. Le Voluptueux. Il nourrit son fils dans son ignorance & ses maximes d'épargne ;

mais quand le jeune homme vient à fréquenter des hommes méchans & corrompus, qui lui fourniſſent toutes ſortes de plaiſirs, l'amour de la volupté aidé par ce ſecours intérieur, prend le deſſus dans ſon ame. Quelquefois les avis & les reproches de ſon pere & des autres fortifient l'amour de l'intérêt, & lui font dompter quelques deſirs : enſorte qu'il eſt plein de ſédition & de trouble : car d'autres deſirs s'élévent bientôt & ſe fortifient à la faveur de l'ignorance. Ils le rejettent dans les mauvaiſes compagnies, quoiqu'en cachette, par la honte qui lui reſte, & ſes paſſions s'y fortifient. Enfin elles s'emparent de la citadelle de ſon ame, la trouvant vuide de ſcience, de vérité & de raiſon. Des opinions fauſſes, vaines & préſomptueuſes prennent la place & ferment la porte aux ſecours du dehors ; c'eſt-à-dire, aux diſcours des vieillards, & traitant la pudeur de ſottiſe, la chaſſent honteuſement avec la tempérance qu'ils nomment foibleſſe. Ils traitent de ruſticité & de baſſeſſe la modération dans la dépenſe. Ayant ainſi

nettoyé la place, ils font entrer l'insolence, le libertinage, le luxe, l'impudence couronnés & bien accompagnés; & les déguisant, ils nomment l'insolence, sçavoir vivre; le libertinage, liberté; le luxe, magnificence; l'impudence, courage.

Ainsi ce jeune homme ne se renferme plus dans les desirs des choses nécessaires où il avoit été nourri: il donne entiére liberté à tous ses desirs, & emploie également pour les nécessaires & les inutiles son bien, son tems & sa peine. Que s'il est assez heureux pour ne s'y pas abandonner entiérement, du moins en sa vieillesse, & garder quelque régle dans ses plaisirs, il se laisse gouverner par chacun tour à tour: n'en mépriſant aucun, mais les traitant tous également. Il n'écoute point les discours véritables de ceux qui lui voudroient dire qu'il y a des plaisirs honnêtes qu'il faut chercher, & d'autres mauvais qu'il faut rejetter. Ainsi il vit au jour la journée, suivant la passion présente. Tantôt il s'abandonne au vin & à la musique; tantôt il jeûne & boit de l'eau: tantôt il

s'exerce

s'exerce le corps. Quelquefois il ne fait rien & néglige tout ; quelquefois il étudie la Philosophie ; souvent il lui prend fantaisie d'être politique & de se mêler d'affaires publiques ; ou de faire la guerre, ou de travailler à gagner du bien par émulation. Il n'y a ni ordre ni régle dans sa vie, & c'est en cette liberté qu'il met son bonheur.

Son fils nourri dans l'amour du plaisir, trouve comme lui des gens qui le gâtent encore & le poussent à toutes sortes de crimes, sous prétexte de liberté. Ils lui mettent un amour en tête qui conduit toutes les autres passions, & elles le soutiennent étant déjà poussées à l'excès. Il ne respire que les parfums, le vin, la bonne chere : la tête lui tourne, il entre en fureur. Si la passion qui le domine trouve encore en lui quelques sentimens ou quelques desirs raisonnables & modestes, elle les chasse & les éteint, jusqu'à ce qu'elle le remplisse de fureur : il est dans une ivresse continuelle. Liv. 9. 455. Le Scélérat.

Ses Mœurs. Ce n'est que fêtes, repas, danses, maîtresses : l'amour P. 456.

gouverne tout : il s'éleve en lui jour & nuit une infinité de desirs & de besoins. Ainsi son revenu est bientôt dépensé : il emprunte, il se ruine. Quand il n'a plus rien, ses desirs violents & nombreux crient de tous côtés. Il cherche s'il y a quelque chose qu'il puisse prendre par fraude ou par violence. Il lui faut piller de tous côtés ou souffrir de cruels tourmens. Il ne se contente plus de la part que son pere lui a donnée, & s'il ne veut lui en donner davantage, il cherche à le tromper & à le dérober, sinon à le voler & prendre par force ; & si son pere & sa mere lui résistent, il n'aura point de respect pour leur vieillesse. Une jeune & nouvelle maîtresse lui fera mépriser l'ancienne amitié de sa mere & les obligations qu'il lui a ; il battra insolemment son pere & sa mere. Quand il aura consumé leur bien, il ira de nuit percer une muraille, ou prendre des manteaux. Il attaquera même les temples ; & s'il lui reste encore quelqu'une des opinions qu'il avoit en sa jeunesse touchant la justice & l'honnêteté, elles seront bientôt ef-

facées, & céderont aux imaginations des ſonges les plus affreux de l'ivreſſe. Il n'aura horreur d'aucun meurtre, ni d'aucun crime ; l'amour qui eſt ſon tyran le pouſſera à toutes ſortes d'excès, pour ſe nourrir avec la foule des autres paſſions ſes ſatellites.

Si ces ſcélérats ſe trouvent en petit nombre dans une Ville, ils en ſortent & vont ſervir un autre tyran, ou quelque part à la guerre. S'ils demeurent en paix, ils font dans leur Ville beaucoup de petits maux. Ce ſont des larrons, des coupeurs de bourſes, des ſacriléges, des raviſſeurs ; & s'ils ſçavent parler, des calomniateurs & des faux témoins. Mais quand ils ſont en grand nombre juſqu'à faire un parti, ils profitent de la ſottiſe du peuple pour élever à la tyrannie le plus tyrannique d'entr'eux.

Celui-ci traite ſa patrie comme il a traité ſon pere & ſa mere ; & l'aſſervit à ſes amis. C'eſt-là la fin de ſes deſirs. Il n'a plus autour de lui que des flatteurs & des gens prêts à le ſervir en tout : autrement ils n'y Le Tyran.

durent pas. Le tyran n'a point d'amis en toute sa vie, mais est toujours maître ou valet de quelqu'un ; car la tyrannie ne connoît ni vraie
P. 457. amitié, ni liberté. Ce tyran est l'homme souverainement injuste, quand étant tel naturellement il vient à être Monarque ; & plus il vivra dans cette puissance, plus il sera injuste.

Il est tout ensemble très-méchant & très-malheureux, quoique le vulgaire en pense ; comme il n'y a point d'Etat plus heureux que celui qu'un bon Roi gouverne, ni de plus malheureux que celui qui est sous un tyran, ainsi l'homme souverainement injuste est le plus malheureux de tous les hommes. Il ne faut pas se laisser éblouir comme des enfans à l'extérieur composé d'un homme tyrannique ; mais regarder le dedans & les mœurs. Un homme capable d'en juger, qui auroit vécu avec lui & l'auroit vû dans sa maison & avec ses domestiques à nud & dépouillé de son appareil de théâtre, ou dans les périls publics, cet homme le trouveroit très-malheureux. Son ame est pleine de servitude &

de baſſeſſe : la partie la plus mauvaiſe & la plus furieuſe y commande ce qu'elle veut, c'eſt ce qu'elle fait le moins. Elle eſt toujours emportée par un mouvement violent, pleine de trouble & de repentir. Elle eſt pauvre & inſatiable : pleine de crainte, de triſteſſe, de chagrins & de plaintes, à cauſe de ſes paſſions & de ſes fureurs. Ainſi le tyran eſt le plus malheureux de tous les hommes, quand, avec l'ame tyrannique, il eſt encore aſſez malheureux pour avoir la puiſſance ſouveraine.

Prenons un Particulier riche, qui ait cinquante eſclaves. Que les Dieux le tranſportent tout d'un coup dans un déſert avec ſa femme, ſes enfans, ſes eſclaves & tout ſon bien. En quelle crainte ne ſera-t-il point ? Il ſera réduit à flatter quelques-uns de ſes eſclaves, leur faire de grandes promeſſes & les affranchir ſans beſoin. Que s'il eſt environné de pluſieurs voiſins, qui ne permettent pas qu'un homme en maîtriſe un autre, réſolus, s'ils s'en ſaiſiſſent, de lui faire ſouffrir les derniers ſupplices, il ſera encore plus malheureux. P. 458.

Le Tyran eſt enfermé dans une telle priſon, quoique naturellement avide de toute ſorte de plaiſirs, il eſt le ſeul dans ſon état à qui il n'eſt pas permis de voyager & de voir ce qui attire la curioſité des gens libres. Il eſt lié dans ſa maiſon, & vit le plus ſouvent comme une femme, enviant aux Particuliers la liberté d'aller au dehors voir de belles choſes.

Le plus grand mal eſt quand, n'étant pas maître de lui-même, il veut commander aux autres. C'eſt comme un malade qui ne pouvant ſe ſoutenir, ſeroit forcé de paſſer ſa vie à lutter contre d'autres.

Donc le Tyran eſt véritablement eſclave, réduit à flatter les plus méchans, pauvre, indigent, plein d'aigreur & de chagrin, envieux, infidele, injuſte, impie, plein de toutes ſortes de vices : très-malheureux lui-même & rendant malheureux ceux qui l'approchent. Donc il eſt prouvé que le meilleur & le plus juſte eſt le plus heureux ; & que c'eſt l'ame royale qui regne ſur elle-même : que le plus méchant & le plus injuſte eſt le plus

malheureux ; & que c'eſt l'ame tyrannique qui ſe tyranniſe elle-même, & tyranniſe un Etat ; quand même l'un & l'autre ſeroit caché à tous les hommes & aux dieux.

Imaginons un animal compoſé, ayant autour de ſon corps pluſieurs têtes de bêtes ſauvages & domeſtiques, qui puiſſe les changer & les produire de lui-même. Faiſons une autre figure de lion & une d'homme, mais que la premiére ſoit bien plus grande. Aſſemblons ces trois figures comme ſortant d'une même tige, environnons-les au-dehors d'une figure d'homme, enſorte que celui qui ne peut voir le dedans croie que c'eſt ſimplement un homme. P. 461.

L'injuſte nourrit avec ſoin l'animal compoſé, & par là fortifie le lion, mais il fait mourir de faim l'homme intérieur, & le rend ſi foible, que les autres l'entraînent où ils veulent ; & au lieu de les unir & les accoutumer enſemble, il les laiſſe ſe battre, ſe mordre & ſe manger l'un l'autre.

Dans le juſte, l'homme intérieur eſt le maître de tout. Il gouverne la

bête à plusieurs têtes, nourrissant & apprivoisant les douces & empêchant les farouches de croître. Il s'aide du lion, & les fait bien vivre ensemble & avec lui-même.

On voit par là que la justice est plus utile que l'injustice : que la justice est meilleure, soit que l'on regarde le plaisir, soit la réputation, soit l'utilité ; & que celui qui la blâme ne sçait ce qu'il dit.

P. 462. Diroit-on qu'un homme feroit une bonne affaire, si pour de l'argent il vendoit son fils ou sa fille pour être esclave de gens barbares & méchans ? Qu'est-ce donc, si pour de l'argent il asservit ce qu'il y a en lui de plus divin & le rend esclave de ce qu'il y a de pire ? De tout temps on a blâmé l'intempérance, parce qu'elle fait croître excessivement la bête à plusieurs têtes. On blâme l'insolence & l'indocilité, parce qu'elle nourrit ce qui ressemble au lion & au serpent. On blâme le luxe & la molleſſe, parce qu'elle produit la lâcheté. La flatterie & la bassesse soumettent par intérêt le courage à l'animal composé, & en font un singe

pour un lion. Les métiers ſont honteux, parce qu'ils montrent que la meilleure partie de l'ame eſt la plus foible & ne peut apprendre que ce qui ſert à flatter les paſſions. Ainſi l'artiſan doit être ſoumis à celui en qui la raiſon domine, & quiconque commande, doit commander pour le bien des autres; afin que tous ſoient gouvernés par la raiſon, la leur, ou celle d'autrui.

Ainſi la loi eſt un ſecours pour tous les citoyens. Ainſi on ne doit pas laiſſer les enfans en liberté juſqu'à ce qu'ayant cultivé leur raiſon par la nôtre, nous l'ayons rendue la maîtreſſe.

Il n'eſt donc pas utile à l'injuſte de ſe cacher & de devenir pire, mais plutôt d'être découvert & corrigé; afin que ſes paſſions farouches ſoient domptées, ſa raiſon miſe en liberté, & toute ſon ame guérie & ornée de vertus.

Donc l'homme ſenſé réglera ainſi ſa vie : premiérement il eſtimera les ſciences qui perfectionnent ſon ame & mépriſera les autres. Enſuite il nourrira & entretiendra ſon corps, Etudes.

sans l'abandonner au plaisir brutal & déraisonnable. Il ne regardera pas même la santé, la force ou la beauté, si en se les procurant, il ne conserve aussi la tempérance : mais il réglera le tempérament de son corps sur la convenance avec l'ame. Quant aux richesses, il ne s'arrêtera pas à l'opinion de la multitude : mais attentif au gouvernement de son intérieur, il prendra garde que rien n'y soit dérangé par le trop ou trop peu de bien, & l'augmentera ou le dépensera suivant cette regle. Quant aux honneurs, il prendra ceux qui pourront le rendre meilleur, & fuira ceux qui pourront le déranger. Ainsi il ne s'appliquera à gouverner que sa République intérieure, & peut-être aussi sa Patrie, si par quelque bonheur divin elle est bien reglée. Il n'y en a point de telle sur la terre : mais peut-être en trouvera-t-on l'original dans le ciel, si on y veut regarder.

RÉFLEXIONS
SUR LES ŒUVRES
DE MACHIAVEL.

ENTRE les changemens arrivés à la chûte de l'Empire Romain, Machiavel compte celui de la Religion, & dit : La coutume de l'ancienne foi, combattant contre les miracles de la nouvelle, il arriva de grands tumultes & de très-grandes discordes. Hist. Liv. II. p. 6.

Réflexions. On voit ici son ignorance dans l'Histoire Ecclésiastique & les Maximes de la Religion Chrétienne. Le combat du Paganisme avec elle n'a produit que les persécutions souffertes très-patiemment : jamais ni sédition, ni révoltes. Les Chrétiens suivoient les mœurs romaines en tout ce qui n'étoit point contre la Loi de Dieu ; ce sont les barbares qui les ont changées.

Machiavel. L'Eglise Grecque, la Romaine & celle de Ravenne combattant ensemble, & de plus les Sectes Hérétiques avec les Catholiques, affligeoient le monde en plusieurs manières.

Réflexions. La division de l'Eglise Grecque d'avec la Romaine, n'a commmencé que du tems de Photius dans le neuviéme siécle, & ne s'est fortifiée que dans l'onziéme. L'Empire d'Occident étoit tombé dès le cinquiéme siécle. Les hérésies n'ont point causé de guerres dans tous ces premiers siécles. Quant à Ravenne, la révolte de quelques-uns de ses Evêques contre le saint Siége, a si peu de rapport aux affaires publiques, qu'elle ne méritoit pas d'en parler.

P. 10. *Mach.* En ce temps (après l'établissement des Lombards) les Papes commencerent à venir en plus grande autorité. Car les premiers étoient respectés par la sainteté de leur vie, & par leurs miracles; & leurs exemples étendirent tellement la Religion chrétienne, que les Princes furent obligés de s'y soumettre pour faire

ceſſer une ſi grande confuſion qui étoit dans le monde.

Réfl. C'eſt-à-dire, que Conſtantin ſe convertit par politique, pour appaiſer les diviſions entre les Chrétiens & les Païens. La fauſſeté de ce fait a déjà été marquée.

Mach. Les Lombards étant venus, & l'Italie diviſée en pluſieurs parties, furent occaſion au Pape de ſe rendre plus actif, parce qu'étant comme le Chef de Rome, l'Empereur de Conſtantinople & les Lombards le conſidéroient : & étant ami tantôt des Lombards, tantôt des Grecs, il augmentoit ſa dignité. P. 11.

Réfl. Tant que les Lombards ſubſiſterent, les Papes étoient Sujets des Empereurs de Conſtantinople. Il n'y a qu'à voir les Lettres de S. Grégoire & des Papes ſuivans, juſqu'à Léon III. Il n'eſt pas étonnant que Machiavel ſçut mal cette hiſtoire, encore peu éclaircie de ſon temps, & où dans la ſuite il fait de lourdes fautes; mais on voit ce que c'eſt que d'en raiſonner par conjecture.

Il dit aſſez bien enſuite que ce ſont les Papes qui ont appellé en

Italie les Etrangers qu'il nomme Barbares ; & que s'étant voulu rendre terribles & vénérables, premiérement par les censures & puis par les armes, ils ont entiérement perdu l'un ; & pour l'autre, ils se
P. 11. p. 23. sont mis à la discrétion d'autrui ; (l'Histoire où il écrit tout cela, est dédiée à Clément VII). Il dit en-
P. 25. core : les armes qu'ils avoient employées utilement pour la foi, commencerent à ne plus trancher, quand il les employerent pour leur ambition particuliére.

Disc. Sop. T. Liv. Lib. 1. C. 11. *Mach.* Numa s'appliqua à la Religion, comme chose entiérement nécessaire pour maintenir la vie civile : & l'établit de sorte, que pendant plusieurs siécles, il n'y eut point tant de crainte de Dieu, que dans cette République ; ce qu'il prouve par la Religion des sermens même extorqués par force. Il ajoute : Il n'y eut jamais de Législateur, qui ne recourut à Dieu : parce qu'il y a plusieurs biens que connoît un sage, dont les raisons ne sont pas assez évidentes pour les persuader aux autres. Et ensuite : comme l'ob-

ſervation du culte divin eſt l'occaſion de la grandeur des Etats, auſſi le mépris de la religion eſt cauſe de ſa ruine. Au défaut de la crainte de Dieu, la crainte du Prince le peut ſoutenir : mais la vie des Princes eſt courte.

Si les Princes Chrétiens avoient maintenus la religion telle que ſon Fondateur l'a établie, leurs Etats ſeroient beaucoup plus unis & plus heureux qu'ils ne ſont. Il ſe prend au Pape & à la Cour de Rome du déclin de la Religion, & dit : c'eſt par les mauvais exemples de cette Cour, que l'Italie a perdu toute Religion ; ce qui attire une infinité de déſordres. Nous avons donc, nous autres Italiens, cette obligation à l'Egliſe & aux Prêtres, d'être devenus ſans religion & méchans. C. 12.

Réfl. L'aveu eſt ſincére ; mais quelle autorité peut prétendre un homme qui ſe déclare méchant & ſans religion, après avoir établi que la Religion eſt une choſe bonne & utile ? Je ſçais qu'il ne prend la Religion que politiquement, & la fait conſiſter dans des cérémonies pro-

pres à contenir le peuple ignorant, quand d'habiles gens sçavent s'en servir à propos. Tout ce qu'il dit de la Religion des Romains le fait bien voir. Mais enfin, je le prends au mot, & il demeure toujours pour constant, que la Religion est le fondement de toute bonne politique; & la Religion chrétienne du moins comme une autre.

C. 13. 14. 15. V. Lib. 11. C. 29.

Mach. Qui lit les moyens employés par saint Grégoire, & par les autres chefs de la Religion chrétienne, pour abolir le Paganisme, verra avec quelle obstination ils ont persécuté tous les monumens de l'Antiquité, brûlant les ouvrages des Poëtes & des Historiens, abattant les images, & gâtant tout le reste. S'ils avoient aussi changé la langue, la mémoire de toute l'Antiquité seroit effacée en peu de temps.

Lib. 11. C. 5.

Réfl. Où a-t-il lû ce qu'il avance si hardiment? C'est une pure calomnie. Au contraire, sans les Moines, disciples de saint Grégoire, qui ont fondé les Ecoles d'Angleterre & d'Allemagne, il ne nous

reſteroit guère de livres, même des Auteurs profanes. On voit ici la prévention de l'Auteur contre la Religion chrétienne.

Il compte Moïſe entre ceux qui ſont devenus Princes par leur mérite, & le met avec Cyrus, Romulus & Théſée. Puis, il ajoute : ceux qui veulent innover, s'ils dépendent d'autrui, c'eſt-à-dire, s'ils n'agiſſent que par perſuaſion, réuſſiſſent toujours mal. Delà vient que tous les Prophétes armés réuſſiſſent, & les déſarmés tombent, parce que le peuple étant changeant, il eſt facile de le perſuader; mais difficile de le tenir ferme dans la perſuaſion, à moins que la force ne vienne au ſecours. Princip. C. 6.

Réfl. Il n'oſe nommer Mahomet, qui eſt le Prophéte à qui les armes ont le mieux réuſſi, ni Jeſus-Chriſt le plus déſarmé de tous, dont toutefois l'empire tel qu'il le vouloit établir, c'eſt-à-dire ſpirituel, a été le plus étendu dans le monde. Quant à Moïſe qu'il nomme, il n'a point employé les armes pour réprimer les ſéditions qui s'élevoient contre

lui ; entre autres celles de Coré : il ne s'en eſt défendu que par les miracles. Les exécutions ſanglantes ont été pour punir l'idolâtrie : comme du Veau d'or & de Béelfégor. Mais quelle force extérieure oblige les Juifs encore à préſent à obéir à ſes Loix ? Celles de Lycurge & de Solon beaucoup plus nouvelles, ſont abolies il y a long-temps.

Mach. Un peuple corrompu ne peut ſe maintenir en liberté comme
C. 17. lib. 1. feroit un bon peuple : & les Loix
C. 18. pour être obſervées ont beſoin de
C. 55. bonnes mœurs. On peut tout eſpé-
C. 18. rer d'un peuple bon & fidéle : il n'y a rien de bon à eſpérer d'un peuple corrompu comme eſt ſur-tout celui d'Italie. Il eſt très-difficile de réformer un Etat corrompu. Car il n'y a qu'un homme de bien qui le puiſſe faire ; & il faudroit un méchant pour ſe donner par force l'autorité néceſſaire. Un homme de bien ne voudra pas ſe rendre le maître par de mauvais moyens, quoi qu'à bonne fin : & un méchant devenu Prince ne ſera pas capable de bien uſer d'une autorité mal acquiſe. Or, il faut une

autorité abſolue d'un ſeul, pour remettre l'ordre dans un Etat corrompu. Rien n'eſt plus glorieux que de C. 9.
fonder un Etat légitime : rien plus C. 10.
odieux que de le détruire. Toutefois la plûpart des hommes, trompés par un faux bien & une fauſſe gloire, ſe tournent à la tyrannie ; & ne s'apperçoivent pas quelle réputation, quelle gloire, quelle ſûreté, quel repos, quelle ſatisfaction ils fuient ; & en quelle infamie, quel péril, quelle inquiétude ils s'engagent. Qui n'aimeroit mieux être Scipion que Céſar, & Timoléon que Phalaris ?

La choſe la plus utile pour maintenir la liberté, eſt que la pauvreté Lib. III. c. 25.
des Citoyens ſoit honorée, & ne donne l'excluſion pour aucune dignité. La pauvreté produit de bien meilleurs effets que les richeſſes : puiſqu'elle a honoré les Villes, les Provinces & les Sectes, que les richeſſes ont ruinées.

Réfl. Voilà de belles maximes. Souvenons-nous-en bien, & voyons ſi l'auteur y demeurera ferme.

Mach. Je ne puis donner de meil- C. 7.

leurs préceptes à un Prince nouveau, que l'exemple de Céſar Borgia. Il raconte en abrégé la plûpart de ſes crimes.

Diſc lib. 1. c. 10. *Réfl.* Que veut-il donc dire ailleurs, quand il blâme la tyrannie? N'y a-t-il de Tyrans que ceux qui détruiſent une République pour la réduire en Monarchie? N'eſt-ce pas une eſpéce auſſi odieuſe de tyrannie, d'uſurper le bien d'autrui?

§. 15. *Mach.* Voulant écrire utilement, j'ai mieux aimé ſuivre la vérité effective, que l'imagination. Car, il y a tant de différence entre la maniére dont on vit, & celle dont on devroit vivre, que celui qui abandonnera ce que l'on fait pour ce qu'on devroit faire, apprend à ſe ruiner plutôt qu'à ſe conſerver. Car, qui voudra faire en tout profeſſion d'être homme de bien, il faut qu'il périſſe au milieu de tant de gens qui ne le ſont pas. C'eſt pourquoi il eſt néceſſaire à un Prince qui ſe veut maintenir, d'apprendre à n'être pas bon, & s'en ſervir ou non, ſuivant la néceſſité.

Réfl. Tout ce Chapitre eſt à bien

examiner. L'Auteur y découvre le fond de sa doctrine : & combien il avoit raison d'avouer qu'il étoit méchant & sans religion. Cependant ce discours est séduisant, parce qu'il a une apparence de solidité & de sincérité : l'Auteur s'y donne un air d'esprit fort, & d'homme au-dessus du vulgaire ; & ses maximes s'accordent avec la corruption du cœur humain. Mais premiérement, que devient tout ce qu'il dit ailleurs de la bonté & de la probité nécessaires, pour maintenir un Etat & pour le rétablir ? En l'un des deux il se trompe, ou me veut tromper. Au fonds, examinons sa distinction entre ce qui se fait & ce qui se devroit faire. Si ces paroles ont quelque sens ; ce qui se doit faire, est ce qui est conforme à la raison : ce qui se fait, opposé à ce qui se doit faire, est ce qui est contraire à la raison. Or, la raison ne demande rien d'impossible, autrement ce ne seroit plus raison, mais erreur & injustice. Donc, ce qui se doit faire, se peut faire : & on peut s'abstenir du contraire. Donc il est faux que

Disc. Liv. 1. C. 12.

Disc. 1. C. 18. 55.

le devoir soit l'imagination, & la pratique contraire au devoir la vérité. Il est bien vrai que la plûpart des hommes vivent mal, comme il est vrai que la plûpart sont dans l'ignorance & dans l'erreur : mais il ne s'ensuit pas que l'erreur soit la vérité, ni par conséquent l'injustice.

On voit bien que l'Auteur n'a osé dire tout ce qu'il pensoit ; & qu'il a voulu faire entendre que la justice & la vertu ne sont que de beaux mots dont on éblouit le peuple : que toutes les actions sont indifférentes d'elles-mêmes, & que celui qui veut se mettre au-dessus des autres, ne doit regarder que soi, & faire sans scrupule tout ce qu'il croit utile à son dessein. Ainsi, l'Auteur traite d'imagination les loix & les maximes de probité reçues entre les hommes : & regarde comme la vérité ce qu'il croit utile à son Prince.

Je n'entreprendrai pas de réfuter à fonds ce paradoxe, qui renverse toutes les idées naturelles de justice & de vertu. Platon l'a fait, pour ceux qui se donneront la patience de raisonner ; & je me con-

De Repub.

tenterai ici d'un argument populaire & tiré du ſujet. Je dirai à l'Auteur : vous traitez de politique, c'eſt-à-dire de l'art de gouverner les hommes. Et comment les gouvernerez-vous, s'ils ne ſont perſuadés qu'il y a des régles de juſtice ? Si chacun eſt de votre opinion, il ne ſongera qu'à ſe prévaloir de ſa force & de ſon induſtrie pour opprimer ou tromper ſon voiſin ; & voilà l'anarchie que vous voulez éviter. Mais, direz-vous, mon Prince ſe prévaudra habilement des erreurs populaires, & gardera pour lui la connoiſſance de la vérité. Si cette prétendue vérité eſt un ſecret ſi important, vous ne deviez donc pas la publier dans un livre imprimé. Car elle ſera connue du moins de pluſieurs, & tous ceux-là ſeront en garde contre les fineſſes de votre Prince.

Mais, dites-vous, ſi le Prince eſt bon, il ne ſubſiſtera pas avec les hommes qui ſont méchans. Premiérement, la plûpart ne ſont ni fort méchans, ni fort bons. Ils demeurent dans une probité médiocre, ſi

quelque intérêt violent ne les pouſſe au crime. De plus, c'eſt à vous qui voulez les gouverner à les rendre meilleurs : c'eſt le but de la vraie politique. Pour demeurer méchans & ſe corrompre de plus en plus, ils n'ont que faire de vous ni de perſonne. Ils le feront bien tout ſeuls. Levez donc le maſque, & avouez que vous n'enſeignez pas la politique, mais la tyrannie; & que vous ne cherchez pas à rendre un peuple heureux, mais un particulier aux dépens de tout le peuple. Encore quel bonheur que celui d'un tyran, expoſé à des périls continuels, & qui ne peut ſe conſerver que par une application perpétuelle des ſoins très cuiſants, & des actions qui le rendent l'horreur du genre humain, & de ſon vivant & après ſa mort ? Ne vaudroit-il pas mieux, ſi les hommes ſont ſi méchans, ne pas entreprendre de les gouverner, & d'exciter leur malice contre vous ? Il ne faudroit pas ſe mêler de raiſonner & de faire le Philoſophe, quand on n'a autre choſe à enſeigner aux hommes, que

les moyens de satisfaire leur ambition & leurs autres passions.

Un Prince ne doit point se mettre en peine d'être décrié comme cruel, pour tenir ses Sujets unis & fidéles. Et ensuite : la cruauté d'Annibal fit plus d'effet que toutes ses autres vertus.

Réfl. L'Auteur affecte de confondre les noms de vice & de vertu, pour en confondre les idées. Car au fonds, ce qu'il dit est très-vrai, que la compassion mal appliquée est une vraie cruauté : & ce qu'il nomme cruauté comme vertu, est en effet sévérité & justice. La cruauté consiste à faire du mal par plaisir, sans utilité.

Mach. Il y a deux maniéres de combattre ; l'une avec les loix, l'autre avec la force : la premiére appartient aux hommes, la seconde aux bêtes. Mais parce que souvent la premiére ne suffit pas, il faut recourir à la seconde. Il faut être tantôt renard, pour connoître les piéges ; tantôt lion, pour épouvanter les loups. c. 18.

Réfl. Cette allégorie éblouit, &

n'a rien de solide. Si la force appartient aux bêtes, il ne faut donc pas mettre entre les bêtes le renard, qui n'use point de force. Car la finesse appartient à la raison ; & l'homme prend le renard tout rusé qu'il est. Mais la division est fausse : l'homme a de la force aussi-bien que de la raison, parce qu'il a un corps & une ame ; & l'ame même a sa force, qui est le courage. Le vrai est donc qu'il doit toujours agir en homme : c'est-à-dire, employer tantôt la raison seule pour instruire & persuader, tantôt la force conduite par la raison, pour commander, menacer, combattre même avec le corps. Mais il ne doit jamais agir en bête, ni employer la force de l'ame ou du corps sans raison.

C. 18. V. Disc. Lib. 3. c. 42. Chap. 17.

Mach. Un Prince habile ne peut ni ne doit garder sa foi, quand cette observation tourneroit contre lui, & que les occasions qui l'ont fait promettre sont passées. Si tous les hommes étoient bons, cette maxime ne seroit pas bonne ; mais parce qu'ils sont méchans & ne se garderoient pas la foi, tu ne dois pas non

plus la leur garder. Et jamais un Prince ne manquera d'occaſions légitimes pour colorer le manque de parole.

Réfl. Si cette maxime eſt bonne pour un Prince, elle le ſera auſſi pour un Particulier : car la raiſon de la malice des hommes eſt générale. Il n'y aura donc plus de fidélité entre les marchands, plus de commerce ni de ſûreté entre les hommes. Et voilà le fin de la politique. Si l'Auteur a raiſon de louer ailleurs la religion des Romains & la fidélité dans leurs ſermens, même extorqués par force ; comment peut-il tant louer ici les parjures d'Alexandre VI ? On eſt tenté de croire, que, faute d'avoir aſſez approfondi, il n'avoit point de principes. Cependant la plûpart des hommes embraſſent avidement ces maximes, qui flattent la corruption de leur cœur, par une apparence d'utilité & d'habileté diſtinguée.

Diſc. Lib. 1. c. 11.

Princ. C. 18.

Mach. Mais il eſt néceſſaire de ſçavoir bien colorer cette conduite, & d'être fort exercé à feindre & à diſſimuler : & les hommes ſont ſi ſim-

C. 18.

ples & si soumis aux nécessités présentes, que le trompeur trouvera toujours des dupes.

Réfl. Voilà ce qui trompe les hypocrites, & en général tous les trompeurs. La bonne opinion d'eux-mêmes & le mépris des autres ; mais ils ont beau faire, ils ne trompent pas toujours. Pour bien tromper, ils faudroit avoir seul de l'esprit : car s'il se trouve un seul homme aussi fin que le trompeur, il le découvrira, & il ne pourra plus tromper personne. Il est vrai que le trompeur croit longtemps tromper, encore après qu'il ne trompe plus, parce qu'on ne lui dit pas en face qu'il est un hypocrite & un fourbe ; sur tout si c'est un Prince que l'on craint. D'ailleurs quelques simples que soient les hommes, ils sont clairvoyans dans leurs intérêts ; & regardent bien plus aux effets qu'aux paroles. Enfin un fourbe reconnu pour tel n'a plus aucun moyen de persuader, quoiqu'il dise la vérité & l'appuie par les sermens les plus solemnels : l'homme de bien connu pour tel est cru sur sa parole. Il ne

craint point de se montrer ; il gagne toujours à être connu. Mais comme il est maître de lui-même, on ne lui arrache point son secret, & il sait se rendre impénétrable. Car la simplicité de la colombe dégénére en sottise, si elle n'est soutenue par la prudence du serpent ; mais il y a bien loin de la prudence à la mauvaise finesse. Il y a bien de la différence entre dissimuler & feindre, se taire & mentir, éviter des piéges ou en tendre aux autres, prévenir le mal ou en faire. Mais peu de gens sçavent faire ces distinctions ; & le fourbe se trompe lui-même, se croyant seulement prudent & industrieux.

M. Il n'est donc pas nécessaire aux Princes d'avoir toutes ces qualités, mais de paroître les avoir. Au contraire, j'oserai dire que les ayant & les pratiquant toujours, elles sont nuisibles : & paroissant les avoir, elles sont utiles. Un Prince, principalement un Prince nouveau, ne peut observer toutes ces choses que les hommes estiment bonnes ; étant souvent nécessité pour maintenir son Princ. c. 18.

Etat d'agir contre l'humanité, la charité, la religion. C'eſt pourquoi il faut qu'il ait l'eſprit diſpoſé à ſe tourner ſelon les vents & les changemens de la fortune. Ne ſe point départir du bien, quand il le peut ; mais ſçavoir au beſoin entrer dans le mal.

Réfl. Si, ſous le nom de Prince nouveau, il entend un Tyran ; il a raiſon. S'il s'agit d'un Prince légitime ; il eſt contre la raiſon de dire qu'il ne puiſſe ſe maintenir ſans uſer de mauvais moyens, & que le bien pour ſubſiſter ait beſoin du mal. Je dirois plutôt : il eſt néceſſaire d'être homme de bien ; mais il n'eſt pas néceſſaire d'être Prince ; & il n'eſt jamais néceſſaire de mal faire, puiſqu'on ne fait mal qu'en abuſant de la liberté : & où il y a une vraie néceſſité, il n'y a ni liberté, ni loi, ni péché. De dire qu'il ſoit quelquefois néceſſaire d'agir contre la Religion ; c'eſt dire qu'il n'y en a point : car la vraie Religion vient de Dieu, qui ne commande point l'impoſſible. Toutes ces prétendues néceſſités ſont des imaginations ; & les expériences dont l'Auteur prétend les ap-

puyer ſont tirées de Princes ignorans & paſſionnés, comme Alexandre VI, & ſon fils, Ferdinand, & d'autres ſemblables.

Le Prince véritablement habile, eſt celui qui eſt au-deſſus de ces fineſſes, qui ne cherche que le bien de ceux qu'il gouverne ; & qui ayant des maximes certaines eſt conſtant & toujours égal. Celui que l'Auteur repréſente eſt un comédien & un charlatan, qui prend toutes ſortes de formes & joue continuellement des tours de ſoupleſſe pour éblouir le peuple ; perſonnage indigne d'un honnête homme.

M. Le Prince doit donc avoir grand ſoin qu'il ne ſorte jamais de ſa bouche une parole qui ne ſoit pleine de ces qualités ; & qu'à le voir & l'entendre, il paroiſſe tout compaſſion, intégrité, humanité, religion, & cette derniére qualité eſt la plus néceſſaire à faire paroître. Chacun voit ce que tu parois : peu connoiſſent ce que tu es ; & ce peu n'oſe s'oppoſer à l'opinion de la multitude ſoutenue par la majeſté de l'Etat : & dans les actions de tous Ibid.

les hommes, principalement des Princes, qui n'ont point de Juge qu'on puisse réclamer, on regarde la fin : que le Prince fasse donc en sorte de vivre & de maintenir son Etat ; les moyens seront toujours jugés honnêtes.

Réf. Il est impossible qu'un homme méchant, & par conséquent passionné, soit si maître de lui-même, ni qu'il puisse vivre dans une contrainte perpétuelle ; il n'agit ni réguliérement ni conséquemment : c'est tout ce que peut faire la vertu la plus solide. Le méchant est souvent emporté hors des régles qu'il s'est prescrites par la haine, la colére, l'amour, la paresse : voulant retenir une passion, il se laissera surprendre à une autre : l'humeur & le vice dominant échapera toujours par quelque endroit ; & pour peu qu'on entrevoie son fonds, il est perdu. Un méchant parfaitement composé, seroit un fou raisonnable. La Religion que l'Auteur recommande le plus de faire paroître, est la plus difficile à feindre. Car pour la feindre, il faut la connoître, & les méchans ne la con-

noissent pas. Ils croient faire beaucoup en parlant de la Religion avec respect, & observant quelques pratiques extérieures. Cela peut imposer quelque-temps aux ignorans ; mais les gens sensés verront bientôt que ce n'est que grimace, par les actions contraires à la religion. Si l'Auteur lui-même a voulu paroître Chrétien, il s'est trompé : il ne faut qu'une attention médiocre en le lisant, pour connoître qu'il n'avoit point de religion. Fra-Paolo a bien mieux joué son personnage, & toutefois il est reconnu pour ce qu'il étoit. L'Auteur convient que le Prince sera connu de ceux qui l'approchent ; mais il prétend que l'erreur de la multitude l'emportera. Comme si ceux qui approchent le Prince, c'est-à-dire, ses confidens & ses domestiques ne parloient à personne, ou étoient tous aussi dissimulés que lui. L'expérience fait voir que les Princes ne peuvent se cacher longtems : on publie leurs actions les plus secrettes ; & la malignité des hommes s'attache à découvrir principalement leurs défauts. Mais le Prince est le-

dernier à ſçavoir ce qu'on dit de lui.

C. 15. Il n'eſt pas auſſi aiſé à un méchant qu'à un homme de bien de conſerver ſa vie. Sans parler des conjurations dont l'Auteur traite aſſez bien enſuite, un Tyran eſt toujours débauché : autrement, à quoi lui ſerviroit la tyrannie ? Il ne cherche le bonheur qu'en la vie préſente. Il ruinera donc ſa ſanté, ou du moins ne la conſervera pas comme un homme de bien. Ses crimes mêmes lui attireront des accidens imprévûs, comme celui qui fit mourir Alexan-
C. 7. p. 17. dre VI, & ruina, ſelon notre Auteur, les grands projets de ſon fils.

M. Le Prince doit éviter d'être
C. 19. haï ou mépriſé. Ce qui le rend le plus odieux, c'eſt de prendre les biens ou les femmes des ſujets. Ce qui le rend mépriſable, c'eſt de paſſer pour variable, léger, efféminé, puſillanime, irréſolu. Il doit faire paroître dans toutes ſes actions, grandeur, courage, gravité, force.

Réfl. L'Auteur ne compte point entre les cauſes de haine la cruauté & la vengeance ; d'autant plus forte que la vie eſt plus précieuſe que les

biens. Le Cardinal de Richelieu n'a été accusé de prendre les biens de personne ; on sçait comme il étoit haï : le Cardinal Mazarin l'étoit moins ; on disoit, il n'a fait mourir personne. Quant à la légereté & la facilité à changer, l'Auteur semble avoir oublié ce qu'il vient de dire, que son Prince doit être capable de tourner à tous vents, & de paroître bon ou mauvais selon les occasions. Y a-t-il rien qui rende plus mépri-sable que ces mœurs comiques, ces prompts changemens de discours & de visage, que l'on remarquoit dans le Cardinal Mazarin, & tant d'autres de sa nation ?

M. Quand le peuple, les soldats ou les grands dont tu crois avoir besoin pour te maintenir, sont cor-rompus, tu dois suivre leur humeur, & les satisfaire, & alors les bonnes actions te sont contraires. Ibid. p. 45.

Réfl. Il y a un milieu qui est de tolérer les maux que l'on ne peut corriger, sans toutefois y prendre part, gagner de l'autorité & attendre le tems favorable. La faute de Pertinax dont il parle, fut de se

trop presser à rétablir la discipline militaire ; parce que les bonnes actions nuisent étant faites à contretemps, il ne s'ensuit pas qu'on doive en faire de mauvaises.

C. 23, *M.* Pour éviter les flatteries, un Prince doit choisir des hommes sages, & ne donner qu'à eux la liberté de lui parler, & seulement des choses qu'il leur demande : mais il doit les interroger de tout.

Réfl. Peut-être ne s'avisera-t-il jamais de les interroger sur ce qu'il a le plus besoin de sçavoir. De plus, les Confidens de ce Prince le connoîtront tel que l'Auteur le suppose, c'est-à-dire, fourbe & scélérat : ils auront donc sujet de craindre qu'il ne les interroge pour les perdre ; & ne pourront jamais s'assurer qu'il cherche sincérement la vérité. Lui de son côté ne pourra jamais s'assurer qu'ils la lui disent : car étant ses amis, ils seront fourbes ; du moins lui étant méfiant & malin, les en soupçonnera. La vraie confiance n'appartient qu'aux gens de bien qui voient clair dans le cœur l'un de l'autre. La source de la flatterie est

la crainte & la défiance ; d'où vient que les femmes ſont ſi flatteuſes, & les Orientaux nourris dans la ſervitude. En parlant à celui que l'on craint ou de qui l'on eſpére, on ne ſonge pas à dire ce que l'on penſe, mais à lui plaire ou éviter de ſe nuire.

M. Je n'ignore pas que pluſieurs ſont d'opinion que la fortune & Dieu gouvernent les choſes du monde : que la prudence des hommes ne les peut corriger, & qu'il n'y a aucun remède. Je penche en quelque façon à cette opinion : mais afin que notre libre-arbitre ne ſoit pas éteint, j'eſtime vrai-ſemblable que la fortune eſt arbitre de la moitié de nos actions, & qu'elle nous en laiſſe gouverner environ la moitié. C. 25.

Réſt. Voilà Dieu bien placé, avec la fortune & encore après elle. On voit bien que l'Auteur ne le nomme que pour la forme : d'autant plus que dans la ſuite il ne le nomme plus, & ne parle que de la fortune. Ce qui donne à penſer qu'il étoit pur Athée ; car s'il eût été Déiſte, il auroit cru la Providence. Il parle de la fortune, comme d'une perſonne & quelque

chose de subsistant ; ce qui montre une grande ignorance. Pour peu qu'on raisonne, on sçait que la fortune n'est rien non plus que la mort, la famine, l'occasion, la renommée dont les Poëtes ont fait des personnes mâles ou femelles, suivant les expressions grammaticales & le génie des Langues. Un Philosophe sçait que par le mot de fortune, le peuple entend confusément une cause qu'il ne connoît point. On dit la fortune ou le hazard a enrichi ou ruiné un tel : c'est-à-dire, il n'est pas devenu riche par son industrie, ni pauvre par sa faute ; je n'en vois point de cause. Delà viennent les idées de bonheur & de malheur, qui sont de pures chimères. Un Philosophe sçait qu'il n'y a rien sans cause, quoique souvent elle nous soit cachée : un Chrétien croit qu'il ne tombe pas un cheveu de notre tête, sans une Providence particuliére.

Pour l'Auteur, il paroît avoir confondu les idées de Providence, de destin & de fortune. Il loue cette sentence de Tite-Live, que la fortune aveugle les hommes, quand elle

Disc. lib. II. c. 29.

ne veut pas qu'ils s'oppoſent à ſes deſſeins ; & il dit indifféremment au même endroit, le ciel & la fortune.

M. J'eſtime qu'il vaut mieux être impétueux que retenu ; parce que la fortune eſt femme, & pour la tenir ſoumiſe, il faut la battre & la maltraiter. C'eſt pourquoi, comme femme, elle aime toujours les jeunes gens. Pr. c. 25.

Réfl. A peine pourroit-on ſouffrir ce diſcours à un Poëte burleſque ; mais un vieux Politique, qui promet de donner le fruit de ſes longues expériences ; un eſprit fort, qui ſe pique de dire non ce qui paroît, mais ce qui eſt, il ne lui eſt pas permis de débiter gravement de telles impertinences. Si c'eſt un diſcours figuré, il falloit le marquer par quelque correctif. Il témoigne ailleurs croire ſérieuſement aux préſages & aux prédictions. Diſc. lib. I. c. 56.

Je n'ai relevé de cet Auteur, que ce qui m'a paru le plus dangereux. Preſque tout eſt tiré du Prince, écrit ſous le Pontificat de Léon X, & adreſſé à Laurent de Médicis, ſon c. 11 ;

pere. L'Auteur étoit déjà vieux puiſque dans la Préface il parle d ſa longue expérience. Les diſcour ſur Tite Live ſont écrits enſuite puiſque le Prince y eſt cité, & d maniére que l'Auteur fait voir qu'i n'avoit pas changé d'avis; quoiqu dans ces diſcours il y ait beaucou de bonnes maximes, qui ſembler combattre celles du Prince. L'Hi toire eſt auſſi publiée après, pui qu'elle eſt dédiée à Clément VII.

Lib. III. c. 42.

Ces ouvrages ſont pleins de max mes & de réflexions très-bonnes très-ſenſées: mais ce n'eſt pas ce qu l'on y cherche d'ordinaire; on l peut trouver ailleurs. Ce qui lui donné de la réputation, eſt la hai dieſſe à dogmatiſer contre les bon nes mœurs. La plûpart des homme embraſſent avidement ce qui autc riſe leurs paſſions & leurs inclina tions corrompues.

LETTRE
DE M. L'ABBÉ FLEURY,
A M....
SUR LA JUSTICE.

QUE vous avez perdu ce matin, & que vous auriez eu de joie, aimant M. d'Amboile autant que vous l'aimez ! Le deſſein de ſa harangue vous auroit paru fort raiſonnable ; la compoſition vous en auroit paru fort nette, fort élégante & fort noble ; & l'exécution merveilleuſement heureuſe. Une mémoire très-fidelle, une voix fort égale & fort bien ménagée, une contenance fort libre & fort aſſurée.

Monſieur Cordemoy vous en dira davantage, parce qu'il s'y connoît mieux, & ſçait bien mieux louer que moi, qui ſuis trop froid pour donner de l'encens qui ſente quelque

chose. Mais je puis vous dire qu
l'assemblée étoit fort nombreuse &
fort bonne, & que tout le mond
m'a paru très-satisfait. Je vous fe
rois bien plus aisément une grand
lettre sur ce sujet, que sur la Justic
dont vous voulez que je vous entre
tienne ; car en vérité je ne sçais pa
où m'y prendre. Platon a employ
les dix Livres de sa Républiqu
à en donner l'idée, encore ne sçai
je s'il a bien rencontré : & vou
voulez que je vous renferme ce su
jet dans une Lettre ! Il est vrai qu
je ne vous en dois dire que ce qu
j'en sçais qui ne sera pas grand-chos
mais plus mes pensées sont confuse
plus il me faudra de paroles pour le
expliquer. N'importe : vous voule
de longues Lettres, il faut écrire
& vous avez si bien reçu la premiére
que ma vanité me force à continue

Seulement ne me demandez poin
d'ordre, ni de tours dans mes pen
sées ; & souffrez que je vous les en
voie toutes brutes, autrement j
renoncerois à l'entreprise.

Justice, *équité*, *droiture*, *légalité*
probité, *prud'hommie*, sont, ce m

mble, tous les termes par lesquels ous exprimons cette vertu, ou quelue chose d'approchant. Il y a quelues-uns de ces termes qui semblent ynonimes, comme les deux derniers; toutefois le mot de *prud'homie* me donne une idée moins noble, se renferme, ce me semble, aux Marchands, aux Artisans & aux Vaets. Mais l'un & l'autre me fait oncevoir une intention solide d'être fidéle & sincére dans les affaes, & une habitude d'en user ainsi, ui n'est jamais sans quelque réputation. *Légalité* semble signifier proprement une exacte observation des Loix, s'y attachant à la lettre : toutefois on la confond, ce me semble, avec la droiture, qui marque principalement la bonne intention, & avec l'équité, qui signifie plus le bon sens & la connoissance de ce qui convient à chacun. Le mot de *Justice* doit comprendre tout le reste; toutefois il semble qu'on le restreigne à celle qui s'exerce dans les jugemens, particuliérement pour la punition des crimes : car je n'ai jamais ouï appeller un homme légal ou

équitable, pour avoir puni comm
il falloit ; encore moins attribue
t-on cette partie de la juſtice à l
prud'hommie & à la *probité*.

Le peuple n'en a guère d'autr
idée ; & il appelle faire *juſtice*, pe
dre, fouetter, ou faire quelque exé
cution ſemblable : & nos ancêtre
ſemblent auſſi avoir une idée fo
patibulaire de la *juſtice*, puiſqu'i
n'en diſtinguoient les dégrés, qu
par le nombre des piliers de leu
gibets. Vous me direz que je con
fond la *juſtice* avec la juriſdiction
mais cet équivoque même fait voi
que l'on a principalement appliqu
le nom de *juſtice* à la vertu, qu
fait juger dans les Tribunaux ave
puiſſance publique, & dont la pu
nition des crimes eſt la partie la plu
éclatante.

Ici je prendrai le nom de *juſtic*
dans une ſignification plus générale
& je tâcherai de renfermer en un
ſeule idée, tout ce que je viens de
marquer. Je ne me contente pas non
plus de la définition des Juriſconſul-
tes, duſſai-je paſſer pour difficile ;
car que me ſert de ſçavoir que la

ſtice eſt une volonté conſtante &
rpétuelle de rendre à chacun ſon
doit, ſi je ne ſçais ce que c'eſt que
droit : car *volonté conſtante & per-*
tuelle, c'eſt une idée générale qui
nvient à toutes les vertus, & le
oit ne ſignifie autre choſe que
qui eſt juſte ; de ſorte que c'eſt,
mme qui diroit, la juſtice eſt la
rtu qui nous fait vouloir ce qui
juſte : voilà une belle définition !
éfiniſſez mieux, me direz-vous.
ne s'enſuit pas que je le doive
re, & il vaut mieux connoître
on ne ſçait rien, que de croire
voir ce qu'on ne ſçait pas.

Ordinairement tout ce qui ſe
pporte à la *juſtice*, & qui eſt com-
s ſous ces noms de *probité*, *droi-*
e, &c, ſe regle ſuivant trois ſor-
de maximes : les unes ſont con-
es de tout le monde, & ſont à peu
ès ce que les Juriſconſultes ap-
lent le droit des gens : ce ſont
rtains axiômes que perſonne ne
oque en doute ; comme de tenir
parole : de ne point mentir en
oſe de conſéquence : d'honorer
Puiſſances ; d'aſſiſter ſes parens,

& ſes amis, &c. Il y a d'autres ré
gles qui ſont écrites dans les Loix
& qui ne ſont pas ſi univerſelle
ment connues ni approuvées. Enfi
il y a l'*opinion* que chaque partic
lier ſuit dans les cas qui ne ſo
reglés ni par le droit des gens, n
par les Loix écrites, & que chacu
nomme *équité*, ou lumiere naturelle
ou ſens commun : & qui n'eſt to
tefois qu'une opinion particulié
plus ou moins mauvaiſe, ſelon qu
celui qui la forme a d'eſprit & d'e
périence. Je crois qu'il n'y a q
ces trois régles qui conduiſent to
les jugemens & toutes les actio
des hommes : l'autorité non écrit
qui eſt la plus forte ; l'autorité écrit
& la raiſon. Cette derniére ſer
ſans doute la meilleure, ſi elle éto
ſûre ; mais c'eſt la plus fautive
toutes. Car peu d'hommes raiſo
nent juſte, & quand on raiſonn
roit juſte, on ne ſçait ſur quels pri
cipes s'appuyer.

Pour avoir des principes ſûrs,
faudroit connoître ce qui eſt juſ
en ſoi, indépendamment de nos op
nions. Or pluſieurs ont douté av

iſon qu'il y eût quelque choſe de
ſte ainſi abſolument ; & moi,
ppoſé qu'il y en ait, je ne crois
as que nous le puiſſions connoître.
inſi j'eſtime que l'on a eu raiſon
e nommer *prudence* la ſcience du
roit, puiſque ce n'eſt point une
éritable ſcience, comme la Géo-
nétrie, ou la Logique qui nous don-
ent des démonſtrations certaines.
vaut donc mieux ſuivre l'auto-
té que la raiſon ; c'eſt-à-dire, qu'il
aut mieux ſe fier aux expériences
e pluſieurs ſiécles, & aux opinions
e pluſieurs Sages, qu'à ſes expérien-
es & à ſes ſentimens particuliers.
)ue ſi l'autorité des hommes vaut
ieux que notre ſens particulier,
plus forte raiſon devons nous lui
référer l'autorité divine ; puiſque
ous ſommes aſſurés que Dieu con-
oît ce qui eſt juſte abſolument,
u plutôt que rien n'eſt juſte que
e qu'il a voulu qui fût convena-
le à chacun.

Et en cela nous ne pouvons aſſez
dmirer ſa bonté de nous avoir voulu
ommuniquer cette connoiſſance,
our nous tirer de l'embarras où nous

ferions, si nous n'avions que des Loix humaines. Cependant, bien loin de reconnoître cette grace, nous ne voulons pas nous en servir, & nous cherchons par-tout ailleurs les régles de la Justice, au lieu que nous ne devrions ce me semble, les chercher que dans la sainte Ecriture & dans les Canons des Conciles où le S. Esprit préside, & toutes les Loix des Chrétiens ne devroient être que des commentaires de l'Evangile.

Mais je m'écarte trop : laissons la Législation & la Jurisprudence & revenons à la Justice ; c'est-à-dire à ce qu'il doit y avoir de la part de la volonté. Il me semble que la Justice demande un esprit de soumission, pour n'affecter point d'opinion particuliére, mais céder toujours à la Loi reçue ; & un esprit d'égalité qui fasse considérer toujours les autres hommes autant que nous-mêmes. Car l'injustice vient principalement d'orgueil, qui fait que nous ne voulons pas nous soumettre aux Loix, croyant valoir bien, du moins ceux qui les ont établies, ou que nous n'estimons pas les autres hommes digne

dignes d'avoir ce que nous croyons nous être bon, ou que nous croyons mériter auſſi-bien qu'eux ce qu'ils ont. En un mot, nous ne conſidérons que nous, & ne conſidérons point les autres : cependant, ſi nous raiſonnions un peu, nous verrions que malgré nous il faut qu'il y ait d'autres hommes qui vivent, & que, s'ils ſont auſſi peu raiſonnables que nous, il n'y aura que la force ou le hazard qui puiſſe nous donner ce qui nous eſt utile, & qu'ainſi nous ne vivrons point en hommes. Et véritablement il eſt difficile de concevoir ſur quoi nous établiſſons cette préférence que nous nous donnons ſur les hommes. Car nous voyons qu'ils ont des corps faits comme les nôtres, & nous connoiſſons auſſi qu'ils ont des penſées & des volontés toutes pareilles ; enfin, nous n'y voyons que certaines différences extérieures qui ont été introduites par néceſſité pour remédier à l'injuſtice univerſelle des hommes, & qui ont été beaucoup augmentées par les injuſtices particuliéres. C'eſt-là, ce me ſemble, le

fond de l'injuſtice, cette attache à nous-mêmes, & cette indifférence pour les autres. Et ce mal eſt bien plus général que l'on ne croit. La plûpart croient qu'il ſuffit pour être juſte de n'être pas voleur ou fripon: mais combien y en a-t-il qui n'évitent les crimes que pour éviter la réputation de ſcélérats? Parce que cette réputation leur faiſant perdre tout crédit, leur ôteroit toutes les occaſions de faire des injuſtices plus conſidérables.

Cela ſe voit en ce que ces mêmes perſonnes qui portent ſi haut le point d'honneur, ne laiſſent pas de ſe ſervir avec joie des moyens de s'enrichir aux dépens d'autrui, qui ſont moins infâmes & moins expoſés à la repréhenſion des Loix, comme de contracter des dettes qu'ils ne peuvent payer, ou de ne point payer le pouvant faire; de vendre à un prix très-exceſſif, ou d'acheter à très-vil prix, quoique dans le fond ces voies ne ſoient pas moins criminelles: & qui ne veulent pas trop approfondir ſi une affaire eſt juſte ou non, lorſqu'elle

leur eſt utile. Pour le connoître, il n'y a qu'à obſerver la différence du ſoin que l'on apporte pour éclaircir un droit qui nous eſt utile, d'avec la négligence avec laquelle on regarde celui qui nous eſt préjudiciable ; du peu de ſoin que l'on a d'examiner ſi l'on ne poſſéde que du bien légitimement acquis, & de la diligence avec laquelle on recherche tout ce que l'on ſoupçonne que les autres poſſédent du nôtre ; l'envie de vendre cher & d'acheter à bon marché, & toutes ces autres petites injuſtices qui nous mangent continuellement comme des inſectes ; tout cela fait voir que le principe eſt corrompu, & que ce n'eſt pas tant vertu qu'envie de gagner plus ſûrement, qui nous empêche de voler ouvertement.

Il en faut donc revenir au grand principe que le Fils de Dieu nous a enſeigné, & que Gratien a mis fort judicieuſement, ce me ſemble, en tête de ſon Décret, comme le premier principe du droit naturel, de traiter les autres comme nous voulons qu'ils nous traitent ; ou, ce qui

revient au même point, de les aimer comme nous-mêmes. En effet, si nous nous aimons, comme nous ne pouvons nous en empêcher, nous devons aussi aimer les autres hommes : car je ne sçache rien qui nous ressemble mieux, & où nous puissions mieux rencontrer les mêmes causes d'amour que nous trouvons en nous-mêmes. Il n'y en a point qui n'ait un corps comme nous, & il y en a plusieurs qui l'ont mieux fait. Chacun a une ame qui est autant l'image de Dieu que la nôtre, & plusieurs ont plus d'esprit ou plus de vertu que nous. Et à l'égard de ceux que nous croyons surpasser pour les qualités du corps & de l'ame, nous ne laisserions pas de nous aimer beaucoup si nous étions faits tout comme eux ; & par conséquent il y a de l'injustice à ne les pas aimer, puisque ce qui seroit aimable en nous doit l'être quelque part qu'il se rencontre. Il n'est donc rien plus naturel aux hommes que de s'aimer les uns les autres.

Et je ne crois pas qu'il y ait de sentiment plus contraire à la raison que

celui d'un Anglois de ce siécle, qui a voulu bâtir sa politique sur le principe opposé que les hommes naturellement n'aiment qu'eux-mêmes, & haïssent tous les autres. Il n'y a rien de plus capable de détruire l'honnêteté, la probité & la justice, que ce principe. Et il est digne d'un homme du Nord, où les cerveaux sont resserrés, & n'ont que des idées basses & tristes. Aristote & ses Maîtres, qui avoient pris leurs principes des Sages d'Orient, avoient des maximes bien plus belles, plus nobles, & aussi plus véritables. Non, je ne crois pas que ce soit la haine que vous avez pour moi ni pour aucun autre, qui vous oblige de me donner des marques si sensibles de votre amitié & de votre bonté; &, dussé-je passer pour une dupe dans l'esprit de M. Hobes, je crois que vous m'aimez très-sincérement & sans aucun mêlange de haine pour personne. De ma part, je suis bien assuré que j'ai pour vous tout le respect & toute l'amitié possible, & cependant il me semble, graces à Dieu, que je ne veux mal à qui que ce soit sur la terre. Ainsi

notre propre expérience nous fait voir qu'il n'eſt pas naturel de haïr tous les hommes, & de ne s'attacher à quelques-uns que pour ſe fortifier contre les autres. Il eſt bien vrai que l'on ne les aime pas tous également, & que l'on va quelquefois juſqu'à haïr quelques-uns, & c'eſt en quoi je crois que conſiſte l'injuſtice. Non que je croie qu'il faille aimer tous les hommes également ; mais du moins je crois qu'il faut aimer chacun autant que nous croirions nous devoir aimer raiſonnablement ſi nous étions en ſa place. Obſervant cette régle je crois que jamais on ne feroit tort à perſonne.

Voilà quelques penſées ſur la juſtice : quoique je n'en ſois pas content, je ne veux pas en chercher davantage, de peur de ne pouvoir finir & de ne pas rencontrer mieux. Et puis, il me ſied bien de vous en faire des leçons, vous qui y êtes ſi ſçavant de la maniére qu'on le doit être dans les choſes de morale ; c'eſt-à-dire par pratique.

La premiere fois, ſi vous le trouvez bon, je vous entretiendrai de quelque matiére d'hiſtoire.

POLITIQUE CHRÉTIENNE,

TIRÉE

DE SAINT AUGUSTIN.

Biens & maux de cette vie communs aux bons & aux mauvais. Nulle juſtice apparente, nul ordre ſuivi. Souvent les méchans proſpérent, quelquefois les bons. Proſpérité d'un Peuple ne conſiſte dans les biens que cherche le vulgaire, richeſſes, plaiſirs ſenſuels, ſpectacles, oiſiveté. Delà ſuit la corruption des mœurs, qui attire guerres, ſéditions, ruines d'Etats. Aug. I. Civit. c. 8. XX. c. 2. I. Civit. c. 30. II. c. 28.

République eſt un Peuple non aſſemblé au hazard, mais uni en ſociété par la juſtice. Scipion dans la République de Cicéron. II. Civit. c. 21.

Les grandes conquêtes ne ſont deſirables. Un petit Etat tranquille vaut mieux qu'un grand inquiet & agité. Ne ſe laiſſer éblouir par les grands mots de victoires, de palmes, III. Civit. c. 10.

de triomphes. Voir la chose en elle-même : la plûpart des conquêtes in-
IV. Civit. justes. Un pauvre content de sa mé-
§. 3. diocrité, cultivant son champ, gouvernant sa famille, vivant en paix avec ses voisins : Un riche avare, entreprenant, inquiet, querelleur, s'accroissant toujours aux dépens des autres ; lequel vaut mieux ?

Même justice entre deux Etats, qu'entre deux Particuliers. Ils sont les élémens des Etats ; comme les lettres, du discours.

C. 4. Royaumes sans Justice ne sont que de grands brigandages. Réponse d'un Pirate à Alexandre : Je fais en petit ce que vous faites en grand.

C. 5. Esclaves révoltés, traiterent les Romains comme les Romains traitoient les autres Peuples.

IV. Civit. Les conquêtes, même justes, ne
§. 15. sont desirables. Ne peuvent être attirées que par l'injustice des voisins qui obligent à faire la guerre. Vaut mieux qu'ils soient justes & nous laissent toujours en paix. Plus grand bonheur avoir un bon voisin que subjuguer le mauvais.

C. 31, 32. Les fausses Religions inventées

par les hommes, ont été introduites ou soutenues par politique, & on a pris soin de cacher au Peuple le secret & de le tromper. Livres de Numa brûlés par ordre public. VII. Civit. c. 34.

Grandeur des Empires, effet de la Providence, non de l'industrie humaine, du hazard, ou du destin. V. Civit. c. 1.

Providence gouverne les moindres choses; donc les plus grandes. G. II. 21, 22

Dieu récompense de biens temporels les vertus humaines; & donne en cette vie la récompense à ceux qui répriment leurs autres vices par l'amour de la gloire. C. 12. C. 15.

Amour de la gloire, est vertu par comparaison aux plus grands vices. Mauvais en lui-même; doit céder à l'amour de la vérité & de la justice, qui doit être soutenue aux dépens de l'honneur & de la réputation; même en se chargeant d'infamie. Apôtres, Martyrs. C. 13. C. 14.

Importe peu à quels Maîtres nous obéissions en cette vie si courte, pourvû qu'ils ne nous contraignent point à l'impiété & à l'injustice. C. 17.

Différence entre ambition & desir de gloire. Ambitieux cherche à do-

miner à quelque prix que ce soit, même par crimes déclarés sans ménager sa réputation. Glorieux veut être estimé vertueux, soit qu'il le soit ou non.

C. 20. Vertu ne doit avoir pour motif de plaire aux hommes, ni même la satisfaction du vertueux qui est aussi un homme, mais de plaire à Dieu.

C. 24. Excellente peinture d'un Prince Chrétien. En quoi doit être estimé heureux.

XIX. Civit. c. 4. Nulle félicité à espérer en cette vie pleine de misères, d'ignorance, de péchés. Tout le bonheur des Chrétiens dans l'espérance de l'autre vie.

C. 26. XXII. c. 22. 23.

XIX. c. 5. 6. Société pleine de misères : amis, parens, domestiques. Jugemens des hommes imparfaits. Ignorance de la vérité, faute de laquelle certaines régles de juger sont souvent trompeuses. Inconvénient des tortures où l'on fait souffrir un mal certain, souvent à un innocent, dans l'espérance incertaine de punir un coupable.

C. 7. Toujours un mal, Guerre, même juste. Suppose injustice de l'ennemi

qui doit affliger, quand la Guerre n'en ſuivroit pas.

Qui ſent les maux de cette vie eſt malheureux : qui ne les ſent pas, l'eſt encore plus par ſon inſenſibilité.

La Paix eſt le ſouverain bien ; tous la cherchent, même ceux qui font la Guerre. Victoire tend à ſoumettre ceux qui réſiſtent : donc les forcer à la Paix. Jamais la Paix ne ſe fait pour la Guerre, toujours la Guerre pour la Paix. Ceux même qui la troublent ne veulent pas la détruire, mais la rétablir à leur gré. Paix entre les ſéditieux de même parti : entre voleurs. Du moins en chaque famille, du moins en chaque homme : Corps même inſenſible ne ſubſiſte que par une eſpéce de Paix. Divers degrés de Paix, depuis celle de la Cité céleſte, juſqu'à celle qui fait ſubſiſter la créature la plus miſérable : ordre de la conduite de cette vie. En chaque homme entretenir la vie, conſerver la ſanté du corps, appaiſer les paſſions pour contempler la vérité, en attendant la paix parfaite & éternelle. C. 11. 12. C. 13. C. 14.

Ibid. Charité du Prochain pour le porter à aimer Dieu. Premiérement les plus prochains, femmes, enfans, domeſtiques. Commander pour le bien des inférieurs, ce qui en effet eſt les ſervir, non par amour de la ſupériorité, mais par compaſſion de leurs beſoins.

C. 15. L'homme naturellement ne commande qu'aux bêtes. Premiers Juſtes, Pâtres. Servitude, ſuite du péché. La pire eſt la ſervitude du péché même. Vaut mieux ſervir à l'homme qu'à notre paſſion. Eſclaves doivent demeurer en leur état & rendre leur ſervitude en quelque façon libre en ſervant par affection.

C. 16. Gouvernement domeſtique. Les Saints même ont eu des Eſclaves. Pere de famille ainſi nommé, parce qu'il doit avoir affection paternelle pour tous ceux qui la compoſent. Correction néceſſaire pour entretenir la paix, paroles ou coups, ſelon l'uſage. Coupable, s'il laiſſe les fautes impunies. Punir, ou pour corriger, ou du moins pour l'exemple des autres. Famille doit être réglée par rapport à la ſociété civi-

ſe, compoſée de pluſieurs familles.

Les biens & les commodités de cette vie ſont communes aux Fidéles & aux Infidéles. Différence : les uns y bornent leurs eſpérances, les autres n'en uſent qu'en paſſant & en attendant la vie éternelle. C. 17.

Cité céleſte vivant ici-bas comme captive chez la terreſtre, ne fait point de difficulté de lui obéir en tout ce qui regarde le ſoutien de la vie mortelle, pour conſerver la paix avec elle dans les choſes qui leur ſont communes.

Ne reçoit les fauſſes religions établies par les hommes & tout ce qui répugne au ſervice de Dieu. En ce point a ſouffert perſécution, juſqu'à ce qu'elle fut la plus nombreuſe, & en état d'intimider les infidéles.

Cité céleſte ſe forme ici-bas de toutes Nations & de toutes Langues : ſans ſe mettre en peine de la diverſité des mœurs, des loix, & des uſages, & ſans y rien changer, s'il ne nuit à la Religion. On n'obligeoit point les Philoſophes qui ſe convertiſſoient à changer leur habit ou leur maniére de vivre. C. 18.

Un Chrétien peut vivre dans l'action ou dans le repos : pourvû que dans le repos il ne laiſſe pas de penſer à l'utilité du prochain, & que dans l'action il ne ceſſe pas de contempler Dieu. Le repos doit avoir pour but la recherche de la vérité pour ſoi & pour les autres.

Dans l'action, on ne doit pas aimer l'honneur ou la puiſſance, mais le travail pour l'utilité du prochain. Ainſi quoiqu'on puiſſe remplir dignement la premiére place, il n'eſt jamais honnête de la chercher.

L'amour de la vérité fait chercher le repos ; il n'y a que la néceſſité de la charité qui doive nous en tirer. Si perſonne ne nous charge de ce fardeau, occupons-nous à contempler la vérité ; & ne l'abandonnons pas entiérement, ſi la charité nous oblige à prendre le gouvernement.

C. 11. A proprement parler, il n'y a point de République ſans la vraie Religion : puiſque la République doit être fondée ſur la juſtice, donc le premier devoir doit être de ſervir Dieu ſelon ſa Loi.

Il eſt permis aux Chrétiens de porter les armes. Exemples : David : le Centurion de l'Evangile : Corneille : Saint Jean-Baptiſte ne leur ordonne pas de quitter. Aug. Epiſt. 189. al. 207. ad Bonif. n. 4.

Mais dans la Guerre il ne faut chercher que la Paix, ne nuire que par néceſſité, & garder la foi même à l'Ennemi.

PENSÉES POLITIQUES.

LE but de la Politique eſt de rendre un peuple heureux. Un peuple eſt un compoſé de Particuliers : donc pour connoître le bonheur que l'on doit procurer à tout un peuple, il faut ſe former une idée diſtincte d'un Particulier heureux, autant que l'on peut communément l'être dans la vie préſente.

Ce ne ſera pas un Seigneur d'ancienne nobleſſe, revêtu d'une grande charge, jouiſſant d'un gros revenu. Ni un Magiſtrat, ou un autre Officier de Juſtice ou de Finance.

Ce ne ſera pas non plus un Evêque, un Curé, un Doyen de Chapitre, un Abbé, un Prieur, un Supérieur de Communauté.

Tous ces gens là ſont ce qu'ils ſont pour le peuple. L'Evêque, pour ſon Diocèſe; le Curé, pour

ſa Paroiſſe ; tout le Clergé, pour le ſervice des Laïcs.

Un Seigneur, pour gouverner & protéger ſes Sujets ; un Soldat, pour défendre le reſte du peuple ; un Magiſtrat, pour le juger ; un Docteur, pour l'inſtruire, & ainſi du reſte. Ainſi tous ces gens là ne ſont point le peuple.

Ce ne ſont pas non plus les Moines & les autres Religieux. C'eſt un état de vie ſingulier où tous ne ſont pas appellés, & qui ne peut ſubſiſter ſans un peuple, qui fourniſſe continuellement des Sujets à la place de ceux qui meurent.

Le Particulier heureux que nous cherchons, n'eſt pas non plus un riche, oiſif bourgeois, ou gentilhomme, vivant de ſes rentes ſans s'occuper à rien d'utile ; ni un pauvre mendiant, un porte-faix, ou un ſerviteur à gages.

La raiſon eſt que ces deux états ſont trop dépendans d'autrui : le riche, pour être ſervi ; le pauvre, pour ſubſiſter. Or, une partie du bonheur, eſt la liberté. D'ailleurs, l'oiſiveté entraîne l'ennui, l'orgueil & tous les vices.

L'homme que nous cherchons pour être comme l'échantillon d'un peuple heureux, eſt donc premiérement un laboureur vivant des fruits de ſa terre & de ſon troupeau : enſuite un artiſan, des choſes néceſſaire à la vie ; un potier, un forgeron, un charron, un maçon : enfin, un Marchand de bled, de vin, de draps, & des autres choſes ſemblables.

Un tel homme jouit d'une honnête liberté; il a les choſes néceſſaires en abondance : mais il ne les a que par ſon travail. Il ne cherche point les ſuperflues. Il n'a preſque beſoin d'autre ſecours, que de ſa femme & de ſes enfans, qu'il éleve dans les mêmes mœurs. Tels étoient les Iſraélites, les Egyptiens, les Grecs, les Romains, dans les meilleurs temps.

La Campagne peut ſubſiſter ſans les Villes : mais non les Villes ſans la Campagne. Il eſt bon qu'il y ait des Villes pour la ſûreté & la ſociété : mais il ſeroit à ſouhaiter qu'elles fuſſent petites & voiſines, plutôt que grandes & éloignées.

La mesure d'une Ville devroit être le nombre des Citoyens qui suffiroit pour cultiver de leurs mains les terres d'alentour, revenant tous les soirs coucher à la Ville : avec le nombre d'Artisans & de Marchands nécessaires, à proportion des Laboureurs.

Les grandes Villes ont de grands inconvéniens. La multitude des habitans fait que la plûpart ne se connoissent point & n'ont ni liaison, ni amitié : souvent sous un même toit on est réduit à une défiance & des précautions continuelles. Ce n'est plus une société. Dans cette confusion toutes sortes de crimes se commettent hardiment, parce qu'ils se cachent facilement. C'est le refuge de tous les vagabonds, les gens sans aveu, les trompeurs, les scélérats. La facilité d'y trouver tout pour de l'argent, y attire le luxe & la molleſſe. C'est un amas confus de tout ce qu'il y a de meilleur & de pire dans un Etat. Les séditions y sont faciles à émouvoir & difficiles à appaiser : le Magistrat y est à peine connu, loin d'y être le maître.

Une seule Ville trop grande ; épuise des Provinces entiéres pour sa subsistance : attire tout l'argent & toutes les richesses d'un Etat. On quitte toutes les autres pour s'y établir. C'est un membre qui prend toute la nourriture & fait sécher le reste du corps.

La pauvreté extrême & les grandes richesses, produisent des maux à peu près égaux ; le meilleur est un grand nombre de gens aisés, approchant le plus qu'il se peut de l'égalité.

Il ne faut pas trop d'Artisans, même des choses utiles, de peur qu'ils ne manquent d'ouvrage. Il faudroit empêcher, si l'on pouvoit, les métiers qui ne servent que pour le luxe, pour l'intérêt des Artisans même. Le luxe n'a point de régle, & ils sont exposés du jour au lendemain à la mendicité par un changement de mode.

Il ne faut pas non plus trop de Marchands. S'ils sont pauvres, ils commettront beaucoup de fraudes. S'ils sont riches, ils deviennent oisifs & voluptueux. Ils n'estiment

que l'argent & le plaiſir, & veulent gagner ſans bornes.

Le gros trafic ne ſe peut faire ſans grands voyages ; ni les grands voyages ſans corrompre les mœurs, par le mauvais exemple des Nations étrangères. On s'accoutume à croire les religions & les mœurs indifférentes, principalement quand on n'en eſt pas inſtruit à fond.

C'eſt le nombre des hommes & non l'étendue de la terre, qui fait la force d'un Etat. Il vaudroit mieux commander à cent hommes dans une Iſle fertile de deux lieues, que d'être ſeul dans une Iſle de deux cent lieues : ainſi celui qui gouvernera cent mille hommes en dix lieues de pays, ſera plus puiſſant que celui qui en aura deux cent mille diſperſés en cent lieues. Plus il y a d'hommes, plus ils cultivent la terre, pourvû qu'elle ne ſoit pas tout-à-fait ingrate ; & quand elle le ſeroit, ils s'évertuent à ſubſiſter par les manufactures & le trafic. On en voit l'exemple en Hollande. Au lieu que les Etats du Turc étant mal peuplés, ſes forces ne répondent point à leur étendue.

L'Etat le plus fort & le plus heureux, eſt donc celui dont le peuple eſt le plus laborieux. Il faudroit, s'il étoit poſſible, occuper tout le monde chacun ſelon ſes forces; tout âge, tout ſexe, toute condition. Rien ne feroit de meilleurs Chrétiens & de meilleurs Citoyens.

Les meilleurs Moines ont toujours été ceux qui ont travaillé de leurs mains, ſoit à cultiver la terre, ſoit à des métiers faciles & tranquilles. Les Clercs & les Evêques mêmes l'ont pratiqué à l'imitation de Jeſus-Chriſt & des Apôtres.

Les femmes pourroient exercer tous les métiers ſédentaires & moins pénibles; & il faudroit réſerver les hommes pour les travaux plus rudes, & pour les fatigues de la Guerre.

Il n'y a point de Nation ſi belliqueuſe qu'un peuple robuſte, accoutumé à travailler beaucoup & à vivre de peu dans une honnête liberté. Une multitude de tels hommes dont on ſçache le nombre, & où l'on puiſſe choiſir, eſt le meilleur fonds pour la Guerre. Telles

étoient les Troupes Romaines.

Il vaut mieux ſubſiſter par ſes propres forces, que par la foibleſſe d'autrui. Donc un Prince qui eſt fort chez ſoi par un peuple nombreux, laborieux, aiſé & ſoumis, n'a pas beſoin d'intrigues & de fineſſes pour affoiblir ſes voiſins ou les diviſer: pour ſurprendre les autres Princes, corrompre leurs ſerviteurs, ſoulever leurs peuples. L'artifice ne vient qu'au défaut de la force.

Perſonne n'oſera attaquer un tel Prince, ſur-tout s'il eſt juſte & n'offenſe perſonne. Il eſt vrai qu'il n'aura guére occaſion d'attaquer les autres. Auſſi eſt-il plus utile de bien cultiver le dedans que d'étendre ſes frontiéres. Outre ce qui a été dit de l'avantage des forces ramaſſées, l'augmentation au-dedans ne coûte rien au Prince. Pour repeupler une Ville déſerte ou un Village abandonné, il n'y a qu'à ôter les obſtacles en ne foulant point le peuple. Mais il ne faut ni Garniſons ni Fortifications, comme dans les Places de conquêtes.

Ce n'eſt pas la quantité d'argent

qui enrichit un Etat, mais l'abondance des denrées : plus l'argent eſt commun, plus elles ſont cheres. Cependant l'argent n'eſt néceſſaire que pour les denrées, ſans leſquelles on meurt de faim auprès de l'argent : au contraire on peut abſolument ſe paſſer d'argent. Tous les peuples s'en ſont paſſés pendant pluſieurs ſiécles, & pluſieurs s'en paſſent encore.

L'argent eſt commode pour le commerce, mais il nuit aux mœurs ; rend les hommes fiers & pareſſeux, croyant n'avoir beſoin de rien : voluptueux & prodigues par la facilité de la dépenſe.

Un particulier qui ayant 300 liv. de revenu n'en dépenſe que 200, eſt riche. Celui qui ayant 100 mille livres de rente en dépenſe 120 mille, eſt pauvre.

Il eſt de même d'un Roi. Il ne faut pas que les mots lui impoſent, ni qu'il croie être riche pour avoir pluſieurs millions tous les ans à ſa diſpoſition. Il faut voir la proportion avec la dépenſe. S'il ne lui reſte rien, il eſt pauvre.

Quand

Quand il lui reſteroit des millions, il ne doit pas s'eſtimer riche ſi ce n'eſt de ſon Domaine : mais pour les levées ſur le peuple, comme elles ſuppoſent le beſoin de l'Etat, ſitôt que le beſoin ceſſe, il faut les diminuer ; & toujours ſe ſouvenir que le fonds n'en eſt pas inépuiſable, puiſque le nombre du peuple & ſes facultés ont des bornes. Le fonds le plus ſûr eſt donc la diminution de la dépenſe : un Prince juſte doit être toujours attentif à retrancher celle qui n'eſt pas néceſſaire : mais il ne doit compter pour telle que celle qui convient à ſoutenir ſa dignité. Au reſte, ſa vraie grandeur conſiſte dans l'opulence & l'affection de ſon peuple.

MÉMOIRE

Des Faits dont il eſt important que le Roi d'Eſpagne ſe faſſe inſtruire.

EGLISE.

LE nombre & les noms des Egliſes Cathédrales & Métropolitaines d'Eſpagne : leurs revenus, leurs droits & leurs priviléges : les noms des Evêques qui les gouvernent, leur naiſſance, leurs mœurs, leur application à leurs fonctions : ſuivant la commune renommée.

Comment le Roi choiſit des Evêques : comment il connoît les Sujets dignes de l'Epiſcopat, de qui il prend conſeil pour ce choix.

A quoi s'occupent les Evêques dans leur réſidence ; s'ils viſitent ſouvent leurs Diocèſes ; s'ils tiennent ſouvent des Synodes diocéſains ; s'ils

font tenir des Conférences par les Curés ; s'ils leur font faire des retraites.

Si les Evêques prêchent ; s'ils officient ſouvent ou aſſiſtent aux Offices de la Cathédrale ; ſi les Egliſes ont des Offices particuliers, ou ſi on fait par tout le Romain.

S'il y a beaucoup de Procès aux Officialités, quelle part y prennent les Evêques : quelle eſt l'étendue de la Juriſdiction du Nonce du Pape, ſi les Juges ſéculiers connoiſſent de quelques matiéres eccléſiaſtiques.

Pourquoi on ne tient pas des Conciles Provinciaux tous les trois ans, ſuivant le Concile de Trente : quel eſt le dernier tenu eſt Eſpagne ?

Quelle application ont les Evêques à faire vivre réguliérement leur Clergé & à corriger les Prêtres ſcandaleux ; s'ils ont des Séminaires : par qui ils ſont gouvernés, ce que l'on y étudie : comment on examine les Ordinans, comment on les éprouve & on les prépare aux Ordres.

Lès Chapitres, tant des Cathédrales que des Collégiales ; leurs

revenus & leurs droits : le nombre des Chanoines & des dignités.

Les Cures de chaque Diocèſe ; & en général le nombre de tous les Bénéfices & de tout le Clergé ſéculier.

Si les Cures ſe donnent au concours, ſuivant le Concile de Trente : comment ſont ſervies les Paroiſſes des grandes Villes : ſi les jeunes Clercs y aſſiſtent aux Offices & y exercent leurs fonctions ; ſi le peuple eſt aſſidu aux grandes Meſſes & aux Prônes : ſi l'on fait ſouvent le Catéchiſme ou Doctrine pour les enfans : comment on les prépare à la Confirmation & à la premiére Communion.

Comment s'obſerve le précepte de la Confeſſion annuelle & de la Communion Paſchale : ſi les Réguliers adminiſtrent d'autres Sacremens que de Pénitence & d'Euchariſtie.

Quel eſt le revenu des Curés & des Prêtres des Paroiſſes : s'il eſt fixe ou caſuel : s'ils ont beaucoup d'offrandes ; ſi les Fabriques ſont riches : par qui leur revenu eſt ad-

miniſtré ; ſi c'eſt par des Marguilliers ou Tréſoriers Laïques.

S'il y a des Compagnies ou Confrairies de Charité ou Miſéricorde.

Si la pluralité des Bénéfices eſt ordinaire.

S'il y a grand nombre de Chapelains ou autres Prêtres domeſtiques des Grands.

S'il y a grand nombre de Prêtres vagabons & ſans emploi.

RÉGULIERS.

S'Il y a des Abbayes en Commende, & qui les donne.

S'il y a des Congrégations de réforme, ſoit pour les Moines de S. Benoît, ſoit pour les Chanoines Réguliers de S. Auguſtin.

En quel état ſont les anciennes Abbayes du grand Ordre de S. Benoît ou de Citeaux ; & les Prieurés de Cluny : ſi la vie commune, l'abſtinence & la pauvreté s'y obſervent ; s'il y en a qui pratiquent le travail des mains.

Les Prieurés ſimples, & généralement tous les Bénéfices Réguliers ;

leur nombre, leur revenu & leurs droits.

Les Couvents de Chartreux : ceux des Religieux Mendians.

En quel état ſont les Religieux Mendians : leurs occupations, leurs études, leur crédit, leur autorité : de même des Théatins, Jéſuites & autres nouvelles Congrégations : ceux des Hieronymites & des autres Ordres inconnus en France ; en un mot, tout le Clergé Régulier.

S'il y a beaucoup de Réguliers exempts de la Juriſdiction de l'Evêque ; ſi quelques-uns prétendent Juriſdiction Epiſcopale : ſçavoir le nombre des Maiſons & des Religieux de chaque Maiſon.

De même des Religieuſes : ſi elles reçoivent beaucoup de viſites ; ſi leur clôture eſt exacte ; ſi elles prennent des dots ; ſi la propriété eſt bannie de chez elles ; ſi elles ſont gouvernées par des Réguliers ou des Séculiers. Si le Roi nomme les Abbeſſes.

Connoître les Miſſionnaires Eſpagnols répandus dans tous les Pays d'Infidéles : leur nombre de chaque

Ordre, & s'il y en a de Séculiers.

Les Ordres Militaires. Premiérement celui de Malte, puis ceux de S. Jacques d'Alcantara, de Calatrava, & les autres d'Eſpagne, dont le Roi eſt Grand-Maître : le nombre des Commenderies & leurs revenus.

Les Hôpitaux, leur nombre, leur revenu, leur deſtination, leur adminiſtration : quelle police pour les pauvres.

Les Univerſités : les Facultés qui y ſont le plus en vigueur : le nombre de Profeſſeurs & d'Etudians Séculiers ou Réguliers : les Colléges & Ecoles particuliéres.

Quelles ſont les plus fameuſes pour la Théologie. Si cette Faculté y eſt en grande conſidération ; ſi on la conſulte ſouvent ; ſi elle eſt plus compoſée de Réguliers que de Séculiers.

Si le temps d'étude eſt long pour arriver au Doctorat ; les examens rigoureux, les actes publics fréquens ; quelle eſt la matiére ordinaire des Théſes.

S'il y a des Profeſſeurs pour l'Ecriture & la Théologie poſitive. S'il

y a dans les Universités des Professeurs pour les Langues Grecque, Hébraïque, &c.

Si l'on enseigne publiquement le Droit Canonique, & s'il remonte plus haut que les Décrétales. Si l'on connoît les anciens Canons.

Quels Livres sont le plus en réputation, soit pour la Théologie, soit pour la Jurisprudence Canonique, soit pour la Piété : quel usage on fait de l'Ecriture Sainte, des Conciles & des Peres de l'Eglise.

Qui sont les hommes vivans les plus renommés en Espagne pour la Doctrine Ecclésiastique.

Le nombre des Tribunaux de l'Inquisition, les Officiers dont chacun est composé, & le nombre de personnes qui dépendent de chaque Inquisiteur sous le nom de familiers. Les droits du grand Inquisiteur & de tout ce qui concerne cette Juridiction inconnue en France.

La Juridiction que le Nonce du Pape exerce en Espagne ; le Droit de dépouille ou succession des Bénéficiers morts : le Droit du Pape pour la provision des Bénéfices : en un

mot, tout le pouvoir de la Cour de Rome en Eſpagne.

Immunités ou aſyles des Egliſes ; comment obſervées : en quoi on en abuſe.

Le Roi doit être informé de tous ces articles pour ſes autres Etats d'Italie, des Pays-Bas, des Indes ; & connoître par-tout l'état de ce qui regarde la Religion.

Il ſeroit bon de parcourir l'Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique pour s'informer de tous les uſages particuliers à l'Eſpagne & aux Pays qui en dépendent : s'ils ont quelques libertés reſtées de l'ancienne diſcipline ou quelques priviléges contraires au Droit commun : quel eſt le droit de la Monarchie de Sicile ?

JUSTICE.

COmmencer par les moindres Juges & remonter de degré en degré juſqu'aux Tribunaux Souverains.

Juſtices Seigneuriales : à quelles cauſes s'étendent, tant pour le Civil que pour le Criminel : quels Officiers les exercent. Différences des

ſimples Gentilhommes & des Seigneurs titrés.

Juſtices Royales : Alcades & autres Juges inférieurs, juſqu'où s'étend leur pouvoir : où on appelle de leurs jugemens : degrés de Juriſdiction : ſçavoir, le nombre de ces Juſtices Royales & des Officiers de chacune, les noms & les droits de leurs charges.

Tribunaux ſupérieurs : comme Audiences & Chancelleries ; les noms, les droits, le nombre des Officiers qui les compoſent : diſtinguer le Civil, le Criminel, la Police.

Juriſdictions, privilégiées pour certaines perſonnes ou pour certaines cauſes.

Perſonnes : comme Bourgeois, Corps de Mêtiers & autres Communautés : Officiers du Roi ou de l'Inquiſition : quels conſervateurs ?

Cauſes : comme certains crimes : ou pour Impoſitions & Droits du Roi.

Conſeils ſouverains de Caſtille, Arragon, Italie, Indes en tant qu'ils exercent Juriſdiction contentieuſe entre Particuliers.

Connoître les perſonnes, ſur-tout les Chefs & principaux Officiers des grands Tribunaux, comme ſeroient en France premiers Préſidens & Procureurs généraux.

Connoître en général la forme de rendre la Juſtice & les principales procédures, tant pour le Civil que pour le Criminel.

POLICE.

REglemens pour la ſubſiſtance corporelle & pour les bonnes mœurs : ces Loix les plus importantes, d'ordinaire les plus mal obſervées. Comment eſt la Police en Eſpagne, tant pour le droit que pour le fait.

Vivres : bleds & autres grains : ſi les terres ſont bien cultivées : pourquoi ne le ſont pas : ſi faute d'hommes, ſi négligence ou pauvreté : quelles naturellement bonnes ou mauvaiſes.

S'il y a impoſitions ſur le bled ; ſi ſe vend librement ; ſi ſe tranſporte hors le Royaume ; quelles précaution on prend contre la diſette.

Vins : communs, liqueurs : leur

uſage dans le Pays : tranſport & commerce au dehors : ſi chargé d'impoſitions.

Bétail : important pour la chair, laitages, cuirs, laines ; grand revenu en Eſpagne par les laines : ſi l'on peut augmenter les nourritures de beſtiaux.

Vêtemens : d'où vient rareté de toiles en Eſpagne : ſi terres propres à lin ou à chanvre : ſi femmes filent : ſi aſſez de Tiſſerans : de même étoffes de laine ou de ſoie : pourquoi ces matiéres ſe tranſportent ſans les façonner dans le Royaume.

S'il y a aſſez ou trop de plants de meuriers : ſi l'on peut augmenter le commerce des ſoies.

Cuirs : quelles Manufactures il y en a & quel trafic : ſi viennent de dehors.

Bâtimens : quelle police s'y obſerve, tant pour les matériaux, que pour la façon & examen des ouvrages.

Santé : Quel ſoin l'on a dans les Villes de la netteté : de conſerver l'air pur ; prévenir les maladies populaires : fontaines publiques, réſervoirs, conduite & diſtribution des eaux.

Métiers : S'il y a nombre ſuffiſant d'Artiſans à proportion des beſoins du peuple : quelle eſt la cauſe de la rareté : ſi ſuffiſamment inſtruits, ſi fidéles : comment examinés : quels Corps de Métiers dans les grandes Villes ; leurs droits & priviléges.

Meſures : ſçavoir les noms & la valeur des plus uſitées en Eſpagne, tant pour matiéres ſéches que pour liquides : les poids, les longueurs : s'il y a grande diverſité ſelon les Provinces.

Commerce : cet article eſt ſi important à la Monarchie d'Eſpagne qu'il eſt à propos que le Roi s'en faſſe inſtruire à fonds par des mémoires particuliers.

Pour le dedans du Royaume, il peut s'informer ſi le commerce eſt libre & facile d'une Province à l'autre : ſi les foires & marchés ſont fréquentés : ſi les Marchands protégés : ſi examinés, & marchandiſes viſitées.

Chemins : comment entretenus en Eſpagne : s'il y a facilité pour les voyages à pieds, à cheval, en caroſſe, pour le tranſport des marchandiſes.

S'il y a pavé, ponts, chauſſées, aux lieux néceſſaires : ſi largeur des chemins ſuffiſante.

Si voitures publiques à jours réglés : ſi poſtes & chevaux de relais pour Courriers.

Si haras de chevaux & mulets ſuffiſants & bien entretenus : cet article très-important en Eſpagne.

S'il y a Hôtelleries ſuffiſantes pour les Voyageurs : pourquoi rares & incommodes en Eſpagne.

Sûreté des chemins : s'il y a ſouvent des voleurs : ſi Officiers de Juſtice y font leur devoir.

Rivieres navigables : quelles elles ſont en Eſpagne, ſi on peut en augmenter le nombre & comment : ſi bien entretenues : ſi voyages par eau & tranſport des marchandiſes ſûre & facile.

Pauvres : quel ſoin d'empêcher mendians valides, & d'aſſiſter les vrais pauvres, malades, vieux, enfans : mendicité volontaire par fainéantiſe, eſt ſource d'uneinfinité de crimes.

Honnêteté publique : ſi on tolère les femmes diſſolues & les lieux pu-

blics de débauche, ou comment on les réprime. Cabarets, brelans ou académies de jeu : blaſphêmes : luxes de tables, d'habits : obſerver ſur tout cela les mœurs de la Nation & les vices les plus communs.

Sçavoir les noms & les fonctions de tous les Officiers chargés de la Police.

Monnoie : ſources d'où l'or & l'argent vient en Eſpagne : mines du Pérou & leur nombre, leur produit : comment adminiſtrées : commerce d'or & d'argent par les Philippines.

Fabrique de monnoies : leurs eſpéces, noms, titre, poids, valeur : demande un mémoire particulier.

Si l'on emploie beaucoup d'or & d'argent en vaiſſelle, dorures, & autres uſages non néceſſaires.

Marine : très-importante en Eſpagne, entourée des deux Mers : & à cauſe des Etats éloignés : ſçavoir le nombre des Ports & Arſenaux, des Vaiſſeaux, Galéres, & Bâtimens en chaque Port : des Troupes & Officiers de Guerre : des Equipages & Officiers de plume : cet article de-

mande un ample mémoire : il comprend la pêche & le commerce maritime.

Forêts : quelle Police s'observe en Espagne pour la conservation des bois, & pour la chasse.

FINANCES.

Hazienda Patrimonios.

DOmaines ou Patrimoines du Roi, c'est-à-dire Terres & autres revenus qui lui appartiennent en propriété, tant en Espagne que dans les autres pays de son obéissance : d'où ils viennent, & comment acquis à chaque Couronne, par succession, donation, confiscation, &c.

Si le Domaine est aliénable, ou seulement sujet à engagement : quels Domaines en particulier aliénés ou engagés : pour quel prix, à quelles conditions ; comment pourroient être retirés.

Comment sont administrés les Domaines dont le Roi jouit actuellement : quel revenu ils produisent.

Appanage ou partage des Princes, Princesses, Veuves des Rois : en

quoi consiste ; comment revient à la Couronne.

Impositions de deniers ; réelles sur les terres & autres biens, meubles ou immeubles : sur le bétail, le vin, l'huile, le sel, & les autres denrées nécessaires à la vie : sur les marchandises, pour la vente en gros & en détail, le transport d'un lieu à l'autre : l'entrée ou la sortie du Royaume.

Impositions personnelles par tête, par famille, communauté ou certain genre de personnes.

Le nombre, les noms, la nature de toutes ces sortes de droits qui se levent tant en Espagne que dans les autres Etats de la Monarchie : leur produit par année commune, afin que le Roi sçache sur quels revenus il peut compter : ce qui demande d'amples mémoires. Alcavalas ; tercias pechos.

S'il y a de ces revenus sur le peuple aliénés ou engagés à des Particuliers, & à quelles conditions : comme il a été dit du Domaine.

Revenus communs des Villes & Communautés séculiéres ; en quoi consistent & comment administrés.

Etats ou Assemblées des Provinces pour délibérer de leurs affaires communes, & des contributions volontaires pour le Roi : quels sont leurs droits, priviléges, liberté, principalement en Italie & en Flandre.

Décimes & autres subventions du Clergé : si par autorité du Pape ou du Roi ; en quoi consistent, à quoi se montent.

En un mot, le Roi prendra connoissance de toutes les sources d'où viennent les deniers qui composent ses Finances : c'est-à-dire de la recette.

Dépense : 1. Charges locales : comme rentes à des Eglises, pour legs pieux des anciens Rois, réparations des Châteaux, & autres bâtimens du Domaine : frais de Justice, pour la punition des crimes. 2. Gages d'Officiers de Justice, Finances, &c. 3. Pensions à vie ou héréditaires : rentes dûes par le Roi ou autres dettes annuelles. 4. Entretien de la Maison du Roi. 5. Marine. 6. Guerre, qui comprend l'Artillerie & les Fortifications : avoir des états exacts de toutes ces dépen-

ſes ou autres ſemblables ſelon le pays, & ſçavoir à quoi elles montent année commune : mettre une ſomme conſidérable pour les dépenſes extraordinaires & imprévues.

Sçavoir le nombre, les noms, & les fonctions de toutes les charges de Finance : ſe rapportent à quatre ſortes : 1. Intendans ou Ordonnateurs. 2. Receveurs pour le recouvrement. 3. Payeurs ou Tréſoriers pour la garde & l'emploi. 4. Juges pour régler les conteſtations.

Sçavoir ſi les Finances ſont adminiſtrées par Officiers en titre ou par commiſſion révocable : quels droits ſont affermés ; & s'il y a des Fermes générales : leurs noms & leur produit : en voir les baux.

Quels droits ſont mis en parti & abandonnés aux Traitans ou Aſſentiſtes.

Quelle recherche on a fait dans les divers temps, pour connoître & punir les malverſations commiſes dans le maniement des Finances, & s'il eſt à propos d'en faire.

Sçavoir la forme de cette admi-

niſtration : états de recette & dépenſe : Ordonnances de paiemens, quittances des Parties prenantes : comptes : comment dreſſés, examinés, jugés, conſervés.

GUERRE.

TRoupes Eſpagnoles : Infanterie, Cavalerie : le nombre & les noms des Terſes ou Régimens : le nombre des Compagnies : de combien de Soldats compoſées & de quels Officiers. En quoi conſiſte l'Etat-Major : ſi les Troupes ſont complettes & effectives : les lieux où elles ſont actuellement.

Troupes étrangéres : de quelles Nations : combien de chacune : par qui commandées ; & le même détail que deſſus.

Levées & recrues, comment ſe font : ſi facilité à trouver des hommes ; ſi force ou artifice pour les engager. Quelle eſt la forme des commiſſions : ſi le Roi les donne aux Colonels ſeuls ou aux Capitaines, & autres Officiers ſubalternes.

Levées des Troupes étrangéres ;

de quelle autorité & à quelles conditions.

Si le temps du ſervice eſt limité : comment ſe donnent les congés, à temps ou pour toujours : ſi les déſertions fréquentes.

Entretien des Troupes : quelle eſt la paie depuis le Colonel juſqu'au ſimple Soldat ou Cavalier : à quels termes ſe paie : quels décomptes : quelle différence en Garniſon ou en Campagne.

Nourriture : pain, fourages, &c, comment fournie & en quelle quantité.

Habits : ſi l'on a ſoin d'habiller les Troupes ſuffiſamment : ſi uniformité : qui chargé de ce ſoin : où s'en prend le fonds.

Logement : comment ſe fait en marche, en garniſon : que fourniſſent les Habitans : quels chargés de logement : quels exempts : par qui logemens diſtribués : quand & comment les Troupes campent.

Diſcipline Militaire : armes offenſives & défenſives : leur qualité, leur meſure : ſi uniformes : par qui fournies : ſi on fait ſouvent l'exercice.

Revues : ſi fréquentes & exactes ;

quels Officiers en ſont chargés : quelle ſévérité contre les paſſevolans : combien de valets paſſés aux Officiers : Rôles : Procès-verbaux & Extraits de revues.

Obéiſſance : quel ordre s'obſerve entre Officiers de divers Corps & divers rangs, pour le commandement & les factions militaires : quelle ſoumiſſion & fidélité dans les Troupes : quelle autorité dans les Officiers : déſertion, révolte, déſobéiſſance, comment punies.

Mœurs : Troupes comment aſſiſtées pour la Religion : Prêtres en chaque Corps : quel ſoin de réprimer blaſphême, yvrognerie, jeu, femmes débauchées, querelles & duels, pillages, incendies, &c.

Juſtice Militaire : comment adminiſtrée ; Procédure, Inſtruction, Conſeil de Guerre, Jugement, Exécution ; peines militaires.

Places fortes : avoir des états exacts de toutes les Places de la Monarchie d'Eſpagne, contenant les meſures, la qualité des ouvrages, la ſolidité de la conſtruction, &c. L'Artillerie, les munitions de

guerre & de bouche : avoir ſi l'on peut des plans deſſinés au juſte ; & pour les Places les plus importantes des plans élevés.

Sçavoir quels Officiers commis pour la conſtruction & entretien des Fortifications : le nombre des Ingénieurs, &c ; ſur quel fonds ſe prend la dépenſe.

Garniſons : leur nombre & des Soldats de chacune : comment payées : Officiers qui les commandent.

Artillerie : fabrication & conſervation des Poudres : ſalpêtre d'où ſe tire & par qui : s'il y a un Adjudicataire général des Poudres : à quelle condition & avec quelle autorité : fontes des canons : quelles régles s'y obſervent.

Avoir des états de tous les magaſins d'Artillerie, & l'état particulier de quelqu'un pour ſervir d'exemple, où ſoient ſpécifiés en détail les canons de tous les calibres : les boulets, bombes, &c ; affuts & engins de toutes ſortes : comment ces magaſins ſont fournis, entretenus, & conſervés.

Transport d'Artillerie : comment se fait, avec quel attirail : comment est servie dans les siéges & autres actions de Guerre.

Dépense de l'Artillerie : sur quel fonds se prend, & comment payée.

Officiers d'Artillerie tant généraux que particuliers : nombre & noms de leurs charges, leurs fonctions.

En temps de Guerre : quels sont les Officiers Généraux d'une armée, le Roi présent ou absent : leurs rangs & leurs droits : ordre d'armée ou de bataille.

Routes pour assembler l'armée : Commissaires à la conduite : étapes, ou autres moyens pour faire subsister les Troupes.

Marches d'armée : en quel ordre & avec quelle discipline : campemens, de même : Intendans ou Officiers, semblable.

Vivres : comment fournis en Campagne ; s'il y a Munitionnaire général : magasins dans les Villes voisines : caissons suivans l'armée.

Hôpitaux : quel soin des malades & blessés, dans le Camp & hors du Camp :

Camp : quel fonds pour cette dépenſe.

Contributions : par quelle autorité impoſées, & au profit de qui, du Roi ou des Commandans : ſauvegardes & paſſeports à proportion : rançons & échanges de priſonniers.

Guerre par Mer : quelles ſortes de Troupes ſur Vaiſſeaux & Galeres : quels Officiers Généraux.

Sûreté des Côtes : quelles précautions, principalement ſur la Méditerranée : quel ordre pour aſſembler les Milices.

Repréſailles : comment accordées & exécutées.

Priſes : comment conſervées & jugées.

GOUVERNEMENS.

ETat exact de tous les Gouvernemens que le Roi donne, depuis les Vices-Royautés juſqu'au moindre Château : ſi Gouverneurs différens des Provinces, Villes, Citadelles ; ſi dépendans immédiatement du Roi, ou de qui.

Les noms, familles, & qualités

perſonnelles des Vicerois & Gouverneurs des grandes Provinces.

Pour quels temps ſe donnent les Gouvernemens : à quelles conditions : quelle eſt l'autorité des Gouverneurs : leurs appointemens, penſions, droits, préſens, & autres revenus.

Leur temps fini, quel compte doivent rendre, & à quelle recherche ſont ſujets.

Maison du Roi.

Le nombre & les noms de toutes les charges de ſa Maiſon ; les fonctions de chacune, les rangs, les gages, les profits, les priviléges : les qualités perſonnelles & les mœurs de tous ſes Officiers : états exacts de toute la dépenſe de ſa Maiſon ; ſur quels fonds acquittée : s'il en eſt dû quelque choſe.

Conseils.

Le nombre des Conſeils pour les affaires d'Etat : les noms & les qualités perſonnelles de tous ceux qui les compoſent : leurs droits, & leur

autorité : les bornes de l'autorité Royale ſelon les Loix.

OFFICES.

S'Informer en général du droit des Offices en Eſpagne : comment on crée de nouvelles charges & comment on les éteint : par quelle autorité & avec quelles formalités : s'il y en a de vénales, du moins ſecrettement & par abus : s'il y en a d'héréditaires : ſi l'on accorde des ſurvivances, ou des expectatives : s'il eſt permis les réſigner en faveur.

Si les Offices ſont à vie ou pour un temps : s'il y en a de compatibles : ſi l'Officier peut être deſtitué ſans lui faire ſon procès : s'il y a de ſimples commiſſions révocables à volonté.

Proviſion des Offices : ſi le Roi les donne tous, ou quelques Seigneurs, ou Officiers, quelques-uns : forme des proviſions : lettres par qui expédiées : informations de vie & mœurs : examen de capacité, ou ſolvabilité pour Officiers de Finance : ſerment, réception, inſtallation.

Exercice des charges : ſi les Officiers peuvent déléguer, commettre, ou ſubſtituer à leur place : comment ils ſont reſpectés & obéis, principalement par la Nobleſſe : quelle foi ajoutée à leurs actes, procès-verbaux, certificats, &c.

Les honneurs, profits & émolumens, ſe connoîtront en chaque eſpéce d'Office en particulier.

Offices des Villes & Communautés, ou Magiſtrats Municipaux, comme en France, Maires, Echevins, Conſuls, &c ; leurs noms, leurs fonctions, leur autorité : comment pourvus ou deſtitués.

Loix.

DEnombrement de tout ce qui eſt obſervé comme Loi : 1. Ecriture Sainte. 2. Droit Canonique. 3. Droit Romain. 4. Coutume des Provinces. 5. Ordonnances des Rois. 6. Déciſions des Tribunaux Souverains. 7. Statuts particuliers des Communautés.

Droit Canonique : comment obſervé en Eſpagne, principalement Décrétales, Bulles, & Conſtitutions

modernes : discipline du Concile de Trente, qui y est reçue : Pourquoi donc ne s'y tient point de Conciles ?

Droit Romain : de quelle autorité & comment pratiqué : s'il a force de Loi, ou seulement d'exemple & de raison.

Connoître les Livres du Droit particulier à l'Espagne ; les anciennes Loix des Visigoths : pour la Castille, les sept parties du Roi Alfonse : pour l'Arragon, *los Fueros ;* & ainsi de tous les autres Royaumes & dépendances de la Monarchie : avoir en main tous ces Livres, pour y recourir au besoin, & les étudier à loisir. Je mets en ce rang les Coutumes écrites des Pays-Bas.

Sçavoir les Constitutions ou Pragmatiques des Rois, non comprises dans ces recueils : distinguer celles qui sont en vigueur, des abrogées ou non observées.

Comment les Loix se font en Espagne : de quelle autorité, & avec quelles formalités : comment sont rendues publiques, pour obliger les Particuliers : comment elles cessent d'obliger, soit par abrogation ex-

preſſe, ſoit par uſage contraire ou non uſage.

PEUPLE.

AVoir, s'il eſt poſſible un dénombrement de tout le peuple d'Eſpagne & des autres parties de la Monarchie, avec l'état de chaque Province, par des Mémoires ſemblables à ceux que l'on a fait en France pour M. le Duc de Bourgogne, dont pour cet effet il ſera bon d'emporter le projet.

Connoître les différentes Nations, & les différentes conditions de perſonnes, nobles ou roturiers : libres, eſclaves ; anciens ou nouveaux Chrétiens.

Nobleſſe : Comment s'acquiert, comment ſe perd : ſes droits & priviléges : divers degrés de nobleſſe, titrée ou non : ſi pure, ſi altérée par bâtardiſes ou méſalliances. Connoître le plus en détail que ſe pourra la haute Nobleſſe : Grands d'Eſpagne, Princes d'Italie & des Pays-Bas, &c ; diſtinguer les anciens Nobles des nouveaux.

ETRANGERS.

CONNOÎTRE le rapport de la Monarchie d'Eſpagne avec tous les Etrangers, voiſins, ou éloignés : avec qui Paix ou Guerre : voir les derniers Traités de Paix ou d'Alliance avec chacun : en avoir un recueil.

Sçavoir les rangs & les droits des Ambaſſadeurs, tant des Etrangers à la Cour d'Eſpagne, que des Eſpagnols au-dehors : les Officiers chargés de les recevoir, conduire, négocier avec eux ; Introducteurs, Secrétaires, Interprêtes de toutes langues : connoître en particulier tous les Ambaſſadeurs & Miniſtres d'Eſpagne dans les Cours Etrangéres.

Voilà les faits dont la connoiſſance paroît la plus utile au Roi d'Eſpagne. Il faudra encore choiſir les plus néceſſaires pour s'en informer d'abord : comme l'état des Finances & de la Guerre, & la forme des Conſeils. Le reſte s'apprendra plus à loiſir ; car il faudra plu-

fieurs années pour en acquérir une connoiſſance ſuffiſante.

Les moyens de s'en inſtruire, ſeront la converſation avec ſes Miniſtres, les principaux Officiers de chaque eſpéce, & tous ceux qu'il pourra reconnoître pour les mieux inſtruits en chaque matiére ; la lecture des mémoires & des états qu'il fera dreſſer ; l'inſpection des Cartes géographiques & des Plans particuliers ; la lecture des livres qui lui ſeront indiqués.

Il ſera néceſſaire qu'il donne tous les jours à cette étude quelques heures réglées, ſoit ſeul, ſoit avec les perſonnes qui l'y pourront aider.

Juſqu'à ce qu'il ait ces connoiſſances il n'eſt pas poſſible qu'il entende ce qui lui ſera propoſé par ſes Miniſtres, ou demandé par les Particuliers ; & il ſeroit dangereux qu'avant de les avoir, il entreprit de rien changer ou décider d'important.

EGLISE D'ESPAGNE.

Evêques.

LE Roi, ou le Préſident de chacun des cinq Conſeils au nom du Roi, envoie tous les ans une Lettre Circulaire aux Evêques de chaque diſtrict, portant ordre de l'informer des Sujets qui paroiſſent les plus dignes de l'Epiſcopat.

Ces cinq Conſeils ſont : 1. Caſtille. 2. Arragon. 3. Italie. 4. Indes. 5. Flandres. Le Conſeil d'Etat eſt au-deſſus.

On garde les réponſes des Evêques : & un Evêché venant à vaquer, en Caſtille par exemple, le Conſeil de Caſtille s'aſſemble, & le Secrétaire propoſe les Sujets déſignés.

Le Conſeil en choiſit trois, qu'il propoſe au Roi ſuivant le rang de leur mérite, mettant le premier celui qu'il juge le plus digne : cette conſulte va au Confeſſeur du Roi,

avec lequel le Roi se détermine. Quand il veut gratifier quelqu'un, il ordonne au Conseil de consulter un tel ; c'est-à-dire de le proposer.

Les Sujets proposés sont ordinairement ceux d'entre les Chanoines des Cathédrales, dont les places se donnent au concours : sçavoir, le Théologal, l'Ecolâtre, le Pénitencier, le Canoniste : ou les Religieux distingués dans les Universités, ou dans les emplois de leur Ordre. V. Conc. Trid.

Il n'est permis aux Evêques de venir à la Cour que pour des affaires très-importantes, & par une permission particulière du Conseil dont ils dépendent. Le Roi Philippe V n'a vu en arrivant que les Evêques des Diocéses où il a passé : & depuis son arrivée à Madrid, il n'y a eu que l'Evêque de Cuença, fils naturel de Philippe IV, qui soit venu lui baiser la main.

Ils résident assiduement, paroissent tous de bonnes mœurs, & ne vivent pas à beaucoup près avec autant de splendeur que ceux de France ; aussi la plûpart ne sont pas d'une naissance relevée.

Ils ſont la plûpart aſſidus aux Offices de leurs Cathédrales : officient ſouvent pontificalement : viſitent une fois exactement leur Diocèſe : les plus zélés recommencent la viſite tous les ans, les autres ſe contente d'envoyer des Viſiteurs, qui leur rendent compte. Ceux qui avant leur Epiſcopat avoient l'habitude de prêcher, continuent de prêcher ſouvent dans leur Cathédrale & dans les miſſions : les autres s'en repoſent ſur le Théologal.

Ils n'ont pas aſſez d'application ni de fermeté à l'égard des Curés, qui négligent d'inſtruire leurs Paroiſſiens ; ni à l'égard des Eccléſiaſtiques incontinens, dont le nombre eſt grand, principalement à la Campagne.

Les Evêques tiennent rarement des Synodes, parce que le réſultat doit être imprimé, après avoir été examiné par le Conſeil, qui leur fait beaucoup de difficultés. Le dernier Synode Diocéſain fut tenu en 1699 à Calahorra, dont l'Evêque paſſoit pour être digne des premiers ſiécles.

Le dernier Concile Provincial, eſt celui de Tolede, tenu le 23, 24 & 25 d'Avril 1682, ſous le Cardinal Portocarrero.

L'Archevêque de Tolede n'a que le titre de Primat ſans Juriſdiction.

De l'Evêque ou de ſon Official on appelle au Métropolitain ; delà au Nonce du Pape : mais on peut auſſi appeller immédiatement de l'Evêque au Nonce. En ce cas, pour avoir la troiſiéme Sentence, on s'adreſſe à trois ou quatre Juges nommés. Si on ſe pourvoit à Rome, il faut y procéder : car le Pape ne donne point pour l'Eſpagne de Commiſſaires *in partibus*. Ces procès à Rome ſont longs, & on aſſure qu'il y en a qui durent près de cent ans.

Par qui nommés ?

Les grands Vicaires des Evêques ſont ordinairement leurs Officiaux, amovibles à volonté.

On peut ſe pourvoir contre leurs Jugemens au Conſeil de la Province, qui examine la Sentence. Si elle lui paroît trop ſévére, il prononce *haſe fuerça ;* & renvoie l'affaire à l'Ordinaire, exprimant ſon motif. L'Ordinaire eſt obligé de réformer la Sentence.

Le Nonce, outre ſa Juriſdiction ſur les Evêques & les Métropolitains, eſt Supérieur de tous les Religieux : donne grand nombre de diſpenſes, qu'il faudroit faire venir de Rome : diſpoſe des Bénéfices ſimples, dont le revenu n'excéde pas cinquante ducats, & qui ſont au nombre de plus de 1500. Prend le titre de Légat *à Latere*, & en a le pouvoir.

Les Evêques n'ont ni Juriſdiction ni droit de Viſite ſur les Réguliers, dont eux-mêmes ſont tirés pour la plûpart. Aucun Evêque n'a le privilége des Grands, de ſe couvrir devant le Roi. Les Généraux de quelques Ordres l'ont ; ſçavoir, Cordeliers, Capucins, Dominicains, Carmes, la Mercy.

Les Evêques ne prêtent point de ſerment au Roi : mais ſeulement en ſon nom au principal Officier de la Province, pour les biens relevans de la Couronne.

Le Roi peut mettre des penſions ſur les Evêchés juſqu'à la concurrence du tiers de leur revenu.

L'Evêque d'Oviédo reléve immédiatement du S. Siége.

Quelques Archiprêtres Chefs de Chapitres ont Juriſdiction indépendante de l'Evêque ſur ſoixante ou ſoixante-dix Paroiſſes : donnent des Démiſſoires, ont des Coadjuteurs & des Grands-Vicaires.

On fait l'Office Romain par toute l'Eſpagne, avec quelques Offices des Saints de chaque Diocèſe.

La Meſſe Moſarabique ſe dit tous les matins, à huit heures & demie, dans une Chapelle de la Cathédrale de Tolède.

CLERGÉ.

TOutes les Cures ſe donnent au concours. Il y a pour cet effet dans chaque Diocèſe des Examinateurs choiſis entre les Eccléſiaſtiques Séculiers ou Réguliers. Il y a toutefois quelques Patrons qui ont droit de préſenter à des Cures.

Outre le caſuel, toutes les Cures ont quelque revenu fixe : ſoit dîmes, ſoit fonds de terre.

Les Egliſes ſont bien entretenues, & la plûpart bien ornées. Il y a des Fabriques très-riches.

On ne prend pas assez de soin de préparer les enfans à la Confirmation & à la premiére Communion.

Il n'y a point de Séminaires : la préparation aux Ordres consiste en une information de vie & de mœurs, une retraite de huit jours, & un examen. On ne voit point de jeunes Clercs assister aux Offices des Paroisses, si quelque Bénéfice ne les y oblige.

Les Paroisses des grandes Villes sont desservies par plusieurs Prêtres : mais le peuple y est peu assidu : & en est fort détourné par la multitude de Couvens d'hommes & de filles, aussi-bien que par les dévotions particuliéres, dont il se rencontre plusieurs en un même jour de Dimanche ou Fête.

Les gens de qualité ne paroissent presque jamais aux Paroisses. Il n'y a guère de Gentilhomme ou d'Officier un peu distingué qui n'ait sa Chapelle domestique : ce qui en produit un nombre prodigieux : chacun y fait dire la Messe par son Aumônier, ou par quelque Religieux.

Les Hôpitaux ſont gouvernés par des Religieux de S. Jean de Dieu, ou par des Séculiers. Il s'en faut bien qu'ils ſoient tenus auſſi proprement qu'en France ; ni en général qu'il y ait un auſſi bon ordre pour ſoulager les pauvres. Il n'y a point d'aſſemblées de Dames de la Charité ; mais ſeulement à Madrid une Aſſemblée, où entrent quelques Grands d'Eſpagne, qui prennent ſoin de certains pauvres, particuliérement des filles en danger de ſe perdre.

RÉGULIERS.

LEs Bénédictins, Chartreux, Bernardins, Prémontrés, Jérominites, vivent avec beaucoup de régularité. Les Trinitaires Déchauſſés, les Carmes Déchauſſés, & les Capucins qui ſont en petit nombre, ont la même réputation.

Le travail des mains n'eſt point en uſage ; ſinon chez les Moines de de S. Baſile, dans l'Andalouſie & l'Eſtramadure.

Il n'y a point d'Abbayes en Com-

mende, ſinon une ou deux. Le Roi nomme à quelques unes en Sicile.

Les Religieux Mendians ſont moins eſtimés que les anciens Moines. Les Dominicains tiroient beaucoup de crédit de la charge de Confeſſeur du Roi : à préſent ils ſont comme les autres.

Les Jéſuites ſont bien établis dans les principales Villes d'Eſpagne : & ne laiſſent pas d'avoir grand crédit, quoiqu'ils aient eu des temps peu favorables.

Il n'y a qu'une ou deux Abbayes de Chanoines Réguliers. Les Théatins ont très-peu de Maiſons. Les Prêtres de l'Oratoire de ſaint Philippe de Néry ſont en fort petit nombre.

Les Religieuſes gardent une étroite clôture, & vont peu au parloir, parce qu'il y a peu de gens qui les demandent.

Il y a des Religieuſes des Ordres Militaires de S. Jacques de Calatrava & d'Alcantara, qui ſont toutes perſonnes de qualité ; & qui ſans faire vœu de clôture ne laiſſent pas de l'obſerver. Elles reçoivent leurs

visites dans une salle, & tout s'y passe avec bienséance. La régularité est exacte parmi elles.

Universités.

Les deux plus florissantes, sont Salamanque & Alcala. La premiere, fondée par le saint Roi Ferdinand... a 80 mille ducats de revenu. La seconde, fondée par le Cardinal Ximénès. On enseigne dans l'une & dans l'autre la Grammaire, la Philosophie, la Théologie, le Droit Canon, & le Droit Civil. A Salamanque, il y a cinq Chaires de Droit Canon & des Professeurs de Mathématiques, de Grec & d'Hébreu. Il n'y a point de Chaires de Positive. La Scholastique est plus au goût des Espagnols.

Ensuite de ces deux Universités, les plus renommées sont celles de Valladolid, Séville, Grenade, Barcelone & Maïorque. Les moins fameuses sont Tolede, Siguença, Ossone & Ognate. Elles n'ont guère que le nom d'Universités, & sont comme éteintes.

En toutes, le nombre des Profeſſeurs Séculiers eſt plus grand que des Réguliers.

Il y a peu de Bibliothéques conſidérables. Les plus fameuſes ſont celles de l'Eſcurial, d'Alcala, qui néanmoins eſt très-médiocre ; de Salamanque, qui a quantité d'anciens Manuſcrits. On en attribue la rareté aux ravages des Maures, qui en vouloient principalement aux Monaſtéres.....

AVIS

A LOUIS DUC DE BOURGOGNE, PUIS DAUPHIN.

EGLISE.

CONseil : Prélats, Docteurs, Confeſſeur ; ſept ou huit perſonnes bien choiſies.

Choiſiſſez avec ſoin les Evêques : prévoyez & préparez de loin les ſujets : prenez-les du Pays, s'il ſe peut : préférez les Nobles : bon ſens, jugement, ſolidité, eſprit de gouvernement, piété éclairée, zéle prudent, doctrine, courage, vigueur, doivent avoir ces qualités.

Excluez à jamais quiconque aura demandé un Evêché. Qu'ils ſoient jugés ſelon les Canons & les Loix, corrigés, dépoſés.

Erigez pluſieurs nouveaux Evêchés.

Conciles : procurez-les ſuivant les Canons & les Ordonnances : qu'ils ſoient fréquens.

Ne cherchez point à étendre les Collations Royales, reſtreignez-les plutôt ; votre conſcience ſeroit trop chargée.

Obligez les Evêques à réſidence ; réduiſez la Juriſdiction Eccléſiaſtique à ſes bornes.

Que l'Evêque juge avec conſeil de Prêtres, non Official ſeul.

Empêchez les Prêtres & Clercs ſans vocation, qui prennent ce ſaint état, ſoit par intérêt ſordide de rétributions, ſoit par eſpérance de Bénéfices.

Supprimez la plûpart des Collégiales, ſur-tout les petites.

Examinez à la rigueur les exemptions des Cathédrales, & autres grands Chapitres.

Donnez des revenus aux Curés des Villes pour abolir exactions & rétributions ſordides.

Réguliers. Connoître les Généraux en France : en diminuer le nombre, ſur-tout des Mendians : à charge au Public : pluſieurs inutiles

& peu édifians : faire examiner leurs Novices. Les occuper, catéchiſmes, écoles, prédications.

Supprimez pluſieurs Monaſteres, comme de Clugni, Cîteaux, Prémontrés, anciens Bénédictins ou Chanoines Réguliers ; bien difficile de les réformer, ni bien remplir.

Peu de Communautés, mais nombreuſes & d'une obſervance exacte.

Le revenu de ces Monaſtéres inutiles, ſervira à fonder Evêchés, Séminaires, Cures, Hôpitaux.

Examiner les exemptions des Réguliers, la plûpart nouvelles & irréguliéres.

Religieuſes : laiſſer l'élection libre des Abbeſſes.

Supprimer les Monaſtéres pauvres, ou les renter pour ôter prétextes de demander des dots.

Empêcher les Religieuſes de venir de loin, ſous prétexte de quêtes.

Ayez attention à ne donner les Commendes qu'à de vrais Eccléſiaſtiques, tout occupé à ſervir l'Egliſe.

Simonie de donner Bénéfices pour récompenſe de ſervices temporels

du Bénéficier ou de ſes parens : les ôter à ceux qui en abuſent.

Doctrine : liberté & protection aux Evêques & approbation aux Docteurs des Facultés de Théologie pour enſeigner & maintenir la ſaine Doctrine.

Empêcher les libelles ſans noms d'Auteur ou d'Imprimeur, & punir ſévérement les contrevenans.

Réformer les Univerſités, particuliérement celle de Paris : ſupprimer les moindres.

Obliger toutes les Communautés Eccléſiaſtiques, Réguliéres ou Séculiéres à ſe conformer à la Doctrine du Royaume, touchant les libertés de l'Egliſe Gallicane, ſuivant la Déclaration de 1682 : s'aſſurer ſur ce point des Evêques & Supérieurs Généraux.

Cherchez les moyens les plus efficaces d'éteindre les diviſions de l'Egliſe par des procédures publiques & juridiques : être en garde contre les ſoupçons téméraires ou les calomnies : punir ſévérement les calomniateurs, & tenir pour tel quiconque ne prouve pas l'accuſation.

Faire examiner & condamner les mauvais Caſuiſtes.

Ne permettre aux François d'être Cardinaux, qu'à condition de faire à Rome leur réſidence ordinaire, pour y ſoutenir les intérêts de la Nation.

Entretenir avec la Cour de Rome une bonne correſpondance, par une conduite modeſte, ferme, égale & ſuivie : leur demander peu de graces & leur accorder tout ce qui ne nuit point à nos libertés ; mais être toujours en garde contre leurs entrepriſes : pour cela connoître bien les droits du Pape & les nôtres.

JUSTICE.

CONſeil pour la réformation de la Juſtice : Chancelier, Premier Préſident, & Procureur Général de Paris, Conſeillers d'Etat, & Députés des Provinces.

Connoître les Premiers Préſidens des Parlemens & autres Compagnies Souveraines, & les Procureurs Généraux, leurs mœurs, leur capacité : ôter vénalité de ces Charges.

Diminuer

Diminuer le nombre, non ſeulement des Juges & autres Officiers de Juſtice, mais des Tribunaux, ſans quoi impoſſible de retrancher la chicane. Ne point taxer les Officiers de Juſtice par augmentation de gages ou autrement. Pauvreté des Officiers, ſource de chicanes & injuſtices.

Supprimer principalement les petites Juſtices des Bourgs & Villages pour leſquelles impoſſible de trouver bons Officiers: Payſans, Plaideurs.

Retrancher les degrés de Juriſdiction, & en général les appellations autant que ſe pourra; les Juſtices inutiles, particuliéres, ſeigneuriales, qui ſont plus onéreuſes qu'utiles.

Réduire la grande Chancellerie au néceſſaire qui eſt peu, & les Secrétaires du Roi à quarante ou cinquante occupés effectivement ſous les ordres du Chancelier & des Sécrétaires d'Etat, au lieu de leurs Commis. Ces Charges tirent les riches Bourgeois de leur état & ruinent le Commerce.

Supprimer les Tribunaux de Pri-

vilégiés, attribution au Châtelet de Paris, & autres Préſidiaux.

Réduire les Maîtres des Requêtes au nombre néceſſaire : leur renvoyer Placets au Roi : retrancher les affaires du Conſeil du Roi autant que ſe pourra, recevant difficilement requête en caſſation, évocation, &c. ne ſont la plûpart que chicanes : modérer les frais des procédures du Conſeil.

Pourvoir aux frais des Procès criminels où n'y a partie civile, faute de quoi, crimes impunis.

Réformer notre procédure criminelle, tirée de celle de l'Inquiſition : elle tend plus à découvrir & punir les coupables, qu'à juſtifier les innocens.

Diſtinguer la qualité des perſonnes : connus, riches, établis, d'avec pauvres, vagabonds, gens ſans aveu, pour la pourſuite.

Punir les grands crimes en toutes perſonnes, ſans exception.

Rendre la procédure civile plus ſérieuſe ; tout preſque fiction : retrancher écritures & rapports ſecrets : Audiences publiques.

Point de Commiſſions extraordinaires, renvoyer tout aux Juges ordinaires.

Obliger les Intendans de Juſtice à veiller ſur les Juges des Provinces, & en informer le Chancelier pour en rendre compte au Roi. Faire tenir de temps en temps des Grands Jours dans les Provinces éloignées.

Prévenir les crimes : perſuader à la Nobleſſe par diſcours & autres voies, comme punitions ſévéres, qu'elle doit obéir aux Juges & à tous Officiers de Juſtice.

Remédier aux abus non en détail par petits réglemens, mais en remontant à la ſource.

Prêter main-forte à la Juſtice & ne jamais ſouffrir qu'elle ſoit mépriſée.

POLICE.

CONſeil : Premier Préſident, Procureur Général, Lieutenant de Police, Prevôt des Marchands, Conſeillers d'Etat qui auroient été auparavant Intendans de Province.

Partie la plus eſſentielle du Gouvernement ; conſerver la ſanté & les

mœurs, multiplier le peuple, prévenir maladies, procès, crimes.

La plus négligée dans les Monarchies où Princes & Grands ont toujours toutes commodités pour leurs personnes : cultivée en République où chaque Particulier en sent le fruit.

Etudier la Police de Venise, Hollande, Villes libres d'Allemagne : s'en faire instruire par ceux qui ont vû : imiter ce qui s'y trouve de meilleur.

Voyez mon Traité du Droit Public, & les Ordonnances qui y sont citées.

Deux Parties : Santé ; Mœurs.

POLICE POUR LA SANTÉ.

PRince est pere : nourrir ses enfans : chercher les moyens de procurer au Peuple nourriture, vêtement, logement, chauffage.

Vivres : bled & autres grains, légumes, fruits : favoriser les Laboureurs, ils sont les plus nécessaires de tous les Sujets, laborieux, vivans de peu, ordinairement gens de bien :

le moyen le plus honnête de gagner, par l'Agriculture : on ne peut trop multiplier les denrées utiles à la vie.

Repeupler les Villages & multiplier le peuple de la Campagne par diminution de Tailles, décharge de Milice, &c.

Faire examiner par les Intendans les cauſes de la diminution des peuples, les terres incultes ou mal cultivées : les cauſes & les remédes ; ſi faute d'hommes ; ſi pauvreté ou négligence ; ſi les terres naturellement bonnes ou mauvaiſes.

Magaſins en chaque Ville pour ſerrer les grains en années abondantes & garder pour la diſette : empêcher amas des Particuliers ou tranſports hors du Royaume ſans permiſſion. Ordon. 1667, tit. 33. art. 16.

Ne prendre par exécution, même pour deniers royaux, bêtes ou inſtrumens aratiques.

Vin : obſerver les Ordonnances qui défendent de trop planter de vignes, & réglent la Police des Cabarets. Police préférable à la Finance.

Bétail, nourritures. Etudier les moyens de les augmenter non-ſeu-

lement pour la table, mais pour les laitages, laines, cuirs, fumier : *idem.* Volailles, œufs : important que le peuple ait quelque reſſource en cas de ſtérilité.

Habits : toiles, étoffes de laine ; en favoriſer les Manufactures & l'uſage, plûtôt que de poil de chévre & ſoie qui la plûpart de dehors : femmes ne portent preſque plus de laines, delà toiles indiennes : Manufactures, plûtôt aux lieux des matiéres & en petites Villes qu'en grandes où vivres ſont chers.

Chauffage néceſſaire en pays froid : bois, charbon, tourbes.

En toutes ces denrées, ordre & prévoyance néceſſaires pour prévenir diſette, procurer abondance, empêcher fraudes : faire que tous aient le néceſſaire.

Les détails, qui paroiſſent petits, plus utiles que diſcours généraux & rafinemens de Politiques.

Bâtimens : matériaux ; bois, pierres, briques ſelon les Pays : Police des Villes ; commodités des rues, agrément. Ne ſouffrir bâtiment en ruine : abattre entiérement, ou réta-

blir : en paſſant dans les Villes ou Villages, obſerver les bâtimens : ſont marque de richeſſes ou pauvreté des habitans, ſelon que vieux ou neufs.

Avoir ſoin de la netteté des Villes pour la ſanté, prévenir maladies populaires ; bon air, bonnes eaux, & en abondance.

Métiers néceſſaires pour procurer toutes commodités : chacun le ſien : Maîtres examinés & autoriſés par le Magiſtrat pour répondre de la bonté de l'ouvrage & des matiéres : ſeroit utile qu'il y eut peu de Maîtres, mais capables & riches : bons Bourgeois auroient grand nombre d'Ouvriers ſous eux : ôter toutes Maîtriſes de Priviléges, principalement par Lettres du Roi, ſources de maltotes & fraudes.

Métiers ſédentaires devroient être exercés par des femmes : réſerver les hommes pour travaux plus forts : femmes riches, oiſives ou occupées d'ouvrages peu utiles : Religieuſes de même.

Non trop d'artiſans, même d'ouvrages utiles : autrement ils man-

quent de travail : en fixer le nombre en chaque lieu.

Mesures : les réduire à l'unité par tout le Royaume : diversité incommode sans aucune utilité.

Police tournée en intérêt pécuniaire par création d'offices & impositions de droits, grand abus : si le Prince a besoin de subside qu'il le demande ouvertement sans user de détours : vraie politique doit être noble & sincére ; attire amour & confiance.

Police des Mœurs.

Religion quant à l'extérieur : service divin ; respect, bienséance : fondations exécutées : réparation des Eglises & Bâtimens en dépendans : conservation du temporel.

Réprimer Sermons séditieux ou scandaleux : observation du Dimanche : empêcher tous travaux non nécessaires, descendant dans le détail des métiers & des professions : voir les Réglemens & Ordonnances praticables : concert des Evêques & Magistrats.

Carême & autres jours d'abſtinence : empêcher tout ſcandale extérieur, ſans s'informer trop curieuſement de l'intérieur des maiſons, ce qui ſeroit inquiſition odieuſe : les vrais Chrétiens obſervent aſſez ces pratiques : les libertins ne feroient que s'irriter d'une plus grande rigueur : les ramener par le bon exemple, la juſtice & la vertu, qu'ils ne peuvent calomnier.

Empêcher querelles entre Gentilshommes, Officiers des Seigneurs & Marguilliers pour droits honorifiques des Egliſes.

Sûreté publique : veiller à ce que les Prevôts des Maréchaux, Juges ordinaires & Magiſtrats des Villes faſſent leur devoir : port d'armes ; ſeroit à ſouhaiter que perſonne ne portât l'épée qu'à la guerre, reſte de barbarie ; exemple : Grecs, Romains, Turcs, toutefois ſont braves : homme portant épée ſouffre plus difficilement une inſulte, & plus tenté d'en faire : du moins reſtreindre la liberté aux Nobles, Militaires & Officiers de Juſtice, non aux Bourgeois, Praticiens, Gens de Robe.

Rechercher vagabonds, gens ſans aveu, mendians valides : les occuper à des ouvrages publics, enfermer, punir : ſoutenir & favoriſer Hôpitaux & Compagnie de Charité ; & empêcher par tous moyens la mendicité, ſuivant la Loi de Dieu, *Deut.* xv. 4. Pauvreté, ſource de la plûpart des crimes : inconvéniens de raſſembler grand nombre de Pauvres en Hôpitaux des grandes Villes où vivres chers : les mettre en pluſieurs lieux plus loin, comme Manufactures ; élever leurs enfans à la Campagne, ou les y envoyer au plûtôt : de même Soldats invalides, chacun dans ſon Village avec ſa penſion feroit vivre ſa famille. Frais communs de ces Maiſons ſont grands : Officiers, Serviteurs, Bâtimens.

Honnêteté publique : empêcher le ſcandale : chercher remédes à la débauche ſecrette, facilitant les mariages, & diminuant l'oiſiveté : peu de perſonnes capables de la continence ; hommes médiocrement riches craignent de ſe marier à cauſe du luxe des femmes, habits, jeu,

caroſſes, &c. Empêcher Prêtres, Moines, Religieuſes ſans vocation; Abbés fainéans.

Adultéres : honteux qu'ils ſoient impunis en France à l'égard des hommes ; peine de mort à Genève : faire Loi ſévere ſur ce ſujet : bâtards adultérins jamais légitimés, attribués au mari : tous bâtards, roturiers : crime ſans excuſe, *Prov.* VI. 32.

Cabarets : faire obſerver les Réglemens ſans égard à l'intérêt des Aides : Financiers peu délicats ſur les mœurs. Ivrognerie, ſource de crimes : lieux de débauches, ſont rendez-vous de voleurs & de ſcélérats.

Jeu, Brelans & Académies : les empêcher ſans inquiſition : principal reméde, exemple du Prince & des Grands. Jouez peu, mépriſez les grands Joueurs : ne ſouffrez pas que ſous ce prétexte, gens de néant approchent les Grands : occupez les Princes & Seigneurs d'affaires convenables à leur rang : envoyez-les à leurs terres où n'auront avec qui jouer : parlez fortement contre les gens oiſifs, inutiles, ignorans, inca-

pables : ces maux ne se guériſſent pas par les punitions. Tous jeux ſédentaires même échecs mauvais : demandent enſuite autre divertiſſement.

Ceux qui ont le moins beſoin de divertiſſement, ne travaillant point, ſont ceux qui en cherchent le plus, pour ſecouer l'ennui qui les accable.

Spectacles : les tolérer, mais avec les reſtrictions convenables : point aux jours de Fêtes : aucun diſcours contre bonnes mœurs : traiter Comédiens d'infâmes, & ne les favoriſer en rien.

Liv. I. ff. de his qui not. infam.

Danſeurs de cordes, Joueurs de gobelets, Charlatans, gens mépriſables & odieux : paſſent leur vie à des exercices au moins inutiles : ſont menteurs : ne cherchent qu'à tromper : Opérateurs, faux Médecins, *idem*.

Luxe en table, habits, meubles, caroſſes, logemens, jardins, cauſe de la ruine de la plûpart des familles : Riches ruinés ne retournent point au travail : cherchent mauvaiſes voies pour ſubſiſter ou s'en-

V. Répub. de Platon, liv. 9.

richir : riche par ſa chûte entraîne pluſieurs Marchands & Artiſans : Seigneurs ruinés demandent penſions, à charge à l'Etat : font toutes baſſeſſes auprès des Miniſtres & de leurs Commis : n'ont plus ni courage, ni nobleſſe : ne cherchent qu'à ſe procurer plaiſirs auxquels ils ſont accoutumés dès l'enfance : méritent leur pauvreté.

Remédes : Loix utiles, l'expérience l'a montré ; la mode l'emporte : fource de la mode eſt la Cour ; c'eſt donc au Prince à y travailler en perſonne : s'il peut y engager ſa femme, encore mieux.

1. Table modeſte, pour être Prince n'a beſoin de nourriture différente en qualité ou quantité, non plus que de ſouliers d'or maſſif ou d'une aune de long : nourriture aboutit à ſanté & force ; le ſurplus nuit.

2. Habits : commodité, propreté, bienſéance : non étoffes précieuſes ni broderies, ſinon en jours de cérémonie : depenſe petite pour les Grands, incommode les Particuliers qui les imitent.

3. Meubles ſimples : n'en changer ſouvent : n'abuſer des commodités inventées pour les malades.

4. Equipages : aller ordinairement à cheval ou à pied : caroſſes ſont pour femmes ou infirmes : eſt un des articles les plus importans. Chaiſes à porteurs, ne s'en ſervir ſans beſoin : foibleſſe des femmes paſſe aux enfans. Porteurs de chaiſes, Cochers, Palfreniers, hommes ſouſtraits au labourage.

5. Logemens : éviter les bâtimens nouveaux, les ornemens exceſſifs : peintures, dorures, glaces. Les grands jardins : un beau coup d'œil coûte cher au peuple : rien de plus laid que l'injuſtice : belle maiſon, trop petit objet pour un Roi, faire un beau Royaume. Luxe ſe couvre du prétexte de la magnificence, erreur : vraie magnificence ; ne rien devoir, demander peu, & donner beaucoup : orgueil de tout rapporter à ſoi : j'ai fait ce Palais, cette Ville, *Dan.* IV. 27.

Soutenir l'exemple par les diſcours, &p ar un mépris véritable

de ceux qui s'endettent, se ruinent, font banqueroute, vivent mollement & sans régle.

Officiers de Police : en diminuer le nombre : se nuisent l'un l'autre, sur tout les différens Tribunaux : donner à un seul toute la Police de chaque Ville, qui seroit divisée entre Officiers Royaux & des Villes.

Supprimer tous petits Offices, comme Vendeurs de Vin, bétail, Arpenteurs, Jaugeurs, Visiteurs, Mouleurs de Bois, Mesureurs, Porteurs, &c. Maltotes, & à charge au peuple, s'exercent par autrui : sont métiers, non Offices.

Supprimer Tréforiers de France devenus inutiles, Intendans des Turcies & Levées, *idem :* Voyers, *idem :* réunir tout au Magistrat de Police.

Dans les Villes & Bourgs des Seigneurs, laisser toute Police à leurs Officiers, tant qu'on leur laissera la Justice.

COMMERCE.

CONseil du Commerce, composé du Chef du Conseil Royal, Con-

trôleur Général, notables Marchands, ou qui l'aient été.

Distinguer le trafic en gros & en détail. En gros, est honnête : occupation raisonnable : moyen légitime de gagner : apprend à tenir ordre en ses affaires, penser solidement, sérieusement, s'appliquer : éloigne de la bagatelle & de l'oisiveté. Permettre ce trafic aux Nobles sans déroger, occupation pendant la Paix.

Trafic bon, mais Agriculture meilleure. Marchands sédentaires donnent au plaisir & au luxe, ne bornent aisément leur gain ; commerce avec Etrangers corrompt les mœurs.

Trafic en détail & en boutique, moins honnête : entraîne mensonges, artifices pour déguiser marchandises ; Revendeurs portant paniers encore moindres, V. *Cic.* 2. Offic. n. 42.

Favoriser gros commerce en donnant protection & liberté, sans Compagnies privilégiées, sans inspection de Financiers. Réduire toutes impositions sur marchandises à une seule & un seul Bureau : les diminuer autant que se peut : empêchent

la consommation & par conséquent le produit de l'imposition même. Maintenir les anciens droits des Foires & Marchés : ne les transférer pour aucun intérêt particulier.

Faire examiner intérêts permis entre Marchands pour empêcher les usures : maintenir la Police des Corps de Marchands ; leur laisser liberté d'élire leur Prevôt à Paris, Lyon, &c. Marchand, non Magistrat : diminuer plûtôt son autorité.

Chemins.

Necessaires pour Commerce : les entretenir soigneusement : les multiplier ; y faire travailler Pauvres & Payſans pendant l'Hiver : seroit à souhaiter que toutes Villes & gros Bourgs fussent pavés, que Chemins fussent bons de Village à autre. Particuliers accrédités font paver Chemins de leur terre, publics sont négligés.

Imiter les Chemins antiques : Chaussées, massif solide sous le pavé, appuis des deux côtés. Voyez Berger, des Chemins. Péages &

autres droits se paient pour ce sujet : les bien employer.

Utilité : diminuer le prix des voitures pour marchandises & autres denrées, facilitent voyages & marches d'armées, transport d'Artillerie. Le Roi gagneroit à cette dépense, & le peuple en profiteroit.

Supprimer les Offices de Messagers : liberté : régler le prix du port des paquets, &c.

Postes : diminuer ports de lettres & par conséquent la Ferme : nuit au Commerce. Permettre à tous porter les lettres : garder inviolablement le secret des lettres.

Coches & Carosses : révoquer les dons du Roi aux Particuliers : n'est juste qu'ils tirent tribut du Public. Chaises à Porteurs, *idem.*

Voyages par eau. Entretenir le cours libre des Riviéres : en rendre navigables le plus qu'il se peut : nouveaux Canaux : transport par eau le plus facile : multiplier les Ponts & les Bacs, mais supprimer Offices de Chableurs, &c. Entretenir les Quais & les Ports.

Monnoies.....

TABLE

Des principales Matiéres du Droit Public de France.

TOME PREMIER.

PREMIERE PARTIE.

Notions préliminaires.

DIfférentes eſpéces de Droits, *Page* 1
Droit Public, 2
Diviſion du Droit Public, 3
Droits communs avec divers Peuples, 4
Droits communs des Francs entre eux, *ibid.*
Confuſion des Seigneuries publique & privée chez les Francs, 5
Comment ſe fait cette confuſion, 8
En France, toute Puiſſance publique eſt au Roi, ſes Sujets ſont libres, 9.

I. *Etat des Perſonnes.*

Différens états des Sujets & leurs mœurs, 11
Clergé, *ibid. & ſuiv.*
Nobleſſe, 15
Tiers-Etat, 18

II. *Loix en général.*

Hiſtoire du Droit François & ſon état préſent, ſource des Loix, 20
Comment les Loix ſe ſont établies, 23
Ecriture Sainte, *ibid.*
Droit Canon. Droit Romain. Coutumes, 24
Ordonnances, où & comment rendues, 25
Edits & Déclarations, 26
Comment les Loix finiſſent, 27
Comment les Loix obligent, &c. 28
Régles en cas de diverſité de Coûtumes, 29

III. *Officiers en général.*

Officiers, ce que c'eſt, 31
Office & Commiſſion, *ibid.*
Création & ſuppreſſion d'Offices, 32
Vénalité, 33
Proviſions, 36
Retenue & ſurvivance; information, &c. 37
Exercice des Offices, 39
Honneurs des Offices, 40
Priviléges des Offices, 41
Profits des Officiers, 42
Offices éteints, vacans, 43
Officiers des Seigneurs, 46
Offices des Villes, 47
Election, Pouvoir, Gouvernement & Police, 48
Commiſſions, 50
Diviſion des fonctions publiques, 52

I. *Juſtice.*

Juſtices ſous la premiere & ſeconde Races, 53

Juſtices ſous la troiſiéme Race, 54
Seigneurie, ce que c'eſt, *ibid.*

II. *Juges Subalternes.*

Juſtices Hautes. Moyennes. Baſſes, 55, &c.
Maux des Juſtices de Villages, 57
Remédes à ces abus, 58
Juſtices des Chatelains, Barons, & au-deſſus, 59

III. *Juges-Royaux.*

Juſtices des Prevôts, 61
Juſtices des Baillis Royaux, 63
Des Préſidiaux, 67

IV. *Parlemens.*

Origine des Parlemens, 69
Parlement de Paris & autres, 72

V. *Juriſdictions extraordinaires.*

Pourquoi ſont établies, 80
Juriſdictions extraordinaires anciennes, 84
Nouvelles, 88
Cour des Aides de Paris, *ibid.*
Monnoies, 92
Grand-Conſeil, 93
Matiéres dont il connoît, 96
Conſeil privé, 97
Des Parties, 98
Maîtres des Requêtes, *ibid.*
Matiéres dont connoît le Conſeil privé, 99

VI. *Juriſdictions par Commiſſions.*

Intendans, leur origine, 101
Connoiſſent de Juſtice, Police, Finance, 103
Grands Jours, 104
Chambre de Juſtice, 105
Commiſſaires, 106

VII. *Juriſdictions en général.*

Définition, 107
Diviſion, 108
Territoires & Enclaves, 109
Récuſation. Déclinatoires, 111

VIII. *Officiers de Juſtice.*

Juges anciens, 112
Devoir & mœurs des Juges, *ibid.*
Avocats, 114
Procureurs, 115
Gens du Roi, 116
Commiſſaires, 120
Greffiers, 121
Notaires, 123
Huiſſiers, 125
Sergens, 126
Archers, 127

IX. *Sceaux, Chancelleries.*

Sceaux, 128
Grand Sceau, 130
Secrétaires du Roi, *ibid.*

Grande Chancellerie, 131 *note.*
Chancelleries des Parlemens, 132
Des Préſidiaux, *ibid.*
Sceaux Royaux, 133
Sceaux authentiques, 134

SECONDE PARTIE.

POLICE.

CE que c'eſt, & ſa diviſion, 135
Idée de la Police, 137

I. *Subſiſtance.*

Denrées. Bled, 139 & *note.*
Vin & Vignes, 141 & *note.*
Chair, 143
Habits, toile, &c. 146
Cuirs, 140 & *note.*
Chauffage, Bois, &c. *ibid.*
Offices de Mouleurs, &c. 149 *notes.*
Bâtimens, Pierres, &c. 153 & *notes.*
Santé. Propreté des rues à Paris, &c. 156 & *notes.*
Métiers, 163
Leurs Loix principales, 164
Corps de Métiers, 166
Priviléges, 167
Maîtriſes par Lettres du Roi, 168
Meſures, ſéches & liquides, 169 & *notes.*
Autrefois uniformes en France, 171 *note.*
Marchandiſes, 173

Priviléges des Foires, 174
Change, 176
Banque, 177
Corps de Marchands, 178
Les six Corps, 179 *note.*
Police des Marchands, 180
Chemins, 181
Grand Voyer, 182 *note.*
Ponts, Chemins publics, 183 *notes.*
Messagers, 186
De l'Université de Paris & du Roi, 187 & *note.*
Postes, 188
Voitures publiques, 189
Hôtelleries, 190
Rivieres, 191

II. *Police pour les Mœurs.*

Religion ; Prince en a la Police extérieure, 192
Sur quoi cette Police est fondée, *ibid. note.*
Dimanches & Fêtes, 195
Sureté publique, 198
Pauvres valides, 201
Hôpitaux, 202
Pauvres Malades, 204
Hôtel des Invalides, 205
Honnêteté publique, 207
Luxe, 210
Libelles, 212

III. *Officiers de Police.*

Anciens Officiers de Police, 213
Officiers Royaux ont Police générale & particuliére, 214 & *suiv.*
Officiers des Seigneurs, 217

IV. *Monnoies.*

Métaux ont succédé aux échanges, 218
Ce que c'est que Monnoie, 219
Sa valeur. 1°. Qualité. 2°. Quantité, *ibid.* & *suiv.*
Frais de Fabrication, 221
Monnoie sous les trois Races, 222 & *notes.*
Affoiblissement de la Monnoie, 230
Petite Monnoie, Liards, Billon, &c. 231 *notes.*
Matiéres & fabrication de la Monnoie, 234
Marque, 237
Régles de la fabrication, 240
Divisions du marc, 241
Police des Monnoies, 243
Officiers de la Monnoie, fonctions, 245
Délivrance & Jugement des Monnoies, 249
Cour des Monnoies, Juriſdiction, 251
Loix concernant l'or & l'argent, 252

V. *Marine.*

Navigation, ce qu'elle comprend, 253 & *suiv.*
Coûtumes de Mer, 254
Hommes pour les Vaisseaux, 257
Ports, Havres, &c. leur Police, 259 & *note.*
Congé, 260
Voyage, 262
Naufrage, 263 & *suiv.*
Abord, 266
Commerce par Mer, ce qu'il comprend, 268
Varec, Sparies, Barbaries, 270

Commerce de Marchandiſes, 272
Cargaiſon, 274
Périls de Mer, 277
Contrats Maritimes, 280
Amirautés, 285
Amiral, ſes droits, 288
Général des Galeres, 289
Officiers d'Amirauté, 290
Conſuls, 292

VI. *Eaux & Forêts.*

Forêt, Garenne, 295
Utilité des Bois, 296
Soin des Bois, eſt ancien, 297
Propriété des Bois, & droits des Seigneurs, 298 *& ſuiv.*
Profit des Bois, Coupes, Paiſſon & Glandée, 301
Uſages, 310
Police pour la conſervation des Bois, 312
Police des Bois du Roi, 315
Chaſſe, 317 *& ſuiv.*
Officiers des Chaſſes, 321
Grand Véneur, Grand Fauconnier, &c. *ibid. notes.*
Eaux en particulier, 324
Navigation des Rivieres, droits, &c. 326
Officiers des Eaux & Forêts, 328
Lieutenans, Maîtres Particuliers, *ibid. & ſuiv. notes.*
Juriſdictions des Eaux & Forêts, 333

Fin de la Table du premier Tome.

TOME SECOND.

TROISIÉME PARTIE.

FINANCES.

Neceſſité des Finances, *Page* 1
Diviſion de cette Partie, *ibid.*
Deux ſources des Finances : Domaine. Subſides, 2

I. *Domaine.*

Domaine, ſous la premiere & la ſeconde Races, 3
Sous la troiſiéme Race, 7
Accroiſſemens du Domaine, *ibid.*
Sur tout par les impôts, 9 *note.*
Domaine, en quoi conſiſte, 10
Droits Seigneuriaux, 11 *& ſuiv.*
Effets des Puiſſances Souveraines & Féodales, 14 *note.*
Droits Fiſcaux, 15
Droits Fiſcaux Régaliens, 18
Régale, 21
Origine de ce droit, *ibid. note.*
Comment les biens rentrent dans le Domaine & en ſortent, 24
Aliénations du Domaine, 29
L'aliénabilité du Domaine eſt-elle ancienne ? *ibid. note.*
Engagemens du Domaine, 32

Clauſes dans les aliénations, leur effet, 33 & *note.*
Grands & petits Domaines, 36
Baux des Domaines, *ibid. note.*
Engagemens & appanages différent, 37
Droits régaliens, autres, 40
Finances des Francs-Fiefs, *ibid.*
Finances des nouveaux acquêts, 42
Finances de l'Amortiſſement, 44
Indemnité, 46
Homme vivant & mourant, 47 *note.*
Droit d'Ennobliſſement, 47
Finances des Offices, 48
Etat des Domaines compris ou exceptés dans le dernier Bail, 50 *note.*

II. *Entrées & ſorties du Royaume, autrement, cinq groſſes Fermes.*

Cinq groſſes Fermes, ce qu'elles comprennent, 54
Provinces des cinq groſſes Fermes, & Provinces Etrangeres, 58
Impoſitions diverſes, 60
Tarifs, 63
Des Bureaux des Douanes, 66
Acquits & Conſignes, *ibid. note.*
Bureaux de Conſerve, 68
Bureau de Paris, 69
Des Entrepôts, *ibid.*
Priviléges des Foires, quant aux droits des Fermes, 71 *note.*

III. *Aides.*

Ce que c'eſt qu'Aides, 72
Cauſes & origine des Aides, *ibid.*

Sol pour livre ou gros ; 75
Quatriéme, huitiéme, droit Annuel, &c. 77
Autres droits, 80 *note.*
Abonnemens & exemptions, 82
Pays d'Aides, 84
Entrées, 85
Anciens & nouveaux cinq sols, *ibid. note.*
Perception des droits d'Aides, 88
Aliénations d'Aides, Octrois, 89
Autres impositions se rapportent aux Aides, 90
Tabac, *ibid. note.*

IV. *Gabelles.*

Origine & progrès des Gabelles, 94
Deux sortes de Sel, 97
Façon de ces Sels, 99
Vente du Sel, 100
Vente du Sel & Baux, 101
Fermier, 103
Faux-Sel, *ibid. & suiv. notes.*
Impôt du Sel, 104
Dépôt du Sel, 105
Peines pour faux-Sel, 106
Lettres circulaires de M. Chamillard, aux Evêques, 108 *note.*
Droits de Gabelle, 110 *& notes.*
Franc-Salé, 115
Gabelles aliénées, 117

V. *Tailles.*

Taille ancienne, 117
Sous la troisiéme Race, 118
Personnelle, 119

Parties de la Taille, 120
Aſſiette de la Taille, 121
Etat du Roi, *ibid. note.*
Injuſtices ordinaires, 124
Remédes à ces injuſtices, *ibid.*
Levées des Tailles, & Officiers, 126
Rigueurs des levées, leurs ſuites fâcheuſes, 129
Lettre de M. le Régent à ce ſujet, 130 *note.*
Exemption de la Taille : Villes, 130
Perſonnes, 135
Ces exemptions conteſtées : précautions, 139
Impoſitions au lieu du domicile, 140 & *note.*
Tailles réelles, 141
Maniére dont ſe lévent, 143
Réglement pour la Généralité de Montauban, 144
Etats de Languedoc, 145
De Provence, Bourgogne, &c. 149
Capitation ; Dixiéme, 151 & *ſuiv. note.*

VI. *Décimes & ſubventions du Clergé.*

Etat temporel du Clergé juſques ſous la troiſiéme Race, 152 & *notes.*
Sous la troiſiéme Race, Décimes, 161
Contrat de Poiſſy, & autres, 162
Décimes ordinaires, 165
Subventions extraordinaires, 168
Aliénations du temporel, 172
Offices, autre eſpéce d'impoſition, 175
Levée des Décimes & ſubventions, 178
Agens du Clergé, 180

VII. *Deniers extraordinaires.*

Ce que c'eſt, 182

VIII. *Emploi des Finances.*

But des Finances, 184
1. Charges locales, 185
2. Gages d'Officiers, 186
Nombre des Offices en France, &c. *ibid. not.*
3. Penſions, 189
Réglemens touchant les Penſions, 190 *note.*
4. Maiſon du Roi, 191
5. Ouvrages publics, 193
6. Marine, *ibid. & notes.*
7. Rentes, 195
Idée générale & ſuccincte des Rentes depuis 1604, juſqu'en Février 1765, 200 *& ſuiv. notes.*
8. Guerre, 201
Ce que cette dépenſe comprend, 210
Dons, gratifications, 217 *& notes.*
Bâtimens, 221
Frais de Finance, 222

IX. *Officiers de Finances comptables.*

Officiers de Finances de pluſieurs ſortes, 223
Diſtinguer quatre temps ſous la troiſiéme Race, pour entendre l'adminiſtration préſente, & les fonctions des Officiers, *ibid.*
1. Domaine, comment gouverné, 224
2. Finances extraordinaires, 226
3. Confuſion des Finances ordinaires & des Finances extraordinaires, 230
4. Fermes générales, 235
Sous-Fermes, 237
Prix de différens Baux, 238 *& note.*

Traitans ou Partisans, 239
Chambres de Justice, 241 *note.*
Receveurs des Tailles, 243
Payeurs & Tréforiers, &c. 244
Épargne, 248
Ordonnances sur l'épargne, abus, 250 & *note.*
Chambre de Justice de 1661, 252 & *note.*
Tréfor Royal, 253
Comptables, 256

X. *Ordonnateurs & Juges.*

Anciens Tréforiers de France, 257
Anciens Ordonnateurs & Juges, 259
Conseil privé, 262 *note.*
Conseil des Finances, & autres, 263 & *suiv. & notes.*
Chambre des Comptes de Paris, &c. 266 & *notes.*
— Officiers de la 271 & *notes.*
Comptes, comment se rendent, 273
Autres fonctions, 277
Etat du Roi, état au vrai, 278
Droits & revenus de la Chambre augmentés, 280
Juges des Procès de Finances, 281
Mœurs des Financiers, 285
Comment on doit considérer le Financier, 286 *note.*

QUATRIÉME PARTIE.

GUERRE.

NÉceſſité & régles de la Guerre, 289

I. *Cauſes de Guerre.*

Quelles ſont ces cauſes, 291
Droit privé mal appliqué aux intérêts des Souverains, 293 *note.*
Religion n'eſt cauſe de Guerre que par accident, 294 & *note.*

II. *Qui a droit de Guerre.*

Sujets n'ont droit de faire la Guerre au Souverain, 302
Droit de Guerre ſous les deux premieres Races, 304
Droit de Faide, *ibid. note.*
Duel, 305 & *notes.*
Droit de Guerre ſous la troiſiéme Race, 307
Tréve de Dieu, 308 *note.*
Quarantaine le Roi, 311 *note.*
Abus du droit de Guerre entre Particuliers, 313
Droit de Guerre revenu au Roi, 314

III. *Droits des Fiefs.*

Service des Fiefs ſous la premiere & la ſeconde Races, 319.

Loix des Fiefs, 325
Origine & progrès des Fiefs, 326 *note.*
Inveſtiture, hommage, &c. 330 *note.*
Service des Fiefs, ſous la troiſiéme Race, 335

IV. *Chevalerie.*

Nobleſſe, 341
Cérémonies pour armer Chevalier, 342 & *ſuiv. & notes.*
Adoption, &c. *ibid. notes.*
Chevaliers Bannerets, 349
Autres noms des Seigneurs, 352 & *notes.*
Pairs, & Pairies, 355 & *note.*
Armoiries & Tournois, 359 & *ſuiv. & notes.*
Loix & régles des Tournois, 365
Utilité des Tournois, 370
Eloge des Tournois, 371 *note.*
Inconvénient des Tournois, 373 & *note.*
Tournois défendus, 375 *note.*
Reſtes de Chevalerie, 377 *note.*
Confrairies de Chevaliers, 377
Nouveaux Ordres de Chevaliers, 378 *note.*
Ordres du Roi, 379 & *ſuiv.*
Autres Ordres, 384
Ordre de Saint Louis, 386 *note.*
Du mérite Militaire, 388

V. *Gens de Solde.*

Incommodité du ſervice des Fiefs, 388
Etabliſſement des Communes, 389 *note.*
Troupes ſous Philippe de Valois, 391
Sous Charles V & Charles VI.
Sous Charles VII, &c. Compagnies d'Ordonnances, &c. 394.

Troupes sous François premier, Légions, &c. 399 & *notes.*
Armes, 401 & *suiv.*
Etat des Troupes vers 1677, 404 & *suiv.*
Etat actuel, 406 & *note.*
Gardes du Corps, *ibid.* & *suiv.*
Gendarmes, 407
Chevaux-Légers, 408
Mousquetaires, 409
Grenadiers à cheval, 410
Gendarmerie de France, 411
Cavalerie en Régimens, 413
Régimens actuels, 414
Dragons, 418
Infanterie; Françoise, Etrangere, 420
Gardes Françoises, 422
Gardes Suisses, 423
Droits du Colonel Général de l'Infanterie, 425
Charge du Colonel Général des Suisses, &c. 426
Vieux Corps & nouveaux Corps, 427
Grenadiers, 429
Troupes Légeres, 431

VI. *Levées.*

Idée du Soldat en France, 432
Levées, comment se font, 433
Serment des Officiers, 435 *note.*
Engagement, enrôlement, 436 *note.*
Régimens de Recrues, 440 *note.*
Milices, 437
Milices, sur le pied actuel, 441
Arriere-Ban, 446
Convocation, 448

Assemblée, 452
Troupes Etrangeres, 453

VII. *Subsistance.*

Sa nécessité, 456
Argent ou solde, 458
Sous les trois Races, 459 *note.*
Prêt, ou avance, & masse, 462 *note.*
Nourriture, 463
Fournitures en marche, ou Etapes, 464 *note.*
Distribution & rations, 468
Etapes très-dispendieuses pour le Roi; projet, 469 *note.*
Précautions contre les fraudes, 472 *note.*
Habillement, 473
Origine & progrès des uniformes, *ibid. note.*
Décompte, 476 *note.*
Logement, 476 *& suiv.*
Ustensile, 483 *note.*
Désordres dans les logemens, 483
Comment les prévenir, 485 *& note.*
Cazernes, 486 *note.*
Exemption de logement, 487

VIII. *Discipline Militaire.*

Discipline Militaire, 489
Armes offensives, 490 *& note.*
Défensives, 492
Cuirasses, 492 *note.*
Exercices, 494 *note.*
Revûes, 495
Obéissance, 499
Régles pour le commandement, 500
Fidélité, 502

Crimes & Délits Militaires, 503 *note.*
Déſertion, ſa peine; précautions, 504 *& ſuiv.*
Congés, 508
Nouveaux Réglemens pour les congés, 509 *note.*
Bonnes mœurs, 510
Juſtice Militaire, 512
Conſeil de Guerre, 513
Procédure, 514
Peines Militaires,

IX. *Places & Gouvernemens.*

Origine des Places fortes, 520
Néceſſité des Places fortes, 522
Fortifications, 523
Soin des Fortifications, 524 *& ſuiv.*
Corps du Génie, 526 *note.*
Gardiens des Places, ou Mortes-paies, 529 *& ſuiv.*
Droit de Guet & Garde, *ibid. note.*
Garniſons, 530 *note.*
Gouverneurs des Provinces & places, 531
Pouvoirs & devoirs des Gouverneurs, 536
Vicerois, 539

X. *Artillerie.*

Ancienne Artillerie, 540
Invention de la Poudre, Canons, 542
Salpêtre & Salpêtriers, 544 *& notes.*
Fabrication des Poudres, 547
Diverſes ſortes de Poudres, &c. 548 *note.*
Police des Poudres. Officiers, 550
Canons, 551
Conjectures ſur l'origine des Canons, *ibid. note.*
Bouches à feu modernes, 553 *&c. note.*
Fontes & Fondeurs, 558 *&c. note.*

Arsenal, 560
Charroi ou transport des piéces, &c. 564, &c.
Usage & dépenses de l'Artillerie, 566
Officiers d'Artillerie, 568 & 569 *note.*
Jurisdiction de l'Arsenal de Paris, 571
Régiment Royal d'Artillerie, *note*, *p.* 572
Ecoles d'Artillerie, 576
De Théorie, *ibid. not.*
De Pratique, 577 *note.*
Ecole Militaire, 578 *note.*

XI. *Déclaration de Guerre.*

Guerre, par où commence, &c. 573
Exécution, 576 & *suiv.*
Déclaration, Manifeste, 583
Clauses principales des Déclarations de Guerre, 585
Signification, 586

XII. *Effets de la Guerre en général.*

Droit de la Guerre, 588
Doit être juste dans son origine, dans son exécution, 589
Ce qui est permis ou non en Guerre, 590
Le mensonge est-il permis contre l'ennemi? 591
Quand permis de tuer ou non? 593
Permission & impunité, les distinguer, 589 & *suiv.*
Prisonniers, 596
Dégât, quand permis, 597
A qui les choses prises sur l'ennemi, 599
Choses prises, quand sont acquises, 602
Comment traiter les vaincus? 606
Quand obligé de restituer? 607
Droit de *Post-Liminium*, 608

XIII. *Conduite & ſubſiſtance des Troupes en Campagne.*

Officiers Généraux, 611 & *note.*
Autres Officiers Généraux, 615 & *note.*
Routes, 622
Fraudes & remédes, 624
Marches, 625
Nouveaux Réglemens à ce ſujet, *ibid. note.*
Bagages, 627 *note.*
Voitures, 628 *note.*
Vivres, 631
Vivres anciens, 632 *note.*
Compagnie des Vivres, 633 *note.*
Commis, &c. des Vivres, 634 *note.*
Vivres en Régie, 637 *note.*
Obſervations, 639 *note.*
Luxe des tables d'Armées, 637
Princes obligés de le réprimer, 640 *note.*
Loix ſomptuaires pour les Armées, 641 *note.*
Hôpitaux d'Armée, 640
Réglement général pour les Hôpitaux, 642 *note.*

XIV. *Traités pendant la Guerre.*

Des Contributions, 643
Des Sauve-Gardes, 646
Des Paſſe-ports, 647
Echanges & rançons des Priſonniers, 649
Capitulation de Place, 653
Tréve, 654
Garder la foi aux ennemis. 657

XV. *Guerre par Mer.*

Idée préliminaire de la Marine ſous les trois Races, 661 & *ſuiv. note.*

Vaiſſeaux, Arſenaux, Armemens, &c. 666
Poudres : Vivres, 669
Troupes, 670
Capitaine de Vaiſſeau, 671 *note.*
Lieutenant, Enſeigne, Canonier, 672 *note.*
Officiers-Mariniers & Matelots, 674 *note.*
Amiral, Vice-Amiral, 676 *note.*
Gardes de la Marine, 677 *note.*
Du Pavillon Amiral, *ibid.*
Ecole pour ces deux Corps, *ibid.*
Eſcadre, 679 *note.*
Brigades du Corps Royal d'Artillerie, *ibid.*
Commiſſaire Général, &c. &c. 680 *note.*
Prévôt, 682 *note.*
Appointement des Troupes de la Marine, 683 *& ſuiv. note.*
Police à la Mer, 687 *note.*
Dans les Ports, 688
Sureté des Côtes, 689
Milice Garde-Côtes, 690
Ennemis, Pirates, &c. 692
Des Priſes, 696
Régles des vingt-quatre heures, 697
Droit de Recouſſe, 698
Jugement des Priſes, 700
Partage des Priſes, 702
Droit de Dixiéme pour l'Amiral, *ibid. note.*
Saluts de Mer, 703
Entre François, 704
Entre François & Etrangers, 705 *note.*
Régles des Saluts, 706

Fin de la Table des Matiéres.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, pluſieurs *Œuvres poſthumes de M. l'Abbé Fleury*, qui m'ont paru avoir été deſtinées pour la fameuſe éducation de M. le Duc de Bourgogne ; excellent modéle en ce genre, & dont toutes les parties peuvent être d'ailleurs fort utiles, ſoit pour ſervir de guide & d'introduction à l'Etude de notre Droit Public, ſoit pour donner la connoiſſance de la Politique & de la Morale Chrétienne. J'ai auſſi lû les *Notes* qui ont été faites par l'Editeur ſur la partie qui traite du Droit Public ; elles m'ont paru fort utiles pour le développement du texte, & ne rien contenir qui en doive empêcher l'impreſſion. A Paris, ce 20 Avril 1763.

ROUSSELET.

PRIVILÉGE GÉNÉRAL.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra ; SALUT : Notre amé

JEAN-BAPTISTE DARAGON, *Professeur en l'Université de Paris*, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre: *Œuvres posthumes de M. l'Abbé Fleury*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de *dix années* consécutives, à compter du jour de la date des Présentes; FAISONS défenses à tous Imprimeurs-Libraires, & autres Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse ou par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression

dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractéres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modéle dans le contre-ſcel des Préſentes; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de Copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donné, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit Sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MEAUPEOU. Le tout à peine de nullité des Préſentes. DU CONTENU DESQUELLES vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucuns troubles ou empêchemens. VOULONS que la Copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires du Roi, foi ſoit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes

requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris, le quatorziéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatre, & de notre regne le quarante-neuviéme. Par le Roi en ſon Conſeil.

Signé, LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVI. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 776. fol. 82. conformément au Réglement de 1723. qui fait défenſes, Article 41. à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns Livres, pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs ou autrement; & à la charge de fournir à la ſuſdite Chambre neuf Exemplaires preſcrits par l'Art. 108. du même Réglement. A Paris ce 20 Mars 1764.

Signé, LE BRETON, *Syndic.*

De l'Imprimerie de PH. D. PIERRES, Imprimeur ordinaire du Grand-Conſeil.

DROIT

DROIT PUBLIC
DE FRANCE.

DROIT naturel n'eſt que la lumiere de la droite raiſon, ſur ce qui regarde la juſtice. I. Différentes eſpeces de Droits.

Droit poſitif divin, eſt ce qu'il a plu à Dieu de commander aux hommes, ſoit qu'il leur en ait déclaré la raiſon ou non. Il faut que la révélation en ſoit certaine, comme pour les autres points de Morale, & les articles de foi.

Droit poſitif humain, eſt ce qu'il a plu aux hommes d'établir entr'eux, ſoit avec raiſon ou non. Etant établi, il eſt raiſonnable de l'obſerver, s'il n'eſt contraire au Droit naturel ou au Droit divin.

Droit poſitif humain, établi du conſentement de pluſieurs peuples, eſt droit des Gens comme ce qui

regarde le Commerce, la Navigation, la Guerre.

Droit positif humain particulier à un peuple, est Droit civil, & doit être établi par la Puissance publique souveraine du même peuple, après quoi tous les Particuliers y sont obligés. Tels sont les droits des mariages, des successions, des jugemens. Ces droits, bien que communs à la plûpart des peuples, sont réglés différemment par chacun.

Tous ces droits regardent ou l'intérêt des Particuliers, ou la conservation de tout un Peuple assemblé en Corps d'Etat. L'un est Droit privé, l'autre est Droit public.

II. Droit public.

Nous n'avons point de Loix divines positives pour le Droit public, depuis la ruine du peuple Juif. Il le faut tirer du droit naturel, & de celui que les hommes ont établi en tant qu'il n'est point contraire à la Morale chrétienne.

La Politique a le même objet que le Droit public ; mais par rapport à la prudence, pour discerner les différentes formes d'Etats, & prendre les meilleurs moyens pour les con-

ſerver. L'Œconomique ſe rapporte au Droit privé.

III. Diviſion du Droit public.

Le Droit public eſt général ou particulier. Le Droit public général eſt ce qui regle les fondemens de la ſociété civile communs à la plûpart des Etats, & les intérêts que les Etats ont les uns avec les autres. Le Droit public particulier eſt ce qui regle la forme de chaque Etat.

Ce Droit public particulier eſt difficile à fixer. Il ne peut être établi ſans un eſpace de tems aſſez conſidérable pour y accoutumer le peuple, & il change continuellement par la volonté de ceux qui gouvernent, & les différentes occurrences des affaires. On ne peut donc l'expliquer ſans mêler de l'Hiſtoire. On ne peut dire quel a été le Droit public d'un Peuple ſans marquer les tems. De plus ce Droit étant poſitif, eſt fort mêlé de faits, c'eſt-à-dire, de Loix, d'Ordonnances, & de Traités particuliers, dont il eſt difficile de rendre raiſon, ou d'approuver les diſpoſitions. Les définitions des Philoſophes, & les regles du Droit public général, conviennent rarement à un Etat en particulier.

IV. Droits communs avec divers Peuples.

Avec divers Peuples nous avons plus ou moins de droits communs. Avec les Sauvages antropophages : s'en défendre & les autres hommes même par force comme des bêtes fauvages : non leur faire mal sans nécessité. Sauvages ignorans & sans forme de gouvernement : Habiter dans leur pays pour le cultiver ; &, si l'on veut trafiquer avec eux, leur communiquer les commodités de la vie & les instruire. Avec les Barbares vivants en forme d'Etat, trafiquer & faire tout le reste de ce qu'ils permettent à proportion, comme avec les Peuples plus polis. Avec les Infideles, faire tout ce qui ne va point à autoriser leur Religion, ou nier ou déguiser la nôtre. Les Mahométans ont plusieurs droits communs entre eux, l'Alcoran étant le fondement de toutes leurs Loix, même pour le temporel. Les Chrétiens ne se font point esclaves les uns les autres : Se doivent protection & secours contre les Infideles.

V. Droits communs des Francs entre eux.

Les Chrétiens francs ont plusieurs droits communs, partie venus du Droit Romain, partie des Loix Ger-

maniques. Loix & mœurs de la France se sont étendues depuis Charlemagne à toute l'Europe, hors ce que tenoit Constantinople; sçavoir, France, Italie, Espagne, Sicile, Hongrie, Allemagne, Pologne, Suede, Danemark, Angleterre. Dans tous ces pays, nom d'Empereur Romain toujours respecté; celui qui en a le titre, a le premier rang entre les Souverains. Dans tous, les mêmes titres de dignités: Rois, Ducs, Comtes, &c. Mêmes titres d'Officiers: Connétables, Chanceliers, Maréchaux, Sénéchaux, Amiraux, &c. Mêmes assemblées publiques: Parlemens, Etats, Dietes, Conseils, Chambres. Toute la forme du gouvernement prise sur le même modele. Tous étoient sujets de Charlemagne ou voisins qui faisoient gloire de l'imiter. Par-tout distinction de Robe & d'Epée, de Nobles & Roturiers. Qui connoîtra bien un de ces Etats, connoîtra facilement tous les autres. Etat présent de l'un, est l'ancien de l'autre.

VI. Confusion des deux Sei-

Chez tous ces Francs, il y avoit confusion de la Seigneurie publique

gneuries chez les Francs.

avec la Seigneurie privée. Plusieurs Souverains étoient vassaux d'autres Souverains. Vassaux du Pape, le Roi de Naples; De l'Empereur, le Roi de Bohême, les Electeurs, le Duc de Mantoue & autres Princes d'Italie. Plusieurs sujets étoient propriétaires de la puissance publique, au moins de quelque partie, sur d'autres sujets du même Prince, comme tous les Seigneurs de France & d'Espagne. Comme le vassal particulier ne laisse pas d'être libre & propriétaire des biens dont il n'a que la propriété utile, parce qu'il en peut disposer : de même le vassal Prince demeure Prince & propriétaire de la Seigneurie utile publique, quoiqu'il ait un Seigneur qui en a la directe. Le Seigneur dominant n'a aucun droit immédiat sur les sujets du vassal. Ce sont deux Souverains alliés inégalement; l'un doit à l'autre respect & certains services; l'autre, amitié & protection. Origine de ce mélange : désordres du dixième siécle ; Charges de Ducs, Comtes, Vicomtes, &c. rendues héréditaires : Foiblesse des Rois depuis Char-

les le Chauve : Néceſſité de ſe défendre contre ces nouveaux Seigneurs, & contre les Normans. Seigneuries eccléſiaſtiques ſont venues de cette néceſſité. Uſurpations, à l'exemple de ces premieres Seigneuries.

Seigneurie privée, où domaine enferme propriété directe ou utile ; uſufruit, poſſeſſion, droit d'aliéner, d'engager. Sur les perſonnes, ſervitude, ou entiere, ou comme ſur gens de main-morte ; puiſſance domeſtique ſur les enfans & ſerviteurs.

Segneurie publique enferme le droit de commander aux hommes libres : leur donner des loix : leur faire prendre les armes, & s'en ſervir en guerre : leur rendre la juſtice & la faire exécuter : lever ſur eux des deniers, ſoit à cauſe des perſonnes, des biens ou du trafic : régler la police, &c. Les Seigneurs en France ont été en poſſeſſion de tout cela.

Fiefs & Cenſives ſont plutôt du Droit public que du Droit privé. L'eſſentiel du Fief eſt l'hommage pour le ſervice de guerre ; qui doit

donner au Seigneur le pouvoir de Capitaine sur son soldat. La Censive est le cens qu'on payoit pour les héritages sous les Romains. Si on la prend comme une rente foncière imposée en aliénant le fonds, elle est de Droit privé : comme champart, bourdelage, &c. la plupart imposés à des serfs.

Les Seigneurs ont imité les Souverains en leurs titres d'honneur, noms & fonctions de leurs Officiers, tant domestiques que publics. Tous Francs se sont érigés en Seigneurs. Tous Serfs ou Villains ont cherché à s'affranchir & s'ériger en Seigneurs.

En France toute la puissance publique est revenue au Roi ; 1°. pour l'exercice des armes, il ne reste aux Seigneurs que des titres & les hommages des Fiefs. 2°. Fisc & levées de deniers : leur reste quelques péages & quelques droits de fisc. 3°. Justice : ils ont encore toute Justice ordinaire civile & criminelle dans leur territoire, mais à la charge du ressort.

VII. Comment se fait cette confusion.

Confusion de la Seigneurie publique & de la Seigneurie privée

se fait de deux manieres ; 1°. si chaque particulier a l'une & l'autre Seigneurie, comme autrefois en France, c'est l'Anarchie. 2°. Que le Prince seul ait l'une & l'autre, comme chez les Musulmans, Turcs, Mogols, c'est tirannie. Chez ces derniers le Prince est propriétaire de tous les biens, tous ses sujets sont ses esclaves. Il y a liberté où le Particulier a la disposition entiere du Droit privé ; & le Souverain & ses Officiers, tout l'exercice du Droit public : soit que ce Souverain soit tout le Peuple en Corps, ou une certaine Assemblée, ou un seul homme.

VIII. En France toute puissance publique est au Roi, & ses sujets sont libres.

En France le gouvernement est entierement monarchique. Toute la puissance publique appartient au Roi seul, qui en communique l'exercice à qui il lui plaît ; & personne ne l'exerce que par son autorité & en son nom ; excepté les Seigneurs qui en ont encore quelque partie, mais ils la relevent tous de lui ; & ce qui leur en reste est trop peu pour nuire à la tranquillité publique & au bien général. De ce peu ils sont propriétaires : leur droit est héréditaire alié-

nable. Puiſſance publique en propriété, eſt Seigneurie ; en exercice, eſt office ou commiſſion.

En France, tous les Particuliers ſont libres. Point d'eſclaves, liberté pour domicile, voyage, commerce, mariage, choix de profeſſion, acquiſition, diſpoſition des biens, ſucceſſions. Excepté : galériens, forçats ou * bonavoglies, Gens de mainmorte. Reſtes de ſervitude : Roturiers taillables, défenſe des Eaux & Forêts, concernant la Chaſſe, Logemens de Gens de guerre, lods & ventes, francs-fiefs & nouveaux acquêts; impoſitions ſur les marchandiſes, &c. ſont charges publiques qui ſe répandent également ſur tout le monde.

IX. Idée générale de la France.

Pour connoître la France, il faut connoître 1°. les différens Etats des ſujets & leurs mœurs ; 2°. les Loix en général ; 3°. Officiers qui les exécutent ; 4°. Roi & ſa Maiſon.

* Bonavoglie, galérien volontaire, ou Bonnevouille. Buonavoglia, uomo che vende ſe ſteſſo in galera.

I. ETAT DES PERSONNES.

France fort unie depuis les Anglois chaſſés. Bourgogne, Provence, Bretagne réunies ſous Louis XII. Une nation, une langue; ſans mélange comme en Levant. Deux Religions depuis le dernier ſiécle *. Différens états des ſujets & leurs mœurs.

Trois Etats: Jadis deux ſeulement: Clergé & Nobleſſe; les autres eſclaves, ou à peu près. Dès les Gaulois, telle diſtinction: Druides & Chevaliers.

Clergé eſt ſéculier ou régulier. Seigneuries attachées à pluſieurs bénéfices toutes ſemblables à celles des Laïcs. Evêques, Pairs, Princes, Comtes, &c. Doyens & autres dignités. Seigneurs, Abbés, Prieurs, &c. *Idem*, même les Commendataires. Droits du Clergé: premier rang dans les Etats & autres Aſſemblées: Exemption de tailles & tous ſubſides, parce qu'ils ſervent d'ailleurs le public. Décimes depuis un ſiécle. Juriſdiction eccléſiaſtique reſtrainte Clergé.

* Juſqu'à la révocation de l'Edit de Nantes.

aux causes pures personnelles entre Clercs, encore s'en servent-ils peu ; & aux pures spirituelles à l'égard des Laïcs. Ces droits sont fort diminués depuis 200 ans : on en avoit abusé.

Mœurs du Clergé séculier : Prélats, & autres grands Bénéficiers, sont riches & nobles la plûpart : Liés avec la Cour & avec les premiers de leur ville & de leur province : On espere d'eux des bénéfices, des emplois ecclésiastiques, des charges, recettes, &c : Dépendans de leur temporel : Procès fréquens entre les Evêques & leurs Chapitres, les Abbés Commendataires & leurs Religieux. Jalousie des Parlemens contre les Evêques. Entreprises des Huguenots,

Chanoines. Vie douce & uniforme : Peu d'action extérieure : naissance & fortune médiocres : souvent gens sans talens, établis par leurs parens. *Idem*, Prieurs & Chapelains de petits Bénéfices simples.

Curés & Prêtres de Paroisse & d'Hôpitaux, vie laborieuse. Plusieurs Prêtres pauvres, subsistans

avec peine. Affaires des Curés avec les Officiers des villes, & les Seigneurs à la campagne. Archidiacres, Officiaux, Grands-Vicaires, travail & commodités à proportion : Entre les Prélats & les Curés : sont plus gens d'affaires. Universités, Colléges, Séminaires, Professeurs, Principaux, &c. Gens élevés par leurs études & leur travail. Etudians : Jeunesse : Plusieurs prétendans des degrés & des Bénéfices. Docteurs consultans, distingués par leur vertu & leur science.

Chapelains de Religieuses, Aumôniers de Prélats ou Seigneurs, &c. Divers emplois particuliers. Plusieurs Ecclésiastiques sans emploi ; Etudians, vivans de leur bien ; plusieurs pauvres & vagabonds.

Tout se peut rapporter à deux genres : Ecclésiastiques travaillans, dont plusieurs sans bénéfice ; Bénéficiers, dont plusieurs jouissent des plus grands revenus, sans fonction. Multitude du Clergé se peut juger, 1°. par celle des Bénéfices, dont aucuns ne sont vacans ; voir le Pouillé. 2°. Par les enfans de bonne fa-

mille. 3°. Par les Eccléſiaſtiques qui cherchent emploi. 4°. Par les Ordinations.

Clergé Régulier. Ses droits, exemption, Juriſdiction, Réformes, diſcipline intérieure: Voir le Droit eccléſiaſtique. Seigneuries des anciens Monaſteres; de-là autorité temporelle, diminuée par les Commendes. Mœurs du Clergé Régulier: Chanoines & Clercs Réguliers, meilleure naiſſance: Moines réformés & Mendians, moindre: Mendians aimés du petit peuple. Moines non réformés: gens de campagne, vivans en ſéculiers. Etudes, ſpiritualité, direction, Colleges: Par-là & par les parentés, grand crédit ſur les ſéculiers. Jalouſie des Evêques; attachement à la Cour de Rome; & chacun, aux maximes de ſa compagnie.

Premiere part. c. 26.

Religieuſes. Droits temporels, *Idem*: Seigneuries des anciens Monaſteres: Bénéfices pour les filles de qualité: Pluſieurs inſtruiſent la jeuneſſe, du moins au-dedans: Liaiſon avec leurs parens.

Tous réguliers, Soin de ſe conſerver

& de s'augmenter. On peut juger de leur nombre par celui des Monaſteres, ſur-tout des Mendians. Clergé en tout plus nombreux que la Nobleſſe.

Nobleſſe. Jadis tous les François étoient Peuple ou Leudes. Franc & ſerf relatifs; gentil, villain, *Idem.* Francs; Bourguignons, Gots, Lombards, &c. diſtingués des Romains dont il n'étoit gueres reſté que les ſerfs; les libres périrent par les guerres, ſe firent Clercs, ſe retirerent dans l'Empire. Ceux qui reſterent furent confondus avec les Barbares; & tous Barbares furent confondus ſous le nom de Francs depuis Charlemagne. Durant l'Anarchie pluſieurs libres ont été aſſervis par force; de-là l'ancienne Nobleſſe de race, qui fut éteinte pour la plupart par les guerres d'Outremer, des Anglois, civiles; par les conquêtes en Levant, Grece, Italie, &c. réparée par les Officiers & Financiers depuis 300 ans. Nobleſſe.

Droits de la Nobleſſe. Comment s'acquiert la Nobleſſe; comment ſe perd. Priviléges & exemptions. Voir le Droit privé des perſonnes.

Fonds : Les Nobles ſont préſumés ſervir l'Etat par les armes ; ont ſeuls conſervé la liberté entiere ; droits de citoyen & privileges de milice.

Mœurs de la Nobleſſe, Germaniques : Subſiſtance par la chaſſe, ou le travail de leurs ſerfs ; occupation aux armes ; habitation à la campagne, chacun à part ; maiſons fortes pour réſiſter aux inſultes des Normands ; & les uns des autres : mépris des Lettres, des Arts, de l'Agriculture & du Trafic ; art exquis de la chaſſe ; conſervation des forêts, ſoin des chevaux.

De l'exercice des armes, ſont venus les titres de Chevalier & d'Ecuyer ; les armoiries, les fiefs & leurs formalités. Tous également nobles : Diſtinction par les Seigneuries ; les charges ne diſtinguent que la perſonne ; Droits des Seigneuries enſuite. N'ont plus d'effectif que la Juſtice, les droits de fiſc, les droits honorifiques. Titres de Comtes & Marquis, uſurpés indifféremment dans ce ſiecle, comme les couronnes & autres ornemens ; même ont paſſé à pluſieurs Roturiers avec les terres. N'eſt demeuré que les Ducs.

Haute Nobleſſe. Anciennement elle ne venoit à la Cour qu'aux fêtes, Parlemens, Aſſemblées. Depuis 200 ans, cour continuelle, particuliérement depuis François I. Elle a toujours poſſédé charges de la Couronne ou Maiſon du Roi, commandement de troupes, gouvernement de places. Il y en a peu qui demeurent dans les provinces, même avec emploi. Simple Nobleſſe reſte la plupart à la campagne, ne pouvant ſoutenir la dépenſe de la Cour, ni de l'armée. S'occupe du ménage, de chaſſes, de viſites; vit dans les villes, en quelques provinces. Cadets ſans partage, ſont à la guerre, ou au ſervice des Grands, ou dans l'Egliſe. Quelques-uns de ces nobles, dans la Robe.

Les emplois qui ne dérogent point, ſont : Avocats, Médecins, Profeſſeurs, &c. Quelques-uns dérogent ou laiſſent dormir leur nobleſſe pour trafiquer. Gentils-hommes Verriers ne dérogent point. Tous ceux qui ont aſſez de biens, étudient juſqu'à l'âge de l'Académie, font leurs exercices, & ſervent au-

moins quelques campagnes. Noblesse est le moins nombreux des trois Etats : On le voit par l'arriere-ban. La guerre en emporte beaucoup, sans les querelles & autres accidens.

Tiers-Etat. Tiers-Etat. Il est plus nombreux sans comparaison, que les deux autres ; c'est tout le gros de la Nation. Il n'est compté que depuis 300 ans. Les Bourgeois furent admis aux délibérations publiques, lors du Roi Jean & Charles V. Il est probable que la plûpart étoient serfs d'origine. Libres pauvres étoient confondus avec les serfs, & encore plus avec les affranchis. Affranchissemens devinrent fréquens depuis l'an 1100. Peu de serfs en 1300. Il en reste des marques dans les Coûtumes rédigées depuis 1500. Encore aujourd'hui restent quelques gens de main-morte. Cet Etat n'a point de nom propre comme les deux autres ; porte toutes les charges publiques. Ses degrés & conditions sont infinis : principale distinction s'en fait par les biens & les offices.

Riches. Officiers de Justice ou de Finance imitent les Nobles, &

même les grands Seigneurs, selon leur bien; ont terres, seigneuries, équipages, livrées, &c. Plusieurs mettent leurs enfans dans l'Epée; ont des charges à l'armée, à la Cour; leurs familles s'ennoblissent; Praticiens, Financiers, Marchands en gros, à proportion, sont avides d'Offices; peu qui ne deviennent Officiers; plusieurs s'appliquent aux Lettres.

Pauvres : Sont Marchands en détail : Sergens & autres menus Officiers; Clercs, Commis, &c. Artisans, Laboureurs, Ouvriers, Gagne-deniers, Serviteurs à gages. Travail les met dans la dépendance des riches. Songent au gain, à l'épargne.

Diverses distinctions du peuple par les pays & demeures. Peuples maritimes sont pêcheurs, marchands, matelots. Dans les montagnes ou plaines; ont labour, vignobles, pâturages, bois, plans d'arbres. Près des rivieres; ont voitures, pêches, moulins. Près des chemins, grandes routes; ont hôtelleries, &c : Dans les villes; manufactures, trafic : études

& écoles: affaires & jurisdictions; métiers pour néceſſité, commodité, luxe, plaiſir. Choſes d'un détail infini.

Pauvres, leur nombre incroyable; la plupart ſans revenus aſſûrés. Vie caſuelle ſur un trafic, travail, commiſſion; n'ont point de conduite: réduits à l'aumône par une maladie ou changement de mode. Pauvreté eſt vaine & orgueilleuſe dans les villes; cherche à ſauver les apparences; eſt abandonnée à la campagne ſans ſecours. Pauvres honteux. Hôpitaux remplis: Paris. Lyon. Vagabonds & fainéants. Les uns voleurs, filoux, eſcrocs de diverſes ſortes; les autres mendians valides; ſource de crimes.

II. LOIX EN GÉNÉRAL.

Hiſtoire du Droit François & ſon état préſent.

Source des Loix. Origine de nos Loix, ſont 1°. l'Ecriture Sainte pour la foi, les mœurs: le Droit naturel.

2°. Droit canonique pour toutes matiéres ſpirituelles & eccléſiaſti-

ques. Il a toutefois ſes modifications en France. Voyez l'Inſtit. du Droit Eccléſ. *paſſim*.

3°. Droit écrit Romain ; eſt Droit commun de pluſieurs provinces, Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Gaſcogne, Guyenne ; & ſe trouve modifié par ſtatuts particuliers & uſages ; il eſt le ſupplément des Ordonnances & Coutumes des autres pays, ſinon comme Loi obligatoire, au moins comme raiſon.

4°. Coûtumes : qui ſont les anciens uſages de toute une province, comme Normandie, Bretagne, Bourgogne ; ou d'un Bailliage, comme Vermandois, Amiens, Beauvais, Paris, Orléans. Elles ont force d'Ordonnances, ayant été rédigées ſolemnellement, en exécution de l'Ordonnance de Charles VII. en 1453, confirmées depuis chacune en particulier, & approuvées en l'aſſemblée des trois Etats de chaque province.

5. Ordonnances. On appelle ainſi toutes conſtitutions des Rois, ſous quelque nom que ce ſoit. Elles ne

ſont point recueillies en forme authentique. Code d'Henri III. compoſé par le Préſident Briſſon, avec plusieurs additions de ſon invention, ſous le nom d'Henri III. en 1585, mais non confirmé par Lettres du Roi, ni vérifié au Parlement. Peu d'Ordonnances d'avant 200 ans qui s'obſervent. Beaucoup d'Edits plus nouveaux faits par un intérêt, ſupprimés par un autre. Pluſieurs Ordonnances, même bonnes, non obſervées, comme du Garde des Sceaux Marillac, en 1629. L'uſage ſeul peut les faire diſtinguer. Les Ordonnances faites ſur Remontrances d'Etats, comme Orléans, Blois, ſont les plus authentiques. Edits, ſont Loix nouvelles. Déclarations, ſont interprétations.

Lois 1. c. S. n. 53.

6. Arrêts du Conſeil, font Loi pour l'ordre des Finances, les formalités de Chancellerie, & tels réglemens particuliers. Arrêts des Parlemens, *idem*, pour régler la procédure ou la police. Tous les Juges ont le même pouvoir, à proportion, de faire des réglemens pour leur ſiége, & entretenir la police dans leur territoire.

7. Toutes les compagnies d'Officiers, Corps de Marchands ou de Métiers, toutes Communautés, ont le même pouvoir sur leurs membres; & ces Loix particuliéres des Compagnies, s'appellent proprement Statuts.

Outre toutes ces Loix écrites, il y a une infinité d'usages non-écrits, qui ne laissent pas de s'observer inviolablement, particuliérement entre les payſans & artisans qui ne changent point; & en matiéres qui ne vont point à l'intérêt, comme civilités, & autres parties des mœurs. Ces usages sont fort à observer, & on en pourroit tirer de bonnes Loix en choisissant. Pour les matiéres de Droit, l'usage s'apprend par la lecture des Docteurs ou Praticiens qui ont commenté les Coûtumes, ou composé des Traités particuliers, par les Arrêts qui ne sont pas Loix, étant rendus sur affaires particulieres, mais qui font preuves de l'usage, quand plusieurs sont conformes; par la pratique & la conduite des affaires.

Loix : comment se sont établies.

L'écriture Sainte & les Canons se

Ecriture Sainte.

ſont établis tacitement avec la Reli-
Droit Canon. gion. Le Droit Canonique s'eſt étendu par conſentement ou autorité expreſſe des Princes : Voyez Hiſtoire de ce Droit. Il peut être reſtraint par la même autorité qui peut ôter à l'Egliſe tout le pouvoir temporel, mais qui ne le doit ſans grande cauſe.

Droit Romain. Le Droit Romain s'eſt établi par l'autorité des Docteurs, & par le conſentement tacite des Princes. Légiſlation expreſſe & néceſſaire pour les Coûtumes & Ordonnances ſeulement.

Coûtumes. Coûtumes. Il falloit des Lettres du Roi pour aſſembler les Etats de la Province, ou Bailliage. Sur les Mémoires remis, on dreſſoit un ſeul cahier : tenues des Etats pour l'examen des articles : approbation & confirmation du Roi : apportées au Parlement, non pour y être vérifiées, mais pour être gardées au Greffe, & y avoir recours : étoient imprimées enſuite, & publiées : voïez les Procès-verbaux. * Statuts parti-

* Sur tout le Procès-verbal de la Coût. de Ponthieu.

culiers

culiers doivent être confirmés par Lettres du Roi, & homologués aux Parlemens après examen.

Ordonnances. Sous la premiere Race, Champ de Mars : sous la seconde, Parlement, dont le résultat s'appella Capitulaires : sous la troisiéme, Grands Officiers, Pairs, Parlemens. Etats depuis environ 300 ans : Orléans & Blois célébres ; Ordonnances en vigueur : Lettres du Roi pour la convocation des Etats : Mandemens des Baillifs & Sénéchaux. Assemblées particuliéres : Clergé & Noblesse, chacun ; Tiers-Etat, par Députés des villes & Paroisses de la campagne. Election des Députés pour les Etats : ces Députés représentent tout leur Corps, sont chargés des cahiers particuliers des articles de remontrances, qu'ils ont plein pouvoir de proposer & d'accorder. Assemblées générales : le Roi propose par son Chancelier le sujet : Ordonne aux Députés de s'assembler entr'eux, de dresser leurs cahiers généraux : prend l'avis des Princes, Pairs & autres de son Conseil ; résout comme il lui plaît.

Ordonnances, où & comment rendues.

Les Etats proposent & demandent, le Roi ordonne. Ils servent à le mieux informer des besoins particuliers de l'Etat, & à faire observer plus volontiers ce qu'il ordonne ; ne restreignent point sa puissance. Il y a souvent brigues ; Députés sont affectés ou gagnés : ont plus d'apparence que d'effet : sont occasion de grands frais pour les peuples : ne doivent être fréquens, ni regardés comme un Conseil ordinaire. *

Edits & Déclarations.

Edits sont ordinairement résolus par le Roi avec son Conseil, tel qu'il sera marqué : portés au Parlement par le Chancelier, souvent le Roi y séant, après les avoir communiqués aux Gens du Roi : vérifiés, c'est-à-dire lûs, publiés, enregistrés par Arrêt. Il est utile que les Loix soient examinées à plusieurs fois, non qu'elles dépendent du Parlement tel qu'il est. Remontrances : souvent égards, quelquefois jussions ou réprimandes, mention sur le registre : Nouvelle Ordonnance ; en-

Ord. 1667. tit. 1. art. 5.

* Les derniers Etats ont été tenus le 7 Octobre 1614.

regiſtrer, ſauf à remontrer enſuite. Déclarations : ont même forme. Réglemens par Arrêt du Conſeil, ſont ſeulement publiés au Sceau, & même les Edits ou Déclarations pour les Offices.

Comment finiſſent. Abrogation expreſſe : ſe fait par Edit ou Déclaration poſtérieure. Ces abrogations fréquentes en matiere d'Offices. Créations & ſuppreſſions d'Offices, attributions de droits & de gages : quoique tous Edits ſoient perpétuels & irrévocables, & que ce ſoit *choſe ferme & ſtable à toujours*, ces mots ſont paſſés en ſtyle. Dérogation aux Ordonnances contraires, & aux dérogatoires des dérogatoires : la derniere eſt toujours la plus forte. Abrogation tacite : eſt uſage contraire ou ſimple non uſage au vû & au ſçû du Prince & des Magiſtrats. Ainſi pluſieurs Ordonnances de Police pour les mœurs, contre le jeu, le luxe de la table, des habits, &c. leſquelles ont été faites peut-être non aſſez prudemment ou aſſez ſérieuſement : pluſieurs touchant la Procédure, la Guerre, les Fi-

Comment ces Loix finiſſent.

nances, & autres matiéres qui changent. Il eſt ſouvent difficile de diſtinguer celles qui ſont en vigueur : cette facilité d'abolir ainſi, a ôté tout reſpect pour les Loix : leurs formes les plus ſaintes ont été comptées pour un ſtyle de Chancellerie. Autre eſpece de dérogation, par les priviléges & les dispenſes : eſt de la même puiſſance qui fait la Loi ; mais cette puiſſance ne doit en uſer que pour cauſe utile au Public : priviléges généraux & particuliers, exemptions, graces, &c. ſont dérogations très-fréquentes, & la ſource de grands abus & du mépris des Loix. Naturalité, ennobliſſement, & telles graces qui ne vont qu'à communiquer à un les droits communs à tous ou à pluſieurs, ſont favorables.

Comment ces Loix obligent, quand & en quels lieux.

Les Coûtumes ont lieu du jour qu'elles ſont réſolues dans l'Aſſemblée des trois Etats, quant à ce qui ſe fait de plein droit ; quant à ce qui demande le miniſtere de l'homme, elles ont lieu du jour de l'impreſſion & de la publication. Ordonnances d'Etats, du jour de leur publication, ſans qu'il ſoit beſoin de les

Loüet, c. 20.

porter au Parlement, qui n'eſt tout au plus qu'un abrégé des Etats: Autres Ordonnances, du jour de l'Arrêt d'enregiſtrement; enfin chaque eſpece de Loi oblige le Particulier du jour qu'il en a pu avoir connoiſſance. Négligence de s'en inſtruire: cependant chacun eſt préſumé les ſçavoir; & l'ignorance du Droit eſt punie; 1°. en matiere civile, par la perte des biens, ou que l'on manque d'acquérir, comme un legs, une donation, une ſucceſſion; ou que l'on aliene mal-à-propos, comme en payant ce que l'on ne doit pas. 2°. En matiere criminelle; même par infamie ou punition corporelle, quand on a violé une défenſe dûment publiée, comme aux valets de porter l'épée, débiter certains livres, &c. Ignorance eſt excuſée aux mineurs, aux femmes, aux payſans, gens de guerre, ſelon les circonſtances & la commodité d'avoir conſeil. Ordonnances s'étendent par tout le Royaume: Coûtumes, chacune en ſon détroit.

Regles en cas de diverſité de Coûtumes.

La diverſité des Coûtumes produit des *Queſtions*: comme quand un

homme change de domicile, & poſſede des biens en pluſieurs Coûtumes, ou qu'une terre dépend d'une autre ſituée ailleurs. Regles ſur cette matiere : 1°. s'il s'agit de la qualité des perſonnes, de la majorité, de la faculté d'acquérir, de diſpoſer, de faire teſtament, on ſuit la Coûtume du domicile : *idem*, pour la communauté, on ſuit le premier domicile du mariage. 2°. *Idem*, pour les meubles & les rentes conſtituées qui ſuivent la perſonne, faute de ſituation certaine. 3°. Immeubles, leur ſituation regle la maniere d'en diſpoſer ou d'y ſuccéder : la diſtinction des propres paternels & maternels aura en partie lieu, en partie non, dans la ſucceſſion du même homme, s'il a des biens en pays coûtumier & en pays de Droit écrit. 4°. Droits ſeigneuriaux honorables, comme foi & hommage, on ſuit la coûtume du fief dominant : profits, coûtumes du fief ſervant. 5°. Formalités des actes ou procédures, Coûtume du lieu où l'on agit : pour la déciſion du fonds, les regles précédentes. Un acte ainſi fait eſt vala-

Loüet, c. 42.

L. c. 15. 16.

L. R. 31.

L. C. 49. 19.

ble par tout : teſtament fait à Paris devant deux Notaires ſera exécuté à Lyon. 6°. Formalités eſſentielles, comme de retrait : ſuivre la Coûtume qui les preſcrit. L. R. 51.

III. OFFICIERS EN GÉNERAL.

Officiers ſont gens établis pour l'exécution des Loix. Le Roi ſeul propriétaire de toute la puiſſance publique, en communique l'exercice aux Officiers, ſouffre que les Seigneurs en gardent quelque partie en propriété, qu'ils font exécuter par leurs Officiers. Le Roi n'eſt pas Officier ſujet à inſtitution & deſtitution, comme tenant ſa puiſſance d'autrui, mais véritable Seigneur, ne dépendant que de Dieu ſeul, qui ſeul le juge & lui demande compte. Des Officiers en général : ce que c'eſt.

Office, eſt le droit d'exercer la puiſſance publique. En France, tous les Offices ſont à vie ; jadis étoient tous révocables. Louis XI en 1467, défend de deſtituer ſans forfaiture jugée. De-là l'invention des Commiſſions en 1493. Office & Commiſſion. Loiſ. 1 Off. 3. n. 83. &c.

Exercice pour un tems eſt commiſſion. En France, fonctions ſéparées : nul Officier, quelque grand qu'il ſoit, n'a toute la puiſſance en quelque petit territoire que ce ſoit. C'eſt le contraire à Rome.

Création & ſuppreſſion d'Offices.

Offices anciens : leur origine eſt inconnue : leur droit ſe voit par les proviſions, fonctions, uſages ; nouveaux Offices, par le titre de leur création. Création d'Office eſt une véritable Loi ſujette aux mêmes formes des autres Edits en même matiére, doit être vérifiée aux Parlemens & autres Cours ſuivant la nature de l'Office ; ces créations devenues fréquentes depuis François I. à cauſe de la vénalité ; pluſieurs de ces Offices ſubſiſtent, comme Cour des Monnoyes, Préſidiaux, Juges-Conſuls : pluſieurs ſont ſupprimés ou réunis à d'autres, comme Gardenotes, Jurés-priſeurs, &c. Quelques-uns confervés par utilité publique perpétuelle, comme Juges-Conſuls : pluſieurs par beſoin preſſant de finance ou intérêts particuliers. Les préfaces des Edits montrent les bonnes raiſons ou les pré-

textes. Quelquefois des Offices supernuméraires ont été supprimés en tirant finance des Officiers conservés : puis retablis moyennant autre finance, ou menace de supprimer ; rétablissement incontinent pour finance ; suppression plus difficile à cause de la nécessité de rembourser. Loiſ. 3. off. 1. 101.

Multitude d'Officiers est à charge aux Particuliers, par les droits, salaires & priviléges ; à l'Etat, par les gages : est d'ailleurs utile par l'attachement au Prince qui peut les anéantir : expérience en la Ligue. C'est une occupation & émulation pour les riches. Suppression vient du même pouvoir, & se fait en même forme que la création.

La vénalité des Offices fut autrefois défendue, nommément en 1440, & tenue pour illicite : se conféroient par les suffrages des courtisans. Le serment des Officiers de n'avoir rien donné pour être pourvu, fut aboli en 1597. Vénalité introduite par Louis XII, pour les Financiers présumés riches, & pour soulager le pauvre peuple, fut étendue depuis Vénalité. Loiſ. 3. off. 1. 87.

Leiſ. 2. off. 1. 91.

à tous. Les Parties Caſuelles * furent érigées ſous François I, en 1522.

Différens degrés d'Offices, héréditaires, vénaux; ſurvivances, moyennant le droit annuel, récompenſes aux héritiers. Office comme bien des Particuliers, dans le droit privé. Finances des Offices comme revenu du Roi, ci-deſſous. Offices héréditaires, proprement domaniaux, ſont les Greffes, Notariats, Tabellionages, ſcels: ils furent vendus à faculté de rachat, comme autre domaine, en 1580: On vend les émolumens: l'acheteur exerce en perſonne, ou par autre commis ou fermier: l'acquéreur ou engagiſte eſt propriétaire, & peut être une femme ou un enfant: Commis ou Fermier eſt l'Officier: c'eſt la propriété qui paſſe aux héritiers, non l'exercice. Offices féodaux ſont auſſi héréditaires, comme les Sergenteries fieffées. Jadis étoit grand nombre de tels Offices tenus en fief, ou annexés à des terres, ou ſéparés. Hérédité rendue imparfaite par la

Inſtitut. au Droit Franc. l. 11. chap. 1. &c. 28.

* Ce ſont les droits, ou Bureaux pour percevoir les droits qui reviennent au Roi, pour les Charges de Judicature, & de Finance.

Paulette, établie en 1604. Par-là tout Office non réſigné eſt conſervé aux héritiers pour une année, en payant certaine taxe promiſe pour neuf ans de ſuite & renouvellée ſouvent, moyennant nouveau prêt: ce droit s'étend à tous Offices de Finances & de Juſtice. L'hérédité parfaite en tous Offices dépouilleroit trop le Roi, rendroit les Officiers trop indépendans, & n'y auroit à eux sûreté de l'acheter.

Offices vénaux ne s'entendoient autrefois que ceux de Finances, à préſent auſſi ceux de Juſtice. Le Roi les a vendus d'abord; les Particuliers les revendent entr'eux: les Offices de la Maiſon du Roi ſont vendus entre les Particuliers, & quelquefois les petits Offices par les Chefs: On tire même des récompenſes des Gouvernemens & autres Charges militaires, qui ne ſont que Commiſſions: peu d'Offices, ou Charges entiérement hors de commerce. Sous Louis XI, Offices ſans gages vendus juſqu'à 800 écus, avec gages, juſqu'à quinze fois les gages. Sous Henri III, Offices de Conſeil-

ler au Parlement, 9000 livres. Sous Henri IV, après la Paulette, Conseiller au Parlement, 60000 livres, en 1608.

Provisions. Le Roi seul est collateur des Offices : jadis les grands Officiers pourvoyoient les petits : cet usage est resté aux Officiers de la Couronne & de la Maison du Roi : Grands Officiers élus par délibération du Conseil du Roi : Ordonnances de Charles V, en 1365; Charles VI, en 1388; sous Charles VII, en 1440, ordonné que les Officiers de Justice & de Finance seroient élus par les Compagnies; & la vénalité fut défendue sous Charles VIII. Etats de Tours en 1484. Les compagnies devoient nommer au Roi trois personnes, dont il choisit l'un, parce que le Roi etant chargé envers Dieu de répondre, &c. La vénalité a ôté cet ordre. Aux Etats d'Orléans & de Blois on a voulu ôter la vénalité des Offices de Judicature, & rétablir ces nominations.

Loiſ. 1. off. 3. n. 31.

Les Provisions sont des lettres de Chancellerie expédiées & scellées, s'il n'y a point d'opposition au sceau;

les oppoſitions au ſceau ſe remettent à la garde-rôle : les Maîtres des Requêtes en ſont juges naturels, ou elles ſe portent aux Requêtes de l'Hôtel, ou au Conſeil. Ces Proviſions ſe donnent, ou ſur vacance & office levé aux Parties Caſuelles, ou ſur réſignation qui ſe fait toujours par procuration, afin qu'il en demeure preuve. Comparaiſon des proviſions de Bénéfices.

Retenue doit être accordée avant la vacance : * ſe pratique aux petits Officiers de la Maiſon du Roi. Survivance s'accorde ſouvent aux Officiers non vénaux. Hérédité imparfaite des Officiers vénaux, a commencé par ſurvivances & dispenſes des 40 jours à ſurvivre après la réſignation : telle eſt la Paulette. Retenue & ſurvivance. Loiſ. 1. offic. 10. n. 17.

Information de vie & mœurs, a été ordonnée en 1546. Depuis les Parties Caſuelles, elle eſt devenue plus néceſſaire ; elle comprend la Information & examen.

* C'eſt un Brevet que le Roi accorde à un Officier, qui exerce depuis quelques années avec honneur, pour conſerver ſa Charge à ſes héritiers, ou une partie du prix, lequel doit être payé par le ſucceſſeur.

naissance, l'âge limité pour la plû-
Loiſ. 1. o. 4. n. 20. part des Charges, & dont quelquefois il y a dispense, la réputation : se fait à la requête du Procureur du Roi du lieu où l'Officier a résidé les derniers cinq ans : il produit les témoins qui doivent être hors de soupcon, & qui sont donnés ordinairement par l'Officier, contre l'Ordonnance, * & cette information se tourne en civilité.

L'examen pour la capacité se fait sur la Loi par argumens ; sur la pratique, par questions : tout cela peu sérieusement. Aussi y a-t-il nombre infini d'Officiers incapables, sinon après un long exercice de leurs charges. Officiers comptables : on fait discussion de leur solvabilité : donnent cautions : leur réception se fait par acte solemnel : prêtent serment de garder les Ordonnances, &c. selon les Charges : souvent on

* Qui veut que ces témoins soient nommés & produits par le Procureur du Roi, auquel est défendu par l'Ordonnance de Blois art. 109. d'en recevoir aucun de la part du pourvu, sous peine de privation de son Office. Loys. *loco citato.*

ne ſçait ce qu'il comprend. Inſtallation eſt la priſe de poſſeſſion.

L'exercice des Offices ne peut être fait qu'en perſonne. Le Roi ſeul peut donner commiſſions. Subſtituts des Gens du Roi, & Commiſſaires examinateurs ſont devenus Officiers. Juriſdiction ne peut être déléguée par des Juges, que pour l'inſtruction ſeulement, & à des Officiers. Aucun Officier ne peut donner pouvoir public à une perſonne privée. Les Commis des Financiers ne ſont perſonnes publiques, ſinon quant au pouvoir attribué par le bail ou autre traité, & après ſerment prêté devant Officiers. Pouvoir des Officiers provient de leur qualité publique : dans l'étendue de leur charge, tous doivent leur obéir, même les plus grands ſeigneurs aux moindres Officiers : exemple, près la perſonne du Roi, tous obéiſſent aux Huiſſiers & Gardes : mal obſervé dans les provinces, même à l'égard des Miniſtres de la Juſtice. Cauſes de cet abus ; petiteſſe des Officiers ; mépris des Nobles pour la Robe. Actes des Officiers ſont

Exercice des Offices.

preuve : de-là réſulte inconvénient par rapport aux Sergens, aux petits Officiers de Juſtice, & Commis des Financiers, tous gens moins dignes de foi que pluſieurs particuliers. On a aboli les témoins en matiere civile, & tout dépend de la foi d'un miſérable Sergent, Tabellion ou Greffier. Caractere public profané.

Honneurs des Offices.

L'honneur attaché aux Offices eſt une ſuite de la vertu qui devroit être cauſe de l'Office ; car Office ſuppoſe ſens, prudence, capacité, probité, fidélité, juſtice, valeur, comme diſent les proviſions. Honneur rendu à l'Officier eſt une ſuite du pouvoir effectif de l'Officier qui tient la place du Prince, comme le Prince tient la place de Dieu. Honneur externe : titre, rang, ſéance, ſalut, &c. eſt bien foible s'il n'eſt ſoutenu de l'honneur interne, qui eſt l'eſtime ou la crainte. On n'a que du mépris pour les petits Officiers, ou pour les grands ſans grande fonction ; & pour tous, s'ils ſont ſans mérite. Le reſpect eſt dû aux grands Officiers en tout temps, & aux petits quand ils exécutent. Le rang & la ſéance ſe ré-

glent ordinairement suivant la réception : ordre d'opiner dans les compagnies, les jeunes les premiers. Tous titres d'honneur viennentd'Offices : nulle autre distinction entre citoyens que par les fonctions publiques : Noblesse vient de-là ; les honneurs demeurent après l'Office résigné, & passent aux femmes.

Priviléges attachés aux Offices sont : la noblesse à la personne ou à la famille : exemptions de tailles, de logemens, &c. de tuteles : droit de *committimus* : franc-salé, &c. les priviléges nuisent fort par la multitude & la vénalité des Offices. Tous particuliers riches s'affranchissent par-là des Loix & des charges. Droit commun n'étant plus que pour les misérables est mépriſé, devient odieux. Plusieurs Offices sont recherchés seulement pour les privileges. Les Secrétaires du Roi sont ceux qui en ont le plus de tous ; & certains Commensaux sans fonction ; Bec-de-Corbin, *Gentilshommes de Vénerie, &c. Les privileges sont partie du profit. Priviléges des Offices.

* Ainsi appellés, parce qu'ils portent l'arme

Profits des Officiers.

Profit des Officiers : Gages, qui sont pris sur le Public, & sont modiques : pour quelques-uns, ce profit est moindre que le droit annuel. Salaires, qui sont pris sur les Particuliers, & sont taxés ou arbitraires. Juges doivent *gratis* l'audience & le jugement : épices, pour la visite & extrait du procès : salaires, pour les vacations extraordinaires : comme grand & petit Commissaire, descentes sur les lieux, & autres commissions. Greffiers & autres Ministres de Justice, ont financé parce qu'ils prenoient de grands salaires, & les prennent encore plus grands, à cause qu'ils ont financé : cercle vicieux. Les Officiers comptables se payent par leurs mains, & ont d'ordinaire tant pour livre de ce qu'ils manient : sont sujets à taxe de temps en temps, à retranchemens de gages & de droits, ou augmentation, moyennant finance. Gens de guerre ont paye & pensions. Mai-

nommée bec de corbin, espéce de hallebarde dont on se servoit autrefois à la guerre : ils ne servent qu'aux grandes cérémonies : établis au nombre de 100 vers 1477.

ſon du Roi : ſes gages ſont modiques : a de plus livrée, plat, bouche à Cour, profits, penſions, eſpérances de graces. En tous genres, pluſieurs concuſſions, fraudes, & profits injuſtes. Il faut vivre, dit-on, & ſe récompenſer du prix de la charge par l'honneur ou le profit.

Offices ſont éteints par ſuppreſſion ſeulement. Ils vacquent quand la perſonne ceſſe de les remplir, comme par mort, par réſignation, non exercice, forfaiture, incompatibilité. Faute d'exercer ne prive point de plein droit, mais bien ſi le Prince y a pourvu, & qu'un autre ait joui cinq ans. L'incompatibilité des Offices oblige à opter. Sont cenſés incompatibles en Finances ceux qui ont à voir l'un ſur l'autre ; comme Receveur & ſon Contrôleur ; Comptable & Officier des Comptes. Autres ne ſont incompatibles, pouvant être exercés par des Commis. Officiers de Judicature, tous incompatibles de leur nature. Officiers du Roi & des Seigneurs, le ſont auſſi pour la diverſité des intérêts ; mais cela ne s'obſerve point. Deux Offices

Offices quand éteints, quand vacans.

Loiſ. 1. ch. 10. n. 46.

Ord. 1527. art. 3.

Blois. 267. 269. de la Couronne ou de la Maiſon ; deux Charges militaires ſont également incompatibles ; obſervé aux Charges de même genre. Toutefois il ſe trouve peu de grands Seigneurs qui n'ayent pluſieurs Charges ou Commiſſions, pour accumuler des honneurs & des penſions. Le partage de ces Offices fourniroit cependant au Roi plus de récompenſes, & rendroit chacun moins puiſſant.

Forfaiture, eſt privation pour cauſe ; ſans cauſe, ſeroit deſtitution, qui n'eſt plus en uſage depuis l'Or-
En 1467. donnance de Louis XI, pour perpétuer les Offices. Privation par forfaiture, eſt ou expreſſe, par jugement portant l'Officier privé de ſa Charge, ou incapable d'en tenir ; ou tacite, par jugement emportant infamie. Voyez criminel.

Recherches des malverſations ne ſe font gueres que contre des Officiers de Finance, & ſouvent ſe terminent à des taxes, dont on fait un nouveau parti. Ces recherches ſe font par des Commiſſaires, quelquefois accuſés d'intelligence avec le Partiſan. Les Juges ordinaires ſont

ſoupçonnés d'intelligence avec les Officiers recherchés. Les trois crimes ordinaires des Officiers, ſont la concuſſion, la fauſſeté, le péculat. La rigueur employée contre les Officiers, & la facilité qu'il y a à les accuſer viennent; la premiere, du peu de choix; & la ſeconde, de la multitude; ce qui produit le mépris, & des Officiers, & des Loix.

La vacation par mort a lieu rarement, à cauſe des hérédités & ſurvivances.

La réſignation eſt la plus fréquente de toutes. La mort du Collateur ne fait point vaquer l'Office; car l'Office n'eſt point comme la Commiſſion. Il eſt donc inutile de prendre confirmation du nouveau Roi: cette confirmation eſt toutefois pratiquée, & a été ordonnée aux Etats d'Orléans: il en vient finance. Sous Charles IX. en 1560.

Toute ſuppreſſion eſt odieuſe, même avec rembourſement, étant contre la foi du Contrat, & la fermeté des Loix. Elle eſt favorable pour le bien du Public, qui eſt trop chargé d'Officiers; & pour l'Officier ancien qui demande à rem-

bourſer le nouveau, comme triennal. La ſuppreſſion tombe ſur l'Officier dernier reçu, non ſur le dernier créé.

Officiers des Seigneurs.

Officiers des Seigneurs. Seigneurs ne ſont Officiers, ſinon les Pairs, leſquels ont fonction au Sacre, ſéance & voix délibérative au Parlement. Il ne leur reſte des Officiers que pour la Juſtice; ils ne peuvent la rendre en perſonne. Les Serviteurs domeſtiques ne ſont Officiers que de nom; ils ſervent la perſonne du Seigneur. Les Officiers du Seigneur exercent ſa puiſſance publique. Le Roi ne peut mettre dans leurs terres de nouveaux Officiers de Juſtice, puiſque tout reſſortit aux Juges Royaux; mais il peut mettre des Officiers de Finance, & Gouverneurs de places, tant qu'il lui plaît. Il ſeroit bon que le Roi eut la proviſion de tous les Offices, & les Seigneurs ſeulement la préſentation, comme aux bénéfices dont ils ſont Patrons. Cette proviſion eſt comptée entre les fruits des Seigneuries: Voyez le Droit privé. Elle ſuit les regles de la propriété ou poſſeſſion.

Seigneurs ne doivent vendre les Charges : plusieurs toutefois le font à l'exemple du Roi. Les Greffes se baillent à ferme. Office vendu peut être résigné, & il n'est point dû finance au Seigneur pour la résignation. Si donné gratuitement, il ne peut être résigné : la regle des quarante jours n'a point lieu en ces résignations. Tous Officiers doivent être reçus par les Juges supérieurs, & recevoir d'eux la puissance publique.

Destitution. Offices sont tous perpétuels de leur nature. Il est de l'intérêt public que les Seigneurs ne puissent destituer à volonté, ils seroient trop absolus : on ne pourroit avoir justice d'eux ni d'autres contre leur gré : les crimes seroient impunis : les domestiques des Grands feroient les mêmes vexations que les petits Seigneurs. La pratique de destituer est limitée aux Offices donnés gratuitement, & pour juste cause : abus des Justices de Villages. Loiſ. V. 4. n. 30.

Offices des Villes. Communautés des Villes, sont venues la plûpart Loiſ. V.

d'affranchiſſement : voyez ci-deſſous. Elles ont des Officiers d'une eſpece particuliere, électifs, & pour un tems fort court : ſont de petites images d'Etats populaires. Leurs Officiers ont divers noms, ſelon les lieux : Echevins, Jurats, Capitouls, Conſuls, Pairs : leur Chef s'appelle Prevôt des Marchands, ou Maire.

Election. Election : ſe fait dans l'Aſſemblée générale de la Ville, ou des Députés de chaque quartier ; y préſide le Lieutenant général, ou autre premier Officier de Juſtice ; qui auſſitôt confirme l'élection, & prend le ſerment des nouveaux Officiers, ſans information de vie & mœurs, à laquelle l'élection ſupplée. A Paris, le Prevôt des Marchands eſt confirmé, ou plûtôt choiſi par le Roi, entre les trois choiſis par la Ville. *Idem*, aux principales Villes : uſages divers : brigues : peu de ces élections ſinceres.

Ordonnance 1559, art. 6.

Pouvoir, Gouvernement & Police. Pouvoir, Gouvernement & Police. Le but des Communautés de Bourgeois, eſt la ſûreté au dehors, & le Commerce. En l'abſence du Gouverneur

Gouverneur, & ſous lui, ils gardent les clefs, font guet, gardent les portes. La Police des ports, des vivres & autres proviſions, eſt partagée entr'eux & les Officiers de la Juſtice, comme du Bailliage, ou du Préſidial : divers uſages. Ils n'ont point de Juriſdiction ordinaire, & doivent procéder & ordonner ſommairement & *gratis*. Ils pourvoyent à pluſieurs Offices, comme Conſeillers de Ville, Procureur, Greffier, Receveur ; & aux petits Offices de police ſur les Ports & Marchés : ils les vendent ſelon l'uſage, ou les donnent. Ils reçoivent & employent les deniers communs, ſoit patrimoniaux, ou d'octroi *. Leurs habits & marques, n'ont rien de myſtérieux. Ces Offices ne ſont ni vénaux, ni réſignables. Les Officiers du Roi n'en ſont point incapables, au contraire, il ſeroit utile au ſervice du

* Deniers patrimoniaux qui proviennent des héritages, & autres biens appartenans aux Villes.

Deniers d'octroi, qui proviennent des levées que le Roi leur permet de faire ſur denrées, riviéres, &c.

Roi, que ces Officiers poſſédaſſent ces Offices. Exemple : Prevôt des Marchands de Paris. Les Charges des Maîtres & Gardes des Corps de Marchands, & Jurés des Métiers, ſont ſemblables à proportion : ſont toutes plutôt Commiſſions que vrais Offices.

Commiſſions. Les Commiſſions ſont des fonctions extraordinaires, ou pour un tems. Commiſſions extraordinaires, ſont celles dont le ſujet n'eſt certain, ni perpétuel ; comme Ambaſſades, & toutes autres Commiſſions pour traiter avec les Etrangers ; les Charges militaires dans les Corps qui ne ſont pas toujours entretenus, qui finiſſent avec la guerre ; ou des Officiers généraux d'un corps d'armée, qui changent à chaque campagne. Les Commiſſions à temps, mais dont la fonction eſt ordinaire, ſont Offices remplis par commiſſion, ou ſous même nom, ou ſous un autre nom : comme Garde des Sceaux, Surintendant, Intendans des Finances, Conſeillers & Secrétaires d'Etat.

Les Commiſſions érigées en Of-

fice, n'ont plus que le nom de Commiſſion ; comme Commiſſaires du Châtelet, Commiſſaires des Guerres, Commiſſaires des Requêtes du Palais, Préſident des Enquêtes, Préſident au Grand Conſeil. Il y a intérêt de réduire les Offices en Commiſſions, pour rendre le Roi plus abſolu ; ce qui eſt pratiqué pour la Guerre généralement, & pour les grandes Charges de Finances. Il y a intérêt de réduire les Commiſſions en Offices, pour les vendre ; pratiqué en toutes les moindres Charges de Finances, Juſtice, & Police. Offices de Greniers à ſel, Elections, &c. étoient jadis Commiſſions.

Le pouvoir du Commiſſaire eſt limité aux termes de ſa Commiſſion : le pouvoir de l'Officier s'étend ſuivant les Loix & l'uſage : le pouvoir du Commiſſaire finit par ſa mort, ſi ce n'eſt qu'il ſoit commis, non comme un tel homme, mais comme un tel Officier *. Exemple. Si le

* Car alors la Commiſſion eſt plutôt attribuée à l'Office qu'à la perſonne.

Lieutenant général d'un tel lieu eſt commis par la Cour pour informer. La Commiſſion finit auſſi par la mort du Roi conſtituant, ſi ce n'eſt pas Commiſſion pour cauſe univerſelle & ordinaire ; & les Commiſſaires ne doivent faire que les fonctions néceſſaires, juſqu'à ce que le ſucceſſeur en ait diſpoſé.

L'explication de chaque Office ou Commiſſion en particulier, ſera tout le reſte du Droit public, hors ce qui regarde le Roi, ſa Famille, & les ſimples dignités ſans fonction.

Diviſion des fonctions publiques.

Toutes fonctions publiques ſe peuvent rapporter à ces cinq genres : Juſtice, Police, Finances, Guerres, Affaires Etrangeres : enſuite viendront les Charges de la Maiſon du Roi.

I. *JUSTICE.*

Moins de changement en cette partie du Droit public, qu'en toutes les autres. Les Offices & formalités en ſont plus anciennes, les Loix plus gardées, les Droits des

Seigneurs y ſont preſque réduits. Elle eſt eſtimée moins importante au Prince & au Gouvernement, quoique fin premiere des Etats : non toujours guerre ; mais toujours procès & querelles. Les moindres Justices ſont les plus anciennes, parceque les pauvres & les gens de campagne changent moins.

Juſtice ſous la premiere & ſeconde Race.

Sous la premiere & ſeconde Race il y avoit un Comte en chaque *pagus*, contrée, *contado* * ; & ſous chaque Comte, pluſieurs Vicaires, Centeniers, Doyens. Le Comté étoit diviſé en Vicairies ou Vigueries, Centenies, Décanies. Il y avoit des Echevins, *Scabinei* **, qui jugeoient avec le Comte comme ſes aſſeſſeurs. Il les choiſiſſoit au nombre de ſept. On appelloit auſſi Juges, ceux qui gouvernoient les terres du Roi, *villas* : ils avoient juriſdiction ſur les libres qui y ſervoient, auſſi-bien que ſur

V. Cap. Car. M.

* *i. e.* Village, Comté, Canton.

** Ou *Scabini* ; ainſi s'appelloient, ſelon Ducange, les Juges & leurs Aſſeſſeurs, qui étoient choiſis par les habitans du lieu. Ce mot ſe trouve dans les Capitul.

les ſerfs : étoient nommés Proviſeurs, Procureurs, Maieurs ou Maires. Anarchie : cauſe de l'uſurpation des Seigneuries. Sous les derniers Rois de la ſeconde Race, preſque plus de Seigneuries utiles au Roi, principalement depuis Charles le Simple : petites guerres, ſermens, parjures, infidélités.

Juſtice ſous la troiſiéme Race.

Troiſiéme Race : Juſtices des Seigneurs établies par tout ; celles du Roi, dans ſon domaine de Comte de Paris & d'Anjou, & reſſort. Il y a peu d'exemples d'appellations à ſa Cour, en ces premiers temps. La correction domeſtique étoit confondue avec la Juriſdiction. Les Prevôts, Vidames ou Vicomtes, gouvernoient les ſerfs & le patrimoine du Seigneur : de-là, Juges des roturiers. les Baillifs & Senéchaux, Gentilshommes domeſtiques des Seigneurs, Juges des Nobles. Cette diſtinction non perpétuelle. Bailli, ſignifie gardien, Intendant, Lieutenant. Sénéchaux, Officiers domeſtiques.

Seigneurie, ce que c'eſt : Diviſion des Seigneuries.

Toute Juſtice eſt tenue en fief, n'y en ayant point qui ne releve au

moins du Roi : la plupart furent unies aux terres que l'on nomme fiefs * & cette union de fief & juſtice, eſt Seigneurie. Seigneurie ſans dignité, eſt Seigneurie ſimple, ou ſimple Juſtice, haute, moyenne, baſſe : avec dignité, elle s'appelle Seigneurie médiocre ; comme Baronies, Vicomtés, Vidamés, Châtellenies : les Grandes Seigneuries, ſont celles qui ont titres capables de Souverainetés ; comme Duchés, Marquiſats, Comtés. Voyez guerre, ci-après.

II. *JUGES SUBALTERNES.*

Juſtices. Hautes.

Haute-Juſtice, eſt Juſtice entiere & ordinaire pour toutes cauſes en premiere inſtance, tant civiles que criminelles, jusques à condamnation & exécution de mort. Elle a gibet à deux pilliers, échelle ou pilori dans le bourg, au moins carcan ; & doit avoir des priſons ſûres,

* A cauſe de la foi promiſe par celui qui en étoit revêtu, d'aſſiſter ſon Seigneur en guerre.

nettes, à rez-de-chauſſée, ſans ceps, grillons, &c. Cette Juſtice a Bailli ou Prevôt, Procureur-Fiſcal, Greffier, Sergens, Plaids. Moyenne Juſtice a tout le civil : criminel, juſqu'à ſoixante ſols d'amende, ou juſques à ſang répandu, ou plus. Voyez les Coûtumes. Baſſe-Juſtice a cauſes perſonnelles civiles juſques à ſoixante ſols : criminel, juſques à ſept ſols d'amende : voyez les Coûtumes *: il y a variété infinie. Voyez les titres particuliers. Juſtice fonciere, ou baſſe-Juſtice réelle, a lieu en très-peu de Coûtumes ; chaque Seigneur l'a en ſon fief ou cenſive, pour les droits ſeulement.

Moyenne.

Baſſe.

Telles Juſtices ne reſtent gueres qu'aux Villages. Bourgs, grandes Seigneuries : Villes ont Juges Royaux, qui entreprennent toujours, enſorte que les Juſtices ſeigneuriales diminuent toujours de jour en jour ; ce qui eſt très-utile à l'Etat. Sous François I. 1539, faiſies furent faites de toutes les Juſtices de Paris,

Conf. X. 1. §. 2. &c.

* Sur tout celle d'Anjou & du Maine, qui ont le mieux développé ces ſortes de Juſtices.

& ordonné examen des Titres. Les Juſtices reſtées ſont, 1°. le Fort-l'Evêque; 2°. le Chapitre; 3°. Saint Germain; 4°. Sainte Genevieve; 5°. Saint Victor; 6°. Montmartre, 7°. le Temple, 8°. Saint Eloi; 9°. Sainte Opportune; 10°. Saint Magloire; 11°. Saint Merry: ces dernieres ſans exercices & priſons.

Maux des Juſtices de Villages. Loiſ. abus juſt. de Vill.

Grands maux de ces petites Juſtices. 1°. Elles donnent aux payſans la facilité de plaider; y trouvent difficulté d'avoir juſtice: procédures longues: degrés de Juriſdiction où ils perdent leur tems, & ſe ruinent, ou abandonnent leur droit; il s'agit de peu au fonds. 2°. Les Juges y ſont ignorans & méchans, payſans comme les autres, fainéans, nourris dans la chicane. Le même Juge eſt Bailli en un village, Greffier en un bourg, Procureur en un autre ſiege: colluſion: marchés: cabarets: un ſeul emploi ne les feroit vivre: inſtruiſent mal, appointent tout; prolongent ſelon l'argent des Parties. 3°. Les Seigneurs ſont maîtres des Juges & de la Juſtice: point de juſtice contre eux, ni contre ceux

qu'ils protegent : point de sûreté aux contrats & autres minutes : les crimes restent impunis, faute de fournir les frais : les innocens sont calomniés pour la confiscation ; & chaque Gentilhomme prétend justice, du moins, en sa ferme & sa basse-cour. 4°. Mal public ; mépris de la Justice : Juges ridicules ou méchans : actes publics faux ou suspects.

Remede à ces abus.

Ces abus feront sans remedes, en laissant la multitude des Justices : il ne se trouvera jamais assez de Juges passables ; & ces Juges ne pourroient y vivre : donc nécessité de les retrancher : c'est l'avis de Dumoulin, de Turnebe, de Loiseau. Ces Justices ne sont point usurpations, comme ils l'ont cru * ; mais l'Etat a changé : elles ne sont plus qu'à charge. On ne les a point supprimées par la difficulté d'indemniser les Seigneurs, & pour l'interêt de tous les Grands, & les Ri-

* On pourroit justifier cette opinion par l'Histoire, & même par plusieurs passages de Loiseau, quoique ce dernier soit de l'avis contraire.

ches de la Nobleſſe, & des deux autres Etats, qui tous ont des Seigneuries & des Juſtices. Elles ſont réduites à très-peu d'exercice par les entrepriſes des Juges Royaux, & par l'autorité des Seigneurs : les bons Seigneurs empêchent tous les procès ; il ne reſte donc plus que le criminel, les tuteles, les inventaires, les délits de bêtes, & les droits ſeigneuriaux.

Outre la Haute-Juſtice, les Châtelains, Barons, & au-deſſus, ont, 1°. droit de Bailliage, ou Juſtice ſupérieure, qui comprend reſſort & cas privilégiés. Reſſort : les Seigneurs jugeoient autrefois ſouverainement, & les Villains du Prevôt, leur Juge ordinaire, appelloient au Seigneur, qui les jugeoit par lui-même, puis par ſon Bailli. Ordonnance de Rouſſillon * a défendu ces deux degrés en un même lieu à même Seigneur ; elle eſt exécutée. Les autres Juſtices inférieuresde Vaſſaux, ou ſont de tems immémorial, ou

Juſtice des Chatelains, Barons & au deſſus.

Etabliſſ. S. Louis. liv. 1 n. 79.

** En 1564 art. 24, eſt conforme à l'art. 50. de l'Ordonnance d'Orléans, en 1560.

par démembremens & inféodations, ou par parages * entre freres ; nulles bornes dans les conceſſions ; de ſorte qu'en quelques lieux il ſe trouve juſques à ſix degrés de juriſdiction : exemple, 6 Parlement ; 5 Blois ; 4 Châteaudun ; 3 Montigny ; 2 Prepalteau ; 1 Rameau. Les cas privilégiés dont le Bailli connoît en premiere inſtance, ſont : cauſes du Seigneur pour ſon domaine : de ſes domeſtiques : de tous les nobles ſes vaſſaux : crimes plus atroces, rapt, meurtres, incendies, & tous crimes des grands chemins. Autrefois il connoiſſoit de tous les crimes, & le Juge inférieur n'en avoit que l'inſtruction. Ces Baillifs, dans l'origine, n'avoient pas de juriſdiction ordinaire ; mais ſeulement tenoient les aſſiſes trois ou quatre fois l'an, pour juger les cauſes dont le Seigneur ſe réſervoit la connoiſſance, & recevoir les plaintes contre les Juges ordinaires. Il ne faut point confondre avec les Juges

* Eſpece de démembrement de fief, qui n'a lieu qu'entre parens.

de village, ces Officiers qui tiennent les siéges des Villes, ou gros Bourgs.

Les Châtelains, &c. ont plusieurs droits qui emportent commandement, outre la jurisdiction : comme, scel authentique pour les contrats, & par conséquent droit de créer Notaires ou Tabellions : ban & cri public à son de trompe (les simples Seigneurs ne publient que par affiches) : police & droit de faire des réglemens; ce qui se regle par les titres & par l'usage : foire ou marchés, & plusieurs autres droits qui regardent plutôt le droit de fisc. Voyez Police & Finance ci-après. Ils ont des fourches à trois, quatre, six, huit pilliers, selon la dignité des Seigneuries, & la possession. Juges des Pairies ressortissent au Parlement, comme les siéges royaux : quelques terres non Pairies ont ce droit.

III. *JUGES ROYAUX.*

Toute Justice ordinaire aux Seigneurs au commencement de la troi- Justice des Prevôts.

siéme Race. Le Roi avoit les siennes, comme un autre Seigneur, dans les terres de son domaine. Leurs Prevôts (*a*) étoient receveurs ou intendants, faisant valoir les terres & gouvernant les serfs. Ils sont nommés ailleurs Vicomtes (*b*), Viguiers (*c*), Châtelains (*d*), Alloués (*e*), &c. étoient Juges ordinaires de toutes causes entre Villains. Ces Prevôtés furent vendues ou baillées à ferme ou en garde : d'où Garde de la Prevôté de Paris, Prevôt en garde de Pontoise. Appel ou plainte au Roi, qui jugeoit aussi en sa Cour les causes des Nobles, de ceux qui étoient en sa protection particuliere, comme ses domestiques, & à qui il donnoit sauvegarde : connoît aussi des causes de son domaine, & des grands crimes. Cette Cour se tenoit par assises sur les lieux ; pour cela le roi y envoyoit

(*a*) *Quasi præpositi juri dicendo*
(*b*) *Quasi Comitum vicem gerentes.*
(*c*) *Quasi Vicarii Comitum.*
(*d*) *Quasi castrorum custodes.*
(*e*) Qui agit au nom de quelqu'un, *quasi ab alio locatus.*

de temps en temps un Gentilhomme de sa Maison ; sçavoir, son Sénéchal ou Maître-d'Hôtel, ou autre en qui il se confioit, & que l'on nommoit Bailli, comme Lieutenant (*a*) ; tout de même que faisoient les Seigneurs chez eux.

Justice des Baillis Royaux.

Les Baillis & Sénéchaux furent rares d'abord. Quatre Baillis (*b*) & autant de Sénéchaux, établis vers le tems de Charles V Sont faits perpétuels & multipliés à mesure que l'autorité du Roi se rétablit, & qu'il succédât par alliances ou conquêtes, aux droits des anciens Pairs, ou autres grands Seigneurs. Les Baillis avoient toute puissance publique pour la Guerre, les Finances & la Police, aussi-bien que la Justice ; hors ce qui en restoit aux Seigneurs particuliers, qui étoit encore assez

(*a*) Henri de Flandres fut élu Bailli, ou Régent, ou Gouverneur de l'Empire.

(*b*) De Vermandois, Sens, Macon, & Saint Pierre le Moustier. C'étoient les quatre Gardiens des droits du Roi & de la Couronne ; il ne faut pas les confondre avec les Baillis des Seigneurs. Ils succéderent aux Commissaires envoyés dans les Provinces, sous le nom de *Missi dominici.*

grand. Les Baillis & les Sénéchaux avoient même pouvoir ſous différens noms. Les Ordonnances ſont pleines de cet ancien pouvoir (*a*). Depuis les Gouverneurs de Province, & Officiers de Finances extraordinaires, il ne leur reſte que la Juſtice, encore le titre ſeul, ſans fonction. Sentences ſont intitulées de leur nom; ils ont ſéance ſans voix délibérative : ils ſont Gentilshommes qualifiés, & tirent profit & honneur de ces Charges. Toute la Juriſdiction eſt exercée par les Lieutenans qui ſont gens de Robe.

Le Lieutenant Général, nommé à Paris Lieutenant Civil, préſide & connoît de tout, hors le criminel : le Lieutenant particulier ſupplée à l'abſence du Lieutenant Général. Lieutenant Criminel eſt démembré de l'Office de Lieutenant Général (*b*), y devoit être réuni par l'Or-

(*a*) En 1190, Philippe-Auguſte leur ordonne de recevoir tous les mois, dans leurs aſſiſes, les plaintes des ſujets, de leur rendre prompte juſtice, de veiller ſur la conduite des Prevôts, des Seigneurs, &c.

(*b*) Créé par Edit de 1522, confirmé par Ordonnance de 1552.

donnance de Blois, en 1579, art. 237. Lieutenant de Police à Paris, depuis peu, par commiſſion (*a*). Conſeillers aſſeſſeurs, créés en titre d'Office ès derniers temps. Avant eux, il y avoit Avocats & autres Praticiens, dont les Baillis & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, prenoient conſeil. Les Commiſſaires-Enquêteurs & Adjoints, ont la même origine; c'étoient des Praticiens qu'ils commettoient pour l'inſtruction des procès. Le Procureur du Roi eſt Subſtitut du Procureur Général: il a lui-même des Subſtituts aux grands ſiéges. Gens du Roi, Greffiers, Huiſſiers, Procureurs, Avocats; tout cela eſt une imitation des Parlemens, principalement depuis l'érection des Préſidiaux ſouverains.

Baillis & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, connoiſſent 1. cas royaux (*b*): incertains (*c*): éten- V. Bacq. juſt. chap. 7.

(*a*) Démembré de Lieutenant Civil. 1. M. de la Reynie. 2. M. d'Argenſon, &c.

(*b*) Sont ceux ſeulement eſquels le Roi a intérêt comme Roi, & pour la conſervation de ſes droits, ou la manutention de ſon autorité. Loiſ. ſeign. c. 14. 3.

(*c*) Parce qu'ils ne ſont nettement ſpéci-

dus à l'infini dans la foibleſſe des Seigneurs, reſtreints par les Ordonnances. Ceux dont on convient le plus, ſont : garde gardienne des Egliſes de fondation royale; complaintes & ſaiſies en matiere bénéficiale, & tout ce qui va en cour-laye de ces matieres; droits du Roi, entérinement de ſes lettres; cauſes de ſes Officiers; crimes de leze-majeſté humaine, & port-d'armes; 2. Cas prevôtaux par prévention; 3. Cauſes du Domaine, où le Procureur du Roi eſt partie principale. Ils baillent les fermes particulieres du Domaine; jugent la vérification des hommages rendus au Roi : donc Baillis & Sénéchaux avoient les finances. 4. Cauſes des Nobles, de leur territoire ſeulement, du ban & arriere-ban : donc avoient les Armes. De la tutelle des Nobles : des cauſes réelles pour terres nobles, quoique poſſédées par roturiers. 5. Appellations des Prevôts Royaux, & des Baillis & autres Juges ſubalternes, non les Royaux. Lieute-

Loiſ. ſeign. c. 14.

fiés par aucune Ordonnance générale.

nans Généraux préſident aux aſſemblées de Police, & reçoivent le ſerment des Officiers des Villes. Voyez ci-deſſus. Voyez les Ordonnances pour le reſte du pouvoir des Baillis & Sénéchaux. Prevôts Royaux ſupprimés en toutes les villes où il y a Bailli, ou Sénéchal ſans Préſidial, pour diminuer les degrés de Juriſdiction. Orl. 50. Déclar. 1569.

Préſidiaux. Les Baillis & Sénéchaux étoient jadis Juges ſouverains au nom du Roi. Les plaintes au Roi, & à ſon Conſeil, furent converties en appellations ordinaires au Parlement; fort onéreuſes au peuple en petites cauſes. Création des Préſidiaux par Henri II, en 1551: leur eſt donnée attribution du dernier reſſort pour 250 livres à une fois payées, ou 10 livres de rente, définitivement, &, par proviſion, le double, en baillant (a) caution. Ils

Juſtice des Préſidiaux.

Etabliſſ. S. Louis 1.

(a) Par Edit de 1580, ont toutes matieres civiles non excédentes la ſomme de 500 livres pour une fois, & de 20 livres de rente; & par proviſion juſqu'à 1000 pour une fois, & 40 liv de rente en baillant caution. Conf. 1. 6. 24. §. 1.

furent mis aux sieges des Baillis, ou Sénéchaux des principales villes deja nommés Présidiaux ; mais le nom depuis fut appliqué à la nouvelle Jurisdiction. Cette attribution fut faite aux anciens Officiers, moyennant finances, avec création de nouveaux Magistrats : les Conseillers en furent augmentés à diverses fois (*a*). En la plûpart, le Lieutenant Général préside, & la Jurisdiction présidiale s'exerce au même siége & aux mêmes jours que l'Ordinaire : causes les distinguent. En quelques lieux il y a des Présidens séparés, qui, au jour de Présidial, excluent les Lieutenans du Bailli ou Sénéchal pour le criminel. Ils ont les cas prévôtaux par prévention, & peuvent condamner les personnes viles jusques à peines afflictives, ou galeres à tems. Les Présidiaux sont odieux aux Parlemens (*b*). La connoissance des contraventions à leurs Edits,

Edit 1557.

(*a*) Comme en 1580, en 1597, &c.

(*b*) Voyez Arrêts de la Cour du 24 Novembre 1558, 4 Juillet 1564, 12 Janvier 1574, &c. où les prétentions des Présidiaux sont restraintes.

est attribuée au Grand Conseil (*a*). Dans le seul Parlement de Paris il y a 32 Présidiaux, & 311 Siéges Royaux inférieurs. En tout le Royaume, 63 Présidiaux : 15 Bailliages : 10 Sénéchaussées sans Présidial : 633 Siéges inférieurs : le tout 801. Jugez par-là des Justices subalternes.

IV. *PARLEMENS.*

Origine des Parlemens,

(*b*) L'origine des Parlemens peut se rapporter au Champ de Mars, sous la premiere Race, dès Clovis ; c'étoit le Champ de Mai sous Pepin. On tenoit par an deux Assemblées sous Charlemagne ; la premiere générale, étoit pour régler ce qui se feroit toute l'année : tous les grands, V. Pasq. 2 ch. 2, 3, 4

(*a*) Ainsi fut jugé le 31 Juillet 1578 au Grand Conseil.

(*b*) Ce point de notre Histoire est fort obscur. Le mot *Parlement* est aussi ancien que la Monarchie ; mais, en fait d'origine, on ne peut rien asseoir de certain sur la ressemblance des mots. il n'y avoit autrefois qu'un seul Parlement en France : il étoit le conseil de nos Rois & de la Nation : Cette Diete générale s'appelloit encore *placitum solemne*, *solemnis curia*, *conventus generalis*.

jeunes & vieux y étoient admis ; les jeunes, sans autorité : La deuxiéme, moins nombreuse, étoit pour préparer les matiéres de l'année suivante, & composée seulement des vieux & principaux Officiers : le secret des résolutions étoit impénétrable. Les délibérations étoient intitulées, *Placitum Conventûs* : les Clercs & les Laïcs y délibéroient séparément. Les résultats s'appelloient Capitulaires (*a*). *Missi* étoient les exécuteurs (*b*). Troisiéme Race : Les temps de division rendirent les Parlemens rares sous cette Race ; le Roi n'avoit plus de sujets immédiats que les Pairs. & les Prélats, ou Barons de son Domaine : les Regîstres du Parlement restent depuis Saint Louis (*c*). C'é-

(*a*) Tels sont, dit Charles le Chauve en 863, les *Capitulaires* de notre pere, que les François ont jugé à propos de reconnoître pour Loi, & que nos fideles ont résolu dans une Assemblée générale d'observer en tout temps.

(*b*) Ils avoient encore d'autres fonctions ; voyez Ducange, au mot *Missi*.

(*c*) Ce sont les plus anciens qu'il y ait au Greffe. On les connoît sous le nom de Regîstres *Olim*, recueillis en 1313, par Jean de

toit alors un seul Conseil composé de Prélats ou Barons, avec Maîtres ou Docteurs choisis (*a*) par le Roi, qui souvent y étoit présent : voyez DuTillet. On y régloit les affaires des Pairs, des Eglises, de Barons, du Domaine, des Communes des Bourgeois (*b*), & les plaintes contre les Seigneurs, ou les Juges Royaux ; en général toutes affaires publiques, & les droits de la Couronne.

Montluc, Greffier du Parlement de Paris.

(*a*) Prélats ou Barons ; car dans les premiers temps de la troisiéme race, l'ignorance étoit si profonde, que ces Barons qui composoient le Parlement, étoient presque tous gens d'Eglise ; les autres ne sçachant ni lire ni écrire.

Outre ces Prélats & Barons, il y avoit des Maîtres ou Docteurs. On désignoit ainsi dans ces premiers siécles les *Laureati*, en l'une des quatre Facultés. En général on donnoit alors le nom de *Maîtres* au Corps du Parlement. On disoit : *les Maîtres du Parlement* ; c'est de-là que nous disons encore : Maîtres des Requêtes, Maîtres des Comptes, &c.

(*b*) Louis le Gros, pour reprendre l'autorité dont les Vassaux s'étoient emparés, établit les *Communes*, en accordant aux Villes, & même à des Bourgades de son domaine, le droit d'avoir un Sénat qui veillât aux intérêts communs. . . & qui tînt sur pied une

Parlement de Paris & autres.

Philippe le Bel ordonne la tenue de deux Parlemens par an, en 1302 : ſous Philippe de Valois, le Parlement eſt ſédentaire au Palais : ſous Charles VI, il eſt continué : on néglige de renouveller les rôles : la commiſſion ſe renouvelle encore tous les ans : les Chevaliers (*a*) s'en retirent, & les Maîtres reſtent ſeuls : Monſieur, (*b*) Maîtres, pour diſtinguer les Laïcs & Clercs : les chicanes, petites affaires, appellations, deviennent ordinaires ; & les com-

milice réglée. Voyez Préſ. Hen. abr. chron. de l'Hiſt. de Fr. pag. 752.

(*a*) Les Laïcs ne pouvoient être Juges & Sénateurs dans les Parlemens, s'ils n'étoient armés Chevaliers. Sous Charles V, l'élection d'Arnaud de Corbie pour Premier Préſident, fut tenue ſecrette *jusqu'à tant que le Seigneur fût fait Chevalier.* Reſte de cet uſage dans la qualité de Chevalier qu'on donne au Premier Préſident, aux Procès-verbaux de cérémonie.

(*b*) *Monſieur.* Ce titre alors ne ſe donnoit qu'aux perſonnes du premier rang : *Monſieur* Clément Notre Saint Pere (le Pape). Dans l'Ordonnance de Philippe le Long, de 1319 : *Meſſire Dieu.* On diſoit : *Monſieur* Saint Pierre, &c.

Les Conſeillers-Clercs étoient appellés *Maîtres*, & les Laïcs, *Meſſieurs.*

miſſions

missions, offices à vie, conférés par suffrages, puis acquis par vénalité : Docteurs d'Universités, & riches Bourgeois y sont admis. Le Parlement, la Chambre des Comptes, le Conseil étroit ou Grand Conseil, les Maîtres des Requêtes, n'étoient qu'un même Corps dans l'origine ; tous étoient Seigneurs & Clercs suivant la Cour & la personne du Roi. Dans les Provinces, les Pairs & autres grands Seigneurs avoient aussi leur Cour souveraine : tels étoient l'Echiquier de Normandie, à Alençon ; les Grands Jours de Troyes ; les assises de Bretagne, outre les assises particulieres des Baillis ; mais depuis la réunion à la Couronne, les Parlemens en prirent la place. Philippe le Bel, en 1302, ordonne la tenue de deux Parlemens à Toulouse, comme à Paris. Le Languedoc fut réuni sous son pere (*a*), & l'Echiquier rendu sédentaire à Rouen. La Normandie étoit réunie à la Cou-

(*a*) Philippe le Hardi en prit possession en 1271, mais ne fut réuni qu'en 1361, par Lettres-Patentes du Roi Jean.

ronne dès Philippe-Auguſte ; les Anglois ayant été entierement chaſſés de la France ſous Charles VII, en 1450, nos Rois penſerent à ériger pluſieurs Cours ſouveraines dans les pays de leur domination. Le Parlement de Toulouſe fut confirmé en 1443 : Grenoble érigé en 1453, le Dauphiné ayant été acquis par Philippe de Valois, en 1349. Sous Louis XI, Bordeaux, en 1462; Dijon, en 1476, la Bourgogne étant alors réunie à la Couronne. Sous Louis XII, Rouen, en 1499, au lieu de l'Echiquier : Aix, en 1501 la Provence ayant été réunie ſous Louis XI en 1482 : ſous Henri II, Bretagne en 1553 (*a*) : eſt fixé à Rennes ſous Charles IX, en 1560 ; la Bretagne avoit été réunie entiérement ſous François I : ſous Louis XIII, Parlement de Pau en Béarn, en 1620, & pour la Navarre réunie par ſon pere ; par ce même Edit de création, le Béarn, alors réduit à l'obéiſ-

(*a*) L'année ſuivante 1554, le même Roi déclare vacans tous Offices Royaux & non Royaux, étant inférieurs, & reſſortiſſans en notre Cour de Parlement de Bretagne.

fance, fut réuni. Metz, en Janvier 1633, tenu & exercé par semestres, pour les trois Evêchés de Metz, Toul, & Verdun. (*a*) Tous sont copiés sur le Parlement de Paris, & bornés chacun à leur Province. Ils ont moins d'Officiers à proportion, mais c'est par tout le même pouvoir; hors les causes des Pairs & appellations des Pairies, les procès criminels des Officiers de la Couronne, & la Régale qui sont réservés à Paris : le Parlement de Paris fut fort diminué par cette multiplication, particuliérement depuis Louis XII; il y avoit déja alors sept Parlemens; les uns & les autres furent considérablement affoiblis par les Présidiaux, Cour des Monnoyes, Cour des Aydes, Grand Conseil, Conseil privé : il y a eu en différens temps augmentation d'Officiers & de Chambres : Rennes & Metz sont semestres.

(*a*) Parlement de Flandre en 1686 : c'étoit auparavant Conseil Souverain résidant à Tournai; fut transféré à Douai; ce dernier, ainsi que Dijon, Rouen, Bordeaux, Rennes & Toulouse, ont été démembrés de celui de Paris.

Chambres mi-parties, à Caſtres pour Toulouſe ; à Nerac, ou Agen, pour Bordeaux, qui ne ſont point du Corps de ces parlemens : celle de Grenoble eſt du Corps, & s'étend au Dauphiné, Provence & Bourgogne. Ces Chambres furent créées en vertu de l'Edit de Nantes, en 1598. A Paris & à Rouen elles furent ſupprimées en 1669 : ont été dites Mi-parties, parce qu'elles avoient de chaque Religion un Préſident, & pareil nombre de Conſeillers de l'Edit ; avoient un Conſeiller ſeul de la Religion P. R.

Conſeils ſupérieurs ont été créés ou conſervés aux Pays de nouvelles conquêtes. Celui de Rouſſillon établi à Perpignan en 1660 ; à Tournai, (*a*) en 1668 ; à Arras, par l'Empereur Charles V, en 1530 ; confirmé par Louis XIII en 1640, & par Louis XIV en 1651 : en Alſace, créé par Edit de 1657 (*b*).

(*a*) C'eſt aujourd'hui le Parlement de Douai, érigé en 1686.

(*b*) Transféré à Colmar par Lettres Patentes, de 1698.

Le Parlement de Paris eſt compoſé de dix Chambres. Grand'Chambre : Tournelle criminelle : Tournelle civile : cinq Chambres des Enquêtes : deux Chambres des Requêtes : c'étoit jadis les Conſeilleurs Jugeurs, Enquêteurs, Rapporteurs (*a*). Les Enquêtes étoient toute l'inſtruction avant l'Ordonnance de Moulins en 1566. Il y avoit une Chambre du Plaidoyé, ou Grand'Chambre, où ſe portoient toutes les appellations verbales ; une des Enquêtes, puis pluſieurs à diverſes fois, où les Procès ſe jugent par écrit. Il y a huit grands Préſidens ; quatre à la Grand-Chambre : quatre aux Tournelles ;

(*a*) Les Parties, ou leurs Avocats propoſoient devant les Conſeilleurs *Auditeurs*, les faits dont il falloit ordonner la preuve. Deux Conſeillers *Enquêteurs* étoient choiſis pour la faire : l'Enquête, toujours écrite, étoit envoyée *clauſe* à des Conſeillers *Rapporteurs*, qui en rendoient compte aux Conſeillers *Jugeurs*, & ceux-ci prononçoient.

L'Ordonnance de 1344 incorpore les Conſeillers *Jugeurs* & les Conſeillers *Rapporteurs*, qui étoient auparavant tirés les uns, de la Nobleſſe ; les autres, du nombre des citoyens.

les Présidens des Enquêtes & des Requêtes sont des Conseillers avec commission de présider; ils montent à la Grand'Chambre comme Conseillers. Les Conseillers sont partie Clercs, partie Lais. Les Conseillers Lais vont tour à tour au criminel de la Tournelle. Trente Conseillers en chaque Chambre : Aux Requêtes douze; en tout deux cens dix.

La Chambre des Vacations a un Président, & certain nombre de Conseillers pour juger les matiéres provisoires: elle se tient par commission. Le Parquet est composé du Procureur Général, de deux Avocats Généraux, qui ont leurs Substituts; d'un Greffier en chef. Il y a plusieurs Commis pour diverses Chambres & fonctions ; comme Huissiers, Buvetiers, Valets, Receveurs des amandes, des consignations, Payeurs de gages, Avocats, Procureurs, Solliciteurs, Clercs : grand peuple (*a*).

Le Parlement connoissoit origi-

(*a*) Sur l'état actuel du Parlement, voyez l'Alm. Royal.

nairement de toutes causes dans toute l'étendue du Royaume : & sous les premieres Races, des affaires d'Etat. C'étoit l'Assemblée de toute la Nation. Sous la troisiéme Race : de même, si ce n'est que l'Assemblée étoit moindre & non réglée. C'étoit le Conseil du Roi sous Saint Louis (*a*) : on y portoit les plaintes contre les Baillis ; de-là, appellations ordinaires (*b*) : donc juge toutes matiéres par appel, particuliérement les appellations du Criminel où il y a peine afflictive & au-dessus, qui se relevent à la Cour sans moyens, & les appellations comme d'abus. En premiere Instance, il connoît tant au Civil qu'au Criminel des grandes causes, comme celles où le Procureur Général est partie principale ; celles des Prélats, Eglises, ou autres Communau-

Etabliss. l. 1. c. 78.

(*a*) Les établissemens de Saint Louis furent faits par grand conseil de sages hommes, & bons Clercs.

(*b*) Parce que ces plaintes ont été confondues avec les appels, puis converties en appellations, pour affoiblir l'autorité excessive des Baillis & des Sénéchaux.

tés qui ont ce privilége par anciennes Ordonnances, des procès criminels des Officiers de leur Corps; outre ce qui est propre au Parlement de Paris. Enfin les autres Cours souveraines sont toutes plus nouvelles; donc leur pouvoir est plus borné; le Parlement a tout le reste. Telles sont les Justices ordinaires & anciennes, Justices seigneuriales des Baillis & Sénéchaux Royaux, des Parlemens; le reste est nouveau en comparaison.

V. *JURISDICTIONS EXTRAORDINAIRES.*

Pourquoi les Juridictions extraordinaires sont établies.

Les Juridictions extraordinaires sont établies, ou pour les personnes privilégiées, ou pour certaines causes. Les personnes privilégiées sont les Communautés de Bourgeois, dont les priviléges sont portés par les chartes de leurs établissemens : ils ont juridiction sur eux-mêmes. Mais elle a été fort restreinte depuis par les Juges Royaux, & encore plus par l'Ordonnance de Moulins, qui ne laisse aux Corps des Villes que le

M. 71.

Criminel & la Police : chaque Communauté d'Officiers, ou Corps de Métier, a juriſdiction ſur ceux du Corps pour ce qui en regarde l'exercice : elle n'eſt que ſommaire & comme diſcipline intérieure : à ce genre ſe rapportent les Juges-Conſuls, Univerſités, Suppôts & Ecoliers. Les Juges-Conſuls furent établis ſous Charles IX en 1563, pour connoître des différens entre Marchands ſur le fait de Marchandiſes. Ce ſont un Juge & quatre Conſuls établis tous les ans par le Prevôt des Marchands & les Echevins. Leurs Sentences s'exécutent par corps, & nonobſtant l'appel juſques à 500 livres : l'appel va droit au Parlement. Cette Juriſdiction utile, gratuite, ſans chicane, à Paris & aux Villes capitales & de commerce, eſt une preuve de l'inutilité de la plûpart des procédures. Les Suppôts & Ecoliers des Univerſités ne doivent quitter les études pour plaider ailleurs, & peuvent même attirer les cauſes de quatre journées, pourvû que ce ſoit dans le reſſort du même Parlement. Le Conſervateur des priviléges de l'U-

niverſité de Paris, eſt le Prevôt de Paris, ou autre principal Juge Royal du lieu. La garde-gardienne accordée à certaines Egliſes, étoit protection du temps des hoſtilités, & comme ſauve-garde & aſſûrement aux Particuliers. Ces Privilégiés peuvent ſe pourvoir par devant les Juges Royaux, ou aux Requêtes du Palais, ſelon l'adreſſe des Lettres. Les Commenſaux vrais & ſuivans la Cour, ſont auſſi perſonnes privilégiées. Le Grand Prevôt de l'Hôtel a toute juriſdiction civile entre les menus Officiers, d'où l'appel ſe releve au Grand-Conſeil; mais il a la Police & le Criminel à la ſuite de la Cour, ſans appel, ſe faiſant aſſiſter de ſept Juges tirés du Conſeil du Roi, au Préſidial prochain. L'origine en eſt la correction domeſtique. Grands Officiers & Commenſaux réputés ſont les Requêtes de l'Hôtel, ou les Maîtres des Requêtes qui jugent les cauſes des Privilégiés ayant *committimus* du grand Sceau, dont l'appel ſe releve au Parlement; mais ſouverainement, les procédures du Conſeil, les différens

pour le titre des Offices, fauſſeté des Sceaux Royaux, juſques à condamnation & exécution de mort. Requêtes du Palais ont même origine que les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel : ſous Philippe le Bel en 1291, & Philippe le Long 1320 (*a*) c'étoient trois ou quatre perſonnes du Conſeil pour ouir les requêtes pendant tout le Parlement ; elles furent réduites en une Chambre ſéparée par Charles VII (*b*) en 1453. Il y en a une aux autres Parlemens. Ils connoiſſent des cauſes des Commenſaux qui choiſiſſent les Requêtes du Palais, ou les Requêtes de l'Hôtel ; de ceux qui ont *Committimus* de petite Chancellerie, comme Officiers du même Parlement. La cauſe de ces priviléges eſt de ne tirer les Officiers hors du lieu de leur ſervice. C'eſt abus d'évoquer du Préſidial aux Requêtes du Palais en même Ville : des Offices ſans fonction s'achetent pour ce privilége, & les

(*a*) La plus ancienne Ordonnance qui en parle eſt celle de 1320.

(*b*) En 1580, Henri III en créa une ſeconde.

Juges retiennent facilement ceux qui s'adreſſent à eux.

Juriſdictions extraordinaires. Anciennes.

Juriſdictions bornées à certaines cauſes. Anciennes Juriſdictions ſont : 1°. Chambre du Tréſor (*a*) à Paris qui connoît les cauſes du Domaine, Épaves, Aubaines, & autres droits fiſcaux pour la Prevôté de Paris, & neuf Bailliages voiſins, (*b*) dont ap-

(*a*) Le Domaine de la Couronne s'appelloit anciennement tréſor : les Baillis & Sénéchaux en faiſoient la recette particuliere dans leurs détroits ou diſtricts ; puis on créa des Receveurs particuliers pour faire ces recettes, qui étoient remiſes au Receveur général, appellé Changeur du Tréſor, & tiré de la Chambre des Comptes. Deux, ſous Philippe de Valois, trois enſuite juſqu'à Charles VII, qui érigea la Chambre du Tréſor, avec ſix Tréſoriers, dont trois pour le recouvrement, & trois pour la Juſtice. Elle s'eſt accrue depuis. Voyez Cour des Aides.

(*b*) Senlis, Melun, Brie-Comte-Robert, Etampes, Dourdan, Mantes, Meulan, Beaumont ſur Oiſe, Creſpi-en-Valois. Sur quoi M. Fleuri paroît avoir ſuivi le ſentiment de Paſquier, d'après l'Edit de 1543 ; mais Paſquier & autres ſont contredits par Bacquet, qui admet cette déciſion de Choppin ſur le territoire de la Chambre du Tréſor : *ejus tota Francia territorium eſt, iisdemque quibus Regnum finibus clauditur.*

pel au Parlement; ailleurs les Baillis & Sénéchaux en connoiſſent (*a*).

2°. Table de Marbre où s'exercent trois Juriſdictions : Connétablie, Amirauté, Eaux & Forêts. Son nom lui vient de la grande Table de marbre au bout de la Salle du Palais à Paris, brûlée en 1618, & qui ſervoit aux feſtins ſolemnels. Connétablie ou Maréchauſſée : Voyez Guerre ci-après. La Juriſdiction du Connétable & des Maréchaux de France, eſt exercée par les Lieutenans Général & Particulier, Procureur du Roi, Greffier, Huiſſiers, qui tous ont peu de fonctions. Ces Offices ſont recherchés pour titres & priviléges. Amirauté : Voyez Marine ci-après. Il a des Siéges particuliers aux Villes maritimes, où ſe jugent tous crimes commis ſur mer, cauſes des pêches, & tranſport de marchandiſes, contrats pour embarquemens & armemens; appel aux Tables de Marbre.

Conf. l. 1. tit. 20. §. 7 & 8.

Voyez Etat de France.

(*a*) Mais reſte à la Chambre du Tréſor la prévention & concurrence avec les ſusdits. Bacq. Préf.

des Parlemens où il y a Lieutenant Général, &c. A Paris le Siége de l'Amirauté a Lieutenant Genéral, Lieutenant Particulier, cinq Conseillers, Procureur du Roi. Reſſort : la Rochelle, Sables, ports de Picardie. Le Conseil de Marine qui eſt près la perſonne du Roi, juge les priſes. Eaux & Forêts : Voyez Policē ci-après. Il y a Maîtres particuliers ; de leurs Sentences eſt appel à la Table de Marbre devant les grands Maîtres, leurs Lieutenans & Conſeillers ; de là appel au Parlement. Le premier Préſident avec quelques Conſeillers vient juger avec les Officiers de la Table de Marbre, c'eſt-à-dire, dans la Chambre de ce nom. Les grands Officiers, Chambrier, Pannetier, &c. avoient autrefois juriſdiction ſur les métiers dépendants de leurs charges : ces Juſtices ſont plutôt ſeigneuriales que royales : mais elles ſont attachées à un office non à une terre. Aujourd'hui Lieutenans, Conſeillers, &c. de ces juſtices ſont tous Officiers royaux & vénaux comme les autres.

3°. Prevôts des Maréchaux : voyez Guerre ci-après. Ils ont juriſdiction criminelle au camp durant la guerre ; ſur les vagabonds & non domiciliés, durant la paix. Elle a été beaucoup amplifiée par l'abſence & négligence des Baillis & Sénéchaux. Ils devroient être gens de qualité & faire continuelles chevauchées. Il y en a de généraux & de particuliers pour chaque Province. Les prevôts de l'Iſle (*a*) ont des Lieutenans ; ont auſſi des Aſſeſſeurs pour l'inſtruction des Procès ; des Exempts, des Greffiers, & nombre d'Archers. Les Prevôts des Maréchaux ont droit de prendre tous criminels pour les amener aux Juges ordinaires & droit de les juger ſeulement ès cas prévôtaux qui ſont : 1. crimes de gens de guerre au camp, ou ſuite de l'armée. 2. Crimes de bannis, vagabonds, gens ſans aveu. 3. Vols de grands chemins : ou ès cas privilégiés, ſçavoir : ſacrilége avec fra-

(*a*) Ce ſont deux Officiers prépoſés dans toute l'étendue de l'Iſle de France, pour veiller à la ſûreté des grands chemins, & connoître des délits qui s'y commettent.

ction, aggreſſion avec port d'armes, fauſſe monnoie. De ces cas privilégiés, tous Juges royaux, criminels, connoiſſent par prévention, afin que les crimes ſoient plutôt punis. Les Prevôts des Maréchaux font l'inſtruction, & doivent, pour juger, prendre conſeil de ſept Juges Conſeillers de Préſidial, ou Avocats, parcequ'ils ſont gens d'épées. Il n'y a point d'appel de leurs Sentences. Grands abus de cette Juriſdiction depuis que les Charges ſont vénales & multipliées.

Juriſdictions extraordinaires nouvelles.

Les Jurisdictions plus nouvelles ſont : Elections : Greniers à ſel : Bureaux des Tréſoriers de France : Cour des Aides : voyez Finances ci-après.

Les Elus avec leur Préſident jugent en premiere inſtance toutes cauſes civiles & les criminelles, juſqu'à amende pécuniaire pour le fait des Aides & des Tailles : les Grenetiers & Contrôleurs au Grenier à ſel, pour le fait des Gabelles. Ils doivent expédier ſommairement, & juger à l'Audience. L'appel de leurs Sentences ſe releve aux Cours des Aides.

Blois, 239.

Cour des Aides de Paris.

Cour des Aides. Cette Cour tire

son origine des Généraux des Aides, qui, sous Philippe le Bel, outre l'intendance des deniers, avoient Juriſdiction ſouveraine & ſommaire des différens pour raiſon des Aides. Depuis ils furent partagés en Généraux des Finances, & Généraux de la juſtice ſur le fait des Aides; il y en eut deux d'abord, fix à Montpellier, en 1437: huit en 1513, avec titre de Cour des Généraux; & pluſieurs à Paris dès l'an 1380 (*a*), créés en forme de Cour ſouveraine, par Henri II, en 1551. Ces Généraux de la Juſtice nommés Conſeillers, en 1500: leur nombre augmenté enſuite, Préſidents y furent ajoûtés. Ainſi ſe forma la Cour des Aides de Paris, qui fut augmentée depuis juſques à trois Chambres. Cette Cour a conteſté à la Chambre des Comptes le titre de Juges ſouverains des Finances, qui

(*a*) Sous Charles V, qui les érigea en Cour, avec attribution de toute Juſtice civile & criminelle, & de tous les droits accordés par le Roi Jean ſon pere, aux Généraux des Finances. Ils furent créés, ou plutôt rétablis & reſtitués par Henri II, en 1551, ſous le nom de Cour des Aides.

est demeuré à la Chambre des Comptes.

Cours des Aides des Provinces.

Cour des Aides des Provinces : 1. Rouen érigé en . . . (*a*) 2. Languedoc, dès Charles VII, Juges souverains des Aides, en 1437 : depuis fixés à Montpellier par Louis XI, 1467, & joints à la Chambre des Comptes en 1659 : ce sont les mêmes Officiers augmentés par Henri II en 1553. 3. Auvergne, sous Henri II, Cour des Aides établies à Montferrand ; depuis, Clermont & Montferrand ont été unies par Edit de 1630. 4. Guyenne ; il y en avoit une à Périgueux, 1553, puis à Agen, 1629, elle fut réunie au Parlement de Bordeaux, depuis en fut distraite & subsiste séparée à Bordeaux en . . . (*b*). 5. Dijon, où d'abord elle fut unie, à la Chambre des Comptes

(*a*) La Cour des Aides de Normandie séant à Rouen, est ancienne, & elle étoit déja établie avant 1512, comme se voit par l'Ordonnance de Blois de la même année, unie à la Chambre des Comptes de la même ville, en 1705.

(*b*) En 1659 : fut transférée à Libourne en 1675, & retablie à Bordeaux en 1690.

qui en avoit acheté les Charges ; & depuis unie au Parlement ſous Louis XIII : ce qui eſt une preuve que ces Cours ont été créées pour de l'argent : les Juſtices ordinaires ſuffiſoient. Le Parlement de Metz a les Comptes & les Aides. (*a*) Cour des Aides à Lyon, en Juin 1636, fut ſupprimée en Juillet de la même année, & confirmation fut faite d'une troiſiéme Chambre à Paris.

Matiéres dont connoît la Cour des Aides.

Cour des Aides connoît de tout ce qui regarde l'impoſition particuliere & la levée des Aides, Tailles, Gabelles & autres revenus du Roi, que nous appellerons extraordinaires ; voyez Finances ci-après : des exemptions de ces Charges, & par conſéquent de la Nobleſſe : des crimes commis à l'occaſion de ces levées, juſques à condamnation & exécution de mort : des fautes de ſes Officiers & de ceux des Siéges qui y reſſortiſſent : ſa procédure eſt toute ſemblable à celle du Parlement dont elle eſt une copie. Le Conſeil privé lui ôte la

(*a*) Cahors en 1642, transférée à Montauban en 1661.

meilleure pratique par les évocations générales ou particuliéres, que les Fermiers & Traitans obtiennent facilement. La Cour des Aides a été favorisée pour ôter aux Parlemens la connoissance des subsides : même raison de l'ôter à la Cour des Aides depuis qu'elle est Compagnie réglée, & que les Charges sont vénales.

Cour des Monnoyes.

Cour des Monnoies : Maître des Monnoies : voyez Police ci-après. Jurisdiction autrefois partie aux Juges royaux & Parlemens, partie à la Chambre des Comptes; la Cour des Monnoies fut érigée par Henri II, en 1551, & établie sous les regnes suivans : elle est semestre. Elle a neuf Présidens ; trente-six Conseillers. Procureur Général, &c. unique ; deux Avocats Généraux ; deux Présidens & dix Conseillers Commissaires en titre, pour faire visite dans les Provinces ès Villes où il y a Monnoie : un Prevôt Général des Monnoies créé en 1635 (*a*) ; un

Voyez Etat de la France.

(*a*) C'est un Officier qui fait la recherche & la poursuite des délinquans.

Lieutenant Général : quatre Particuliers ; vingt Archers ; cent cinquante Huiſſiers pour captures & inſtructions. Ce Prevôt des Monnoies eſt auſſi Prevôt des Maréchaux. Cette Cour connoît (*a*) 1. des malverſations commiſes en la fabrique des Monnoies, en la préparation des métaux, & en la fonte : ce qui emporte juriſdiction ſur tous métiers travaillant en or & en argent. 2. Des appellations des Commiſſaires des Provinces, & des Lieutenans du Prevôt. 3. Par prévention avec les Baillis & Sénéchaux, des crimes de fauſſes monnoies.

Le Parlement étant devenu ſédentaire, il fallut un autre (*b*) Conſeil pour ſuivre le Roi, & l'aſſiſter aux affaires publiques. Il étoit compoſé

Grand-Conſeil.

Voyez Parq. l. 2. c. 6.

(*a*) Seule & ſans appel ; car elle eſt ſouveraine par tout le Royaume.

(*b*) Le Parlement étoit l'ancien Conſeil de nos Rois, auſſi avant & depuis ſa fixation, il eſt ſouvent appellé *Conſeil*, *Grand Conſeil*, *Commun-Conſeil*, *Cour du Roi*. S'il ſe trouvoit réuni au *Conſeil étroit*, c'étoit *plenum Parlamentum*, *totum Parlamentum* ; Charles V, en 1368, l'appella *Conſilium in Camerâ Parlamenti exiſtens*, *&c.*

de Prelats, de Seigneurs, de Docteurs ou Maîtres (*a*). Ce Conſeil eſt nommé Grand-Conſeil, Conſeil Etroit, Conſeil Privé, dans une lettre de Charles VI, en 1407: s'y jugeoient auſſi grandes cauſes: ſous les factions d'Orléans & de Bourgogne, les évocations au Grand Conſeil deviennent plus ou moins fréquentes, ſelon le crédit des parties en la Cour de Charles VI. Même choſe ſous les Anglois; depuis 1420 jusques à 1428; ce qui eſt cauſe qu'il ſe trouve pluſieurs Conſeillers reçus dans cet eſpace de temps. Sous Charles VII, les affaires de ceux qui avoient été dépouillés par les Anglois, & qui demandoient à être réintégrés, étoient renvoyées pour la plûpart au Grand-Conſeil; ce qui produiſit un ſi grand nombre de procès, que ſous Charles VIII, les Etats de Tours demanderent, qu'à la ſuite du Roi, il y eut un Corps tiré de

(*a*) Ces perſonnages, dit Paſquier, *loco citato*, étoient pris tant du Corps du parlement ſédentaire, que des Princes ou grands Seigneurs de la France, ſelon les faveurs qu'ils avoient de leur maître.

ſon Conſeil pour expédier les affaires de Juſtice : la choſe fut ainſi réſolue, & fut exécutée par Ordonnance de Louis XII, en 1498 : il y eut alors vingt Conſeillers. Le Chancelier y préſidoit, & en ſon abſence les Maîtres des Requêtes. Depuis, François I, en 1540, créa un Préſident qui fut révoqué en 1634, & les Maîtres des Requêtes rétablis Préſidens ; & il fût enſuite arrêté que les ſeuls Maîtres des Requêtes auroient ces commiſſions de Préſidens (*a*). Blois, 221. Fraternité du Grand-Conſeil & du Parlement, ordonnée (*b*) par François I., eſt refuſée par le Parlement de Paris, & admiſe par les autres Parlemens. Le Grand Conſeil eſt ſemeſtre & ſédentaire ; il fut augmen-

(*a*) Louis XIV, en 1690, créa un Premier Préſident, & huit Préſidens en titre d'Offices, qui furent ſupprimés en 1738, & que Louis XV remplaça par un Conſeiller d'Etat, & huit Maîtres des Requêtes. Abr. chronologique du Préſident Henault, ſous l'an 1497.

(*b*) Cette fraternité eut formé du Parlement & du Grand-Conſeil, un ſeul Corps, ſous la juriſdiction duquel auroient été toutes les autres Cours ſouveraines.

té à diverses fois jusqu'à huit Présidents, cinquante-quatre Conseillers, Procureur Général, Avocats Généraux, Greffiers, &c. sa Juridiction est entiérement irréguliere & incertaine : elle est venue de faveur : néant depuis que c'est Cour réglée, & que les Offices sont vendus. Cette Juridiction a été souvent augmentée, puis retranchée.

Matiéres dont connoît le Grand-Conseil.

Le Grand-Conseil connoit 1°. des différens touchant la nomination du Roi aux Evêchés & Abbayes, ôtés au Parlement à cause des difficultés qu'apporta cette Cour à la vérification du Concordat, en 1517. 2°. Des autres Bénéfices de nomination ou collation du Roi (*a*), & de l'Indult des Cardinaux. 3°. Des Maladeries & Hôpitaux, & appellations de la Chambre de réformation. 4. Réglemens de Juges entre les Présidiaux, & les Prevôts des Maréchaux, parce que les Présidiaux sont odieux aux Parlemens. Avant que l'on jugeât des procès au Conseil

Henri II. 1552.

Henri III. 1586.

(*a*) Excepté de ceux que le Roi confere en régale : ils vont à la Grand'Chambre du Parlement.

Privé,

Privé, le Grand-Conseil jugeoit toutes évocations & conflits, même entre Parlemens. 5°. Appellations du Grand Prevôt de l'Hôtel. 6°. Quelques autres causes particuliérement attribuées par différens Edits & Déclarations, comme de Cluni & autres Ordres. Cette Juriſdiction eſt inutile, & n'eſt conſervée que pour punir les Parlemens.

Conſeil Privé. Après la ſéparation du Grand-Conſeil, & ſon établiſſement en Cour réglée, il demeura auprès du Roi un Conſeil ambulatoire, nommé Conſeil Privé. Sous François I, le Chancelier Poyet y introduiſit la chicane, dès-lors il y eut en ce Conſeil des Avocats moitié Procureurs, & taxe de dépens par les Maîtres des Requêtes. Même choſe ſous Henri II. Cet abus fut ôté ſous François II. par le Chancelier Olivier, & par ſon ſucceſſeur Michel de l'Hôpital. Entrée donnée au Conſeil à grand nombre de gens pendant les troubles. Sous Henri III. il fut nommé Conſeil d'Etat, & on l'appelle aujourd'hui Conſeil d'Etat & Privé, qui eſt diviſé en Conſeil

Conſeil Privé.

V. Paſq. ibid.

des Parties, & Conſeil de Finances. Le vrai Conſeil d'Etat eſt le Conſeil royal ſecret ou d'en-haut du Roi, avec ſes principaux Miniſtres ; or le Roi a la liberté de prendre conſeil & de confier ſon ſecret à qui il lui plaît. Il ne peut y avoir en ce de regles certaines : voyez Affaires étrangeres, Maiſon du Roi.

Conſeil Privé des Parties.

Conſeil Privé des Parties : Il y a Conſeillers d'Etat, & Maîtres des Requêtes : le Chancelier y préſide : Greffiers : Huiſſiers : il n'y a point de Gens du Roi : tous ceux qui le compoſent ſont domeſtiques du Roi : les Conſeillers ſont gens de Robe, ayant paſſé par les Charges ; la plûpart ſont des Maîtres des Requêtes : il y a quelques Prélats, & quelques Seigneurs & Miniſtres. Plus, aux Finances : les Conſeillers d'Etat ſont aſſis, & les Maîtres des Requêtes debout : ils y rapportent & opinent. Le nom de Conſeiller d'Etat attribué à quantité d'Officiers, ne doit point tromper, les Brevets en étoient autrefois prodigués

Maîtres des Requêtes.

Les Maîtres des Requêtes étoient d'abord des Maîtres ou Docteurs at-

tachés à la ſuite du Roi pour recevoir les requêtes ou placets, lui en faire rapport, accorder ou refuſer les graces que le Chancelier faiſoit expédier par les Secrétaires du Roi : preuves ſous Philippe le Bel. Dès-lors il y en avoit grand nombre qui fut réduit à ſix, en 1342 ; à huit, en 1359 & 1488. Depuis ils furent augmentés, rendus vénaux, & diviſés par quartier comme les autres domeſtiques ; ils ſont en tout près de quatre-vingt. Il ne leur reſte de commençaux & de domeſtiques que le nom & les priviléges. Ils ont rapport & voix au Conſeil des Parties & Finances ; entrée au Parlement, & voix jusques à quatre enſemble, juriſdiction aux Requêtes de l'Hôtel, & intendance dans les Provinces, quand ils y ſont commis, ce qui eſt le plus beau de leur Charge. V. Ducange, diſſ. 2.

Le Conſeil Privé connoît 1°. des oppoſitions au Sceau, des proviſions d'Officiers, & des préſéances & autres conteſtations d'Officiers, à cauſe de la Chancellerie. 2°. De l'exécution des Edits, Déclarations principalement, non vérifiées aux Matiéres dont connoît le Conſeil Privé.

Parlemens, ou si les Parlemens n'ont observé les Ordonnances, cassations d'Arrêts. 3°. Conflict de jurisdiction entre deux Cours souveraines, dont chacune veut connoître de la même cause : ou, ce qui revient au même, Réglement de Juges entre deux Particuliers, dont l'un veut une Cour, & l'autre une autre. 4°. Evocations de justice d'une Cour souveraine à une autre : fondées sur parentés ou alliance, ou sur autres causes de récusation, qui étant admises, ne reste nombre de Juges suffisant. Les parentés sont réglées par les Ordonnances (*a*). 5°. Evocations de graces au Conseil même, où le Roi, par puissance absolue, évoque ou toutes les causes de certaines personnes, comme de ses Fermiers ; ou quelque cause particuliere dont il veut prendre connoissance & la juger en personne. Ces évocations au Conseil & à la personne du Roi,

Blois, 117.

(*a*) A Paris, dix parens au troisiéme degré, & huit, si l'une des Parties est membre du Parlement ; à Toulouse, Bordeaux & Rouen, six & cinq ; dans les autres, quatre & trois.

sont devenues odieuses, étant prétexte d'oppression (*a*). Les Ordonnances défendent d'y avoir égard si les Lettres ne sont signées d'un Secrétaire d'Etat, supposant qu'autrement il y auroit surprise. Arrêts du Conseil souvent cassés : chicane, défenses de s'y pourvoir. Le Conseil Privé est odieux aux Parlemens, aux Cours des Aides, &c. sur tout au Grand-Conseil. Cette Jurisdiction est devenue ordinaire & nécessaire depuis la multiplication des Parlemens, pour leur distribuer la jurisdiction, & leur faire observer les Ordonnances, mais ne doit connoître de rien au fonds.

Moulins 70. en 1566.

VI. *JURISDICTIONS PAR COMMISSION.*

Les Intendans de Justice ont été établis sous la seconde race, sous le nom de *Missi Dominici* (*b*). Après une in-

Intendans, leur origine.

(*a*) Et dérogeant au Droit commun.

(*b*) Ces Miss, ou Messagers, ou Envoyés, étoient commis par le Roi, sur tout pour connoître si les Comtes faisoient bonne & loyale justice, pour juger les Causes d'appel,

terruption de plusieurs siécles, les Baillis & Sénéchaux furent envoyés pour conserver les droits du Roi. Depuis, étant sans fonction, on a trouvé un remede pour observer les Juges ordinaires, ce sont les chevauchées des Maîtres des Requêtes, pour ouir les plaintes & faire rapport au Roi : elles furent réglées aux six mois qu'ils sont hors de quartier : différens départemens leur furent assignés pour éviter confusion : enfin on les a changé en commissions à la volonté du Roi, à tels d'entre les Maîtres des Requêtes qu'il lui plaît, & pour tant de temps qu'il lui plaît, souvent pour plusieurs années. Leur titre est : Intendant de Justice, Police & Finances en telle Province (*a*).

&c. Mais les Comtes ayant usurpé au commencement de la deuxiéme Race, la souveraineté de la Justice, ces Commissaires resterent au Parlement, ou au Conseil Privé, en qualité de Référendaires, ou de Maîtres des Requêtes. Les Baillis & Sénéchaux leur succéderent dans les Provinces. Loiſ. 1. o. 14. 44. &c.

(*a*) On les appelle aussi Commissaires départis en telle Province, depuis 1635.

Ils connoiſſent 1°. de la Juſtice : malverſations des Officiers de la Juſtice ordinaire : reçoivent contre eux plaintes de toutes perſonnes : en informent & en font leur rapport au Conſeil, ou à la perſonne du Roi, par les avis qu'ils en donnent : ils reglent eux-mêmes les affaires légeres, ou qui ne ſouffrent délai : ils peuvent tenir le ſiége des Juges ordinaires pour voir comment ils font leurs charges, & prennent la place des Baillis & Sénéchaux. 2°. Police : paſſages des gens de guerre, logemens, garniſons & quartier d'hiver ; concuſſions & autres deſordres. Peuvent procéder juſques à condamnation & exécution de mort, à la charge de juger aux Siéges des Juges ordinaires, informent du devoir que font à cet égard les Juges ordinaires & les Prevôts des Maréchaux. 3°. Finances : levées des tailles, aides & autres impoſitions, plaintes contre les Officiers des Finances, Fermiers, Traitans, Commis. L'Intendant eſt fort puiſſant dans ſa province ; plus ou moins, ſelon qu'il eſt plus ou moins appuyé de la Cour. Bon,

Connoiſſent de Juſtice, Police, Finance.

Ord. 1553. 7.

Ord. 1493.

Ord. 1553. 9.

fait de grands biens ; mauvais, fait de grands maux. D'un côté, s'il eſt important au Roi d'avoir des perſonnes fideles qui veillent ſur les Officiers ordinaires ; d'un autre, c'eſt un moyen d'oppreſſion ſous de mauvais Miniſtres. Même choſe à proportion de toutes les Commiſſions. Les Intendans de Juſtice ſont quelquefois autres que des Maîtres des Requêtes, comme Conſeillers d'un Parlement (*a*).

Grands-Jours.

Grands jours (*b*). Depuis que le Parlement eſt ſédentaire, les Grands jours ſont ordonnés de temps en temps, pour tenir les Juges ordinaires dans le devoir : ils ſont devenus moins néceſſaires depuis la multiplication des Parlemens, & ne ſe tiennent plus que quand il plaît au Roi pendant le tems de la Commiſſion. Les derniers furent tenus en

(*a*) Aujourd'hui 30 Intendances.

(*b*) C'étoit comme des Aſſiſes ou Dietes ſolemnelles, qui ſe tenoient en certaines villes du Royaume marquées par le Roi, pour juger des affaires civiles ou criminelles, ſuivant les Commiſſions de ceux qui devoient les tenir.

1665, à Clermont, en Auvergne, pour Paris (*a*). Les autres Parlemens moins étendus en ont peu besoin, C'est un extrait du Parlement dont on tire un certain nombre d'Officiers de toutes sortes, pour composer une Chambre qui va au lieu marqué, toujours dans les parties plus éloignées du ressort, & ils ont même pouvoir que le Parlement ; ils doivent principalement remédier aux violences des Nobles, & aux malversations des Officiers ordinaires. Ils peuvent corriger mauvais styles, & abolir mauvais usages. Ils envoyent des Commissaires particuliers en divers lieux, & sont utiles pour faire respecter la Justice. Quelques Pairs ont droit de faire tenir des Grands Jours en leurs terres par leurs Officiers, mais ce sont plutôt des assises plus solemnelles.

Chambre de Justice : pour recherche d'Officiers principalement de Finances. On établit de tems en temps, quand il plaît au Roi, une

Chambre de Justice.

(*a*) Contre les Seigneurs & les Juges qui accabloient les Vassaux & les Justiciables.

Chambre nommée quelquefois royale, ou ardente (*a*), composée d'ordinaire d'Officiers des Cours souveraines quelquefois de tout le Royaume, pour le tems porté par la Commission. Elle connoît des crimes de faux, péculat, concussion, & toutes malversations ès Finances, non-seulement d'Officiers, mais de tous ceux qui ont eu maniement des deniers royaux (*b*). Elles se terminent ordinairement à des taxes, & dépend des termes de la Commission.

Commissaires. Commissaires. Quelquefois le Roi donne des Commissaires pour affaires particulieres, civiles ou criminelles, tirés ou de son Conseil, ou de telle Compagnie qu'il lui plaît, leur attri-

(*a*) On appelloit d'abord Chambre ardente une Chambre que François II érigea dans chaque Parlement, pour faire le procès aux Luthériens & aux Calvinistes, parce qu'on les faisoit brûler sans miséricorde, dit Mezerai, dès qu'ils étoient convaincus de n'être pas bons Catholiques. De même celle de 1679 établie pour la poursuite des Empoisonneurs.

(*b*) Telle que fut celle de 1674, où M. Fouquet, Surintendant des Finances, fut condamné.

buant juriſdiction extraordinaire. Cette voie eſt odieuſe principalement en criminel, dangereuſe ſous un Miniſtre violent, quelquefois néceſſaire ſi un criminel eſt trop puiſſant. On ne peut marquer toutes les eſpeces de Commiſſions qui ſont infinies. Il n'eſt point parlé ici de la Juſtice militaire exercée par les Officiers des troupes : voyez Guerre ci-après.

VII. *JURISDICTION EN GÉNÉRAL.*

La Juriſdiction en général eſt puiſſance publique de rendre la juſtice (*a*), donc arbitres ne l'ont : leurs Sentences valent par le compromis ou l'homologation. La Juriſdiction eſt de Droit public, & les Particuliers n'en peuvent changer l'ordre, non même de commun accord, par l'intérêt que les Juges ont de travailler, & parce que, hors de leur territoire où ſont les

Définition

(*a*) Donc elle appartient toute entiere au Prince, puisqu'en lui ſeul réſide toute la puiſſance publique.

matiéres de leur connoiſſance, ils ſont perſonnes privées.

Diviſion. La Juriſdiction eſt ordinaire (*a*), attribuée : comme aux Baillis & Sénéchaux : la conſervation des privileges : les attributions ſont devenues fréquentes par les créations d'Offices.

Elle eſt propre : déléguée : non à des Particuliers, mais à des Juges, par leurs ſupérieurs ; encore eſt-ce pour l'inſtruction ou l'exécution, ſuivant les Ordonnances. Les Cours ſouveraines devroient toujours commettre les Juges des lieux, mais ſouvent elles prennent des Commiſſaires de leur Corps, parce qu'elles s'y fient plus, ou les veulent gratifier. Si la Compagnie n'eſt établie que par commiſſion, comme Grands Jours, Chambre de Juſtice, celui qu'elle commet pour une affaire particuliere, ſe dit Commiſſaire de la Compagnie, & par elle député.

La Juriſdiction eſt auſſi contentieuſe ; volontaire ; ſur ce que les

(*a*) Ordinaire, celle dont les Officiers connoiſſent de toutes ſortes de matiéres, & entre toutes ſortes de perſonnes.

parties demandent de concert, comme Tuteles, Gardenobles, Contrats, insinuations; ou qui ne se refuse point comme permission d'appeller partie, de saisir, scel des Contrats.

Territoires & enclaves.

On appelle territoire l'étendue de la Jurisdiction; & se dit aux premieres Justices ordinaires, aux Cours souveraines, *ressort*. Le territoire de la Justice, & celui de la Seigneurie directe n'ont rien de commun non plus que Fief & Justice (*a*). Les Enclaves sont Justices particulieres qui ressortissent à autre Justice supérieure que leurs voisines; elles s'appellent exemptions à l'égard de la Justice supérieure des voisines; & suivent la coûtume de leur enclave, non de leur ressort (*b*): quoique ré-

(*a*) Souvent les terres relevantes du fief d'un Seigneur qui a justice hors du territoire où elles sont situées, sont sujettes à la Justice du territoire où elles se trouvent, & non à la Justice de leur Seigneur de fief; excepté les cas de concession, d'usurpation prescrite, les terres de Pairie, celles du domaine de la Couronne, & celles d'Eglises. Voyez Loif. des Seign. c. 12.

(*b*) Parceque l'exemption n'est que de la justice, non de la coûtume qui originaire-

guliérement la Coûtume ſuive la Juſtice. Hors le territoire ou reſſort, tout Officier de Judicature eſt perſonne privée, ſes actes ſont nuls (*a*); ſi dans l'étendue de la Seigneurie doivent être punis pour l'entrepriſe ſur leurs voiſins : même choſe des Notaires royaux par toute la France : Notaires du Châtelet de Paris peuvent librement inſtrumenter partout : pluſieurs Huiſſiers & Sergens exploitans par tout le Royaume : Contrats & Sentences ſous ſcel royal, ſont exécutoires par-tout : ſous ſcel authentique (*b*), il faut

ment étoit la même pour tout le peuple de la même province, & par-là ne peut être ôté à une portion de cette province, dont elle eſt comme loi fondamentale.

(*a*) Non en Juriſdiction volontaire qui peut être exercée *inter volentes etiam extraneos, à fortiori inter volentes ejusdem ditionis* : ainſi ne doivent être déclarés nuls les contrats, &c. entre ſujets du même Prince, & reçus par Notaire qui exerce dans le territoire de ce Prince dont il a reçu pouvoir : ſuffiroit alors de condamner le Notaire en l'amende. C'eſt la déciſion de Bacquet, Tr. des dr. de Juſt. c. XXV.

(*b*) Eſt celui dont les Seigneurs ſe ſervent pour les actes de leur Seigneurie, & qui eſt gardé par leurs Tabellions.

permiſſion du Juge : il la faut auſſi pour ſimples mandemens de Juges royaux : mandemens de Chancellerie où le Roi parle, s'exécutent par tout, ſans demander *placet*, *viſa*, ni *pareatis* : formalités inutiles. Voyez Chancellerie. Les actes faits par l'Officier dans ſon territoire, font preuve par-tout. Les actes publics étrangers doivent être certifiés & légaliſés par les Juges royaux.

Récuſation, eſt pouvoir de récuſer les Juges ſuſpects juſqu'a certain nombre, & pour certaines cauſes, comme de parentés & alliances, juſques aux degrés de l'Ordonnance, d'amitié ou d'inimitié par faits prouvés. La multitude & le peu de choix des Magiſtrats les rendent fréquentes. Récuſation.

Déclinatoires, ſont appel comme d'incompétent, appel d'inſtructions, priſes à Parties ; troublent ſouvent l'ordre des Juriſdictions, & font grand embarras par leur multitude.

VIII. *OFFICIERS DE JUSTICE.*

Juges anciens.

Les Juges anciens étoient les Nobles, Comtes, Baillis & Sénéchaux. Tous Seigneurs jugeoient en perſonne, puis par leurs Baillis & Prevôts. Maîtres, Clercs, puis Laïcs, admis comme Conſeillers par le Roi en ſes Parlemens, par les Baillis & Sénéchaux, érigés depuis en titre d'Office. Ils ſont à préſent ſeuls Juges & Magiſtrats. Les Lieutenans & Préſidens reſterent plus long-tems nobles; enfin furent appellés Maîtres comme les autres. L'Edit des Préſidens les nomme Conſeillers, Magiſtrats. Le nom de Magiſtrat eſt reſtreint aux gens de Robe, Officiers de Juſtice ou Police; celui d'Aſſeſſeurs en titre d'Office, aux moindres Siéges; celui d'Adjoints, pour Enquêtes.

Préf. du Conſeil par P. de Font.

Devoir & mœurs des Juges.

Devoir & mœurs. 1. Science des Loix: c'eſt pour cela qu'ils ſont lettrés & gradués en Droit, & reçus ſur la Loi: on a trop de facilité à donner ces degrés: les Loix, pour

l'examen, ſont préparées, & les formalités ſauvées, ſans rien ſçavoir : on a la liberté d'étudier ou non : on ne fait nulle étude publique du Droit François. Les Juges s'inſtruiſent le plus par tradition (*a*). 2. Vertu ; information de vie & mœurs : n'eſt plus que formalité : auſſi cela n'empêche qu'il n'y ait des méchans. Ils devroient être aſſidus, expédier promptement, obſtacle par la pauvreté de pluſieurs, & par le beſoin de ſubſiſter de leurs Charges qu'ils ont achetées, ce qui les oblige à appointer & à allonger : les Juges riches & jeunes ſont plus honnêtes, mais moins laborieux. 3. Naiſſance : quelques Gentilhommes ſont Conſeillers aux Parlemens : Lieutenans généraux, &c, la plûpart riches bourgeois ; c'eſt un ſupport contre

(*a*) Tous Juges & Miniſtres de la Juſtice doivent faire preuve de ſcience par examen public, ſur le Droit & la Pratique ; & cet examen doit ſe réitérer ſi on paſſe à un Office nouveau, ou qui requiert plus de capacité : Ordonnance de 1548. autrement l'examen ne ſe réitere pas, mais bien information de vie & de mœurs.

les Nobles, ont plus de crédit dans la province; la plûpart ſont parens : pluſieurs, ſçavans & pieux : ils s'enrichiſſent moins qu'autrefois : multiplication & vénalité des Charges : vie ſomptueuſe, imitent la Nobleſſe : différens s'élevent entre eux pour les rangs & préſéances.

Avocats. Avocats (*a*) : il y en a aux Parlemens, Préſidiaux, & autres grands Siéges; doivent être lettrés & gradués : ſont deſtinés proprement à expliquer les queſtions de Droit, & les grandes affaires longues & difficiles : *Amparliers* (b) : *furschprecher* (*c*) plaider, écrire, conſulter : ils n'ont pu être rendus vénaux; talens ſont néceſſaires dans cette profeſ-

(*a*) Sont environ 600 à Paris.

(*b*) Ou *Parlier* ou *Avant-parlier* : c'eſt ainſi que les Aſſiſes de Jéruſalem, les établiſſemens de France, Pierre de Fontaines, & autres anciens Auteurs, appellent les Avocats, *prælocutores*. Dans la baſſe latinité, *Narratores*, Conteurs. Voyez Comment. de Beaumanoir, c. 7. des Aſſiſes de Jéruſalem. *Parlier*, eſt encore en uſage dans le Comté de Neuf-Châtel en Suiſſe.

(*c*) Ou plutôt *fürsprechen*, allem. intercéder, s'entremettre.

sion. Avocats au Conseil y sont comme Procureurs : trop de facilité à recevoir les Avocats. Beaucoup s'y engagent, peu s'y attachent, encore moins qui réussissent : peu de bourgeois lettrés qui n'ayent ce titre : arbitrages leur viennent souvent : étoient pris pour Assesseurs, Adjoints, ou Commissaires-Enquêteurs, avant qu'il y en eût en titre ; servent encore de conseil aux Juges au défaut d'Officiers, vont de pair avec les moindres Juges royaux ou seigneuriaux, souvent le sont, & plaident en un plus grand Siége.

Procureurs (*a*) : il y en a en toutes Justices, hors celles où l'on expédie sommairement : sont nécessaires à cause de la procédure qui est un art long & difficile. Aux Cours souveraines & grands Siéges, nul ne plaide sans Procureur : toutefois le Roi seul plaide par Procureur ; les Particuliers, en leur nom (*b*) : ils sont

Procureurs.

(*a*) Sont 400 à Paris.

(*b*) Autrefois on étoit obligé de comparoir en personne, si l'affaire tiroit en longueur, permis de créer Procureur en sa cause, mais par lettres du Prince, d'où vient qu'au

Officiers depuis 57 ans (*a*) : ne sont lettrés, mais purs Praticiens : aux moindres Siéges, les mêmes sont Avocats & Procureurs, & sont souvent Juges ès petites Justices. Les Procureurs du Parlement ont juridiction comme tiers Référendaires, Taxeurs de dépens : Communautés des Avocats & Procureurs : jugent mauvaises procédures.

Gens du Roi.

Gens du Roi (*b*) : il y a un Pro-

Protocole de la Chancellerie, ces lettres sont intitulées : *graces à plaidoyer par Procureur.* Ce qui eut lieu jusqu'en 1528, où il fut ordonné que toute procuration seroit continuée jusqu'à sa révocation.

(*a*) Charles IX les avoit créés tels en 1572. Un Arrêt du Conseil d'Etat tenu devant Montauban, 30 Septembre 1621, les fixe à 200. Leurs Charges rendues héréditaires en 1630.

(*b*) *Gentes Regis*, disent les *Olim*, sans qu'on y voye clairement si c'étoit des Magistrats attachés au Parlement ; on y voit bien que le Prevôt de Paris, ou les Baillis royaux parloient pour le Roi. Une Ordonnance de 1319 porte : *Li Rois commande que les Baillis soient bien diligens & curieux de garder le Droit, le Roi devant eux, & en Parlement.* Il paroît cependant que dès-lors il y avoit Procureurs & Avocats du Roi dans les Bailliages.

cureur fiscal en chaque Justice subalterne : aux villages c'est souvent un Fermier ou Receveur : un Procureur du Roi (*a*) en chaque Siége royal, à l'Election, Grenier à sel, Hôtel-de-Ville : aux Cours souveraines, les Procureurs du Roi se nomment Procureurs Généraux : grande Charge à proportion des Juridictions : il n'a rang qu'après le dernier Conseiller : quant au pouvoir, il est le second & suit le premier Président, Lieutenant Général, ou autre Chef : il a droit de proposer & de poursuivre tout ce qui est de l'intérêt public. 1°. de faire observer les Loix & les Réglemens, les Canons de l'Eglise, la police & la discipline particuliere des Compagnies. 2°. Informer de la probité & de la capacité des nouveaux Officiers, & veiller sur la conduite des autres. 3°. Poursuivre la vengeance des crimes, même sans dénonciateur, ni partie civile, & prendre

(*a*) Créé en titre d'Office en toutes les Juridictions ressortissantes aux Parlemens *sine medio*, en 1522, & en 1553, aux Prévôtés où il y a Présidial.

dans les procès criminels toutes les conclusions qui vont à l'intérêt public. 4°. Soutenir les intérêts des absens, des pupiles, des pauvres & foibles, sujets à oppression, & prendre connoissance des accords & appointemens de gré à gré, afin qu'il n'y ait collusion. 5°. Maintenir les droits du Roi, domaine, fisc, &c. Ils sont aidés par leurs Substituts & par les Avocats : à proprement parler, il n'y a de Procureur du Roi que celui de chaque Cour souveraine, nommé Procureur général : le Procureur du Roi au Bailliage est Substitut du Procureur Général au Parlement : le Procureur du Roi en l'Election, est Substitut du Procureur Général à la Cour des Aides, &c. De plus, aux Cours souveraines & aux Présidiaux, ils ont des Substituts, ne pouvant tout faire eux-mêmes : tout Procureur peut laisser un Substitut pour suppléer à son absence : les Procureurs du Roi commettoient ainsi au besoin des Avocats ou Praticiens : depuis 1586, Substituts sont créés en titre d'Office

(*a*) : ils examinent les informations, & les rapportent au Parquet : même donnent conclusions en l'absence du Procureur du Roi : assistent aux inventaires pour l'intérêt des absens : servent d'Adjoints anx Enquêtes.

Avocats du Roi, ou Avocats Généraux : deux aux grands Siéges : un aux moindres : plaident pour le Procureur Général, & lui aident en tout : autrefois il choisissoit tel des Avocats qu'il lui plaisoit, depuis créés en titre d'Offices ; aux moindres Siéges, ils ne laissent pas de plaider & écrire pour des Particuliers.

Parquet des Gens du Roi : doit y avoir grand secret : les Substituts y rapportent, & s'y donnent conclusions : il est public ; les Avocats & Procureurs y communiquent ; expédiens & appointemens s'y résolvent : les Gens du Roi en ont fait une espece de Juriſdiction : y tranchent beaucoup de chicanes : leur

(*a*) On voit au même Edit leurs charges, devoir & privileges. Ont 100 écus de gages, à ce qu'ils puissent plus honorablement faire leurs Charges, &c. Voyez Recueil des Ord. t. II. t. 6. §. 3.

donne grand pouvoir : il importe que ces Charges soient en bonne main.

Commissaires. Commissaires : les Enquêtes autrefois étoient presque toute l'instruction des procès : les Juges des Siéges royaux, Baillis & Sénéchaux s'en déchargeoient souvent sur des Avocats ou Praticiens, nommés pour ce Commissaires-Enquêteurs (*a*), qui furent créés en titre d'Office en 1514. Commissaires-Examinateurs au Châtelet de Paris & ailleurs, créés en 1586 : augmentés, supprimés, rétablis : confondus avec les anciens Enquêteurs, par Arrêt du Conseil de 1609, qui les fait tous Commissaires-Enquêteurs-Examinateurs de témoins : depuis l'Ordonnance de Moulins, enquêtes rares ; autre pratique. Les Commissaires font informations en criminel, & peuvent prévenir les Juges (*b*), re-

En 1566.

(*a*) Dès 1318, Philippe V. ordonne qu'Enquêtes soient par bons Commissaires & suffisans ; & ces Commissaires étoient des Présidens & Conseillers, selon l'Ordonnance de Charles VII, en 1446.

(*b*) S'ils en sont premièrement requis, ou se trouvent sur les lieux ; art. 7. de 1583.

çoivent plaintes, recherchent malvivans, exécutent la Police, pour cela distribuës dans les quartiers, & font procédures préparatoires, comme procès-verbaux; prennent délinquants, appofent scellés, font inventaires, partage & examen de comptes : ils ne sont lettrés, mais purs praticiens, à peu-près du rang des Greffiers & Notaires. La fonction du criminel & police est odieuse & dangereuse : Ils doivent prendre des Adjoints : en quelques Siéges, ces Adjoints sont en titre. Point de Commissaires ni aux Cours souveraines; où peu d'instruction, & grand nombre de Conseillers; ni aux Justices seigneuriales, où peu d'affaires.

Greffiers : ils sont nécessaires pour écrire, enregistrer, délivrer tous actes judiciaires. Aux Cours souveraines & grands Siéges, il y en a de plusieurs sortes. 1°. Greffier en chef, qui aux Cours souveraines est Secrétaire du Roi : il délivre Arrêts & mandemens en son nom : ce Greffier a l'honneur & grande partie des profits : les autres ne sont que ses Commis ou Clercs créés en titre Greffiers.

Edit 1577. depuis. Greffier civil, criminel, de l'Audience, du Conseil, des Présentations, des Insinuations, des Affirmations des Notifications, de la Géole, Greffier Garde-sac, &c. pour chaque Chambre du Parlement, ou autre Cour, pour chaque Siége ou Commission particuliere. Ils ont sous eux d'autres Commis non Officiers pour copier & faire la besogne : ont de grands émolumens pris tous sur les particuliers, autrefois avoient gages du Public : multitude d'expéditions : revient grandes finances des taxes ou reventes de Greffes domaniaux (*a*) : les Greffiers du Conseil & des Cours souveraines, sont riches. Le Greffe est le dépôt public de tous les Actes. On y déposoit aussi l'argent, ce qui fut défendu en 1498. On doit choisir notables Bourgeois pour remplir ces Offices. Receveurs des Consignations créés en 1578. V. Finances : ci-après. Sceaux

(*a*) Tous Greffes sont réputés domaniaux, peut être par une suite du Droit Romain : à Rome les serfs étoient Greffiers & Tabellions, & ils étoient un domaine qu'on pouvoit vendre & aliéner.

à contrats, Voyez Chancelleries.

Notaires : pour rédiger & recevoir actes volontaires, tels que Contrats, Teſtamens, Déclarations, Proteſtations ; ces actes jadis étoient actes publics : ſe faiſoient en préſence de témoins, & du Juge : ils ne valoient par l'écriture ſeule (*a*) : peu de laïques ſçavoient alors écrire : les Chevaliers avoient leur ſceau : Bourgeois & Vilains ſe ſervoient du ſceau du Seigneur, puis de celui du Juge royal. Les Clercs, Notaires ou Secrétaires du Roi, de ſes Baillis & Sénéchaux ſervoient auſſi de Greffiers : tous contrats étoient faits ou ratifiés en jugement. L'intitulation Notaires. Loiſ. Off. 2. c. 5. n. 49.

(*a*) Cette coûtume nous venoit des Romains, chez qui les actes volontaires des Tabellions ne faiſoient foi qu'après avoir été vérifiés par témoins ou par comparaiſon d'écritures. Pour éviter cet embarras, ils les inſinuoient & publioient *apud acta*, *apud magiſtrum cenſûs* : alors ces actes étoient appellés *ſcripturæ publicæ*, *probatio probata*.

Nous avons ſuivi ce dernier exemple des Romains : nos Contrats étoient faits ou ratifiés en jugement, & même hors de jugement, ſuffiſant, ſelon les Interpretes, que ces publications fuſſent faites *apud acta*, *ſive apud officium*.

en reſte (*a*) : le ſceau emporte hypothéque, & exécution parée : les fonctions de Notaires & de Greffiers furent ſéparées (*b*) : Notaires apoſtoliques ou épiſcopaux : jadis inſtrumentoient dans le temporel, ſont maintenant reſtreints au ſpirituel. Les Notaires impériaux ont été abolis en France : Notaires royaux ſont appellés Tabellions aux moindres juſtices : leurs minutes dépoſées au Greffe (*c*) : Gardes-notes créés

(*a*) En pluſieurs Provinces le ſtyle des Contrats porte, que les Parties ſont comparues devant le Notaire *comme en jugement* : ou *comme en droit jugement* : & encore qu'elles ſont *jugées & condamnées de leur conſentement*, &c.

(*b*) Autrefois les Clercs des Juges faiſoient fonctions de Greffiers & de Notaires, juſqu'à ce que cela leur fut défendu par l'Ordonnance de Philippe le Bel, en 1303.

(*c*) Tabellions étoient autrefois plus que Notaires, qui n'étoient que leurs Clercs. Les Notaires faiſoient la minute des actes, les Tabellions les groſſoyoient & les délivroient en forme exécutoire. Depuis ces Notaires ont été érigés en titre d'Office, en 1542. enſuite ils ont été réunis aux Tabellions. Il n'y a que les minutes des Notaires non royaux qui doivent être dépoſées au Greffe.

par-tout en 1575, pour les garder : réunis aux Notaires en 1597 : leurs minutes ſont un dépôt public : de-là ſont appellés Notaires Gardes-notes : un Notaire & deux témoins, ou deux Notaires ſans témoins, font foi publique : d'ordinaire le deuxiéme Notaire ſigne ſur la ſignature du premiet. La foi des actes roule ſur la foi d'un homme ſouvent pauvre & mal élevé. Leur pouvoir eſt fort augmenté depuis l'Ordonnance de Moulins : ils font inventaire, ſont ſouvent en différens avec les Commiſſaires : ils ne ſont point lettrés non plus que les Greffiers.

Huiſſiers : Depuis que le Parlement s'eſt tenu au Palais, les Huiſſiers ſont domeſtiques du Roi : dans les Cours ſouveraines & Préſidiaux, à l'inſtar : les Audienciers à la Chancellerie & aux Préſidiaux, ont mêmes fonctions : tenir les portes de l'Auditoire ; marcher devant les Juges ; faire faire place ; faire faire ſilence ; appeller les cauſes : faire ſignifications, donner aſſignations ; exécuter les jugemens ou ordonnances : ces dernieres fonctions ſont utiles ; leurs Huiſſiers.

salaires sont taxés : doivent avoir commission pour exécuter au loin ; leur en revient gros salaire (*a*). Huissiers à cheval ; plutôt Messagers, sont pour ajournemens & exécutions au loin. Voyez Chambre des Comptes. Il n'y en a point aux Cours souveraines, ni de Sergens.

Sergens.

P Font. c. 10. n. 3.

Sergens : sont les valets des Seigneurs, ou Officiers des Baillis, Sénéchaux ou Prevôts : ils appelloient les parties mandées, & en faisoient rapport ou relation de vive-voix. Autrefois ils ne sçavoient lire. Sergens fieffés sont Offices héréditaires (*b*) Sergens à verge, ainsi dits, parce que jadis ils la portoient avec écusson des armes du Roi ou du Seigneur : sont destinés aux ajournemens, saisies, ventes de meubles : Jurés-Priseurs & Vendeurs de biens ont été réunis à eux. Sergens à che-

(*a*) Le premier Huissier est celui qui appelle les causes suivant les rôles ou les placets que lui donne le Président.

(*b*) Ont la charge de faire les exploits pour la recherche de la conservation des droits féodaux du Seigneur. En certains lieux ont quelque jurisdiction.

val pour les Exploits éloignés : ne doivent porter autres armes que l'épée : leur réſiſter eſt crime de rébellion. Donnent caution à leur réception, pour les deniers dont on les charge ſouvent : ſçavent lire & écrire ; ſe font aſſiſter de Records, non Officiers, mais témoins qu'ils choiſiſſent. Le nombre en eſt très-grand, y ayant tant de Juriſdictions : petites gens, pauvres la plûpart, ſouvent peu fideles : toutefois leurs actes font foi : odieux & mépriſés, ſur tout des Nobles : ſoldats ou valets des Grands étoient plus craints.

Archers ou Sergens d'armes ſont des ſoldats ſervans aux exécutions de Juſtice. Voyez Guerre. Encore compris ſous les états de l'Ordinaire des Guerres : leur origine vient de ce que les Baillis & Sénéchaux étoient autrefois Capitaines & Gouverneurs. Il y a Archers des Baillis & Sénéchaux, des Prevôts des Maréchaux, du Grand Prevôt de l'Hôtel, du Chevalier du Guet, qui n'a que capture ſans Juriſdiction : Archers de la Ville : Gardes des Gouverneurs & des Intendans de Juſtice, Archers.

à peu près de même : Crieurs-Jurés & Trompettes pour les publications solemnelles, sont de même genre : Geoliers, Guichetiers, Questionnaires & Exécuteurs de la Haute Justice s'y peuvent aussi rapporter : Archers mépriſés, & souvent poltrons ou méchans : les vrais soldats seroient plus utiles.

IX.

SCEAUX, CHANCELLERIES.

Sceaux. Conf. 1. tit. 18. V. Loiſ. Off. 2. c. 4.

Signer chez les anciens étoit sceller : le sceau s'appelloit *signum*, *sigillum* : souscrire étoit plus que mettre le nom (*a*) : le sceau faisoit foi :

(*a*) Je ne trouve point d'éclairciſſement satisfaisant sur la différence qu'il peut y avoir entre *souscrire* & *mettre son nom.* Un article de l'Ordonnance de Philippe le Long, en 1319, enjoint aux Baillis & Prud'hommes présens à la confection de l'inventaire, de mettre leurs sceaux avec les sceaux desdits Baillis, & seront *leurs noms écrits dedans lesdits inventaires* : Pasquier rapporte cet art. Rech. l. IV. c. 14. & ajoûte : « il (le Roi) ne parle ni *de* » *seing*, *ni de paraphe au-dessous de l'inven-* » *taire*, & néanmoins veut que *dans l'inven-* » *taire*, *les noms des Prud'hommes soient in-* » *sérés* avec celui des Baillis ». D'où il paroît

il étoit plus facile de ſceller ou faire ſceller, que de ſigner comme nous (*a*) : chacun avoit ſon ſceau, au moins les Chevaliers, Prélats, Abbés, Communautés. Nulle lettre en forme probante ſinon ſcellée : les ſignatures & paraphes introduites depuis 300 ans (*b*) : à préſent font toute la preuve ; ſceau eſt pure formalité qui a été conſervée par les émolumens & l'intérêt des Officiers.

qu'*inſérer* ainſi *ſon nom*, *écrire ſon nom* dans un acte, ce n'étoit point *ſouſcrire*, ce n'étoit point *le mettre ſous* l'inventaire. Paſquier n'en dit point davantage.

(*a*) Parce que chacun eſt capable d'appliquer un cachet, au lieu qu'anciennement peu de gens ſçavoient écrire : mais ceux qui écrivoient eux-mêmes pouvoient ſigner ; cependant Saint Bernard n'ayant point un jour ſon ſceau ſous la main, ne ſigna point la lettre qu'il venoit d'écrire. *Sigillum non erat ad manum, ſed qui leget agnoſcet ſtilum, quia ipſe dictavi. Ep.* 330. Il eut été plus court de ſigner, mais ce n'étoit pas l'uſage.

(*b*) Il paroît cependant qu'on ne s'en eſt pas ſervi ſi-tôt, au moins dans les actes publics, puiſque l'Ordonnance d'Orléans en 1560, art. 84, veut que les minutes des actes ſoient ſignées des Parties, & qu'en 1579 un Arrêt du Parlement ordonne que les actes pardevant Notaires, ſeront ſignés des Parties.

Lettres de Juſtice, toutes inutiles : de graces, ſuffiroit qu'elles fuſſent ſignées. Officiers du ſceau ont plus de rapport à ceux de Juſtice qu'à tous autres.

Grand Sceau. Grand Sceau de France gardé par le Chancelier ou Garde des Sceaux ; différens : de cire verte & lacs de ſoie, & de cire jaune, ſur double ou ſimple queue (*a*). Voyez Maiſon du Roi.

Secrétaires du Roi. Secrétaires du Roi : divers Colléges : Collége ancien, 120 : 60 Bourſiers, 60 Gagés. Collége des 54, en 1570 : des 66, en 1608 : 36 des Finances. 20 de Navarre, 1607. augmentés & retranchés à diverſes fois (*b*) : font ou ſignent les lettres & les préſentent au Sceau ; quelques-uns travaillent, les autres

(*a*) Le premier pour les Edits ; le ſecond, pour les lettres qui doivent durer toujours, comme proviſions d'Offices héréditaires, &c. Le grand ſceau eſt exécutoire par tout le Royaume.

(*b*) Suivant l'Edit de Mars 1704, doivent être 340, & cet Edit les conſerve dans leurs honneurs, droits, immunités, priviléges qui ſont grands ; ces droits ſont régles par l'Edit de 1724, & les Secrétaires réduits à 240 : depuis portés à 300 Officiers, dont le Roi eſt le Chef.

ne le ſont que pour le titre & les priviléges, & ſont Financiers & riches Bourgeois. Autres Officiers de Chancellerie : Audienciers : Contrôleurs de la Chancellerie : Gardes-rôles des Offices : Greffiers des Chartes : Tréſoriers du Sceau, pour recevoir les émolumens : Chauffe-cire, qui ſcelle effectivement : Huiſſiers de la Chaîne : Porte-coffres, &c. (*a*).

(*a*) On n'a point d'époque fixe du commencement de la Grande Chancellerie de France. Nos Rois tiennent quelquefois les Sceaux : Henri III ſcella lui-même des Lettres-Patentes que le Chancelier de Birague refuſoit de ſceller : Henri IV tint le Sceau pendant neuf mois, en 1589 : Louis XIII le tint au camp devant Montauban : Louis XIV l'a tenu pendant trois mois, en 1672 : Louis XV l'a tenu de nos jours, depuis le 4 Mars 1757, juſqu'au 14 Octobre 1761 : quand le Roi ne tient point les Sceaux, le Chancelier y préſide, ou le Garde des Sceaux.

Ce Conſeil eſt ordinairement compoſé de deux Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, de deux Conſeillers au Grand-Conſeil, Grands Rapporteurs ordinaires en la Grande Chancellerie de France ; du grand Audiencier de France, du Contrôleur Général de l'Audience de la Grande Chancellerie, du Garde des Rôles des Offices de France, du Conſervateur des Hypothéques ſur les rentes aſſignées

Chancelleries des Parlemens,

Chancelleries des Parlemens pour les Lettres de Justice, *Committimus*, & Provisions qui servent dans le ressort. Mêmes Officiers à proportion : Sceau est gardé par un Maître des Requêtes, comme à Paris, ou par un Conseiller.

Des Présidiaux,

Chancelleries présidiales sont pour

sur le Domaine du Roi, du Trésorier général des émolumens du Sceau, &c.

Maîtres des Requêtes rapportent aussi les lettres en réglement de Juges, les évocations & autres lettres de Justice, & donnent leur avis sur les lettres de rémission présentées au Sceau : *idem* des grands Rapporteurs : Procureur du Roi des Requêtes de l'Hôtel, est chargé de l'exécution des Réglemens faits pour les Chancelleries, donne ses conclusions en toute matiere concernant le Sceau, Arr du Cons. 1666. Grands Audienciers font debout le rapport des Edits, Déclarations, Lettres d'ennoblissement, de légitimation, &c : Contrôleurs généraux doivent veiller à ce qu'on ne scelle aucunes lettres qui n'ont point été présentées au Garde des Sceaux, & empêcher qu'on ne les retire du Sceau sans être taxées : Gardes des Rôles présentent les lettres de provision de tous les Offices de Justice, Police, Finance du Royaume, &c. conservent les droits des Créanciers, dont ils ont reçu les oppositions : Conservateurs des Hypothéques présentent les lettres de ratification de la vente des rentes & augmentations de gages assignés sur les Do-

les Lettres de Juſtice, reliefs, anticipations, déſertions, &c. & les Sentences au cas de l'Edit. C'eſt le Garde des Sceaux qui reçoit les émolumens. En toutes ces Chancelleries on ne devroit ſceller qu'avec connoiſſance de cauſe : ne s'obſerve gueres qu'à la Grande.

Sceaux Royaux (*a*) : plus petits, cire rouge. Garde des Sceaux en titre, ou plutôt Fermier qui ſcelle ſans connoiſſance de cauſe tout ce qui eſt ſigné des Greffiers ou Notaires : ſert à rendre les Sentences exécutoires dans le détroit ; & les Sceaux Royaux.

maines du Roi : le Tréſorier Général reçoit les droits des lettres, ſelon la taxe qui en eſt faite : n'eſt point comptable.

Deux Sceaux : le grand où le Roi eſt repréſenté aſſis ſur ſon trône, tenant le ſceptre & la main de Juſtice : Sceau Dauphin, où le Roi eſt à cheval & armé, ayant un ecu pendu au col, aux armes écartelées de France & de Dauphiné : le Contre-ſcel porte l'Ecuſſon de France.

Tous les Officiers de la Grande Chancellerie jouiſſent des droits des Commenſaux de la Maiſon du Roi, exempts du droit de marc d'or, Edit de 1659.

(*a*) Ou Sceaux de Juſtice, ou petit Sceau qui ſert a ſceller les mandemens expédiés ſous le nom des Juges Royaux inférieurs.

Contrats, par tout le Royaume. Jadis Baillis, Sénéchaux, & autres Juges Royaux, ſcelloient de leur ſceau, non de celui du Roi.

Sceaux autentiques.

Sceaux autentiques des Juſtices ſeigneuriales n'ont effet que dans le détroit (*a*). Tous ces ſceaux conſervés pour les émolumens, dont la plûpart ſont conſumés par les Officiers qui ont grands droits, pour leſquels ils ont financé. Il en revient peu au Roi : voyez Finances : ſont fort à charge aux Parties : juſqu'à trois ſceaux pour une Lettre.

(*a*) Encore ne ſont-ils point exécutoires ſur les biens de ceux qui n'y étoient point domiciliés, lorſque les obligations y ont été paſſées. Art. 165, Coût. de Paris.

DROIT PUBLIC
DE FRANCE.

SECONDE PARTIE.
POLICE.

CE ſont les Ordonnances & Réglemens ſur les choſes néceſſaires à la vie & à la conduite des Particuliers (*a*). C'eſt la meilleure partie de nos Loix, la plus approchante des Loix antiques, la moins mêlée d'intérêts particuliers, la plus fondée ſur l'expérience & la raiſon. Ce que c'eſt que Police.

Police a deux parties : La 1e. ſubſiſtance pour le corps ; qui comprend Diviſion de cette partie.

(*a*) M. Fleury paroît avoir eu en vûe la définition de la Police par M. Le Bret, de la Souv. du Roi, l. IV. c. 15. Voyez auſſi Loiſ. des Seig. c. 9.

1. néceſſités de la vie : nourriture ; vêtemens, logemens, chauffage. 2. Santé & commodités. 3. Moyens pour procurer le néceſſaire & les commodités : Métiers, Commerce, Meſures, Monnoyes, Chemins, Navigation. La ſeconde partie regarde les bonnes mœurs, & comprend 1°. la Religion quant à l'extérieur. 2°. La paix intérieure du Royaume. 3°. La modération & vie réglée des Particuliers. Cette partie du Droit Public eſt la plus néceſſaire. On ne peut rendre juſtice, faire guerre, lever finances, &c. qu'il n'y ait abondance d'hommes vivans, ſains, paiſibles ; plus il y en a, plus le reſte eſt facile, plus l'Etat & le Prince ſont puiſſans ; moins il y a d'hommes, & d'hommes accommodés, plus l'Etat & le Prince ſont miſérables. Etendue de terre ne fait rien à la grandeur de l'Etat, mais fertilité & nombre d'hommes : Hollande, Moſcovie, Turquie, quelle différence ! Etendue déſerte nuit au Commerce & au Gouvernement : plutôt 500 mille hommes en peu

d'espace, qu'un million dispersé; terre d'Israël.

Police bonne sous Charlemagne : voyez Capitulaires (*a*) ; grands desseins pour faciliter le Commerce, jonction des mers (*b*). Nulle dans les régnes suivans : Anarchie, Commerce rompu, Provinces divisées (*c*) : famine sous Robert fait manger de la chair humaine (*d*) ; grande

(*a*) Ces Capitulaires de nos premiers Rois sont remplis d'Ordonnances sur toutes les parties de la Police. Charlemagne dans un Parlement de 779, fait de beaux réglemens pour la Police tant ecclésiastique que séculiere.

(*b*) De l'Océan & du Pont-Euxin, en joignant le Rednitz à l'Athmul par un canal de deux lieues : par ce moyen il y auroit eu communication avec le Danube & le Rhin.

(*c*) Les incursions des Normands qui commencent vers 837, les haines & les divisions dans la Famille royale, la foiblesse du Gouvernement, les guerres intestines entre les Grands du Royaume, empêcherent de faire de nouvelles loix, & firent oublier celles qui existoient.

(*d*) Les Historiens rapportent qu'on déterroit les corps morts pour les manger ; qu'on alloit à la chasse des petits enfans ; qu'un Boucher exposa publiquement de la chair humaine.

pauvreté. Communes de Bourgeois ; Métiers, Commerce (*a*). Ordonnances de Police plus fréquentes depuis 1300. Sous Jean en 1350, après une mortalité, grande Ordonnance de 62 articles pour Pa-

(*a*) Louis le Gros établit les Communes, & une nouvelle Police : on peut rapporter à cet établissement l'origine des Maisons, ou Officiers de Villes.

La Police n'eut de fondemens solides que sous Saint Louis, quand le Prevôt de Paris, (Etienne Boileau,) rétablit la liberté du Commerce, & distribua les Marchands & Artisans en différens Corps, sous le titre de Confrérie. Voyez ci-après *Métiers*.

La Police n'a cessé d'acquérir depuis ce temps-là quelque nouveau degré de consistance, jusqu'à la grande Assemblée tenue en 1666 par ordre du Roi, pour la réformation de la Police générale ; c'est l'époque de la création d'un Lieutenant Général de Police à Paris, & de l'état de perfection où nous voyons aujourd'hui cette partie de l'Ordre Public.

Les réglemens qui la concernent forment un tableau magnifique, dont le coup d'œil, en faisant admirer la profonde sagesse de notre Gouvernement, doit inspirer à tous les citoyens les plus vifs sentimens de respect & de reconnoissance envers le Prince, & le Corps de la Magistrature, qui ne dédaignent point de descendre jusqu'aux détails les plus indif-

ris. Sous Charles VI, autre beaucoup plus ample en 1415. Sous Charles VII, après les Anglois chassés, autres notables. Sous Charles IX, grand Réglement de Police en 1567, pour tout le Royaume. Depuis le dernier siécle plusieurs impositions, ou créations d'Offices inutiles, sous prétexte de Police. Conf. 12. tit. 14. tit. 15. jusques à 70.

I. *SUBSISTANCE.*

Subsistance : bled & autres grains : faveur des Laboureurs, compris dans la tréve de Dieu : défense de prendre par exécution les bêtes & instrumens du labourage : non observée pour deniers royaux : défense d'acheter les bleds en verd ou sur pied (*a*) ; & aux Particuliers d'en faire amas pour plusieurs années : Usuriers (*b*) : défense d'en transférens & les plus vils en apparence, pour perpétuer notre existence, & nous la faire sentir agréablement. Denrées. Bled & autres Grains. Edit 1595. Ord. 1694. Arr. du Conf. 1698. 1699.

(*a*) Défenses sous grandes peines de passer à pied ou à cheval dans les bleds en tuyaux, même d'y entrer : ou d'en couper. Ord. 1560 .... 1600. Sent. du 28 Mars 1739.

(*b*) Condamnés comme en 1698. pour avoir

porter hors du Royaume sans permission du Roi ; de la Traite Foraine, voyez Finances. Défense d'en vendre ailleurs qu'au Marché : de débiter à autres avant les pauvres (*a*) qui vont au jour la journée (*b*). Offices de Mesureurs & Porteurs. Farines : moulins : pain, blancheur, poids, marque. Estimation & Registre des gros fruits à chaque Marché. Foin, avoines compris & réglés à proportion (*c*). Nul impôt

28. Octobre 1531.

acheté des bleds dans le dessein de les garder. Arr. 16. Décembre 1698.

(*a*) Doivent avoir deux heures de préférence dans les marchés.

(*b*) Défense de vendre bled de mauvaise qualité : de les revendre dans le marché où auront été achetés : de les farder.

(*c*) Mesureurs créés en titre d'Office dès 1350, & par Edit de 1697. dans tous les lieux où il y a marché. Doivent tenir regîtres pour empêcher la survente des grains ; avertir les acheteurs du plus bas prix qu'ils auront été vendus : & faire rapport au Greffe de Police du prix de la vente.

Porteurs de grains érigés en titre d'Office par Edit de 1633. & leur salaire fixé depuis 1652.

Farines : mêmes réglemens que pour les bleds.

Moulins : les ustensiles n'en peuvent être

ſur fruits & légumes. Sel ; voyez Gabelles, Finances.

Vin : non ſi favorable que le bled, parce que moins néceſſaire : défenſe de trop planter de vignes, non obſervée : Gardes des vignes, Meſſiers. Défenſe de vendre des raiſins trop tôt : permiſſion de vendanger. Vin chargé de grandes impoſitions, qui font conniver à pluſieurs abus. Offices de Vendeurs de vin, Déchargeurs Crieurs, auſſi Crieurs de Corps & Enterremens ; Jaugeurs : meſure VIN.

ſaiſis pour quelque cauſe que ce ſoit : droit de mouture réglé : Moulins bannaux aſtreints à pluſieurs loix.

Pain : différens réglemens pour la façon, le poids, le prix, vente & débit dans les marchés.

Fruits : même ordre à proportion que pour les bleds & farines.

Foin : dès les premiers temps de la Monarchie, les Loix ont pris un ſoin tout particulier des paturages & des foins : juges des lieux chargés d'y tenir la main : chaque canton doit avoir une partie de ſes terres en prairies : défenſe de mettre en culture celles qui ſont en prés : défenſe de mettre toutes ſortes de beſtiaux dans les prairies, à toutes ſortes d'heures, en toute ſaiſon, ou en tel nombre qu'on veut : temps fixés pour les faucher. Ordonnances & réglemens concernant les propriétaires ou fermiers des prairies, Marchands de foin,

très-importante aux liqueurs (*a*).
achats sur les lieux, voituriers ou voitures, Metteurs à port, Planchéeurs, Débardeurs, Courtiers, Contrôleurs, Pourvoyeurs des Ecuries, &c. Voyez Rec. des Ord. de S. Louis en 1268. du Roi Jean en 1350. de Charles VI. en 1415. Charles IX. en 1567. de Louis XIV. en différens temps, de Louis XV. en 1723 & 1737. Offices de Jurés Contrôleurs, Vendeurs, Peseurs, Priseurs, Compteurs & Inspecteurs des foins: 32 Officiers pour Paris: leurs droits & salaires fixés: leur juge est le Prevôt de Paris.

(*a*) En 813. Charlemagne ordonna de planter des vignes sur toutes les terres qui y seroient propres: ordonné en 1567, que les deux tiers des terres fussent réservés pour les grains: en 1731. Arr. du Cons. défend toutes nouvelles plantations de vignes dans le Royaume: défense de chasser dans les vignes, renouvellée par l'Ord. de 1669: défense de planter grands arbres, plus près que de quatre toises des vignes d'autrui, hayes vives plus près que d'un pied & demi: défense de prendre verjus ou raisins dans les vignes, mal exécuté: tout prévu par les Loix pour la culture des vignes. Par Déclar. de 1559. Prevôts seuls peuvent établir des Messiers: doivent être choisis *capaces & habiles*, *probi*, *legales*: doivent faire souvent le tour du terroir, veiller à la conservation des fruits, arrêter ceux qui y causent vol, dommage, & faire rapports en justice dans les 24 heures. Défense de vendanger avant que le ban soit publié, & ne doit l'être qu'après visite d'Experts: jauge de tonneaux fixée par les Ordonnances: Officiers Déchargeurs, Rouleurs

Autres boiſſons ; biere, Offices de Viſiteurs, Contrôleurs de bieres, créés en 1626. Cidres, eau-de-vie : impoſitions (*a*).

Chair : bétail : nourritures, pâcages, communes, prés défenſables en certains tems (*b*) : paiſſon & Chair.

& Chargeurs de vin ſupprimés, puis rétablis par augmentation de Finances en 1705, puis ſupprimés en 1715 ; Offices de Jaugeurs, & leurs droits en 1696, de Courtiers confirmés en 1692 pour Paris, pour les provinces en 1620, permiſſion aux Seigneurs d'acquérir ces Offices en 1694. 60. Jurés Vendeurs de vin en 1639 : beaucoup de réglemens pour leurs devoirs & droits : beaucoup d'autres très ſages pour Marchands de vin, peu d'obſervés : Jurés Crieurs de corps & de vin en titre d'Offices Royaux en 1641. Meſures, ci-après.

(*a*) La Police ſoutenue des Ordonnances de nos Rois eſt entrée dans le même détail ſur les objets qui ſuivent : je me contenterai d'indiquer d'après les meilleurs guides, & ſur-tout M. de la Marre en fait de Police, ce qui me paroîtra plus digne de remarque.

La Communauté des Braſſeurs eſt très ancienne : elle a reçu ſes Statuts d'Etienne Boileau, environ l'an 1268 : en temps de diſette on défend les Braſſeries. Même police pour le Cidre que pour le Vin, droits fixés par Ord. de 1680.

(*b*) C. a. d Clos & fermés, depuis Mar juſqu'à la fauchaiſon.

glandée ès forêts : marchés : droits par tête (*a*) entrées, pied-fourché (*b*). Vendeurs de bétail, Offices en 1607 (*c*), autres que les Marchands Tueurs & Langayeurs de porcs. Viande de boucherie estimée au poids (*d*). Volaille, Offices en

Conf. 10, c. 11. §. 59. 60. 61, 62.

(*a*) Les droits à percevoir par têtes sont fixés par Arrêts de la Cour. Voyez Tr. de la Police, L. v. t. 18. p. 1163. Tarif au marché de Sceaux.

(*b*) Pied fourché est un droit qui se leve aux portes des villes sur les bœufs, vaches, moutons & autres bêtes qui ont le pied fourchu, & qui entrent dans ces villes pour y être consommés.

(*c*) Je ne vois point d'Offices de Vendeurs de bétail, en 1607, mais bien en 1605 ; en 1690, soixante au marché de Sceaux, avec droit d'entrée à eux attribué aux portes de Paris, & le réglement qu'ils doivent observer. En 1707. création de cent offices de trésoriers de la bourse des marchés de Sceaux & de Poissy, pour le payement des Marchands Forains, au moyen de quoi les Marchands & Bouchers trouvent les secours dont ils ont besoin dans leur commerce.

(*d*) Quelles chairs il est permis aux Bouchers d'exposer en vente : prix des viandes fixé : autrefois arbitraire & vente à la main, dès l'an 360, défendu sous peine de vie à Rome, vente au poids rétablie : variété en France sur cet usage jusqu'à Henri II. qui ordonne la vente au poids par tout le Royaume.

1675

1675. Gibier (*a*), voyez Chasse. Poisson d'eau douce. Etangs & rivieres, pêches affermées, les repeupler; Réglemens pour la Pêche : voyez Eaux & Forêts. Ne pêcher petits poissons, ni avec tous instrumens ; saison de la Pêche en mer a été étendue aux rivieres (*b*). Mer, Pêche, voyez Amirauté. Offices de Vendeurs de poisson frais, sec, salé ; imposition (*c*).

(*a*) Volailles : défense d'en nourrir dans la ville, & leur prix fixé. Volailles sont tous oiseaux privés & domestiques. Gibier, tous oiseaux sauvages.

(*b*) Défense de pêcher dans les temps de fraye, aux jours de Dimanches & de Fêtes, ou pendant la nuit. Voyez Eaux & Forêts.

(*c*) Ne doivent acheter ni vendre aucuns poissons dont la pêche est défendue : doivent arriver à Paris en plein jour : ne doivent mettre en vente qu'ils n'ayent été visités : défense de vendre & acheter ailleurs qu'à la Halle jusqu'en 1675 : depuis, pour faciliter la perception des droits établis sur les poissons d'eau douce, permis de vendre dans les boutiques sur les rivieres ; Edit de 1709. Défense de vendre aux Regratiers avant neuf heures sonnées, Ed. 1672, pour donner le temps aux Bourgeois de se fournir.

Les vivres destinés à l'approvisionnement de Paris ne peuvent être saisis sous quelque prétexte que ce soit.

Habit Toile, &c. Toile : chanvre, lin (*a*), fil, méche, cordages : transport des chanvres & filaces hors du Royaume, défendu en 1627. Auneurs Jurés (*b*), en 1586. Draps : employer laines du Royaume, en tirer de dehors, permis en 1577 (*c*) : Toisons passent chez Mégissiers & Cardeurs ; Fabriques de draps, serges, &c. longueur des piéces, largeur, nombre des fils, déterminés pour chaque espece d'étoffes, selon le lieu de sa Fabrique, en 1669 : Teinture, Sceau

Conf. 12.13. §. 221.

ff. 41.

(*a*) Chanvre, lin, coton, poil, laine, soye, matieres premieres.

(*b*) Auneurs ne pourront être courtiers, 1669 : uniformité d'aunage dans le Royaume : défense d'auner marchandises non marquées.

(*c*) Par la même Ordonnance, lisieres des draps seront de pareille longueur que l'Etoffe : force & bonté uniformes en toute la longueur & largeur de la piéce : Communauté des Drapiers & Sergers établie : défense d'allonger ni aramer aucune piéce de maniere qu'elle se raccourcisse de longueur, & qu'elle se retrécisse de largeur : certaines graisses, dans l'apprêt des draps & serges, défendues : mêmes réglemens à proportion pour soye & fil.

La rame est un chassis auquel on attache l'étoffe que l'on tire en tout sens pour effacer les plis... & la disposer mieux aux derniers aprêts.

de plomb (*a*). Contrôleurs de drap, avec certains droits, en 1582 (*b*). Defenſe de preſſer, éteindre (*c*), ni farder : voyez Statuts de Métiers. Soie : jadis tirée de dehors par Lyon : Manufacture permiſe en 1567 : il y en avoit déja à Tours. En croît en pluſieurs lieux (*d*). Cuirs : diffé- §. 224.

(*a*) Teinture de deux ſortes : grand teint, petit teint : ne peuvent être exercés par les mêmes ouvriers : ingrédiens déterminés pour le bon teint : preuve des bonnes ou mauvaiſes teintures établie par le débouilli : Teinturiers tenus de choiſir l'une des trois teintures en ſoye, en laine, en fil, avec défenſe de travailler en d'autres. Ordonn. de 1669, Regl. de 1727.

Plomb de fabrique : plomb de contrôle : plomb de Douane.

(*b*) En 1582. Offices de Contrôleurs de la Manufacture de draperie établis : doivent viſiter les piéces & juger ſi elles ſont loyales, bonnes, marchandes, & de la qualité requiſe avant d'y appliquer le ſceau.

(*c*) En 1697. uſage des preſſes à chaux, à fer & à airain, défendu parce qu'elles cachent les défauts des draps : en 1744. défenſe de faire fouler avec craye ou autres ſemblables ingrédiens.

Etoffe confiſcable ſi elle eſt allongée à la 12me de plus de demi-aune ſur 20. aunes.

(*d*) Soye en Gréce vers l'an 555. Vers 1130 en Sicile, puis en Italie & en Eſpagne, d'où à Niſmes, à Montpellier, à Carcaſſonne, à Beau-

rentes Manufactures pour différens usages. Marques : Offices de Contrôleurs. Il y a des cuirs étrangers, comme Peaux de Castor, Fourrures, &c. Façons d'Habits, souliers, &c. non observés (*a*).

Chauffage : Bois. &c.

Chauffage est nécessaire en ces pays. Bois, quant à sa conserva-

caire : Manufacture à Tours, mais a peu réussi, puis en divers lieux en 1577. L'entrée des soyes permise en France de Marseille à Lyon en 1629, & priviléges à ceux qui voudront en établir des Manufactures. Aujourd'hui on éléve des vers à soye jusque dans le Nord.

(*a*) Cuirs, les peaux qui peuvent souffrir le tan ; peaux, les plus foibles qui doivent être passées en Mégie. Boucheries, par un traité fait avec les Fermiers Généraux, autorisé par lettres patentes de 1673, employent à la conservation des cuirs le sel qui reste au fond des Navires qui reviennent de la salaison des Morues : 30 Vendeurs de cuirs créés en titre d'Office en 1627 : doivent faire *leurs soumissions de rapporter au moins les deux tiers des cuirs tannés par eux achetés*, 1662. Office d'un Contrôleur, Visiteur & Marqueur de cuir dès 1585. Peaussiers, Fourreurs, Corroyeurs, Tanneurs &c,

La mode des Fourrures devint universelle dans les commencemens de la Monarchie : anciennes Ordonnances les réglent selon les conditions, & déterminent aussi la nature des habits & des souliers, mais ces Ordonnances sont restées sans exécution.

tion : voyez Forêts. Droits d'uſage, (*a*), ou de prendre bois mort ; coupes réglées, voyez Forêts : bois à brûler, buche : meſure ou compte : Corde de 8 pieds de long, 4 de haut. Buches de 3 pieds $\frac{1}{2}$ de long. Cotrets de deux pieds de long, 18 pouces de groſſeur (*b*) toutes autres meſures abrogées en 1669. Offices de Mouleurs (*c*). Menus-bois, Fagots,

(*a*) Certains uſagers avoient dans les bois l'uſage de bois mort en étant ou debout ; d'autres, du vert giſant, & autres, autres droits de chauffage : tous ces droits révoqués par différentes Ordonnances.

(*b*) Marchands de bois tenus de faire couper & vuider les bois des ventes qu'ils ont achetées dans le terme ſtipulé par leurs contrats : doivent faire diligence pour conduire leur bois à Paris, toute liberté par terre ou par eau pour leur facilité, défenſe de vendre ou décharger ailleurs : ne doivent confondre les différentes eſpeces de bois dans leurs piles.

Bois de corde eſt tel quand il eſt au deſſous de 17 pouces de groſſeur, doit en avoir au moins ſix : bois de moule ou de quartier aura 18 pouces au moins : idem bois de taillis, fagots, cotrets : autrement ſujet à confiſcation : prix taxé par tarif. Ord. 1672. &c.

(*c*) Mouleurs : ont inſpection ſur les Ports & Chantiers, droit de dreſſer procès verbaux, d'avoir des Bureaux ſur les ports, de viſiter

&c (*a*). Débardeurs ; même mesure & compte pour bois flotté (*b*).

tous bateaux chargés de bois, en faire le contrôle, en tirer deux piéces de différentes grosseurs pour être mesurées à l'Hôtel de Ville avec les chaînes destinées à cet usage, & y mettre le prix : ne doivent souffrir qu'il soit mis dans le moule ou membrure du bois trop tortu, ou d'autres bois de moindre qualité ou grosseur que celles portées par les réglemens : doivent faire le contrôle des membrures : leurs droits fixés par Tarif. Ils ont des aides, mais doivent être présens à voir mettre le bois dans la membrure.

(*a*) Offices de jurés Chargeurs de bois. En 1707, 300 Offices de Conseillers du Roi, conservateurs & vérificateurs des privileges des habitans de Paris pour faire faire le devoir aux Officiers des ports, halles, places ou marchés, supprimés en 1708, moyennant finance, en ce qui concerne les Jurés Chargeurs de bois & réunis à leur Communauté avec qualité de Commissaires, Contrôleurs, Conservateurs, Vérificateurs, Jurés Chargeurs de bois, & Inspecteurs Généraux de la Police des Ports, Places & Chantiers de la ville, fauxbourgs, & banlieue de Paris. En conséquence de ces nouvelles & grandes qualités, dit M. de la Marre, il leur fut donné pouvoir d'exercer tant sur les Ports que sur les Chantiers en ce qui concerne la marchandise de bois seulement : peuvent faire exercer. Les Aides à Mouleurs ont les mêmes qualités, moyennant finance.

(*b*) Bois flotté depuis 1549, imaginé par

Charbon fait ès forêts. Offices de Mesureurs & de Porteurs (*a*). Défense de faire des cendres aux forêts (*b*). Usage des cendres : lessive, verres, amélioration des terres, & en assez grande quantité. Tourbes essayées (*c*).

Jean Rouvet Marchand de Paris : en conséquence on a travaillé en différentes Provinces à réunir plusieurs ruisseaux tant au dessous qu'au dessus de Paris : par ce moyen le Morvant seul fournissoit il y a 40 à 50 ans plus de vingt mille moules de bois : ces bois en train arrivés à Paris sont débardés par des gens de journée & mis en piles dans les Chantiers : mêmes régles que pour autres bois. Quant aux loix particulieres, voyez l'Ord. de Police du 20 Mars 1743. concernant le flotage, la conduite sur les rivieres, le tirage sur les ports, l'empilage dans les Chantiers.

(*a*) Charbon : tout bois qui a moins de six pouces de tour doit être converti en charbon, ou employé en fagots : ports assignés & réservés : défense d'ouvrir plus d'un certain nombre de Bateaux dans chaque port : à peu près même police que pour le bois : jurés Mesureurs pour cette police. Porteurs jurés. Charbon à somme sur chevaux, permis de le vendre par les rues.

(*b*) Il n'est permis de faire cendres dans les Forêts que des houpiers, troncs, racines & autres bois qu'on ne peut exploiter ni en ouvrages, ni en bois de cordes.

(*c*) Les Tourbes sont d'un grand usage en

Tout ce que dessus s'appelle denrées, le desordre y cause disette. Faute de multiplier, conserver, transporter. On cause cherté, ou par disette, ou par fraude de ceux qui ont des denrées. L'ordre y met l'abondance (*a*). On y regarde la qualité: sans mêlange, corruption, malfaction; la quantité & le prix (*b*): On cherche que les Marchands & Ouvriers ne puissent tromper même les plus ignorans; ni extorquer même

Artois pour le chauffage, on les tire des marais. On en fait usage auprès d'Amiens, en Hollande, en Ecosse. On en fait à Paris avec le tan qui a servi à préparer le cuir.

(*a*) A Rome cette partie de la police étoit considérée comme la plus importante. Les Romains avoient des greniers publics: une partie de leur trésor étoit réservée pour les temps de disette, les monopoles y étoient sévérement punis: les Loix y protégeoient la culture, & les cultivateurs y étoient honorés. Il n'y a rien de plus beau que ce que l'on a fait en France dans les temps de disette pour y ramener l'abondance: vaudroit encore mieux prévenir la disette.

(*b*) En 1709 la fixation du prix des grains a été mûrement discutée au Conseil: après avoir consulté les Intendans, les Commissaires du Roi, les Magistrats des provinces, & les Négocians, la fixation fut rejettée.

des plus foibles : que tous vivent jusqu'aux plus pauvres : que les riches ne dépensent plus qu'ils ne veulent.

Bâtimens. Matériaux : bois-merrein de diverses sortes (*a*) : voyez Forêts : pierre-de-taille, moilon (*b*), caillou, grès, briques, &c. selon les Pays. Mesures, pieds, toises : plâtres & chaux ; mesures comme celles des grains : Mesureurs (*c*). Bâtimens.

(*a*) C'est le bois propre à bâtir & à faire des douves.

(*b*) D'anciennes Ordonnances fixent la maniere de vendre pierres de taille & moilons, taxent les pierres, les voitures & les journées des voituriers : depuis on a rétabli la liberté dans ce commerce.

(*c*) Officier public fait le toisé, & grave sur chaque bloc la quantité de pieds cubes qu'il contient : créé en titre d'Office en 1669, aujourd'hui en commission par la Ville.

Le commerce de brique est entiérement libre.

On couvre en tuile ou en ardoise : par l'Ord. de 1577. les tuiliers sont tenus de faire & cuire la tuile *bien & duement & profitablement* & de la faire porter jusqu'au lieu de sa destination, s'ils en sont requis : les jurés Couvreurs la visitent dans les ports, en portent des échantillons au Bureau de la Ville où on en fixe le prix.

Ardoise pour Paris doit être de la troisiéme

Maître Général des œuvres de Maçonnerie, avec Jurisdiction (*a*). Surintendant des Bâtimens, en ..... voyez Maison du Roi. Ouvrages, devis, toises, visitations, rapports (*b*) : Jurés-Maçons & Charpentiers établis à cet effet. Clercs de l'Ecri-

foncée; longueur, largeur, & qualité déterminée : Bureau de la ville la taxe.

Façon & vente des plâtres crus ou cuits réglées par les Ordonnances : Offices de Porteurs supprimés en 1715. Toiseur maintenu par Arrêt de 1721.

Fours à chaux fixés à 77. par Ordonnance de la Ville en 1728. Ports de Paris seront toujours garnis de chaux : Fours ne pourront être chauffés deux fois de suite, mais le seront tour à tour, &c. Mesureurs & Porteurs de chaux doivent veiller à ce qu'elle soit bonne & loyale, qu'elle ne soit pas vendue au dessus de la taxe, &c.

(*a*) La jurisdiction de la Maçonnerie se tient au Palais : connoît des contestations entre Entrepreneurs & Ouvriers des Bâtimens, &c. Les Bâtimens du Roi ne sont de cette Jurisdiction, ni de celle de l'Hôtel de Ville.

(*b*) Il est réglé de quelle maniere il faut construire les gros murs, en fondation & en élévation ; qualité du mortier prescrite ; hauteur des maisons : forme de bâtir à pans de bois, construction des cheminées : défense de reconstruire une encoignure de maison sans la permission du Juge de Police, &c.

toire (*a*) créés en titre d'Office en 1557, avec Bureau & salaire. Observer dans les bâtimens les servitudes particulieres, les Coûtumes des Villes, les Ordonnances générales, comme défense d'avancer sur les rues, même par en haut. Bornes des Villes : défense de bâtir au-delà. Ordonnance de bâtir de pierre & brique pour éviter le feu ; ornemens des Villes (*b*), 1560. Les bâtimens

(*a*) Ces Clercs ou Greffiers de l'Ecritoire créés de nouveau en 1691, au nombre de seize pour recevoir tous les rapports & actes tant à l'amiable que par justice faits par les 50 Experts-jurés de Paris... pour raison des partages, servitudes, alignemens, visites, &c. salaires fixés : privileges comme les Experts Jurés : ceux-ci doivent faire la visite de tous les Bâtimens qui se font dans Paris, des ateliers, &c. toiser, estimer recevoir tous les ouvrages de Maçonnerie, Charpenterie, Couverture, regler les prix, arrêter les mémoires, &c. entretenir le bon ordre parmi les Maîtres & les Ouvriers, veiller à la régularité & solidité de tous les ouvrages de Maçonnerie. Rien de mieux entendu que cette police des Bâtimens.

(*b*) L'ornement des villes consiste dans la largeur & alignement des rues ; la belle architecture, l'ordre & la symmétrie des édifices ; le pavé, la propreté, la commodité des

doivent être solides, commodes, sains, agréables. Fortifications, voyez Guerre.

Santé. Santé : pour la conserver, netteté, eaux, air, nourriture : pour la réparer, drogues, Medecins, Hôpitaux.

Netteté des rues à Paris (*a*) : taxe sur chaque maison levée par les Of-

rues, des places publiques & des grands chemins : Loix sur tous ces objets.

(*a*) L'an 1184. Philippe-Auguste ordonna de paver & de nettoyer les rues de Paris qui étoient alors impraticables : produit de la Ferme du Barrage employé à cet usage : cette double Jurisdiction commise au Prevôt de Paris : en 1637, impositions sur les Bourgeois & Habitans de Paris pour l'entretien du pavé & nettoyement des rues : même année on distingue ce qui doit être aux dépens du Roi & de la Ville : le Domaine & les Bourgeois déchargés de cette dépense moyennant l'augmentation des droits de Barrage : le pavé & le nettoyement désunis en 1640 ; cette Jurisdiction attribuée aux Trésoriers de France : Loix pour la qualité & la forme du pavé, & la maniere de l'employer : pour avoir une juste idée de toute cette police voir le bail & adjudication de l'entreprise du pavé de Paris. Variations & négligence étonnante dans le nettoyement des rues jusqu'en 1666 & 1697 : Entrepreneurs généraux ont toujours mal servi : de même

ficiers des Quartiers, marché avec Entrepreneur pour faire enlever : chacun doit nettoyer devant ſa porte, autrement amendés : défenſe de rien jetter par les fenêtres (*a*) : privés, les vuider de nuit (*b*) : les porter au loin : gravois & immon- Conf. xiij. 13. §. 321.

les Compagnies qui s'en ſont chargées : Entrepreneurs particuliers s'en acquittent bien mieux, comme il eſt d'expérience depuis 1714. Fonds deſtinés à cette police, 450000 liv. en 1722.

(*a*) Défenſe de jetter de jour ni de nuit, dans les rues, par les fenêtres, aucunes eaux croupies ni infectées : de faire amas de fumiers le long des murs des maiſons : de brûler de la paille ou autre choſe dans les rues : de mettre aucune ordure ou immondices ſur le pavé des rues : de les balayer dans les ruiſſeaux durant la pluye : heures marquées pour balayer les rues, & injonction d'amaſſer les boues contre les maiſons : ces réglemens point obſervés.

(*b*) Vuidangeurs ne doivent laiſſer répandre aucune matiere dans les rues, n'en jetter dans les Egouts ni dans la riviere, ni infecter les puits : doivent rendre les effets qu'ils trouveront : ſi oſſemens ou membres humains, faire leur déclaration au Commiſſaire ; laveront le terrein qu'ils auront occupé dans les Ord. 1726. rues : tonneaux bien clos : n'arriveront avant la nuit & partiront avant le jour : iront directement aux voiries publiques ſans s'arrêter en chemin.

dices (*a*); pavé, pentes, égoûts (*b*) : autres Villes plus ou moins (*c*).

Eaux, sources, conduites sous terre dans des réservoirs, d'où se fait la distribution : fontaines publiques (*d*) : abreuvoirs : rivieres : défenses d'y jetter les immondices,

(*a*) Défendu aux Entrepreneurs des bâtimens, maîtres Maçons, Sculpteurs, Tailleurs de pierre, Couvreurs, &c. de laisser dans les rues aucuns platras, terres, gravois, recoupes, pierres, tuiles, &c. qui puissent empêcher le nettoyement : aux Affineurs, Orfevres, Maréchaux, Bourreliers, Tailleurs, Blanchisseuses, &c. de mettre dans les rues aucune ordure de leur métier.

Etalon & forme des tombereaux prescrits par l'Ordonnance.

(*b*) Le Bureau de la Ville est chargé de veiller à la réparation & l'entretien des Egouts : & le Magistrat de Police, à leur conservation en veillant à ce que le Public n'en fasse un mauvais usage : lettres patentes pour construire de nouveaux Egouts : se pratiquent dans les endroits où on ne peut donner la pente nécessaire pour l'écoulement des eaux dans la riviere.

(*c*) Police de Paris doit servir de modele à toutes les autres villes du Royaume.

(*d*) Les eaux de Paris se tirent de Belleville, du pré S. Gervais, de la riviere par les pompes, de Rungis, &c Les fontaines sont sous la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville.

ſinon au-deſſous des Villes (*a*). Air (*b*): Métiers ſales hors les Villes & près l'eau ; comme de Bouchers, Taneurs, Corroyeurs, &c. jadis obſervé à Paris : Ville crue en rend l'exécution très-difficile : défenſe de nourrir des porcs, lapins, pigeons & autres animaux ſales, non obſervée. Saleté ès Marchés (*c*) : Maiſons des pauvres (*d*).

(*a*) Defenſe de jetter boues, fumiers, &c. immondices de différentes profeſſions, trempis, ſang des animaux dans les rivieres : de puiſer de l'eau & de ſe baigner depuis la place Maubert juſqu'au Pont-neuf ſur-tout pendant l'Eté.

(*b*) Ordonné, dans les grandes chaleurs & ſéchereſſes, de jetter, chacun devant ſa porte, pluſieurs ſeeaux d'eau pour tempérer l'air.

(*c*) On pourvut aux ſaletés des marchés en établiſſant des placiers-balayeurs-nettoyeurs dans les Places, Halles & Marchés qui furent érigés en offices par Louis XII. avec droits ſur toute denrée dont le tarif eſt réglé par le Lieutenant de Police.

(*d*) Il y avoit encore en 1697. pluſieurs maiſons occupées par de pauvres gens où la propreté & la précaution contre l'infection de l'air avoit été négligée, le Magiſtrat de Police y pourvut par pluſieurs Ordonnances : ſont mal obſervées.

On peut juger de la malignité que la mal-

Nourriture : défense de vendre des fruits verds, melons, raisins, lorsque l'usage en est dangereux, parce qu'ils causent alors des dissenteries (*a*) : défenses de vendre au-

propreté répand dans l'air par cette expérience d'un Médecin nommé Courtois logé dans la rue des Marmouzets : il avoit, dans une salle sur la rue, de gros chenets à pommes de cuivre qu'il avoit soin de faire nettoyer tous les jours, & qu'il trouvoit tous les matins chargés de verd de gris avant 1663, où le nettoyement des rues étoit négligé ; mais dès que cette police fut rétablie, ces taches ne parurent plus : d'où il tiroit cette conséquence que cette malignité devoit faire bien plus d'impression sur les visceres, & que c'étoit la cause de bien des maladies.

J'ai observé plusieurs fois de Conflans, près de Carriéres, que tous les matins où l'air est le plus pur par tout ailleurs, Paris est enveloppé d'un brouillard fort épais que le soleil ne dissipe jamais. Quelle salubrité cette grande ville acquéreroit si les vues patriotiques d'un citoyen plein de zele & de lumieres étoient exécutées ! un courant continuel d'eau dans toutes les rues y entretiendroit à la fois & la propreté du pavé, & la pureté de l'air.

On pensera sans doute un jour à éloigner les Cimetieres des grandes villes, & à défendre d'enterrer dans les Eglises.

(*a*) Défense aux Revendeurs & Revendeuses d'acheter aucune chose dépendante du

tune viande ni boiſſon corrompue (*a*).

Remedes : Apoticaires examinés à leur réception : viſitations des Boutiques : on leur défend les dro-

jardinage, qu'en la halle ou marchés publics, afin que les Jurés puiſſent les examiner : défenſe aux mêmes de garder en leurs maiſons ou ailleurs pendant la nuit des fruits ou des herbes de crainte qu'ils ne s'y corrompent, à toutes perſonnes de fumer leurs terres des matieres déchargées dans les foſſes des voiries, ſi ces matieres n'y ont été un temps ſuffiſant pour être conſommées ; ce temps fixé à trois ans par les Ordonnances.

(*a*) Défenſe aux Boulangers d'employer d'autre levure de bierre dans le petit pain que celle qui ſe fait dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, fraiche & non corrompue : défenſe aux Bouchers de tuer des bêtes malades, d'être Cabaretiers, & à ceux ci d'être Bouchers : aux Chaircuitiers de vendre avant la viſite des Courtiers ou Viſiteurs de chair, lards & graiſſes de porcs : mêmes défenſes aux Poulailliers & Rotiſſeurs : défenſe de garder le poiſſon de mer frais plus d'un jour en été, plus de deux jours en hyver, & de ſe ſervir de trempis falſifiés pour le blanchir ou lui donner quelqu'autre agrément en le deſſalant. Défenſe de farder ou mixtionner les beurres ; de donner aux vaches laitieres de la Dreſche corrompue ni du marc d'Amidon : aux Cabaretiers de mettre aucune drogue ni mixtion dans

gues vieilles, altérées, &c. (*a*). Chirurgiens approuvés du Magistrat (*b*). Charlatans (*c*) défendus.

leurs vins : de tenir chez eux Biere, Cidre, Poiré, Eau de-vie ou autres liqueurs & breuvages incompatibles avec le vin : mêmes défenses à proportion aux Brasseurs.

(*a*) Aspirant avant d'entrer chez un Maître doit être présenté au Bureau des Gardes pour connoître s'il a étudié en Grammaire, & s'il est capable d'apprendre la Pharmacie : doit subir deux examens en présence des Maîtres, & des docteurs en Médecine, puis faire un chef-d'œuvre de 5 compositions : toutes Epiceries & Drogueries arrivant à Paris seront visitées par les Gardes de l'Apothicairerie & de l'Epicerie : seront visitées au moins trois fois par an chez les Apothicaires par les Médecins.

(*b*) Médecins : nul ne peut exercer la Médecine à Paris, s'il n'est Docteur de la Faculté, ou s'il n'a son Approbation, ou s'il n'est Médecin des Maisons Royales. *Idem* à proportion quant à la Chirurgie.

(*c*) Défense aux Empyriques & Charlatans d'exercer la Médecine à Paris : un Arrêt du Cons. 1731, établit la discipline & la Police des trois corps de la médecine : un autre de 1728, défend à toutes personnes de distribuer des remedes sans en avoir obtenu nouvelles permissions.

Réglement de Police de 1742, défend à tous Marchands Epiciers, Apothicaires-Epiciers de vendre l'huile d'Œillet pour l'huile d'Olive, de mêler l'huile d'Olive avec l'huile

Hôpitaux : voyez *infra*, pauvres. Lieux de ſanté pour la peſte : Quarantaine aux Ports de mer, & autres entrées du Royaume (*a*).

Les Métiers ſont différens des Arts & des ſimples travaux de Portefaix, Gagne-deniers, Gens de journée, d'induſtrie médiocre, Soyeurs, Laboureurs, &c. Les Artiſans ſont perſonnes publiques : bonté de leur ouvrage eſt ſouvent difficile à connoître ; c'eſt pourquoi on a ordonné épreuves & maîtriſes : multitude Métiers.

d'Œillet : Ordonnance de la même année défend à tous Marchands Confiſeurs, Patiſſiers, Traiteurs, Officiers de Maiſons, &c. d'employer dans leur pâte, paſtilles, fruits glacés, &c. la gomme gutte, cendres bleues, préparations de cuivre, bleu d'azur, plomb rouge, &c. comme très nuiſibles à la ſanté : par Edit de 1682. défendu d'avoir aucun laboratoire, & d'y travailler ſans lettres patentes, excepté ceux qui y ſont obligés par leur profeſſion ; le même Edit régle la vente des drogues dangereuſes.

(*a*) Le Gouvernement & la Police de France ont pris les plus grandes précautions pour prévenir, traiter ou faire ceſſer la contagion Voyez de la Marre, Tr. de la Police l. IV. t. XIII. & le réglement du 20. Juillet concernant l'admiſſion des vaiſſeaux étrangers.

d'Artisans est utile pour faire que les commodités de la vie soient à bon prix, & fournir au Commerce émulation. En trop grand nombre, seroient mauvais, moins habiles, ne trouveroient à vivre. Jamais trop de Laboureurs; se nourrissent eux & les autres. Nombre excessif d'Artisans ès grandes Villes, non Maîtres travaillans en chambres & débitans en cachette, ne leur est permis. Anciens Métiers Jurés sont aux bonnes Villes depuis les affranchissemens. Apprentifs (*a*) : s'engagent pour certain temps, 3, 4 ou 5 ans; moyennant loyer qu'ils baillent aux Maîtres, celui-ci est tenu de les nourrir, loger, &c. selon la convention, & les instruire dans le métier qu'ils veulent sçavoir : lui doi-

Leurs Loix principales.

Conf. X. 15.

(*a*) Brevet d'Apprentissage doit être passé devant Notaires & registré sur le livre de la Communauté : Défense aux Apprentifs de quitter leurs Maîtres & aux Maîtres de les congédier avant le terme préscrit sans cause légitime & jugée telle par le Juge de Police : Défense aux Maitres de prendre plus d'Apprentifs qu'il n'est porté par leurs Statuts : Veuves ne peuvent prendre nouveaux Apprentifs.

vent enſuite certain ſervice, comme d'un an, de 3 ans. Compagnons (*a*) : travaillent ſous Maîtres ou Veuves. Enfans des Maîtres ſont privilégiés (*b*). Compagnon à 20 ans devient Maître en faiſant chef-d'œuvre, qui ſera examiné par les Gardes ou Jurés, en préſence du Juge & Bourgeois (*c*) : prête ſerment; feſtins & autres frais de réception défendus : mal obſervé.

(*a*) Pluſieurs Statuts des Metiers défendent aux Compagnons de prendre ſous eux Compagnons ou Apprentifs, de faire entrepriſes ou être aſſociés avec les Maîtres.

(*b*) L'Ord. de 1673, porte que les enfans des Marchands & Artiſans ſeront réputés avoir fait apprentiſſage lorſqu'ils auront demeuré en la maiſon de leur pere & mere faiſant même profeſſion, juſqu'à l'age de dix-ſept ans accomplis.

(*c*) Arrêt de 1730 défend aux Jurés de diſpenſer du chef-d'œuvre les aſpirans à la maîtriſe & d'exiger d'eux aucuns jetons ni repas outre les droits, à peine de nullité de réception.

L'aſpirant à la Maîtriſe doit être interrogé ſur les Livres & Regiſtres en partie double & en partie ſimple, ſur les Lettres & Billets de Change, ſur les Regles d'Arithmetique, ſur les Parties de l'aune, &c. ſuivant le commerce qu'il prend.

Maîtres de Paris, Lyon & Villes de Parlemens, travaillent par-tout..

Corps de Métiers.

Corps de Métiers ès bonnes Villes, ſont compoſés de tous les Maîtres : leurs Statuts rédigés par écrit, approuvés du Juge (*a*). Confrairies défendues à cauſe des feſtins & débauches (*b*), deniers convertis en œuvres pies : non exécuté. Maîtres & Gardes ou Jurés de chaque Corps, élus de deux ans en deux ans, pour faire obſerver les Statuts (*c*) : ſer-

Ord. 1539.

(*a*) Etienne Boileau, Prevôt de Paris ſous S. Louis, entreprenant de réformer toutes les parties de l'Ordre public, donna une attention particulière aux Arts & Métiers ; il rangea les Artiſans en différens corps, leur donna des Statuts, & par ce moyen établit parmi eux une bonne diſcipline. La Communauté des Maçons obſerve encore aujourd'hui les Statuts qu'elle reçut dans ce temps là.

L'Art. 98. de l'Ord. de 1560. ordonne l'obſervation des Statuts.

L'Edit de 1581. appellé l'Edit des Métiers, établit en Corps tous les Marchands & Artiſans.

(*b*) Toutes aſſemblées ſous le nom de Confrairies défendues par Arrêt du Parlement en 175 .....

(*c*) Jurés élus tous les ans dans les Communautés nombreuſes; ne peuvent refuſer s'ils n'ont raiſons valables : feront toutes viſites or-

ment devant le Juge. Visitation des Boutiques de semaine en semaine : y sera appellé quelque Bourgeois voisin : rapport en Justice le lendemain, confiscation, amendes. Telle Police ancienne restée ès bonnes Villes. Différence (*a*) des Maîtres des Fauxbourgs.

Priviléges consistent en dispenses de chef-d'œuvre & frais de réception en faveur des pauvres Ouvriers. Franchise de l'Hôpital de la Trinité à Paris : toutefois examen nommé expérience. Ouvriers excellens logés en la Galerie du Louvre 1608. Manufactures nouvelles de Tapisseries, Draps, Points de France, avec Priviléges : Gobelins (*b*) : Arts exer- Priviléges. § 65.

dinaires & extraordinaires, & en feront rapport à Justice dans les 24 heures : visite sera faite chez les Jurés mêmes par deux Anciens choisis à la pluralité.

(*a*) Ces Maîtres des Fauxbourgs confirmés ou établis en corps & Communautés en 1673, réunis à ceux & celles de la Ville en 1678.

(*b*) Cés Manufactures établies en 1665, celle des Gobelins en 1667, aussi avec privilége : elle est remplie d'excellens Ouvriers en Peinture, en Tapisseries, en Orfévrerie, en Sculpture, sous la direction du Directeur Général des Bâtimens, Arts & Manufactures de

cés en commun ou société d'ouvrages, sont Manufactures : monopole levé (*a*).

Maîtrises par Lettres du Roi.

Maîtrises par Lettres du Roi, pour joyeux avénemens, naissance d'Enfans de France, Princes, depuis 1559, souvent accordées, puis révoquées : vendues par particuliers : abusives, en ce qu'elles dispensent de chef-d'œuvre & de forme de réception. Maîtrises de tous Métiers & Marchandises vendues à poids & mesures en Boutique, établies en tous lieux où il n'y avoit Jurande, même ès Villages, avec Corps & Gardes-Jurés en chaque Châtellenies ou Justice, sans chef-d'œuvre, le tout pour finance, 1581, 1597 :

§. 11. §. 31

France. Dès le temps des Romains & depuis, il y a eu en France des Manufactures célèbres.

(*a*) François I. en 1539, défend à tous Marchands & autres de commettre au fait des vivres & marchandises aucun monopole, conventicules, ou fraudes : en la même année défend à tous les Maîtres, ensemble aux Compagnons & serviteurs de tous métiers faire aucunes Congrégations, aucunes Assemblées grandes ou petites.... & ne faire aucuns monopoles, & n'avoir ou prendre aucune intelligence les uns avec les autres du fait de leurs métiers.

énumération

énumération des Métiers (*a*). Extinction du Roi des Merciers & ſes Lieutenans, révocation des Lettres qu'ils donnoient (*b*). Union des Métiers pour finances, comme Chauſſetiers & Pourpointiers avec Tailleurs; prétexte de taxer le peuple.

Meſures : ſéches : (*c*) litron : 36

Meſures Seches & Liquides.

(*a*) Cette énumération des Métiers ſe trouve au Rôle de la taxe que devoient payer les Marchands & Artiſans des lieux où les Maîtriſes & Métiers n'étoient point encore établis en jurande, conformément à l'Edit de 1597. pour le reſſort de Paris ſeulement. V. Conf. l. X. 16.

(*b*) Ce Roi des Merciers avec ſes Lieutenans & Officiers éteint en 1597. il avoit inſpection ſur poids, aunes & meſures des Marchands, & droit de viſitation. Il y avoit auſſi autrefois un Roi des Barbiers, Roi des Arbalêtriers, Roi des Arpenteurs, &c.

(*c*) Voici les meſures fixées par l'Ord. de 1670. pour l'éxécution de l'Edit de 1669. qui abroge l'ancien Etalon à grains.

Le Boiſſeau ſera de huit pouces deux lignes & demi de haut ſur 10 pouces de large.

Le demi Boiſſeau aura de hauteur 6 pouces 5 lignes, largeur 8 pouces.

La hauteur du quart ſera de 4 pouces 9 lignes, largeur 6 pouces 9 lignes.

Le demi quart 4 pouces 3 lignes de haut, 5 pouces de diametre.

Edit 1557. Conf. 4. 12. §. 10.

pouces cubes font 4 litrons, ou quart : 4 quarts ou 16 litrons font le boiſſeau : 3 boiſſeaux font le minot : 2 minots, la mine : 2 mines ou 4 minots, le ſeptier : 12 ſeptiers, le muid : pour bled & autres grains, pour légumes, fruits, chaux, plâtre, charbon : avoine, 21 boiſſeaux le ſeptier (*a*) : ſel, différent (*b*). Picotin d'avoine, un litron & $\frac{1}{8}$ de litron pour l'évent.

Le Litron 3 pouces & demi de haut, 3 pouces 10 lignes de large.

Le demi Litron 2 pouces 10 lignes de haut, 3 pouces & une ligne de large.

(*a*) Le Septier d'Avoine fut porté à 24 boiſſeaux à blé par l'Ord. de 1669. en ſupprimant l'ancienne meſure d'avoine pour la remplacer par la meſure à blé ; ces 24 boiſſeaux faiſoient huit minots à blé. En 1671. permis de faire des meſures de la continence de deux minots à blé pour abréger le temps, & les droits des Meſureurs & Porteurs augmentés du ſeptiéme parceque pour trouver la proportion avec les meſures de blé, il avoit fallu augmenter la meſure d'avoine d'un ſeptieme, de 21 à 24. Elle avoit été réduite à l'ancien ſeptier de 21 boiſſeaux par Charles IX. en 1563.

(*b*) La meſure du ſel la même que celle des autres grains par la même Ordonnance ; mais elle étoit exceptée dans l'Ordonnance de 1557 pour la réduction des poids & meſures à une ſeule forme.

Mesures liquides : poids, 4 onces d'eau, de vin font un poçon (*a*). 6 pouces cubes ou 2 poçons, font demi-septier : 2 demi-septiers, chopine : 2 chopines, pinte, qui est de 2 livres, 48 pouces : 2 pintes, quarte. 8 pintes font le septier. 37 septiers & demi aura le muid de vin compris marc & lie : 36 septiers sur marc & lie : le demi-muid & quart de muid à l'équipollent : muid & demi, c'est la pipe, valant 54 septiers (*b*). Edit 1540. §. 7.

(*a*) Ce mot vient de *Potio*, & on devroit dire *Poisson* ou *Poçon*, comme quelques-uns l'écrivent. Dict. de Trev. au mot *Poisson*.

(*b*) Autrefois toutes les mesures étoient uniformes en France, & l'Etalon s'en gardoit au Palais du Roi ; cette égalité commença à s'altérer sous Charles-Magne, & encore plus sous Charles-le-Chauve, & les Ordonnances de nos Rois n'ont pu la rétablir. Les Etalons sont gardés par les Mesureurs de sel dans une chambre qui leur est assignée à l'Hôtel de Ville sous les Ordres des Officiers de Police.

Il y a trois manieres de remplir les mesures seches ; à comble, quand le grain forme une éminence au-dessus de la mesure ; à grains sur bords, lorsque les bords sont suffisamment cachés par le grain ; à la raclée, en passant un Rouleau ou Racloir qui met le grain au

Longueur. Longueurs : 12 lignes ou grains, font un pouce : 12 pouces, 1 pied : une aulne, 3 pieds 7 pouces 8 lignes: 6 pieds, la toise : 22 pieds, la perche : 100 perches, l'arpent. Poids : 7 grains font un felin : 2 felins font une obole : 2 oboles ou 28 grains, un estelin : 24 grains, un denier : 3 deniers ou 2 estelins, un gros : 8 gros, 1 once : 8 onces, un marc : 2 marcs, 1 livre. Poids médicinal : 12 onces pour livre. 100 livres au quintal. Compte se fait par millier, cent, demi-cent, quarteron, demi-quarteron, douzaine, demi-douzaine.

Ord. E. for. 1669. Police 14.

Mesures différentes, quoique sous mêmes noms ou autres, selon les Pays, même de proche en proche. L'origine de cette différence est la diversité de Seigneuries : Ordonnances pour les réduire, non observées. Etalons ou originaux gardés ès Maisons de Villes, ou Siéges des Juges de Police, étoient de fer ou de cuivre : jauges pour futailles. Jaugeurs, Mesureurs, Visiteurs de Marchandises, tous Offices qui sont

Edit 1557.

niveau des bords ; celle-ci est mesure juste, la premiere est mesure large.

prétextes d'impoſitions. Art de meſurer, regles preſcrites, meſure juſte ou large. On ne peut changer les meſures ſans autorité du Prince. Monnoyes : voyez *infrà* après Police.

Commerce : Marchandiſes ſont de deux ſortes. Gros, trafic au loin : détail, revente en boutiques, ou à panier portatif. Le trafic en gros n'eſt pas ancien : il y en avoit peu avant 400 ans. Hoſtilités, chemins peu ſûrs, vexations des Seigneurs, le peu de navigation en étoient cauſe : delà le trafic fut tenu pour vil, & défendu aux Nobles & Officiers (*a*). Les Marchés ordinaires ſe tiennent toutes les ſemaines en certains Bourgs ou Villes ; les villages circonvoiſins y apportent & s'y four- Marchandiſes. 1355. Conf. IV. 13. §. 3.

(*a*) L'Edit de 1701, en confirmation de celui de 1669, permet à tous Nobles par extraction, charges ou autrement, les Officiers de Magiſtrature exceptés, de faire librement tout commerce en gros tant au dedans qu'au dehors, ſans déroger à leur nobleſſe. L'Arrêt du Conſ. 1720. permet auſſi à toutes perſonnes nobles de tenir & prendre à ferme les terres & ſeigneuries appartenantes aux Princes & Princeſſes du Sang, ſans déroger.

niſſent. Le droit de Marché eſt ſeigneurial (*a*) : il ſe paye quelque choſe pour ſerrer les marchandiſes dans les Halles, ou pour les étaler : les Foires ſe tiennent à certaines Fêtes de l'année, pour les Marchands de divers Pays : ne ſe peuvent établir de nouveau, ni changer que par Lettres du Roi, avec information de la commodité ; mais les Seigneurs conſervent les Foires & Marchés, dont ils ont ancienne poſſeſſion.

Privileges des Foires.

Priviléges des Foires : ſûreté & ſauvegarde jadis : franchiſes & exemptions d'impôts : facilité de contracter & exiger les dettes : crimes y commis ſont plus atroces. Ces Priviléges établis en faveur du Commerce & des Etrangers. Foires de Champagne & de Brie, Priviléges de 1349 : Foires de Lyon en 1419

(*a*) L'Edit de 1696, déclare que les droits de Foires & Marchés n'appartiennent qu'au Roi ou à ceux qui les tiennent de conceſſion royale & confirme tous Particuliers ou Communautés qui jouiſſent des Foires & Marchés & droits en dépendans dans leur poſſeſſion & jouiſſance à perpétuité.

(*a*) : Juges Conſervateurs (*b*) : bonne foi des traités, & facilité de payement néceſſaire pour le trafic :

(*a*) Les priviléges de la Foire de Lyon ont été confirmés en différens temps, Ed. 1543, 1553, 1560, 1569, 1583, & ſurtout Edit de 1669. Autres Foires y établies en différens temps, juſqu'à quatre : ne ſont autre choſe qu'une franchiſe de droits accordée à cette ville, pendant les quinze premiers jours ouvriers de chaque quartier de l'année tant pour les Marchands Forains que pour les Marchands de la Ville : aucune obligation n'eſt en privilege de Foire ſi elle n'eſt paſſée en Foire, c'eſt-à-dire, dans le lieu & dans le temps de la Foire, & entre Marchands trafiquans.

(*b*) En 1464. Edit qui donne pouvoir aux Conſeillers, Bourgeois & Habitans de Lyon, de commettre un Prud'homme ſuffiſant & idoine pour régler les conteſtations entre Marchands fréquentans la Foire de Lyon.

En 1535. Edit portant que ceux qui auront contracté quelques dettes pour fait des Foires de Lyon, pourront être pourſuivis pardevant le Juge Conſervateur. Cette Juriſdiction réunie au Corps Conſulaire avec mêmes attributions en 1665 : peut juger en dernier reſſort juſqu'a la ſomme de 500 liv. 1669. Procureurs poſtulans en cette Juriſdiction en 1692 ; ſes Sentences exécutées dans tous les reſſorts des Parlemens, ſans *viſa* ni *pareatis* : domicile du condamné ne lui ſert point d'azile : peut être arrêté un Dimanche ſuivant l'Arrêt du Parlement de Paris 1725.

Compagnies pour en juger ſommairement. Change de Lyon : Bourſe de Toulouſe, en 1549 : Convention de Rouen en 1556 : Parloir aux Bourgeois de Paris (*a*) : Sergens de marchandiſes & autres Officiers de ville, (*b*) depuis Juges Conſuls V. *ſuprà.*

Change. Change & Banque, ſuites du trafic en gros. Change néceſſaire pour eſpeces étrangeres ou décriées, pour commodité de tranſport. Changeurs ſont perſonnes publiques, par autoConf. XI. 7. rité du Roi (*c*) : certain droit de

(*a*) Sous ces différens noms ce ſont places où tous Marchands, Facteurs & autres de toute nation ſe peuvent aſſembler à certaines heures, trafiquer, convenir de leurs affaires & Négoces, prendre & bailler argent à change, &c. ces négociations autoriſées par Arrêt du Conſeil 1724. ſe font à Paris dans la Cour de la Comp. des Indes : Lieutenant de Police connoît de toutes les conteſtations qui s'él éventà ce ſujet, & de tout ce qui regarde la Bourſe.

(*b*) Ces Sergens de Foire étoient les bas Officiers des Gardes & Chanceliers de Foire qui compoſoient la Cour des Foires.

(*c*) Les Changeurs doivent, pour faire fait de change, avoir Lettres du Roi vérifiées des Généraux des Monnoyes, 1506 & ſuiv. *loco citato.*

Change : donneront caution pour certaine quantité de marcs d'Or & d'Argent : ne peuvent exercer leur Charge qu'en lieu ouvert, ni fondre aucune matiere de Monnoye ou les vendre aux Orfévres, mais les doivent livrer aux Monnoyers, erigés en Offices 1555. 1580.

Banque, proprement prêt d'argent pour rendre en autre lieu (*a*) : eſt exercée par les Changeurs & confondue avec le Change (*b*). Banque.

Ces Changeurs ont été créés en titre d'Office en pluſieurs villes du Royaume : leurs fonctions & ſalaires ont été réglés par pluſieurs Edits & Déclarations : on ſuit aujourd'hui l'Arrêt de la Cour des Monnoyes 1693.

(*a*) Par Lettres de Change & par correſpondance.

(*b*) Ainſi les Banquiers exercent la Banque & le Change : ont correſpondance dans les pays étrangers : doivent toujours avoir argent en caiſſe pour ſe faire honneur : ſont dépoſitaires de la foi publique en cette partie : probité, conduite, facultés pour remplir ces emplois : Ordonnance de 1673, en exclut ceux qui auront obtenu Lettres de répi, fait contrat d'atermoyement ou fait faillites : ne peuvent faire le Change ou tenir Banque pour leur compte particulier, &c.

Bureau de Correſpondance générale par Lettres Patentes de 1756, ſe charge de recevoir

Lettres de Change : néceſſaires pour le trafic avec l'Etranger, à cauſe du tranſport d'argent défendu : elles réduiſent ce trafic à l'ancienne permutation : ſont utiles au dedans pour éviter frais de voiture & péril de voleurs : ſe tirent auſſi ſur Marchands. Intérêts permis entre Marchands au deſſus de l'Ordonnance & pour ſimples prêts ne ſont uſures, mais dédommagemens pour frais de Change, Douane, Voitures, pour payement retardé, & perte de profit aſſûré : ſe comptent à certaines Foires où il eſt important de faire les payemens : ſouvent uſures palliées ſous ces prétextes.

Corps de Marchands.

Conf. IV. 22. §. 17.

Les Marchands ſont diviſés en pluſieurs Corps. Groſſiers, vendants en gros toutes ſortes de Marchandiſes : Merciers, qui ont retenu le nom général & ſe prennent pour ceux qui revendent en détail toutes menues Marchandiſes de l'uſage le plus ordinaire : Drapiers qui four-

les rentes en l'abſence du propriétaire : faire les achats par commiſſion en lui remettant proviſionnellement les fonds : ſe charge de procurations, &c.

niſſoient autrefois toutes les étoffes des habits, depuis Marchands de ſoye, qui fourniſſent toutes ſortes d'étoffes hors de laine : Bonnetiers, qui faiſoient & vendoient Bonnets, Aumuces & autres habillemens de tête, Bas d'Eſtames, Camiſoles & autres ouvrages de laine foulée ou brochée : Epiciers ou Droguiſtes, comprenant Apoticaires & depuis Confituriers : Quincaillers, pour tous menus ferremens & outils : Jouailliers, Pierreries, Joyaux & tous ornements : Jouailliers dès 1412 avoient droit de vendre toutes Marchandiſes, pour ſe ſauver ſur la diverſité : faiſant trafic au loin ou trafic d'une ſeule eſpece ne ſe ſeroient retirés : Ils avoient ce droit ſous le nom de Groſſiers-Jouailliers-Merciers confirmés en 1570 avec décharge de la viſite des Gardes de chaque métier, ils étoient ſujets ſeulement aux leurs : Diſtinction des vrais Jouailliers Marchands de pierreries, & de ces petits qui ſont plutôt Merciers : tous ces Marchands diviſés en ſix Corps (*a*).

(*a*) Les ſix Corps de Marchands ſont les

Police des Marchands.

Police des Marchands eſt conforme à celle des Artiſans : ſervice de trois ans chez un maître dont lettres : lettres de Capacité & de Prud'hommie pour être reçu Marchand dans certain Corps : obligé de tenir boutique ouverte & tapis ſur l'établi, de ne vendre ailleurs;

Merciers, les Foureurs, les Epiciers, les Drapiers, les Bonnetiers & les Orfévres.

Le Corps des Merciers eſt le plus nombreux : les gros Marchands Merciers vendent toute Marchandiſe tant du Royaume que des Pays étrangers, font le commerce des autres corps : leur eſt défendu de travailler à aucun ouvrage de la main : les Merciers en détail ne peuvent vendre Marchandiſes des autres Corps. Foureurs, toutes ſortes de Pelleteries, Manchons, habits fourrés, &c. Les Epiciers font trafic d'Epicerie, Droguerie, Groſſerie : ont des Maîtres & Gardes qui ont droit de viſite & de réformation des Poids, Balances & Meſures ſur tous les Marchands de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris qui vendent au poids : ont de tout temps la garde & l'Etalon de toutes ces meſures. Drapiers font le premier des ſix Corps : vendent Drap & toute Marchandiſe de laine. Bonnetiers, toutes ſortes de Bonnets. Orfévre vendent & fabriquent toute ſorte d'ouvrages en or & en argent : leur eſt défendu de travailler ailleurs qu'en boutique ſur rue & hors les heures de Police : doivent être 300. par le réglement de 1679.

un seul ne peut tenir plusieurs Boutiques : défense d'usurper les Enseignes ou Marques les uns des autres, & de poser Enseignes sur rue sans permission des Officiers de Police : les Marchandises doivent être amenées & déchargées en lieux publics ; là seront visitées avant que d'être exposées en vente : Visitation des Boutiques : Maîtres & Gardes de chaque Corps des Marchands : Artisans ou Hôteliers ayant Lettres de Marchands sont tenus d'opter : Maître Visiteur Général & Réformateur des Marchandises avec certains droits établis en 1574. confirmé en 1610, révoqué depuis. C. 4. 12. §. 14. &c.

Chemins. Terre, Rues des Villes. Rues non empêchées : (*a*). Nulles Chemins.

(*a*) Les rues doivent être débarrassées de Charrettes, Bois, Trains, Gravois, & de tout ce qui peut nuire à la voye publique. Ord. du Roi, 1720. de Police en différens temps.

Défense de poser Auvents ceintrés, Travaux & Auvents de Maréchaux, Pieux, Barrieres, Bornes isolées, Estayes, Avant-corps, Echoppes, Balcons, Balustrades, Avances & Saillies de quelque espece que ce soit sans permission des Officiers de la grande Voyerie, sur les Rues, Places & Voyes publiques ; à aucun

Conf. XII. §3. §. 302.

Saillies ou avances de quelque sorte que ce soit, de degrés, &c. Droits du grand Voyer (*a*). Pont, Chauf-

ouvrier de travailler dans la rue, d'y exposer ou étaler, &c. & depuis 1761. défense d'avoir Enseignes saillantes & pendantes.

(*a*) Grand Voyer de France créé en 1599. M. de Sully jusqu'en 1626 : supprimé cette même année & juridiction attribuée aux Trésoriers de France : aujourd'hui un Directeur Général qui a sous ses ordres un Inspecteur Général, quatre Inspecteurs Particuliers, 24 Ingénieurs : le Roi s'est réservé la Surintendance & l'administration supérieure de la Voyerie. Voyer Particulier de Paris supprimé & ses droits réunis au Bureau des Finances : Commissaires de la Voyerie créés en 1693. au nombre de quatre : le tarif des droits qui leur sont attribués se voit en l'Arr. du Parl. 1735. droit d'Enseignes, droit d'Etalage, droit d'Appui, droit de Marches, droit de petits Balcons de Fenêtres, &c. S'il y a lieu à quelque condamnation d'amendes, ne peuvent la faire prononcer que sur les conclusions des Gens du Roi. Petits Voyers dans les provinces par le grand Voyer : supprimés : leurs fonctions & droits unis aux Experts-Priseurs, & Arpenteurs-Jurés, & aux Greffiers de l'Ecritoire : mêmes droits à proportion qu'à Paris. Seigneurs Haut-Justiciers se sont attribués droit de Voyerie : y ont été maintenus par plusieurs Ordonn. & Réglemens. Contestations souvent renouvellées entre les Officiers de Ville, Haut-Justiciers, Trésoriers de France sur le fait de la Voyerie.

fée, pavé ; Entretien & Réparation (*a*). Raiſon, & Coûtumes, & Péage ſont pretextes d'impoſition. Grands Chemins, leur largeur 40 pieds, en forêt 72 pieds (*b*) : ordonné eſſarter

(*a*) Les Ponts, comme les autres édifices publics, dépendent de la volonté du Souverain : dans la conſtruction d'un Pont, on conſidére la longueur de l'un des quais à l'autre, ſaillie & épaiſſeur des culées, épaiſſeur des piles & longueur, & ſaillies des avant & arriere-becqs, retraite des plates-formes, largeur & hauteur des arches, voye des voitures & banquettes pour leur largeur, conſtruction des murs de quais : compoſition des mortiers, qualité des moilons & des pierres de paremens, maniere de les tailler & de les employer, hauteur des aſſiſes, joints de lits & de montans, rempliſſage du corps des piles, fichage des pierres ; qualité des pilotis & de toutes les piéces qui y entrent ; batardeaux, leur forme, épaiſſeur & hauteur ; ceintre de charpente des voûtes ; cordon, murs des parapets ; Bornes le long des banquettes ; pavé du milieu & des banquettes ; Anneaux de fer ſcelés ; terres à rapporter ; les équipages de tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſtruction ; Devis doit renfermer & fixer en détail tous ces articles.

(*b*) Chemins : largeur ; Ponts, s'il eſt néceſſaire ; fouiller & prendre les matériaux où l'on en pourra trouver ; n'empêcher & arrêter les voitures : mêmes précautions & devis à proportion que pour les Ponts. Les Entrepreneurs

& nettoyer les moindres pour sûreté

à qui les adjudications sont faites, se chargent d'entretenir les chaussées en bon état, pendant le cours des Baux; de relever chaque année la quantité de toises des pavés marquées dans les Baux aux endroits indiqués par les Visiteurs des ouvrages, de refaire trous & ornieres coupées, d'employer pavé de 7 à 8 pouces de long, sur 6 à 7 de large, relever les bordures avec pierres dures de 12 à 15 pouces de profondeur, de décombrer toutes les terres qui se trouvent sur le pavé, de conserver assez de pente pour l'écoulement des eaux, tenir en bon état Ponts & Arches qui se trouvent sur les chemins, battre pavés & bordures au refus de la Hie, &c.

Seigneurs & habitans tenus de payer le chemin dans l'étendue du Bourg ou Village, à cause de l'utilité. Particuliers ne peuvent empêcher qu'on passe à travers leurs terres pour l'alignement, pour l'entretien, établissement de Barrage: défense aux Voituriers de se détourner pour éviter le péage; le produit remis au maître des Chaussées, avec défense de le convertir à d'autres usages; tarif du Barrage doit être exposé.

Défense aux Laboureurs d'anticiper sur les chemins publics: propriétaires des héritages, tenus de planter des Ormes, Hêtres, &c. selon qu'il sera ordonné & à distance réglée: fossés
Arr. 1732. des deux côtés des chemins, seront curés de temps en temps, ne pourront être comblés; défense de fouiller les terres & d'ouvrir des Carrieres trop près des chemins publics: ne mettre

& commodité en 1669. Ordonné de les planter d'Arbres ſervans au Charronnage pour ombre & réparation des charrois : non exécuté. M. de Sully.

ni fumiers ni autre choſe qui puiſſe gâter ou empêcher le paſſage : longueur des Eſſieux des Charriots & Charrettes à 5 pieds 10 pouces comme ceux des Canons : Ordonnance de 1718. regle la charge que l'on doit mettre ſur les voitures à deux roues qui paſſent ſur la route d'Orleans : celle de 1724 le nombre des chevaux qu'on peut y atteler : défenſe de démolir un chemin public : formalités pour clore un chemin, le changer, acquerir la propriété du chemin abandonné.

Par Arrêt du Conſ. 1720, largeur des chemins Royaux, 72 pieds foſſés compris : autres chemins pour Caroſſes, Rouliers, Meſſagers, &c. 48 pieds foſſés compris : cette largeur avoit varié ſuivant les Coûtumes des pays & utilité des terres : depuis 1720, meſure commune par tout le Royaume. M. Bouthillier en ſa ſomme rurale donne à la voye ou pieſſente 2 pieds & demi de large ; au ſentier, 5 pieds ; à la Carriere, 10 pieds ; au travers, 20 ou 22 pieds ; au chemin Royal, 40 pieds.

Le Gouvernement a porté la même attention ſur les Turcies & levées ou digues dans les endroits où elles ſont néceſſaires le long des rivieres ſujettes à inondation : il y en a de conſidérables le long de la Loire qui a cauſé des dommages immenſes en 1733 à Orleans & environs.

Chemins de traverſe 20 pieds pour ſûreté des chemins & pourſuite des Voleurs ; Prevôt des Marêchaux (*a*) ; Seigneur recevant Péage (*b*) pour Voitures, perſonnes, Marchandiſes.

Meſſagers. Coches & Caroſſes de nouvelle inſtitution (*c*) : Meſſagers plus an-

(*a*) La ſûreté des chemins eſt confiée au Prevôt Général de la Connétablie & Maréchauſſée de France, qui a ſous lui des Prevôts Généraux & des Lieutenans diſtribués dans chaque Généralité : chaque Prevôt a une Compagnie dans ſa Généralité : Exempts, Brigadiers, Sousbrigadiers, Archers & Trompettes: doivent faire chevauchées par les champs, ſans demeurer ès Villes, & doivent nettoyer le pays de leurs établiſſemens de voleurs & vagabonds. Déclar. de 1660 : ont commiſſion du Roi : Prevôt Général doit réſider dans la principale Ville de ſon Département, Déclar. de 1720. 180 Maréchauſſées en France qui ſont Siéges de Juges d'Epées, & inſtruiſent les Procès des vagabonds & voleurs.

(*b*) En conſéquence de ce Péage que ces Seigneurs percoivent, ils ſont tenus des réparations, Bacq. dr. de Juſt. ch. 30. doivent répondre du vol fait en leurs chemins, Loiſ. des Seign. ch. 9.

(*c*) Sous Charles IX. premiers loueurs de Coches par commiſſion du Roi : Office de Commiſſaire Général & Surintendant des Coches publics du Royaume en 1594.

ciens : les Universités en avoient pour chaque Diocèse (*a*) : Mar-

(*a*) L'Université de Paris a commencé l'établissement des Messageries pour les secours dont les Etudians avoient besoin : dans les temps de troubles plus de sûreté sur les Chemins : Bourgeois avancent aux Ecoliers les choses nécessaires à la vie & à l'entretien : L'Université les prend sous sa protection, d'où grands & petits Messagers. Les premiers sans fonctions jouissent des priviléges de l'Université : Les seconds ont été chargés de tout ; d'abord n'étoient que pour le service des Maîtres & des Ecoliers : portent ensuite Lettres, Hardes, Argent, &c. des Particuliers : conduisirent enfin les Personnes, se chargeant même de fournir Chevaux & Nourriture : sous la protection du Roi dès 1296 : à leur exemple, d'autres en firent de même & furent autorisés par Arrêt de 1484 & se trouvent nommés Messagers du Roi en 1539 : l'Edit de 1576 crée les Messagers ordinaires en titre d'Office dans tous les Siéges qui ressortissent nuement aux Cours souveraines, ce qui produisit grande Finance : en 1633 l'Université afferma ses Messageries au profit de ses Régens : telle est l'origine des Messagers Royaux qui jouissoient des mêmes priviléges que ceux de l'Université. Par Arrêt du Conseil 1641 les petits Messagers sont conservés dans leurs fonctions & exercent concurremment avec les Messagers Royaux : les Maîtres des Couriers chercherent à depouiller l'Université de ses

chands pour leurs affaires, & Chambre des Comptes : Privileges des Meſſagers : Offices de Meſſagers en chaque ſiége reſſortiſſants nuement aux Parlements & Cour des Aides pour porter les procès créés en 1576: ces Offices remplis par Bourgeois, Praticiens ou Marchands : furent exercés par Commis.

Conf. Greff. f. 72.

Poſtes.

Poſtes depuis Louis XI pour voyages & Ports de lettres : Maîtres particuliers, Contrôleur Général : Chevaux de relais en 1597, reunis aux Poſtes en 1602 (*a*). Defenſes

Meſſageries juſqu'à ce qu'elles furent jointes aux Poſtes que le Roi réunit à ſon Domaine vers 1672, & le Fermier des Poſtes fut ſubrogé aux Baux de l'Univerſité.

(*a*) Le premier établiſſement des Poſtes remonte à l'an 1464 : quatre ou cinq chevaux de quatre lieuës en quatre lieuës : Création de l'Office de Conſeiller Grand Maître des Coureurs de France avec Commiſſion à lui donnée de choiſir des Maîtres tenants les chevaux courants pour le ſervice du Roi : Ils porteront eux mêmes les Lettres & Paquets du Roi : Seront reputés Commenſaux de ſa Maiſon : 234 à la mort de Louis XI : 120. ſous Charles VIII & Louis XII. en titre d'Office : Controlleur des Chevaucheurs ou des Poſtes, ſupprimé

de louer chevaux ſans la permiſſion du Contrôleur Général des Poſtes (*a*).

Coches & Caroſſes, d'abord dons du Roi ; ſont affermés par les propriétaires : Grands Revenus de Particuliers ſur ces frais des commodités publiques : Ont beaucoup ſervi

Voitures Publiques.

en 1630 : Création de trois Offices de Sur-intendant Generaux des Poſtes & Relais de France : M. de Louvois en leve la Charge & l'exerce juſqu'en 1691 qu'elle eſt réduite en Commiſſion, ainſi que les Charges de Contrôleurs & autres Offices : tout prévu pour la diligence des dépêches, pour la correſpondance des Particuliers, pour la commodité des Voyageurs. aujourd'hui Grand Maître & Sur-Intendant Général des Couriers, Poſtes & Relais de France : deux Intendants Généraux : un Secrétaire de la Sur intendance : un Tréſorier Général : trois Viſiteurs Généraux : huit Adminiſtrateurs Généraux ayant chacun leur departement : un Caiſſier Général : un Caiſſier des envois d'Argent : douze Couriers du Cabinet, autrefois Chevaucheurs de l'écurie, à la nomination du Grand Ecuyer de France : ſont à la ſuite du Roi, du Grand Ecuyer, du Chancelier & des Miniſtres pour porter les dépêches de la Cour promptement & ſans délais : portent une Médaille par diſtinction.

(*a*) Et depuis du Sur-intendant des Poſtes ; cette défenſe fut levée en 1691.

pour l'union du Royaume : Voyages de Provinces à autres difficiles auparavant. Coches ne peuvent porter lettres : Meſſagers ne peuvent avoir voitures pour les perſonnes : ne ſont tenus que des choſes dont ils ſont chargés par leurs regiſtres : Carioles & Charrettes tolérées en Campagne : tous tenus partir & arriver à certains jours ſans changer ; Poſtes & Voitures à certaine heure : Chargés de paquets, argent, & Marchandiſes les porteront ſur leur regiſtre : non reſponſables du vol de grands chemins duement prouvé : taxe du port des paquets & Marchandiſes, au poids : tarif pour les Lettres.

Hôtelleries. Hôtelleries. Permiſſion des Juges pour les tenir : Caution à cauſe des dépôts : Offices en titre, révoqués enſuite : doivent être fournis ; défenſes d'abandonner (*a*) : Taux des vivres impoſés par les Officiers de Police : ne peuvent fournir que certaines denrées, autres Marchands

Conf. XII. 13. §. 199. &c. §. 64.

(*a*) Dans l'an qu'ils l'auront priſe, s'il n'y avoit juſte occaſion & excuſe légitime prouvée en Juſtice.

pour le reſte ſelon les uſages des lieux : difference des Cabarets : reſponſables de leurs domeſtiques & de ce qui eſt baillé en garde.

Eau. Cours des Rivietes doit être libre. Défendu de bâtir des moulins, pêcheries, mettre pieux ou autres empêchements au fil de l'eau ou immondices qui attériſſent : V. Eaux & Forêts. Soins néceſſaires (*a*) : Bords & Quais de 24 pieds de large pour Hommes & Chevaux qui tirent ; Arches des Ponts & Pertuis, même largeur : Meſure des Bateaux. Bords & Quais libres de vieux Bateaux, Bois, &c. Quais à Paris depuis 120 ans. Riviere empêchée entre les Ports. Bateaux de diverſes ſortes, Bacs, Nacelles, Coches d'Eau. Bateliers, (*b*) mê-

Rivières. Conf. XII. 69. 70.

(*a*) Défenſe de détourner l'eau des Ruiſſeaux, des Rivieres navigables & flottables, par Foſſés, Canaux, &c.

(*b*) Sont en titre d'Office à Paris. Les Bachoteurs ſont pour le ſervice public au-deſſus & au deſſous de Paris : 16 perſonnes dans leur bachot. Ne peuvent exiger plus de deux ſols par lieue ſoit en deſcendant ou en remontant : Bachots doivent être viſités de 15 en 15 jours par un Officier de Ville.

tier, apprentiſſage : Apprentif ne doit mener avant trois ans : ne paſſer ou voiturer de nuit (*a*) : bateaux arrêtés de nuit à certains Ports à chaine & à clef : Privileges des Voituriers & Compagnons ſur les Marchandiſes. Coûtumes entre eux & précaution pour ne bleſſer les Batteaux : Chevaux de courſe pour tirer : Relais établis en 1625 : défenſe de ſéjourner ſinon pour mauvais temps : temps de charge & décharge, hors le temps de la voiture, temps de tenir port. Chableurs ou Maîtres des Ponts établis en chaque Pont pour aider aux Bateaux à paſſer moyennant certains droits. Office. Marine voyez *infrà*.

XII 49. 50. &c.

II. *POLICE POUR LES MŒURS.*

Religion.

Religion : le Prince n'en a que la Police extérieure (*b*), & ce qui

(*a*) Ni en temps de vents ou tempêtes, autrement ſeront reſponſables des Marchandiſes perdues : Bateaux montans rencontrant Bateaux avallans, ſont tenus ſe retirer vers terre : Lettres de voitures ; le Bateau répond des Marchandiſes.

(*b*) Cette police extérieure eſt fondée en raiſon & en autorités : la Police a pour objets

eſt

est sujet à faire exécuter par force ;

la subsistance & les mœurs: pour fixer & entretenir ces deux objets, il faut des loix : la Religion, comme les autres sociétés, doit subsister & être réglée : elle a des loix comme les autres sociétés : toute spirituelle dans son origine, dans ses moyens, dans sa fin, son but est de persuader le cœur, & de convaincre l'esprit, sans employer de force coactive, parce que son Royaume n'est pas de ce monde.

Dès qu'elle est recue dans une société politique, elle embrasse dans sa juridiction Prince & sujets, mais de la seule maniere qui lui est propre, d'une maniere toute spirituelle. La juridiction du Prince & de la société politique reste en son entier; elle continue d'exercer son pouvoir sur les choses sensibles & extérieures au delà desquelles elle ne peut s'étendre, parce qu'elle n'a point d'empire sur les consciences : ainsi les deux juridictions, étrangeres l'une à l'autre, se croisent sans se confondre; l'une spirituelle acquiert des droits sur l'esprit & le cœur du Prince & des sujets; l'autre temporelle a des droits tout acquis sur les Citoyens ministres du culte religieux, & sur les choses sensibles & extérieures de la Religion : alors les sujets de la Religion & du Prince ne forment plus qu'une seule société sous deux juridictions différentes, inaliénables & imprescriptibles ; car » suivant la doctrine » & la tradition des Peres, dit le VI. Concile » de Paris en 829, le Corps de la Sainte Egli» se a été divisé entre deux personnes, la Sa» cerdotale & la Royale ; & les Princes du

contraignant les Ecclesiastiques par

» siécle tiennent quelquefois le premier rang, » au dedans de l'Eglise, de la puissance qu'ils » ont acquise, afin de fortifier par cette puis- » sance la discipline Ecclésiastique. »

Les puissances temporelles, c'est l'esprit du même Concile, sont nécessaires dans l'Eglise pour suppléer par la terreur de la discipline ce que le Prêtre ne peut faire par sa parole ; & le Royaume céleste tire souvent cet avantage du Royaume terrestre, que si ceux qui sont dans l'Eglise agissent contre la foi ou la discipline, ils en sont punis par la sévérité des loix : « Que » les Princes sçachent donc, ajoute le Concile, » qu'ils doivent rendre compte à Dieu de l'E- » glise qu'ils ont en leur *garde* & *protection*, » car soit que la paix & la discipline de l'E- » glise se trouve augmentée par les soins des » Princes fideles, soit qu'elle se relache par » leur négligence, *celui qui l'a confiée à leur* » *puissance* leur en demandera compte. »

D'où il s'ensuit que le Prince, comme gardien & protecteur, a droit sur tout ce qui est purement spirituel pour empêcher qu'il n'y soit fait aucun changement ni altération ; &, comme Prince temporel, il a droit encore sur l'exercice extérieur qui tient essentiellement à l'ordre public, pour qu'il n'y soit admis aucun usage qui trouble la tranquillité & le bon ordre de l'Etat ou la Police : car la Police se ressent par contre-coup des troubles de la Religion. *Religio turbata Politiam turbat.* De ce double pouvoir sont émanées les Ordonnances de nos Rois en matiere de Religion.

saisie du temporel, les Laïcs par peines pécuniaires ou corporelles ; ordonnant que le Service Divin soit entretenu, & les fondations exécutées. Défense aux Prédicateurs de tenir aucuns discours séditieux ou scandaleux. Défense de troubler le Service, se promener dans les Eglises, y parler d'affaire, ou autres choses profanes (*a*).

Dimanches & Fêtes. Défense de travailler, étaler, ouvrir Boutiques, charrier, ou porter fardeaux (*b*),

(*a*) Déclaration de 1724. ordonne le Baptême des Enfans dans les 24 heures, l'établissement des Ecoles dans les Paroisses ; enjoint aux peres & meres d'envoyer leurs enfans aux Catéchismes & aux Ecoles.

Déclaration du 2. Septembre 1754, prescrit le silence sur les matieres qui troubloient alors l'Eglise de France, & défend les qualifications injurieuses.

(*b*) Edit de 789 excepte, en cas de nécessité, trois sortes de voitures ; pour conduire les choses nécessaires à l'Armée : pour amener des vivres dans l'endroit où l'on en a besoin ; pour conduire un corps à la sépulture.

Permis aux Boulangers de cuire, excepté aux plus grandes solemnités, & de vendre dans leurs boutiques : aux Bouchers de tenir leurs Etaux les dimanches pendant les chaleurs : dé-

mal gardée ſous prétexte de néceſſité. Défenſe de tenir Marché & Foires aux Dimanches & Fêtes ſolemnelles ni danſer : mal gardée aux Fêtes de Patrons des Villages. Défenſe de recevoir perſonne aux Cabarets ou jeux de Paume aux heures de Service : Défenſe aux Bateleurs & Farceurs de jouer à ces heures, & jamais ſe déguiſer d'habits Eccléſiaſtiques (*a*) : ordonné de nétoyer & tapiſſer les rues pour la Proceſſion du Saint Sacrement (*b*) : Ca-

fenſe aux Patiſſiers de travailler aux plus grandes fêtes de l'année.

La Faculté de Théologie de Paris conſultée en 1426, dit qu'on peut en ces jours vendre & acheter les choſes néceſſaires à la vie ; qu'en cas de néceſſité, on peut accorder diſpenſe pour travailler aux autres œuvres ſerviles, & que cette néceſſité doit être décidée au jugement d'un homme ſage & de probité. Voyez Traité de la Police.

(*a*) Ordonnance de Police de 1696, défend les maſques, les bals & les ſpectacles pendant le Jubilé.

(*b*) Défenſe en ces jours de tirer aucun artifice & arme à feu dans les rues, cours, jardins, ou par les fenêtres.

A Paris il eſt d'uſage dans les calamités publiques d'avoir recours à l'interceſſion de ſainte

rême & autres jours d'abſtinence : Défenſe d'expoſer Chair en vente en public, ſinon aux Hôtels-Dieu pour les Malades : permiſſion des Curés ſur les Ordonnances des Médecins. Réparations des Egliſes, entretien des biens Eccléſiaſtiques (*a*), Adminiſtration des Hôpitaux (*b*);

Geneviéve, dont on a toujours éprouvé la protection ſur ce Royaume : alors le Parlement ordonne par Arrêt la deſcente & la proceſſion de la Chaſſe ; l'Archevêque de Paris donne ſes ordres pour le ſpirituel ; & le Magiſtrat de Police pour ce qui concerne cette partie.

Pélerinages hors du Royaume défendus ſans permiſſion du Roi ſignée de l'un des Secrétaires d'Etat ſur l'approbation de l'Evêque Diocéſain. Ed. *1686.*

Défendu d'établir aucune Maiſon Religieuſe ou Communauté ſans Lettres patentes enregiſtrées en Parlement.

(*a*) Ainſi en *1661* déclaration pour réparation des Egliſes & Presbyteres, Arrêt du Conſeil pour même objet en *1684* : du Parlement pour rétabliſſement des Egliſes tombées en ruine contre les gros décimateurs, *1670.*

(*b*) Edits de *1545* portant réglement pour l'adminiſtration des Hôpitaux du Royaume : ordonne aux Gouverneurs & Adminiſtrateurs de remettre aux Juges des lieux leurs comptes, lettres, titres, &c. aux Juges de viſiter les Hôpitaux, dreſſer procès verbaux : au Parlement de proceder à la réformation & cor-

Officiers Royaux doivent veiller à tout cela : ſont appellés aux comptes des Fabriques qui ſe rendent aux Evêques ou à leurs Commis. Bancs & Sépultures dans les Egliſes ou Cimetieres : Droits honorifiques des Seigneurs, ſe réglent par Juges Royaux comme partie de cette Police ; qui a auſſi donné prétexte aux complaintes en matiére Bénéficiale. Gens de la R. P. R. tenus d'obſerver toute cette Police de la Religion Catholique.

Sûreté Publique.

Sûreté publique : Chevauchées des Prévôts des Maréchaux (*a*) :

rection par privation & ſuſpenſion des Adminiſtrateurs, &c. *idem* en 1560, 1561, &c. &c.

(*a*) Voyez ce que nous avons dit plus haut dans les Notes ſur les chemins.

Trois compagnies pour la ſûreté de Paris : 1°. Celle du Lieutenant de Robe-courte, autrefois par commiſſion du Prevôt de Paris, Office en 1554. Meurtriers, Vagabonds, gens de mauvaiſe vie. 4 Lieutenans, un Guidon, 12 Exempts, 60 Archers, un Trompette. 2°. Compagnie du Chevalier du Guet. 3°. Celle du Guet à cheval. Sous Clotaire II. un Guet de nuit en chaque Ville, Edit de 595. Commandant, *Miles Gueti* dans une Ordonn. de 1254. 3 Compagnies du Guet à Paris : on les augmente à proportion du beſoin. Officiers ou Ar-

Garde dans les villes par ordre des Maires & Echevins : Guet de nuit : Certains Artisans y sont obligés, autres dispensés : Archers de Ville & du Guet, privileges. Port d'armes défendu : nul ne doit porter armes que Nobles, Gens de Guerre, Officiers exécuteurs de Justice, Voyageurs (*a*) : ne s'observe qu'à l'égard des Gens de livrée depuis 1655 : Certaines armes défendues à tous : Armes à feu, jadis : Armes cachées, toujours : Armes à feu brisées par la Crosse ou par le Canon, Cannes & Batons creusés. Défense d'assembler gens armés sous prétexte de querelles Particulieres ou autrement sans Commission du Roi pour lever des troupes. V. Guerre. Assemblées, même sans armes, sont illicites (*b*), C. XII. 79.

chers doivent conduire chez un Commissaire les personnes arrêtées pour cause de vols, crimes, ou autres desordres publics : doivent exécuter sans délai les ordres du Lieutenant de Police.

(*a*) Ces défenses ont été souvent renouvellées & toujours sans effet. Voyez l'Edit de 1666 : Déclarations du 23 Mars 1728, 25 Août 1737.

(*b*) Sur tout les assemblées des Religionnaires en France ; Déclar. de 1724. Assemblées il-

ſi elles ne ſont permiſes expreſſément : ſont commencement de ſéditions & révoltes : de-là néceſſité de Lettres Patentes pour création de toutes Communautés ou Compagnies, même de Gens de Lettres, Religieux, Eccléſiaſtiques. Exemples fréquents de ces défenſes au Siécle paſſé : moins ſéveres en temps
C. XII. 10, paiſible. Maſques défendus, princi-
§. 7. palement ſur les Chemins, ès Hôtelleries, avec armes (*a*). Vagabonds & Gens ſans aveu (*b*) réputés dès-là Criminels : ſont punis plus ſévere-

licites ſont crimes de leze Majeſté. Ordon. de Moulins.

(*a*) En 1720 défenſe à toutes perſonnes maſquées de porter des armes, ou en faire porter par leurs Valets : en 1737 & 1742 défendu à toutes perſonnes de quelque condition, ſexe, ou qualité qu'elles ſoient, maſquées ou non maſquées de s'introduire par force dans les Aſſemblées qui ſe font chez Traiteurs ou autres, de jour ou de nuit.

(*b*) Nous avons une foule d'Ordonnances à ce ſujet, dit l'Auteur du Dict. de la Police, qui ne ſont pas executées, à la honte des Officiers de Police prépoſés pour leur exécution ; ce qui eſt un double mal, V. l'Ordon. de 1720 concernant les Mendians, Vagabonds & gens ſans aveu, & autres à ce ſujet, *ibid.* p. 380.

ment s'ils faillent ; défense de les loger plus d'une nuit : défense de les recevoir aux Frontieres & entrées. Hôtes tenus faire Regiſtre de ceux qu'ils logent & le préſenter tous les mois au Commiſſaire du quartier ; il eſt important de connoître les gens : on ne ſe cache que pour mal faire : on ne doit voyager ſans cauſe : on ne doit être oiſif. Mendiants valides, tenus pour Vagabonds, & puniſſables, entr'autres Bohémiens. C. XII. §. 1

Pauvres : valides : les bons cherchent à s'occuper, Valets, Portefaits, Gagne-deniers ; mauvais prétexte de fainéantiſe ; Caimand (*a*), Gueux : contrefont les malades ou eſtropiés : eſtropient leurs enfans : en empruntent : les expoſent : ne les inſtruiſent ni les baptiſent : point de Mariage : point de Sacrements : point de loi ni de honte : ſource de tous crimes. Les uns Mendiants de profeſſion ; de pere en fils : autres, coupeurs de bourſe, filoux, voleurs : Police entr'eux, on en raille : re- Pauvres Valides.

(*a*) Mendiant qui gueuſe par fainéantiſe, & faute de vouloir travailler. Ce mot eſt peu uſité. Dict. de Trévoux.

C. XI. 9. XII. 14. XII. 79. mède cherché plusieurs fois depuis 300 ans, jamais suffisant : demande grande dépense & grand soin : digne emploi pour les riches. Est ordonné que les pauvres valides soient occupés aux ouvrages publics avec salaire : comme nettoyement de rues, fossés, &c. Bâtimens, Fortifications ; non observé ; en quelques lieux sont enfermés.

1547.

Hôpitaux. A Lyon, Charité en Belle-cour, où tous les pauvres de la Ville sont nourris ; les valides travaillent pour les Marchands : Etrangers logés une nuit, nul Mendiant par la ville ; imité à Paris depuis 20 ans, Hôpital Général (*a*) : diverses Maisons : dis-

(*a*) M. le Premier Président de Bellievre obtint les Lettres patentes nécessaires pour cet établissement en 1656 : Pauvres tant à Paris qu'aux environs, étoient alors au nombre d'environ 40000 : Hôpital Général ouvert en 1657 : huit jours après défense de mendier dans les rues & dans les Eglises : cette Maison est sous la conduite de l'Archevêque de Paris, du Premier Président & du Procureur Général, & sous leurs ordres 22 Administrateurs : quoique les revenus en soient considérables, ils sont quelquefois bien au dessous des besoins des pauvres qui y sont toujours en grand nombre : nous avons vu de nos jours cette Maison

tribution selon les sexes ou les âges, mariés ou non : instruits & occupés à divers ouvrages, selon leur pouvoir: défense de mendier dehors par les rues & principalement aux Eglises : défense de les laisser glaner : défense de vaguer par la campagne & passer de lieu à autre : ordonné C. XI. 9.
que chaque Ville, Bourg, Paroisse nourrisse ses pauvres, la plus riche contribuant pour la voisine, les Religieux & Bénéficiers y appliquant leurs aumônes : non observé. Ce réglement seroit le plus important : il arrêteroit le mal en sa source : il dépend de trop de gens, s'étendant à tout le Royaume. A Paris, taxe des pauvres par les maisons, pour honteux domiciliés bien vivants : Commissaires en chaque Paroisse : Grand Bureau où s'assemblent les Commissaires avec le Procureur Général ou un Subſtitut : nombre des

réduite à la derniére extrémité par la misere des temps, & se soutenir à peine malgré les aumônes immenses du vertueux Prélat qui en partage le gouvernement, & celles des Administrateurs : elle est composée de trois Maisons, la Pitié, la Salpétriére, & Bicêtre.

pauvres fixés en chaque Paroisse ; reçoivent 20 s. 30 s. &c. par semaine : rôles réformés de temps en temps : de ce fonds s'entretiennent les Petites-maisons pour les vieilles gens : insensés y sont en pension : la Trinité pour les Enfans orphelins. Quiconque est à l'aumône de la Paroisse abandonne ses biens au Bureau : quelques fois s'en trouvent beaucoup après leur mort. Autres pauvres honteux artisans, &c. assistés par les assemblées des Bourgeois en chaque Paroisse après information éxacte.

C. XII. 9. Pauvres Malades. Pauvres malades : ayant maison ou Chambre, assistés chez eux par la Paroisse : ordonné dès 1547 : exécuté depuis 40 ans. M. Vincent, Mlle Le Gras : Filles de la Charité, Servantes (*a*) : Dames de chaque Paroisse fournissent & ordonnent. Mendiants ou Recevants du grand Bureau vont à l'Hôtel-Dieu ; *Idem*

(*a*) M. Vincent institua les Filles de la Charité qu'on appelle les Sœurs Grises, & fut secondé par Louise de Marillac, veuve de M. Le Gras, Secrétaire des Commandemens de la Reine.

de l'Hôpital Général. Hôpitaux de malades en toutes les villes : assemblées de charité même en quelques Villages : Malades incurables, Hôpital particulier à Paris.

Invalides : nouvel établissement pour les Soldats estropiés au service. Jadis Oblats ou Religieux lais établis en chaque Abbaye de fondation Royale, révoqués, & la maison de l'Ourfine Fauxbourg S. Marcel leur a été destinée par Edit de 1606, révoqué ensuite. Places d'Oblats rétablies en 1611 : mortes payes dans les Garnisons à même fin ; mais ils désertoient ; composoient de leurs pensions d'Oblats : (a) Fondation de l'Hôtel Royal des Invalides à Paris

Invalides.

C. L. 7. ff. 21.

(a) La Reine Marguerite, veuve de S. Louis avoit fondé un Hôpital au Fauxbourg S. Marcel. Henri IV par Edit de 1604 destina cette Maison aux pauvres Officiers & Soldats invalides : mais cet établissement n'eut point lieu faute de revenus suffisans. Ainsi les Soldats invalides resterent encore dans les Abbayes ou Prieurés de la nomination du Roi, où ils étoient mis en qualité d'Oblats ou de Moines laïcs : tous ces Oblats ont depuis été transferés à l'Hôtel Royal des Invalides, & leurs pensions, payées en argent par ces Abbayes & Prieurés, ont été fixées à 150 livres.

par Edit d'Avril de 1674 : pensions des Oblats y affectées ; plus, deux deniers pour livre de tous les deniers de l'ordinaire & extraordinaire des Guerres & de l'Artillerie. Défense de recevoir aucun don, ni faire aucune acquisition d'immeubles : Directeurs, le Secrétaire d'Etat de la Guerre avec le Conseil des Colonels des principaux Régiments : nulle inspection du Grand Aumônier. Chambre de la réformation générale des Hôpitaux en 1612. Quatre Maîtres des Requêtes, quatre Conseillers au grand Conseil avec le Grand Aumônier, révoqué .... (*a*). Hôpitaux de Lépreux & de Pélerins par tout devenus inutiles : biens

(*a*) Cette Chambre rendit plusieurs Ordonnances qui servirent de régle pour l'administration des Maladeries : on découvrit par ce moyen que differends Vagabonds s'étoient fait recevoir dans ces Hôpitaux comme lépreux : en se frottant avec de certaines herbes ou quelque drogue, ils se donnoient une apparence de lépre, comme il y en a encore aujourd'hui qui se procurent des maux apparens pour attirer les aumônes des personnes pieuses. Cette Chambre a subsisté 60 ans, dit M. Fleury. Droit Eccles. Ch. 30. des Hôpitaux.

usurpés : autres Hôpitaux mal gouvernés : administration ôtée aux Clercs qui la tournoient en Bénéfice : Administrateurs laïcs choisis : aux petits lieux usurpations des Seigneurs, négligence des Officiers qui doivent examiner les comptes : dans les bonnes Villes, Administrateurs solvables & fideles, notables Bourgeois, peine gratuite : y donnent : ceux qui sont choisis pour ces œuvres ne peuvent s'excuser : Pauvres reçus aux Hôpitaux sans distinction de Religion. Voyez Droit Eccléſiastique (*a*).

Honnêteté publique : Femmes dissolues chassées des Villes : défense de leur louer maisons (*b*) : meu- Honnêteté publique. C. IX. 2.

(*a*) Seconde partie, Ch. 30 des Hôpitaux par M. Fleury.

(*b*) Charles VI. fit cette défense en 1420 à peine de confiscation des Maisons & des loyers. Pendant long-temps il leur fut défendu de s'habiller comme les femmes d'honneur, on leur imposa d'autres distinctions infamantes, & on leur assigna les rues où elles devoient demeurer, ce qui en diminua considérablement le nombre. Edit de 1560 porte que tous ces mauvais lieux seront abolis, ce qui fut exécuté. On se contente aujourd'hui de condam-

bles sur le carreau : Maquerelles
C. III. 10. § 3. punies du fouet ou plus : lieux infames sont retraites des Scélérats; Voleurs, Assassins, &c. tous débauchés : violences & fraudes qui s'y commettent : tolérés ou par interêt ou par crainte. Cabarets ou Tavernes : permis seulement pour vendre vin à pot & donner à boire aux passans & étrangers : défense d'y recevoir
C. XII. 13. § 1. les domiciliés ayant ménage : ni personne après certaine heure du
Id. IX. 7. § 7. soir : défense de s'enivrer sous peine de prison, jeûne, fouet, &c. (*a*) : Vin défendu aux Valets, Police 1567 : Oisiveté, Blasphêmes (*b*), Homicides viennent d'ivrognerie : ruine des petites familles : excès de vin toléré pour l'intérêt des Aides.

ner à de grosses amendes les propriétaires & les locataires qui leur donnent retraite. Malgré toutes ces précautions & la vigilance de la Police, les rues & les jardins publics de Paris en sont encore inondés tous les jours à certaines heures.

(*a*) Amputation d'Oreilles, infamie & bannissement.

(*b*) Jureurs, Blasphémateurs : loix très sévéres contr'eux : peines, amendes, carcan, pilori, levres de dessus & de dessous coupées.

Berlans ou Académies de jeu défendus avec les Bordels & en même rang ; raiſon, la même que deſſus, ſource d'oiſiveté, de ruine des familles & de crimes : rendez-vous de débauchés & filoux. Jeux défendus : jeux de hazard, des cartes, jeux ſédentaires ; Tables, Echecs, Trictrac, Billard, Jeux inutiles. Quilles, Boule, Paume, Palet, permis ſeulement. Ceux qui s'exercent aux armes, permis de tirer Arc, Arbaleſte, Arquebuſe ; Prix établis, Priviléges accordés : non obſervés (*a*). Orl. 167. C. III. 10.

(*a*) Jeux publics ne peuvent être tenus ſans permiſſion du Magiſtrat. Jeux publics de Dés, Cartes, Quilles ; Arr. du Parl. de 1551 défend de bâtir de nouveau aucuns Jeux de Paume dans la Ville & Fauxbourgs de Paris. Un autre de 1708 fait défenſes à tous Marchands, &c. de donner à jouer dans les Foires & Marchés, & à tous Juges d'accorder aucune permiſſion de donner à jouer. Mêmes défenſes renouvellées en 1743.

Jeu de Billard défendu en 1655 ; permis aux Paumiers d'en avoir chez eux, mais non ailleurs que dans leurs maiſons où ils tiennent Jeux de Paume : doivent être fermés à 7 heures en hyver, à 9 heures en été, les paris ſont défendus.

Ordonnance de 1750 contre tous les jeux de hazard.

Jeux d'exercice, Paume, Mail, Boule, établis publiquement : Jeu d'adreſſe, Echecs, Dames, approuvés : Fabrique & débit de Cartes & Dés ſe font publiquement : tous tolérés par l'exemple des Grands. Dettes pour jeu non éxigibles en Juſtice : Peres ou Tuteurs peuvent répéter ce que les Mineurs ont perdus : Financiers punis s'ils jouent les deniers du Roi.

Luxe. Luxe (*a*). Table (*b*). défenſe de

(*a*) Epoque du luxe en France ſous Charlemagne après ſa conquête de l'Italie.

(*b*) Sous Louis XI. les gros ouvrages d'orfévrerie pour la table devinrent ſi communs, qu'en peu de temps le marc d'or fut porté de 100 liv. à 130. En 1506 Louis XII. défendit ces ſortes d'ouvrages faits ſans permiſſion par Lettres patentes : 4 ans après, cette défenſe fut révoquée en faveur du commerce ; de même ſous Louis XIII. Cette eſpece de luxe monta à tel point ſous Louis XIV. qu'on voyoit par tout des tables, des guéridons, des chenets, &c. d'argent : cette ſuperfluité fut défendue en 1672 & les autres ouvrages réglés. Viſite du Magiſtrat de Police chez les Orfévres en 1687. Toutes piéces prohibées par Ord. de 1672 briſées & rompues.

En 1689 autre Déclaration concernant les Vaiſſelles d'or & d'argent, viſite des Commiſſaires en exécution.

servir chair & poiſſon enſemble : C. XI. 8.
nombre des ſervices & des plats XII. 79.
réglé (*a*). Habits : Or & Argent en étoffe ou paſſements pluſieurs fois défendus, permis, défendus (*b*) : Soye à certaines perſonnes ; diſtin-

(*a*) Philippe le Bel défend de donner dans un grand repas plus de deux mets & un potage au lard : aux jours de jeûnes ſeulement, deux potages aux harengs & deux mets. Charles IX, aux nôces, &c. trois ſervices au plus, point de viandes doubles, comme deux lapins, &c. entrée, 6 plats au plus : deſſert, *idem*. Louis XIII, à peu près de même.

(*b*) La premiere Loi en France, ſur cette matiere eſt de 808. Défenſe de vendre ou acheter le meilleur ſayon double (Robe de deſſous) plus cher que 20 ſols ; le ſimple, 10 ſols. Le meilleur Rochet (Robe de deſſus) fourré de Martre ou de Loutre plus cher que 30 ſols ; fourré de Chat, 10 ſols. Le ſol de ce temps valoit 46 ſols d'aujourd'hui.

En 1294 étoffes & habits ſelon le revenu & les conditions : Ducs, Comtes, Barons de 6000 liv. de rente, 4. Robes par an .... prix des étoffes pour Prélats & Barons, 25 ſols l'aune ; Bannerets & Chatelains 18 ſols : Chanoines d'Egliſes Cathédrales 15 ſols : Bourgeois de 2000 liv. 12 ſols 6 den. l'aune : moins riches 10 ſols. Voyez de la Marre, Traité de la Pol. l. III. t. 1. Le ſol de ce temps valoit 11 ſ. 4 d. obole ; & la livre, onze ou douze livres des nôtres.

ction de conditions : certains ornemens spécifiés : Peu ou rien d'observé. Luxe entretenu d'ailleurs par les Manufactures : défenses inutiles, exécution impossible. Il faudroit changer les Mœurs, diminuer l'autorité des Femmes & des jeunes gens. Exemple du Prince le plus court.

Libelles. XI. C. 18.

Libelles injurieux défendus (*a*). Rien ne s'imprime sans permission du Magistrat : pour ouvrages de Religion, approbation des Evêques ou Docteurs ; même pour Almanacs, à cause des superstitions qui s'y trouvent quelquefois. Ces Loix d'honnêteté publique sont les plus mal observées : nulle proportion en-

Sous Charles IX. Lettr. Pat. de 1561 en explication de l'Art. 145 de l'Ord. d'Orléans, réglent l'habillement du Clergé, des gens de Justice, Financiers, & de la Noblesse. Sous Henri III. tous les rangs & états confondus, Loix somptuaires des prédécesseurs renouvellées, Déclar. de 1577 : sous Henri IV, de même : Dentelles, points coupés, broderies ; défendus en 1629, 1633, 1634, 1639, 1644, &c.

(*a*) L'Ord. de 1571 y joint placards & portraits diffamatoires. *Loc. cit.*

tre les Loix & l'uſage, ce qui fait qu'on mépriſe les autres Loix : cette partie la plus importante de toutes. Prévenir tous les maux, Crimes, Procès, Maladies, ſeroit plus facile que d'y remédier : trop de liberté de mal faire.

III. *OFFICIERS DE POLICE.*

Police, à qui? Les Officiers de la Couronne & autres grands Domeſtiques du Roi avoient autrefois Police & Juriſdiction ſur les Métiers dépendans de leurs fonctions (*a*). Chambrier, ſur Fripiers, Pelletiers, Cordonniers, Merciers, &c : Echanſon, ſur les Taverniers, Marchands de Vin : Pannetier, ſur les Boulangers, Tameliers mettoit le prix au Pain. Même choſe chez les Seigneurs à proportion, chez qui étoient mêmes Officiers : Bouteiller & Pannetier de l'Abbé de Saint Denis. Vendoient les Métiers : faiſoient viſites par leurs Commis : levoient certain droit par

Du Tillet Chamb.

(*a*) Mais en dernier reſſort cette Police revenoit toujours au Prevôt de Paris, auquel elle étoit ſubordonnée. Voyez Tr. de la Police, l. 1. t. 10.

an : jugeoient malverſations. Pluſieurs mêtiers demeurés au Roi, dont Police & Juriſdiction revenue entiére au Prévôt de Paris. Police des denrées, marchandiſes, chemins, ſûreté, ſanté, honnêteté publique eſt peu utile aux Seigneurs : fut établie par les Communautés de Bourgeois : eſt demeurée enſuite partie aux Maires, Echevins, &c. partie aux Juges ordinaires du Roi ou des Seigneurs. Police Générale pour voyages & grand commerce, étoit impoſſible avant la réunion des Provinces : éxiſte toute depuis 200 ans.

Police Générale. Comprend Meſures, Marchandiſes, Chemins.

Les Officiers Royaux ont Police générale par tout le Royaume, & Police particuliere dans les Villes du Domaine. Police Générale comprend Meſures, Marchandiſes & Chemins. Meſures : Jadis Roi des Merciers ſous le Grand Chambrier pour poids, balances & crochets : poids du Roi pour les Douanes : grand poids au deſſus de 25 livres attribué au Roi ſans fondement (*a*). Grand Arpenteur : ſix Arpenteurs

(*a*) Tous les Edits que nos Rois ont fait ſur les poids & meſures portent la clauſe ex-

en chaque Province établis en 1554. Jaugeurs de muids, &c. Auneurs de drap & toiles ſont depuis. Marchandiſes : Vendeurs de Bétail, de Vin, &c. Viſiteurs de Marchandiſes, Contrôleurs, Marqueurs de cuirs, &c. Chemins : Tréſoriers de France ont viſitation des chemins, Ponts & Chauſſées : ordonnent les réparations & celles des édifices publics : jadis avoient auſſi connoiſſance des Monnoyes : Grand Voyer a inſpection des chemins pour la conſervation ſeulement & ôter empêchemens. Voyer particulier à Paris ſeulement : droit d'empêcher ſaillies, marches dans la rue & autres avances, converti en argent pour les per-

preſſe que le Roi n'entend préjudicier aux Seigneurs qui ont droit de poids & meſures. Cette attribution de grands poids au Roi a été inventée par les Officiers Royaux, en conſéquence le Roi a établi en 1596 des Jaugeurs & marqueurs de futailles par tout le Royaume: pluſieurs Seigneurs ont empêché l'exécution de cet Edit dans leurs Terres, & le Duc de la Trimouille a été maintenu en ce droit contre le Roi par Arrêt de la Chambre de l'Edit. Permis aux Bourgeois d'avoir chez eux grands poids en payant tant au Seigneur pour tant de livres de Marchandiſes. Loiſ. Seign. 9.

mettre (*a*). Navigation, Voyez Marine, Eaux & Forêts. Monnoyes font partie de cette Police Générale.

Police particuliere.

Police particuliere appartient aux Officiers Royaux dans toutes les Villes où le Roi a la Justice ordinaire : elle est exercée par le Prevôt en premiere instance, & va par appel au Bailliage ; mais le Lieutenant Général préside aux assemblées de Police : A Paris, Commissaire du Châtelet (*b*), & Lieutenant de Police qui est Commission établie depuis 1665 : distinguer soigneusement le

(*a*) Voyez ce qui est dit ci-dessus aux Articles *Métiers*, *Chemins*.

(*b*) Les Commissaires du Châtelet de Paris représentent, dans toutes leurs fonctions, les Juges, au Civil, à la Police, au Criminel. Ils reçoivent les plaintes, dressent procès verbaux préparatoires, font informations & enquêtes, interrogent d'Office les accusés arrêtés en flagrant délit : font assigner de leurs ordonnances & empriſonner : prononcent des défauts ; condamnent à l'amende, en certains cas : ont droit de faire exécuter tous Edits, déclarations, Arrêts, Sentences, Ordonnances, & Réglemens de Police : ont rang & séance avec les Juges, & jouissent des mêmes privileges. Voyez ci-devant Officiers de Justice : Commissaires. Voyez Tr. de la Pol. l. I. 12.

pouvoir

P. 217

(*a*) On peut y joindre Marine, Galeres, Ambaſſades. Voici une idée de ces dépenſes dans des années priſes au hazard. Année 1684 & ſuivantes, temps de guerre.

	1684	1685	1686	1688
Extraordinaire des guerres.	39443730	35445019	35314314	44453379.
Garniſons.	2316424	2380529	2281194	2280235.
Gratifications aux troupes.	1439935	1081574	1175924	1313322.
Artillerie.			16825	31833.
Marine.	7304953	6910184	6316767	7286805.
Galeres.	2835140	2756913	2810571	2878435.
Ambaſſades.	727550	744667	694206	675700.

Mêmes articles, en 1715 & 1716, temps de paix, après une longue guerre.

	1715	1716
Extraordinaire des guerres,	39091606	30000000.
Garniſons ordinaires,	2467245	2400000.
Artillerie,	1330000	1800000.
Etapes,	3000000	3000000.
Penſions des Officiers de guerre,	2561000	1800000.
Marine,	15166000	6000000.
Galeres,	2810500	2000000.
Penſions des Officiers,	200000	200000.

La Maiſon du Roi n'eſt pas compriſe dans ces articles :
Voici ce qu'elle a coûté en 1715 & 1716.

	1715	1716
Gardes du Corps compris leurs penſions,	2141747	970972.
Chevaux-Legers & Mouſquetaires, compris leurs penſions,	868825	708425.
Gendarmerie compris leurs penſions,	919837	571500.
On peut ajouter		
Le Regiment des Gardes, compris leurs penſions,	2029250	1850000.

pouvoir de faire Réglemens & Ordonnances de Police, qui eſt eſpece de Légiſlation, de la ſimple exécution de ces Réglemens, qui eſt acte de Juriſdiction ordinaire : diſtinction non aſſez obſervée par les Ordonnances (*a*). Crem. art. 25.

Officiers des Seigneurs, Chatelains & au deſſus, ont toute Police particuliere comme le Roi en ſes Villes : doit être reglée ſur le lieu par la connoiſſance des Denrées & des néceſſités du Peuple : doit être uniforme, donc s'il y a pluſieurs Seigneurs, le Supérieur doit l'avoir toute. Officiers Royaux la leur conteſtent, principalement pour les Poids & Meſures & pour les Chemins. Officiers de Villes, Maires, Echevins, &c. ont encore une grande partie de la Police particuliere : partagent avec les Officiers Royaux ou Seigneurs : reglent les Denrées, Marchandiſes, Ports, Voitures. Santé, Sûreté publique : à Paris le Prévôt des Mar- Officiers des Seigneurs. Loiſ. Seign. 9.

(*a*) Ce qui a été ſource de conflits entre les Officiers Royaux & les Officiers de Ville, & encore ſource de procès entre Particuliers.

chands a auſſi partie de la Police & Offices dépendans de l'Hôtel de Ville (*a*). Tous ces partages entre le Roi, les Villes, & les Seigneurs ſont reglés plus par poſſeſſion que par raiſon.

Métaux.

IV. *MONNOYES.*

L'Echange ou Troc fut réduit pour la commodité aux Métaux, principalement Or & Argent, parcequ'ils ſont ſolides & incorruptibles, au moins l'Or, portatifs & rares. Petit volume vaut beaucoup d'autre matiere. Echange eſt juſte & égal, ſi la valeur interne y eſt : difficile à connoître, ſinon par le poids : Pureté encore plus difficile : tous ne ſont affineurs ni n'ont la commodité d'affiner : auſſi a t'on établi une marque publique pour ſûreté, & cette marque ſupplée même au poids.

(*a*) Voyez Traité de la Police, l. I. 10. & ſur tout l'Edit de Réglement de 1700, qui fixe la juriſdiction du Lieutenant Général de Police, & celle des Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris.

Edit de 1706 porte création de deux Conſeillers en chacun des Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges où il y avoit Offices de Lieutenans Généraux de Police,

Monnoye eſt métal avec marque publique de la vente & achapt. Monnoye n'eſt point méreau ou Signe arbitraire, ſinon en certaines néceſſités où l'on a fait valoir du Cuir & autres matieres, mais pour un temps ſeulement, c'eſt le prix véritable declaré tel par caractére public. On y peut conſidérer trois points; Valeur, Fabrication, Police. Monnoye, ce que c'eſt.

Valeur s'eſtime par la qualité & la quantité. La qualité eſt le degré de pureté du métal, bonté, fin, titre, loi (*a*); cette valeur ſe diviſe pour l'Or, en 24 Carats, pour l'Argent, en 12 Deniers (*b*). Ne s'eſt trouvé ni Or ni Argent à ce degré Valeur. 1°. Qualité.

(*a*) Et bonté intérieure de l'or & de l'argent: ces mots ſont ſynonimes, ſi ce n'eſt que *titre* dénote plus particuliérement la valeur intérieure de l'or, comme *loy*, ſe dit plutôt de la bonté intérieure de l'argent.

(*b*) C'eſt-à-dire que la bonté ou le fin de l'or ſe diviſe en 24 parties dont chacune s'appelle Carat. On diviſe la bonté de l'argent en 12 parties dont chacune s'appelle denier.

Le Carat ſe diviſe en demi, en quart, en huitiéme, en ſeiziéme, en trente-deuxiéme, & rien de plus. Le denier ſe diviſe en 24 grains, chaque grain, en demi, en quart, en huitiéme, &c.

de fin. S'il vient de la mine, il y reste toujours de la terre : s'il a été allié, il y reste toujours du mêlange d'Argent, Cuivre, ou Etain. Le plus fin qu'il soit possible est pour l'Or, 23 carats (*a*) $\frac{3}{4}$ & $\frac{31}{32}$: pour l'Argent 11 deniers 23 grains & $\frac{1}{8}$; mais ce qui resteroit de métal ne payeroit pas les frais de l'affinage ; l'alliage ou alloi est néceſſaire de peur que l'Or ne soit trop mol, & l'argent trop sec. Ainsi l'Or à 23 carats, l'Argent à 11 deniers $\frac{1}{2}$ (*b*) qu'on appelle Argent le Roi ou Poinçon de Paris, passent pour fins dans l'usage, quoiqu'il y ait $\frac{1}{24}$ d'empirence. On peut faire la monnoye à moindre titre selon l'Ordonnance du Prince.

2°. Quantité. La quantité se régle par le poids. On appelle taille, le nombre des especes qui se doivent tailler d'un Marc de matiere, suivant l'Or-

(*a*) Médaille de Vespasien à 24 carats moins un trente-deuxiéme. Bodin.

(*b*) Les piéces qui sont au dessous de 12 carats pour l'or, & de 6 deniers pour l'argent, s'appellent billon : & encore celles qui sont décriées ou qui n'ont plus de cours à quelque titre qu'elles soient.

donnance du Prince : il eſt impoſſible de tailler juſte les eſpeces au nombre marqué dans le marc, ni allier la matiere au vrai titre ; il eſt donc permis au maître des Monnoyes de faire une petite faute en chacun qui s'apelle reméde & comprend écharſeté de loi (*a*) & foiblage de poids (*b*). S'il excede le titre ou la taille de l'Ordonnance, c'eſt largeſſe ou forçage : s'il eſt au deſſous du reméde accordé par l'Ordonnance, il eſt puniſſable à proportion du délit : il ne profite pas du reméde, mais il le rend au Roi. Le frai ou diminution des Monnoyes par le maniement ſe récompenſe par le trébuchant qui eſt une petite quantité de poids au deſſus de ce que porte l'Ordonnance comme $\frac{1}{3}$ de grains ſur 63.

Les frais de la fabrication de la Frais de Fabrication.

(*a*) Quand les eſpeces fabriquées ſe trouvent dans le remede ou dans le titre permis par l'Ordonnance, c'eſt écharſeté de loi.

(*b*) Quand le marc d'eſpeces eſt plus foible que le poids juſte, c'eſt foiblage de poids. Le nombre de grains que le marc d'eſpeces peut avoir de moins que le poids juſte eſt fixé par les Ordonnances & s'appelle remede de poids.

Monnoye en diminuent le prix, & ſont compris ſous le nom de Braſſage, qui eſt un droit accordé au Maître ſur chaque marc, pour les engins & outils, Charbon, Salpêtre, Eau-forte, payement des ouvriers & Monnoyers. De plus le Roi prend ſur chaque marc un droit nommé Seigneuriage : parce qu'il eſt caution envers le public de la bonté de la Monnoye. C'eſt 6 livres pour marc d'Or, & 10 ſ. pour Marc d'Argent. Toute cette traite, car on comprend ſous ce nom ces deux droits & quelquefois auſſi les écharſetés & foiblages, rend l'Or & l'Argent monnoyé beaucoup plus cher que l'autre : d'où prix externe & interne : interne ſelon la loi & poids ſeulement : externe, qui comprend de plus les remédes & le braſſage : Seigneuriage ſemble moins juſte, s'il n'eſt fort modique ou ſera un tribut pour les dépenſes de l'Etat. Le prix externe n'eſt point arbitraire : les Etrangers n'y ont aucun égard.

Monnoye ſous les trois Races.

Grand abus en cette matiére en tous les temps. Affoibiſſement continuel des Monnoyes : peu ſen-

sible, mais énorme par le temps. Premiere Race, Sols d'or, Deniers d'argent (*a*) : de-là Cens & Amendes coutumieres de 60 sols tirées des Loix barbares. Deuxiéme Race, Deniers de Billon (*b*) : Monnoye

(*a*) Le demi sol, le tiers de sol : étoient d'or fin : imité des Romains : leur sol d'or & le nôtre pesoient également chacun 85 grains un tiers de grain, poids de marc : 72 à la livre ancienne : on se servoit alors de livres pour peser l'or & l'argent : demi sol, 42 grains deux tiers : tiers de sol 28, 4 neuviémes : valeur ; sol d'or, 40 deniers ; demi sol, 20 den. tiers de sol, 13 & un tiers : outre ce sol d'or nous en avions qui étant d'argent nous étoient particuliers ; ils valoient 12 deniers. Denier d'argent pesoit 21 grains, à 11 deniers 12 grains de fin ou environ. Proportion dixiéme gardée alors entre l'or & l'argent. Premiere Race. Monnoye d'or & d'argent.

(*b*) Sols d'or encore en usage, mais on ne peut déterminer leur véritable poids. Deniers d'argent plus pesans que sous la premiere Race, ceux de Charlemagne 28 grains, de Charles le Chauve 32 grains ; difficile d'en marquer les changemens à cause des guerres & desordres. Je n'oserois assurer dit le Blanc, Monn. de Fr. qu'on se soit servi de Billon en France sous la premiere & sous la seconde Race. Il ajoute : vers le commencement de la troisiéme avant S. Louis, je trouve quelques deniers d'argent bas. Seconde Race. Monnoye d'or & d'argent.

très foible. Troisiéme Race (*a*).

Troisiéme Race. Monnoye d'or.

(*a*) Sous cette troisiéme Race on se servoit encore du sol d'or dont on ne connoit ni le poids ni la valeur : il y eut aussi Bezans d'or, oboles d'or, quelques florins : tout cela fort obscur jusqu'à S. Louis : sous ce regne, *Aignel* ou *denier d'or à l'Aignel* pesant 3 deniers 5 grains trébuchant, or fin, pendant près de 200 ans, avec quelque variation. Philippe le Bel, *petits Royaux* d'or fin de 70 au marc valant 11 s. Parisis : *Gros Royaux* étoient le double ; nombre au marc a varié. Philippe de Valois, *Parisis*, 32, deux cinquiémes au marc ; *Lion*, 50 ; *Pavillon*, 48 ; *Couronne*, 45 ; *Ange*, 33 ; deux tiers ; *Denier d'Or à l'Ecu*, 54 : *Franc* d'or fin, pesant un gros & un grain, valant 20 s. de ce temps là, sous le Roi Jean a grand cours : *Fleur de lis d'Or* ou *Florin d'or aux Fleurs de lis*, or fin, pesant un gros, sous Charles V, valant une *Livre* ou un *Franc* c'est-à dire 20 s. fut nommé *Franc à pied*, pour le distinguer du précédent appellé *Franc à cheval*. *Salut* sous Charles VI, or fin, un gros, 25 s. *Ecus à la couronne*. or fin, 3 deniers 4 grains, 60 au marc, 22 s. appellés autrement *Ecus d'or* devinrent monnoye très-célébre en Europe sous tous les régnes suivans, Charles VIII. *Ecus d'or à la couronne* & *au soleil*, même titre que ci-dessus, 70. au marc : on ne fit plus que des *Ecus d'or au soleil*, ceux de Louis XII. appellés aussi *Ecus au Porc-épi*, poids & titre ont peu changés, prix depuis 27 s. jusqu'à 6 liv. *Henris d'or* commencerent & finirent sous Henri II. *Louis d'or* en 1640, 22 carats, 10

Petits Seigneurs, quantité de Mon-

liv. d'abord, ont changé seulement de prix. En 1690 Louis d'or 22 carats, 5 den. 6 grains trébuchant, 36 & un quart au marc, 13 liv. En 1704, 15 liv. en 1709, 22 carats, poids un gros, taille 32 au marc, 16 liv. 10 s. en Mai suivant 22 carats, poids 6 deniers, 9 gros, trois cinquiémes, taille 30 au marc, 20 liv. puis 21 liv. 10 s. depuis 1726 ont 22 carats, 30 au marc, poids 153 grains trois cinquiémes, valeur 24 liv.

Gros tournois succéderent aux sols d'argent, sous S. Louis : il y eut aussi *petits Tournois d'argent* appellés *Mailles* ou *Oboles d'argent* ou *Oboles blanches*. *Gros Tournois* étoit sous S. Louis *le sol Tournois* à 11 deniers 12 grains de loi, ensuite 15, 16, 17 grains : leur poids diminua toujours & leur valeur augmenta jusque sous Louis XI, où ils pesoient 2 den. 18 grains & demi, & valoient 34. den. *Parisis* d'argent, sous Philippe de Valois seul. *Testons* succéderent aux Gros tournois, 11 deniers 18 grains de titre, 7 deniers 12 grains de poids & un tiers ; ont valu depuis 10 s. jusqu'à 14 sols 6 deniers. *Francs* d'argent sous Henri III, 10 den. 10 grains 10 vingt-troisiémes de loi, 11 den. 1 grain de poids, valoient un *Franc* ou 20 sols ; sous le même, *quart d'Ecus* & *demi-quart d'Ecus*, 11 den. de fin, 7 den. 12 grains & demi, ainsi nommés parce qu'ils valoient le quart de l'Ecu d'or qui étoit de 60 sols alors sous Henri III. *Louis d'argent* de 60 sols, de 15 sols, de 5 sols, peu de temps après les Louis d'or, 11 den. de fin ; Louis de 60 sols ou *Ecus*

Troisiéme Race. Monnoye d'argent.

noyes diverſes & mauvaiſes : poids divers : marc de Troyes, de Tours, Limoges, &c. (*a*) alloi divers : Argent le Roi : noms gardés, valeur changée. La livre 20 ſols dès la ſeconde Race : ſols & deniers altérés, livre par conſéquent : en 1198 le marc d'argent 50 ſols : les paye-

blancs 21 den. 8 grains de poids. *Lis* d'argent commencés & finis en 1656, & Louis d'argent ou Ecus blancs repris : en 1690 Ecus d'argent 21 den. 8. grains trébuchant, 3 liv. 6 ſols. En 1693, Ecus 11 den. de titre, 21 den. 8 grains trébuchant, 8 piéces & 11 douziémes de taille, 3 liv. 8 ſ. de valeur ; portés en 1704 à 4 liv. en 1709, Ecus 11 den. de fin, une once de poids, 8 au marc 4 liv. 8 ſ. mois de Mai ſuivant 5 liv. & 5 liv. 8 ſ. depuis 1726, Ecus 11 den. poids 555 grains, 8 trois dixiémes au marc, 6 liv. Piéces de 24 ſ. ſont de 41 & demi au marc, au titre de 11 den. peſent 111 grains 2 quatrevingt-troiſiémes ; piéces de 12 ſ. de 83 au marc : piéces de 6 ſols de 166 au marc.

(*a*) » Les Marcs de Tours, de Limoges ou » de la Rochelle ne ſont autre choſe, dit l'Au- » teur de l'*Eſſai ſur les Monnoyes*, que des » ſommes qui valoient plus ou moins ſuivant » qu'on les comptoit en ſols Limouſins, en » ſols Tournois, ou en ſols Rochelois, tous » différens des ſols pariſis. » Le Marc de Troyes peſoit 14 ſ. 2 den. Limoges 13 ſ. 3 oboles : Tours 12 ſ. 11 den. La Rochelle 3 ſ. 4 den.

mens se faisoient par marc (*a*). Voyez Villehardouin. Du temps de Saint Louis 64 sols (*b*). Grands troubles sous Philippe le Bel pour Monnoyes affoiblies de moitié (*c*). Le marc

Du Cange, dissert. 20.

Bodin.

(*a*) Le Blanc croit qu'on ne commença que sous le régne de Philippe premier à se servir en France du Marc pour peser l'or & l'argent. L'an 1093 ce Prince donna 9 marcs d'argent pour rebâtir une Abbaye qui avoit été brûlée. Marc d'or 20 liv.

(*b*) Le Blanc le met en 1226 à 54 s. 7. den. jusqu'en 1283 où il étoit à 54 sols. Marc d'or étoit encore à 20 liv.

(*c*) Les grandes guerres que ce Prince eut à soutenir contre les Anglois & contre les Flamans, épuiserent ses Finances de telle sorte qu'il crut devoir affoiblir ses monnoyes pour trouver de quoi résister à ses ennemis. Le marc d'or resta à 20 liv. jusqu'en 1305 où il fut porté à 44 liv. & jusqu'à 55 liv. Le marc d'argent depuis 3 liv. 6 s. en 1295, jusqu'à 8 liv. 10 s. en 1305; puis revint à 2 livres, especes gardant même nom & même valeur. Le Prince pour indemniser ceux qui recevroient sa monnoye affoiblie, hypothéqua tous ses biens & son Domaine

Cet affoiblissement causa bien des desordres dans l'Etat & chez les Etrangers : les peuples de différentes provinces supplierent plusieurs fois le Roi de rétablir les monnoyes sur l'ancien pied, on lui promit d'entretenir ses troupes pendant quatre mois de l'année 1303 à

C. XI. 6. §. 3. 6 livres cinq sols en 1304 ; 1413 8 livres 8 sols prix du marc haussé ordinairement sous les Guerres des Anglois. Le marc remis à 8 livres par Charles VII en 1422 : en 1506, 11 livres : en 1580, 14 livres : en 1602, 20 livres 5 sols : en 1677. . . Depuis 500 ans multiplié 12 fois de 50 sols à 30 livres ou 600 sols. Or haussé de prix à proportion, sans changer de

Bodin. Rep. 6. c. 3.

cette condition, les Ecclesiastiques lui offrirent les deux vingtiémes du revenu annuel de leurs bénéfices, le Pape lui accorda une année du revenu des Prébendes de ceux qui mourroient dans le Royaume, & la dixme de tous les bénéfices pour deux ans : enfin il s'éleva une grande sédition à Paris, parce que le peuple vouloit payer en monnoye foible, & que les riches ne vouloient recevoir qu'en monnoye forte qu'on venoit de fabriquer. Pendant plusieurs années les monnoyes furent tour à tour bonnes & foibles, décriées & remises en cours jusqu'en 1314 que le Roi mourut, recommandant expressément à son fils de *faire bonne Monnoye* : mais l'exemple qu'il avoit donné fut très pernicieux par la suite.

Marc d'argent sous les trois Races.

Sous Louis Hutin, Philippe le Long, Charles le Bel, le marc d'argent fut de 2 liv. 4 s. à 5 liv. Sous Philippe de Valois il varia beaucoup depuis 2 liv. 15 s. jusqu'à 13 liv. 10 s. Sous Jean plus grande variation encore, changeoit presque tous les mois, fut depuis 5 liv. jusqu'à 102 liv. Sous Charles V, de 5 liv. à

nom ni de valeur interne (*a*). Vieil

28 liv. En 1413 à 7 liv. ſelon le Blanc; à 7 liv. 10 ſ. en 1422 : ſous Charles VII, entre 7 liv. & 20 liv. Sous Louis XI. de 8 liv. 15 ſ. à 10 liv. depuis, juſqu'à Charles IX, 10 livres à 15 livres : ſous Charles IX & Henri III. de 14 livres 5 ſ. à 19 livres : ſous Henri IV, 20 livres 5 ſ. 4 den : à 26 liv. 10 ſ. Sous Louis XIII, juſqu'en 1679 qu'il fut à 29 liv. 6 ſ. 11. den. En 1693, 30 liv. En 1704, 34 liv. 10. ſ. En 1709, 35 liv. 9 ſ. 1 den. 1 onziéme ; en 1712, 42 liv. 10 ſ. 10 den. 10 onziémes ; en 1715, 34 liv. 18 ſ. 2 den. 2 onziémes ; en 1719, 50 liv. 12 ſ. 4 den. 4 onziémes ; Février 1720, 60 liv. Mars même année 80 liv. En 1723, 74 liv. 3 ſ. 7 den. 7 onziémes ; en 1724, 53 liv. 9 ſ. 1 den. 1 onziéme ; Septembre même année 44 liv. 8 ſ. Janvier 1726, 37 liv. 1 ſ. 9 den. 9 onziémes ; Mai, même année, juſqu'à préſent 1764, 51 liv. 3 ſ. 3 den. 3 onziémes. Marc d'argent fin monnoyé 54 liv. 6 ſ. 6 den. 6 onziémes ; reçu aux Monnoyes comme matiere 51 liv. 3 ſ. 3 d. 3 onziémes ; marc courant 49 liv. 16 ſ. tel a été le ſort du marc d'argent juſqu'aujourd'hui.

(*a*) En ſuivant par années pour le Marc d'or les regnes que je viens d'indiquer par Rois pour le marc d'argent : depuis 1295 juſqu'en 1321. marc d'or entre 38 liv. & 67 liv. de 1329 à 1350 entre 41 liv. & 171 liv. de 1350 à 1363, entre 53 liv. & 96 liv. de 1364 à 1381, 62 & 63 liv. de 1381 à 1422, entre 60 & 171 liv. de 1422 à 1460, entre 72 liv. & 108 liv. de 1461 à 1560, entre 100 liv. & 172 liv. de 1561 à 1589, entre 185 liv. &

Marc d'or ſous les trois Races.

Ecu d'or fin de 4 deniers de poids depuis à 3 deniers qui font un gros, 8 à l'once, 64 au marc ; sous Jean, francs à pieds & à cheval 2 deniers 20 grains, valant 20 sols ; sous Charles VIII 2 den. 14 grains ; sous François premier en 1540 Ecus remis à 2 deniers 16 grains, prix à quarante sols ; Henri, 2 deniers 20 grains $\frac{1}{2}$ 50 sols ; Henri IV en 1602, vieil Ecu de 3 deniers, 3 livres 18 sols ; celui de 2 deniers 15 grains, 3 livres 5 sols ; en 1677 tous à 5 livres 14 sols (Voyez Note sur troisiéme race ci-dessus).

Dot de 800 mille francs d'or, 1395. du Tillet invent. Ch. VI.

Affoiblissement de la Monnoye.

Cause de ce changement fut le mêlange des métaux bien au de-là de la nécessité de l'alliage. Ainsi le sol d'or est devenu d'argent, le denier d'argent est devenu de cuivre :

222 liv. de 1589 à 1610, 222 liv. & 240 liv. 10 s. de 1610 à 1643, entre 240 liv. 10 s. & 384 liv. de 1643 à 1689, entre 384 liv. & 457 liv. 7 s. 5 den. en 1693 fixé à 450 liv. en 1704 fixé à 574 liv. 8 s. 2 den. en 1709, Marc d'or fin à 531 liv. 16 s. 4 d. 4 onziémes ; depuis 1726 jusqu'à présent 1764, Marc d'or payé aux Monnoyes 740 liv. 9 s. 1 den. 1 onziéme. Marc de Louis à 22 carats, 678 liv. 15 sols. Marc courant 720 liv.

puis le sol est devenu billon: en 1453, sol à 5 deniers de Loi, c'est-à-dire 5 parts d'argent & 7 de cuivre ou autre métal : en 1540, 3 deniers 16 grains de loi : en 1580 diminués de moitié de poids & de loi ; depuis 1540 haussés de prix : 16 . . . . . marqués & mis à 15 deniers de valeur (*a*) : liards devenus Cuivre (*b*).

(*a*) Je ne trouve de sols de 15 deniers qu'en 1658 : ils étoient à la taille de 132 au marc : on révoqua cette fabrication peu après.

(*b*) Il fut fait des liards de cuivre pur de 66 piéces au marc en 1649, valeur de 3 deniers ; mais en 1658, ils furent mis à deux deniers. Je dirai un mot de la monnoye de Billon d'après le Blanc.

Billon, espéces d'argent altérées par le mêlange du cuivre : de deux sortes : haut billon depuis 10 den. de loi jusqu'à cinq : bas billon au dessous de 6 den. de loi. *Blancs*, especes de billon valant environ 10 den. tournois, il y en avoit de grands & de petits : furent substitués aux *Gros tournois* : on les blanchissoit pour qu'ils parussent d'argent, & pour les distinguer des doubles & deniers qui étoient de cuivre. Sous François I. grands blancs furent appellés *Douzains* ; petits blancs, *Sixains* : sous les regnes suivans on fit des Douzains seulement. Henri II. *Gros* & *Demi-Gros de Nesle* ; le premier, un sol 6 deniers ; le second un sol 3 deniers, c'étoit la valeur du sol parisis ; aussi sous Charles IX. furent ils

appellés *Sols Parisis* & *Double sols Parisis* ou piéces de trois blancs, & piéces de six blancs. En 1693 sols ou douzains, 15 deniers.

Liard ou *Hardi* depuis Louis XI, le quart du douzain ou du sol, c'est-à-dire 3. deniers. *Double* espece de deux deniers peut-être dès avant Philippe le Bel : double parisis & double tournois, comme deniers parisis & deniers tournois : monnoye parisis valoit un quart plus que la monnoye tournois.

Denier, monnoye aussi ancienne que la Monarchie ; sous la premiere race d'argent fin, 21 grains de poids ; sous la seconde de 28 à 30 grains ; sous S. Louis, de billon & de 6 grains & demi d'argent ; ne sont plus que de cuivre, ce qui fait voir combien nos monnoyes sont plus foibles que les anciennes.

Mailles & Oboles ne valent que la moitié du denier, sont fort anciennes : il y eut aussi des *Demi-Mailles* qu'on appelloit *Pougeoise*, *Pite* ou *Poitevine*, nécessaires quand le denier étoit fort, aujourd'hui de nulle valeur.

Maintenant nous avons de nouveaux sols de deux sols depuis 1738, du titre de deux deniers, 12 grains, non moins de 112, ni plus de 116 au marc : des sols de 18 deniers de 132 au marc, du titre de deux deniers 12 grains : des demi sols, même titre, de 124 au marc : des liards valant chacun 3 deniers, de 80 au marc, de poids 57 grains, 3 cinquiémes sans égard au remede qui est de 4 piéces.

Cuivre monnoyé se trouve à peu près avec l'argent pur fin monnoyé dans la proportion

coûtumieres, cens, & anciennes redevances anéanties. Différence des redevances en argent & en eſpéces : 8 ſols du temps de S. Louis étoient un Ecu de notre monnoye, 100 ſols faiſoient pour nous 37 livres 10 ſols (*a*) : perte notable ſur les rentes foncieres ou conſtituées depuis 200 ans (*b*) : incertitude du

d'un à 54, un marc d'argent contre 54 marcs de cuivre ; & le marc d'or fin monnoyé, ſans égard au remede, 14 marcs 38 quatrevingt-troiſiémes d'argent fin monnoyé.

(*a*) Ainſi qui auroit emprunté 20 ſols du temps de S. Louis, ou une livre, ne ſe ſeroit acquitté en 1677, où M. Fleury écrivoit ceci, qu'en donnant 9 liv. 13 ſols 4 den. parce que ſous S. Louis le ſol tournois peſoit 79 grains & demi d'argent, & qu'au temps de M. Fleury il ne contenoit qu'environ 8 grains & demi, quoique l'un & l'autre ayent toujours valu 12 den. ce ſeroit encore pis aujourd'hui. Pour parer à ces pertes nos Rois ont quelquefois ordonné en pareilles circonſtances que les payemens ſe feroient ſur le pied où étoit la monnoye lors du Contrat.

(*b*) Par la raiſon que les rentes foncieres s'affoibliſſent en même temps que la monnoye : on en peut juger par le prix du marc, le titre & la valeur des eſpeces. Les revenus du Roi même en étoient fort affoiblis, parce que ſe payant en foible monnoye, ils diminuoient

prix des biens : richeſſe imaginaire. Il eſt vrai toutefois que l'or & l'argent ſont devenus plus communs depuis la découverte de l'Amérique & les Voyages des Indes. Vaiſſelle d'argent chez les Particuliers ; peu
C. XI. 7. ſous Louis XII. (Voyez ci-devant. *Police des mœurs.*)

Fabrication. Fabrications : matieres viennent
C. XI. 4. des Mines (*a*) : permiſſion du Roi pour les ouvrir : permis ſur les terres des Particuliers en les rembourſant : droit de dixieme au Roi. Forges de fer en France : peu d'argent & d'or.

de deux tiers, ſi la monnoye étoit affoiblie de deux tiers.

D'un autre côté cet affoibliſſement augmente toutes les denrées, car le Marchand ne conſidére point le nom, mais la valeur intrinſeque de la monnoye ; ainſi la monnoye étant ſuppoſée affoiblie de deux tiers, ce qu'un Marchand faiſoit auparavant payer 20 ſols, il le fait enſuite payer 60 ſols, parce qu'alors il n'y a pas plus d'argent réel dans 60 ſols, qu'il n'y en avoit auparavant dans 20 ſols. L'affoibliſſement ruine donc le commerce, appauvrit les ſujets, n'enrichit pas le Prince, & introduit la monnoye étrangere dans un Royaume.

(*a*) Ou elles ſont en eſpece de pierre & de terre, ou bien en pepins & en larmes ; ces derniéres ſont très pures.

Argent en Auvergne (*a*) Mont-d'or. Pailloles d'or. Officiers crées en 1601. Grand Maître des mines, Contrôleurs, receveurs, &c. Or en lingots, Argent en barre sont apportés de dehors (*b*): achetés par le Maître de chaque monnoye, dont il tient regiſtre, & les Marchands sont payés à tour de rôle: puis il eſt affiné juſqu'au titre de l'Ordonnance, l'argent au feu ſeulement par la coupelle (*c*): l'or, après la coupelle, par

Ord. depuis 1506. juſqu'à 1586, & Ord. de 1690.

(*a*) Le Duc du Lude en fit ouvrir une à Pontgibaut dont il étoit Seigneur, mais il fut contraint de l'abandonner à cauſe du peu de profit.

(*b*) Ces lingots ſont de 8 à 10 marcs, on y marque le titre par carats & grains de fin, après quoi on les négocie; mais en France on ne les achette que ſur le pied de l'eſſai. De même de l'argent en barre; on en apporte beaucoup d'Amérique, particuliérement du Pérou & du Chili.

(*c*) Les coupelles ſont compoſées de cendres bien leſſivées, deſſalées, ſeches, batues & tamiſées: On les fait dans un fourneau recouvert de tuiles ou de briques. On y jette du plomb à proportion de la quantité & de la qualité des matieres à affiner; quand il a bouilli quelque temps, on y jette les matieres, & le plomb entraine avec lui toute l'impureté du métal.

l'eau de départ (*a*), pour en séparer l'argent. La matiere ainsi affinée s'appelle Cendrée : on la fond en lame que l'on réduit à l'épaisseur nécessaire par le dégrossi & le laminoir (*b*) : puis au coupoir on leur donne la rotondité & on fait les flaons (*c*) : reste la cisaille que l'on refond (*d*) : la quantité de flaons livrée aux ouvriers s'appelle Bréves. On ajuste les flaons sur le dénéral, qui est le poids de chaque espece étalonné sur celui de Paris : s'ils excédent, on les

(*a*) L'eau de départ est l'eau forte qu'on mêle avec l'or qu'on veut affiner, on la fait bouillir, elle dissout les parties d'argent dont il est chargé. L'opération se répéte trois fois & porte l'or au plus haut degré d'affinage.

(*b*) Ce sont deux rouleaux d'acier en forme de cilindres qui servent à applatir les lames trop épaisses après les avoir fait recuire & jetté dans l'eau qui les adoucit, ensorte qu'elles s'étendent plus facilement.

(*c*) Ces flaons ou morceaux sortant du coupoir sont de la grandeur, de l'épaisseur, de la rondeur & à peu près du poids des especes à fabriquer.

(*d*) Ce qui reste de la lame de métal quand on en a enlevé les flaons ; on le remet en lames par la fonte pour en faire des flaons, & ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ne reste plus de matiere.

lime ; s'ils ſont trop foibles, on les refond (*a*) : enfin on les monnoye c'eſt-à-dire on y imprime le caractére.

La figure en eſt arbitraire : marque : la Religion (*b*), le Prince, le lieu, le temps ; portrait du Roi depuis Henri II. (*c*) : Teſtons, Louis : Marque.

(*a*) Les flaons qui ont été ajuſtés ſe portent au *blanchiment* pour donner la couleur aux flaons d'or & blanchir les flaons d'argent. Voyez Boiſard, p. 137. après quoi l'Ordonnance de 1690. veut qu'ils ſoient livrés par nombre & par poids à l'Entrepreneur de la machine à marquer ſur la tranche. Voyez la deſcription de cette machine dans Boiſard, p. 141.

(*b*) Bouteroue ſemble penſer que les Princes Chrétiens ont toujours fait mettre des croix ſur leur monnoye ou quelque autre marque de Religion, le Blanc rapporte cependant des deniers d'argent de Pepin & de Charlemagne ſur leſquels il n'y a aucune marque de Chriſtianiſme, & il en fait l'obſervation.

(*c*) M. Fleury veut dire, ſans doute, que Henri II. eſt le premier qui ait ordonné expreſſément en 1548 qu'on mettroit ſon effigie d'après le naturel ſur la monnoye, avec la légende HENR. II. D. G. FRANCORUM REX... & l'année 1549. Car avant lui on trouve en remontant dans l'antiquité des monnoyes qui portent l'effigie du Roi ſous lequel elles ont été frappées. La nouveauté qu'il introduiſit fut de marquer

Effigie ; Légende, Millésime, le tout enfermé d'un Grenetis (*a*) : différent (*b*) 1°. de la Ville, comme A. Paris, B. Rouen ; 2°. du Maître pour marquer le temps de son Bail : une Etoile, une Rose, &c. 3°. du Tailleur particulier. Point secret ordonné par la Cour des Monnoyes (*c*) : Poinçon, fer acéré & trempé dont on imprime les fers à Monnoye (*d*).

par des chiffres si le Roi dont elle portoit l'image étoit le premier, le second du nom ; & de marquer l'année de la fabrication, ce qu'on appelle le *millésime*.

(*a*) C'est un petit cordon en forme de grains qui enferme les légendes.

(*b*) C'est une petite marque, que les Tailleurs particuliers & les Maîtres des Monnoyes choisissent : ils sont obligés de marquer chacun leur différent pour répondre de la bonté des Monnoyes & du lieu de la fabrication : ordre de la Cour ou des Juges-Gardes pour les marquer sur les especes, ou les changer.

(*c*) En 1415 ; mais n'est plus d'usage : le point secret de la Monnoye de Paris, par ex. se marquoit sous le deuxiéme E du mot *Benedictum*.

(*d*) Il y a trois poinçons : d'effigie, où la figure du Roi est gravée en relief : de Croix, ou d'Ecusson, il y en a plusieurs, un pour chaque piéce : des Légendes, plusieurs aussi, un pour chaque lettre.

Il y a le premier, taillé en relief par le Tailleur Général des Poinçons & Effigies de France ; & les petits Poinçons que les Tailleurs particuliers levent sur les matrices gravées par le premier Poinçon, qui leur sont fournies par le Tailleur Général. Cette délivrance de poinçons ou matrices se fait en plein Bureau de la Cour des Monnoyes : d'après ces poinçons ou matrices on grave les quarrés ou fers à monnoye, qui sont aussi acérés & trempés : on les met dans des Boëtes, dont l'une est en haut au bout de la vis du Balancier, l'autre dessous : on met les flaons entre-deux l'un après l'autre, & en pressant on les monnoye. Ce n'est que depuis ..... ans que l'on se sert de Balancier ou Moulin : auparavant on monnoyoit au marteau (*a*), en frapant sur les fers que l'on nommoit Coins, piles, trousseaux,

(*a*) Cette maniere de monnoyer au marteau a été en usage jusqu'en 1553, que Henri II. ordonna de se servir du moulin ou balancier : Henri III. le défendit en 1585, mais le marteau a été entiérement supprimé en 1645.

Regles de la Fabrication.

Regles de la fabrication. 1° choix des matieres : or, argent : les autres métaux se rouillent, sont trop mols, trop pesants ; le cuivre même est incommode ; sa valeur est incertaine & inégale selon les pays : or & argent, leur valeur est plus uniforme, proportion comme d'un à quatorze moins $\frac{1}{9}$. 2° pureté : employer les métaux au plus haut titre : mêlange & billonnage permis, source inévitable de fausse monnoye, est cause de l'incertitude des biens. V. *suprà*. Billon banni d'Espagne & d'Angleterre dès le siécle passé : ne s'en fait plus en France. 3° Taille : monnoie trop grosse a ses inconvéniens : cuivre a trop de poids, pour peu de valeur : or, argent plus faciles à rogner, limer, altérer : Légende au bord en Angleterre. (*a*). Monnoie

(*a*) Il semble que M. Fleury donne à entendre qu'elle n'étoit pas d'usage en France, quoiqu'elle fut déja très ancienne. Je serois porté à croire qu'il entend ici par *Légende sur les bords*, la Légende sur la tranche qui étoit inconnue en France dans le temps qu'il écrivoit ceci, puisqu'elle n'a commencé qu'en 1685. Peut-être aussi la Légende sur les bords étoit nouvelle en Angleterre.

trop

trop menuë eſt difficile à fabriquer & à manier : néceſſité de la monnoie de cuivre pour le commerce des memues denrées & la commodité du petit peuple. Défenſe de contraindre à recevoir plus de 100 ſols en liards ou doubles : payement au poids des ſacs & ſans compter, eſt ſujet à mêlange de pieces fauſſes ou décriées. 4°. Poids des Monnoies doit ſuivre la diviſion du marc : Vieil Ecu d'or de 3 deniers ou un gros, ſoixante quatre au marc : poids d'un Ecu des Médecins eſt encore le même 72 grains ou 3 deniers : Vieil ſol d'argent du temps de S. Louis, de même 64 au marc. De cet Ecu d'or diminué grain à grain eſt venu le nôtre de 72 pieces $\frac{1}{2}$ au marc (*a*)

C. II. 6. 1. 154. 1577.

Voyez Bodin Rep. 6. 3.

En 1738, défenſe de mêler des menues eſpéces dans les ſacs d'argent ou de les compoſer d'eſpéces mêlées ſous peine de confiſcation.

(*a*) Cette taille de 72 & demi duroit depuis 1561 à 23 carats, juſqu'en 1640, où les *Louis d'or*, ſuccédans aux *Ecus au ſoleil*, furent de 36 un quart au marc à 22 carats; puis en 1655, ſous le nom de *Lis d'or* 60 & demi; en 1690, 36 un quart, toujours ſuivant la diviſion du marc; d'où il paroît que l'Ecu d'or n'étoit point de 72 au marc du temps où M. Fleury écrivoit ce traité.

& à proportion les Ducats, Piſtoles, Louis ſimples ou doubles. Notre Ecu d'argent eſt à peu près d'une once, 8 piéces & $\frac{11}{12}$ au marc, peut aller juſqu'à 9 : ainſi 17 ou 18 piéces de 30 ſols, 34 piéces de 15 ſols dont chacune ne vaut pas le ſol de S. Louis : ces fractions ſont commodes pour tromper le peuple. Poids particuliers pour les Monnoies : ſeroit meilleur de tailler les Monnoies juſtes, la plus groſſe d'une once, la moindre d'un demi gros ou 36 grains depuis 8 juſqu'à 128, à l'exemple des Monnoies antiques & étrangeres.

Avant Philippe I. on ſe ſervoit, pour les Monnoyes, de la livre de 12 onces, depuis on a adopté le Marc dont j'aurois du donner la diviſion en rapportant les variations des Marcs d'or & d'argent. Le Marc ſe diviſe en 8 onces, 64 gros, 192 deniers, 160 eſtelins, 320 mailles, 640 felins, & 4608 grains : l'once en 8 gros, 24 deniers, 20 eſtelins 40 mailles, 80 felins, & 576 grains : le gros en 3 deniers, 2 eſtelins & demi, 5 mailles, 10 felins, & 72 grains : le denier en 24 grains ; eſtelin 28 grains, quatre cinquiémes de grain : la maille en 14 grains, deux cinquiémes de grain ; le felin en 7 grains, un cinquiéme de grain ; & le grain en demi, en quart, en huitiéme, en ſeiziéme, &c.

5°. Suivre en effet les monnoies de compte qui ſont devenues imaginaires par le temps ou en abolir les noms : denier, livre de 20 ſols, Piſtoles de dix livres ne ſe trouvent plus en eſpece : noms de quarts d'écus & *différent* de tournois & pariſis ſont abolis.

Police des Monnoies. Pluſieurs Seigneurs en poſſeſſion de battre Monnoie encore ſous Philippe le Hardy (*a*) : le Roi ne les empêchoit ; ce droit éteint par tout le Royaume (*b*) : accordé aux Enfans de France pour menue Monnoie. Lors le peuple entroit en connoiſſance de la bonté de la Monnoie : marchés ſe faiſoient à forte ou foible Mon- Police. C. XI. 6. §. 4.

(*a*) Anciennement en France preſque tous les Ducs & Comtes, pluſieurs Evêques même entreprirent de battre monnoye, les uns par uſurpation, d'autres par conceſſion des Rois qui en preſcrivoient alors la matiere, la forme, le poids, & le prix qui ne pouvoient plus être changés, comme il fut jugé ſous Philippe le Hardi en 1274 contre le Duc de Bretagne, & contre le Duc d'Angoulême en 1281.

(*b*) Louis Hutin racheta ce droit de Monnoye de pluſieurs Seigneurs : enfin François I. révoqua par un Edit ſolemnel toutes ces uſurpations & privileges.

noie (*a*) : distinction de tournois & de Parisis, depuis plus d'un siécle n'est plus permis (*b*) : on doit s'en tenir aux Edits & tenir pour bon ce qui est approuvé du Prince. Nulle Monnoie n'a cours sinon par authorité du Prince : ou si elle n'est fabriquée par son ordre ou de ses Prédécesseurs ; ou étrangere, sinon approuvée par Edit. Le Prince peut décrier l'une & l'autre quand il lui plait : Monnoye décriée doit être portée à l'Hôtel pu-

(*a*) Il étoit nécessaire de faire ces distinctions dans les marchés, contrats, &c. puisqu'il y avoit en certains temps une si prodigieuse différence de la forte monnoye à la foible ; & c'est par cette raison, sans doute, que le peuple entroit en connoissance de la bonté de la Monnoye : il y avoit le plus grand interêt.

(*b*) La Monnoye Tournois étoit plus foible d'un quart que la Monnoye Parisis : alors important de savoir en quelle Monnoye on faisoit affaire : on s'est servi de ces deux Monnoyes dans les Marchés & dans les Contrats jusque sous S. Louis où la Monnoye Parisis a été abolie : il paroit cependant qu'on n'a pas cessé de compter par ces Monnoyes, puisque l'Ordonn. de 1667 veut qu'à l'avenir les sommes soient exprimées par deniers, sols & livres, non par Parisis ou Tournois.

blic de la Monnoye pour en recevoir le prix au poids en Monnoie courante : *Idem* de la Monnoie fausse ou légère : non permis de la faire passer : utilité du peuple qui autrement seroit souvent trompé. Il y a abus quand on a décrié la bonne Monnoie pour la convertir en de plus foible. Défense à tous Particuliers de fabriquer Monnoie même bonne ; ni avoir engins ou outils propres à la faire à peine de la vie (*a*). Depuis Philippe le Bel, Hôtels particuliers des Monnoies multipliés & établis par tout le Royaume.

Officiers de la Monnoie.

Officiers : Maîtres de la Monnoie en chaque ville où s'en fabrique : Paris, Rouen, Lion, Tours, &c. Toutes les grandes Villes & plusieurs

(*a*) Cette défense fondée sur ce que la Monnoye étant le mereau du commerce, dépend de la Police générale qui appartient toute entiere au Prince ; & ce droit de souveraineté n'est ni prescriptible, ni aliénable, ni même communicable : les Polonois casserent une concession de Monnoye faite par Sigismond au Duc de Prusse. On peut dire de plus que la Monnoye est du droit des gens ; c'est pour cela que le Prince est obligé de la proportionner avec celle de ses voisins.

autres juſqu'à . . . . . ſous lui ſont les ouvriers, qui préparent les matieres & ajuſtent les flaons, & les monnoyers qui impriment la Monnoie. Ils ont des priviléges, ce qui fait que les Marchands & autres
C. XI. 6. Bourgeois y travaillent : abus remarqués dès 1617. Ont des Prévôts ; un des ouvriers, un des monnoyers, quoique ces deux ne faſſent qu'un Corps : ces Prévôts ont des Lieutenants & avoient jadis Jurisdiction qui depuis
1581. la ſuppreſſion des Prévôts Royaux a été attribuée aux Juges-Gardes: ont encore correction domeſtique ; ſont Officiers depuis 1548 (*a*). Maîtres des Monnoies ſont d'ordinaire Fermiers de la Monnoie, & les baux ſe font par les députés de la Cour des Monnoies en chaque province ; (*b*) ils achetent les matiéres pour

(*a*) Directeur général des Monnoyes en 1683.

(*b*) Le Conſeil fait les baux généraux de toutes les Monnoyes de France moyennant certaine ſomme pour le droit de Seigneuriage & autres conditions, ſuivant les Ordonnances. L'adjudicataire s'appelle *Fermier général des Monnoyes.*

La Cour des Monnoyes fait l'adjudication

faire affiner & convertir en Monnoie ; n'en peuvent fabriquer aucunes ſans lettres particulieres du Roi : ſont reſponſables de tout.

Tailleur ou Graveur particulier des poinçons & fers à Monnoie en chaque hôtel de Monnoies: Tailleur général à Paris. Ces fers doivent être gardés par les gardes, qui les livrent aux monnoyers chaque jour & les retirent avant la nuit. Tailleur a un droit de ferrage par marc outre ſes gages (*a*). Eſſayeur en chaque Hôtel : Eſſayeur général à Paris, outre le particulier : fait l'eſſai par la coupelle & l'eau de départ des C. 1. 34.

de chaque Monnoye par des baux particuliers aux conditions portées par les Ordon. Ces adjudications ſont pour 3, 4, 5, ou 6 années au plus ſuivant les Ordon. de 1554, & de 1586. L'adjudicataire s'appelle *Maitre* ou Fermier particulier de telle Monnoye.

(*a*) Doivent garnir les Monnoyes de fers & quarrés néceſſaires pour que le travail ne ſoit point retardé ; tiendront un regiſtre cotté & paraphé de la quantité des ouvrages. Le droit de ferrage eſt de 16 den. pour Marc d'or & 8 den. pour Marc d'argent. Le Tailleur général eſt obligé de réſider à Paris, fournir toutes les Monnoyes de poinçons, d'effigie & de matrice, & les délivrer en plein bureau, &c. Lett. Pat. de 1690.

matieres & des monnoies forgées, & eſt reſponſable avec le Maître des écharcetés de loi : l'eſſai ſe commence & finit toujours par le poids : l'Eſſayeur a certaine partie de l'argent qu'il eſſaye (*a*).

Gardes, ou Juges-Gardes ſont deux en chaque Hôtel de Monnoie (*b*). Ils doivent prendre garde que les Monnoies ſoient fabriquées au titre & au poids de l'Ordonnance, faiſant faire les eſſais & peſer en leur préſence : ils ſont reſponſables du poids, avec le Maître, & ſi les eſpeces ſe trouvent foibles, hors des remédes, on les punit ſelon le délit : ils baillent aux monnoyers les brèves & délivrent les monnoies fabriquées au Maître ou au Fermier ; & tiennent regiſtre de l'un & de l'autre : ils maintiennent toute la Police particuliere des monnoies ; ayant

(*a*) 8 den. pour marc d'or, 4 den. pour marc d'argent ſuivant l'Ord. de 1670. Par l'Ord. de 1689, Eſſayeurs de Paris & de Lyon doivent faire l'eſſai des lingots affinés & demeurent garants de leur titre avec les Affineurs, pour ce, 1 ſol par marc d'or, 2 den. par marc d'argent.

(*b*) Créés en titre d'Office en 1214.

ſoin que chacun faſſe ſon devoir : que l'on n'emporte hors de l'hôtel ni les matieres ni les outils, que l'on n'y laiſſe entrer que ceux qui ont ſerment au Roi, que l'on n'y travaille que de jour : ils ont ſur les ouvriers & monnoyers la Juriſdiction qu'avoient autrefois les Prévôts : & généralement toute Juriſdiction civile & criminelle pour le fait des monnoies en premiere inſtance, excepté ceux de Paris qui n'ont point de Juriſdiction, parce qu'ils ſont au pied de la Cour.

Contre-Garde eſt comme le Contrôleur du Maître pour la réception & le payement des matieres : & régle les différents entre le Maître & les Marchands. Il fait la fonction des Gardes en leur abſence.

Tous ces Officiers doivent être préſentés par le Corps de la Ville pour être pourvus par le Roi, & reçus à la Cour des monnoies. Leurs Charges ſont héréditaires depuis 1501.

Délivrance & Jugement des monnoies qui en ſortant de la preſſe ſont portées en la Chambre des Délivrance.

délivrances, préſentées aux Gardes ; peſées piéce à piéce, ou de trois marcs en trois marcs pour l'or, & de 9 marcs en 9 marcs pour l'argent. Si elles ſe trouvent de poids, elles ſont eſſayées. L'Eſſayeur prend nombre de piéces qu'il coupe en quatre : de ces quarts nommés *peuilles*, l'un eſt remis au Maître, un autre aux Gardes, un autre à l'Eſſayeur, de la quatriéme eſt fait l'eſſai : puis il fait ſon rapport aux Gardes, qui, ſi la monnoie ſe trouve au titre, la délivre au Maître : de chaque délivrance eſt dreſſé regiſtre, qui en eſt le Procès verbal : de chaque délivrance les Gardes prennent un petit nombre de deniers de chaque eſpece qu'ils mettent dans un coffre ou boëte dont il y a 3 clefs : aux Gardes, au Maître, à l'Eſſayeur. A la fin de l'année tous ces deniers avec le regiſtre des délivrances ſont envoyés clos & ſcellés à la Cour des monnoies & ce paquet s'appelle boëte. Un Conſeiller s'en charge au Greffe ; l'ouvre en plein Bureau où le Maître de la monnoie dont elle vient doit être préſent : peſe les eſpeces :

les fait essayer par l'Essayeur général de France, & contr'essayer par l'Essayeur particulier de Paris: y joint pour plus grande sûreté des deniers courants par les bourses des particuliers, qu'il fait de même peser & essayer. Sur ce rapport on juge, & le Receveur général des boëtes fait sur le Maître particulier le recouvrement des foiblages & écharcetés.

Cour des Monnoies. Chambre des Généraux des Monnoies à Paris dont appel au Parlement. Avoient été auparavant du Corps de la Chambre des Comptes. Erigée en Cour Souveraine en 1551, supprimée par l'Ordonnance d'Orleans 1560, rétablie, augmentée & faite alternative en 1570: l'an hors de service, Chevauchées par les Provinces: Députations par les quartiers de Paris de mois en mois en 1577, non observées. Cour des Monnoies. C. XI. 5. Orl. 41.

Juriſdiction privativement à tous autres Juges pour deniers des boëtes: malversations des Maîtres & Officiers des monnoies au fait de leur charge: malversations de tous Mar- Juriſdiction.

chands trafiquants d'or & d'argent ; & ouvriers travaillants desdits métaux, ou faisants ouvrage qui ait rapport à la monnoie pour le fait de leur métier seulement : ces métiers sont, Changeurs, Orfévres, Jouaillers, Affineurs & Déparleurs, Tireurs d'or ou Ecacheurs, Orbateurs, Balanciers, Graveurs, &c.

Juriſdiction cumulative ſur toutes ſortes de perſonnes pour les abus & contraventions aux Ordonnances de monnoies juſqu'à condamnation & exécution de mort, concurremment avec les Juges ordinaires & par prévention : cette derniere partie odieuſe, eſt plus difficilement accordée. Eſt bon qu'il y ait des Juges particuliers pour les boëtes & Police des Monnoies : Police de l'or & de l'argent eſt acceſſoire des monnoies.

Loix concernant or, argent, &c.

Minieres : Mineurs, Cueilleurs d'or & paillole. Voyez *ſuprà*. Défenſe de tranſporter hors du Royaume or ni argent monnoyés ou non : Moins il y en a dedans, plus il eſt néceſſaire de hauſſer & affoiblir la monnoie. Défenſe de faire vaiſſelle

C. XI, 7.

d'or ni d'argent, groſſe vaiſſelle ſous Louis XII, non obſervée : même raiſon de défenſe : or & argent inutilement employés. Or & argent filés en galons & paſſemens, ſouvent défendu par même raiſon : encore plus les dorures : c'eſt de l'or perdu : eſt luxe : défendu de tenir fourneaux à fondre & affiner ſans permiſſion : ni ailleurs qu'en ville de Monnoie : ni affiner au deſſous des titres & remedes portés par les Ordonnances. Orfévres ne doivent réſider que dans les bonnes villes : bailler caution ; ſçavoir lire & écrire ; tenir regiſtre des matieres qu'ils achetent & employent : ne travailler qu'en boutiques apparentes & ſur la rue : marquer de leur poinçon particulier & faire marquer du contre-poinçon des Maîtres Gardes : faire payer le poids & la façon ſéparément ; reçoivent ces poinçons des Juges : le poinçon aſſure du titre. Défenſe d'acheter vaiſſelles ou matieres de gens inconnus. 1506.

V. *MARINE.*

Navigation par mer eſt utile pour Cauſes de la Navigation.

voyages, pêche, commerce, guerre ; mais commerce principalement. Voyages ſont la plûpart pour affaires : l'affaire la plus ordinaire c'eſt le négoce : pêche pour trafiquer du poiſſon, ou de ce qui en vient. Guerre, d'abord pour la ſûreté du commerce ; puis pour défendre le pays, & pour toute autre cauſe. Marine ſe rapporte à trois points : Navigation : Commerce : Juriſdiction. Guerre par mer ſera avec le reſte de la guerre.

Navigation, ce qu'elle comprend.

1°. Navigation comprend les vaiſſeaux & les hommes, qui ſont les inſtrumens ; les ports, les congés, les naufrages, les rapports. Peu de Navigation en France avant 400 ans. Les Nations Germaniques étoient ignorantes, non adonnées aux Arts ni au Commerce, loin de la mer ; les Normands côtoyoient avec des petites barques en grand nombre. Navigation fut conſervée dans la mer Méditerranée.

Coûtumes de Mer.

Loix ou Coûtumes de Mer furent rédigées ſous le titre de Conſulat de la mer : jurées à Rome en 1075 au ſecond Concile, ſous Grégoire VII.

puis en divers lieux du Levant & d'Italie ; à Marseille, à Paris, enfin à Majorque en 1270 par le Roi Jacques I. d'Arragon : à cet exemple la Reine Alienor vers 1170, & son fils Richard Roi d'Angleterre, ensuite après leur voyage d'outre mer, confirmerent les coûtumes d'Oléron pour la navigation de Guyenne & des côtes de France, & ces coûtumes furent recues depuis dans tout l'Ocean, comme celle de Wisbuy en l'isle de Gothland vers la Suede environ l'an 1300 ; cette ville a depuis été ruinée. Celles de la Hanse Teutonique furent arrêtées à Lubec en 1597 ; les unes & les autres écrites en Allemand, & faites d'abord pour la mer Baltique. Ces coûtumes contiennent toute la police particuliere de la Marine, & comme le droit privé des gens de mer. Les Ordonnances des Rois touchant l'Amirauté regardent plus le Droit Public (*a*).

(*a*) Les Ordonnances, Edits, Déclarations, Réglemens intervenus depuis ces Coûtumes, y ont apporté beaucoup de changemens, & même à l'Ordonnance de 1681, postérieure à la date de cet ouvrage. Elle a été faite avec

Vaiſſeaux. Vaiſſeaux ont divers noms ſelon la figure, l'uſage, le pays. Navire, Galion, Caraque, Fregatte, Hourque, Fuſte ou Flûte, Heue, Caravelle, Flibot, Barque, Brulot, Patache, Saïque, Galiotte, Pinaſſe, Brigantin, Traverſier ou Tartane. Explication de ces noms & des différentes parties du vaiſſeau appartient à l'art de la Navigation; dont il ne s'agit ici. Propriétaire du Vaiſſeau, ſoit qu'il l'ait fait bâti; ou l'ait acheté, ou autrement acquis, s'appelle Bourgeois: ſont d'ordinaire pluſieurs à cauſe de la grande dépenſe; les autres s'appellent Participes ou Perſonniers. Les ouvriers qui travaillent au vaiſſeau pour conſtruire, réparer, ou équiper, ſont Charpentiers: Calfats ou Calfateurs, pour garnir les jointures d'étoupes & de poix: les Cordiers & Treviers, qui ſont Tiſſerands de voiles; les Forgerons & Serruriers. Apparaux, agrès, ou ſarties: ſont toutes choſes néceſſaires à équiper un Vaiſ-

Hydrograph. du P. Fournier.

grand ſoin. Voyez, ſur cette Ordonnance, l'excellent Commentaire de M. Vallin, *la Rochelle*, 1760, 2. vol. *in*-4°.

ſeau : comme Cordages, Voiles, Canons, Poudre, Balles, Méche, Armes, Victuailles & autres proviſions. Les Marchands qui les fourniſſent & avancent s'appellent Avitailleurs : font pour leur compte : Bourgeois pour le leur, ſuivant les régles de ſociétés.

Hommes néceſſaires pour la conduite du Vaiſſeau. Matelots ou Mariniers ; celui qui leur commande eſt le Maître : ſur la mer Méditerranée & dans le Levant s'appelle Patron, il a ſous lui un Contre-maître, & 4 Quartiers-maîtres ou Quarteniers, ou Compagnons de quartier, pour commander aux voiles & à toute la manœuvre : le Pilote, ſur la mer Mediterranée, Nocher, commande la route & conduit le Gouvernail : le Marchand ou Facteur eſt celui à qui appartiennent les marchandiſes, ou qui eſt commis pour en avoir ſoin : l'Ecrivain fait l'état de tout ce qui entre dans le Vaiſſeau ou qui en ſort & de tout ce qui s'y fait : le Dépenſier eſt l'Œconome des vivres : le Boſman a ſoin de broſſer les Ancres & les placer : les Pages ſont Hommes. Voyez Hanſe, 14, 15.

de petits garçons qui montent aux Perroquets & servent les Matelots : Gourmettes sont Valets pour tout travail, tant dedans que dehors, nettoyer, tirer à la pompe, &c. sans aller au gouvernail ni en haut. Tous, Officiers, Matelots & Garçons composent l'équipage dont l'ordre est tel: Maître, Pilote, Contre-maître, Marchand, Ecrivain, Chirurgien, Dépensier, Compagnons de quartier, Cuisinier, Canoniers, Bosman, Maître de chaloupe, Charpentiers, Matelots, Garçons, Pages, Gourmettes. En navire de guerre ; Capitaine, Pilote, Maître ; Pilote est toujours le second pour honorer l'art. Le Maître loue à certain prix, termes & conditions, le Pilote & les Mariniers. Règles de gages de domestiques ou journées d'ouvriers : location.

Ports, Havres, &c.

Ports : lieux où les Vaisseaux demeurent sont Ports, Havres, Rades: (*a*) Havre de barre ou de marée, est celui où on ne peut entrer que de

(*a*) Havre est proprement un port fermé par une jettée & par une chaine : rade, lieu d'ancrage à quelque distance de la côte.

haute mer (*a*) : Havre d'entrée eſt celui où il y a de l'eau ſuffiſamment pour entrer en tout temps. La Police des Ports (*b*) conſiſte à la ſûreté, netteté, conſervation des Vaiſſeaux : facilité du commerce : réglements particuliers. Officiers pour

(*a*) Il y en a beaucoup dans l'Océan, ſouvent on les appelle ſeulement Barres.

(*b*) Objet de grande importance : un des premiers ſoins eſt de les entretenir dans leur profondeur & netteté : réglé par l'Ordonnance de 1681, & par pluſieurs Réglemens particuliers antérieurs auxquels l'Ordonnance entend ſuppléer & non déroger. Doit y avoir toujours des Matelots à bord des Navires à port pour faciliter le paſſage des Vaiſſeaux entrans & ſortans : déchargement à tour de rôle : Maîtres ne peuvent reſter au port ſur leurs ancres, s'ils ne les marquent, ni garder des poudres dans leurs navires : marchandiſes ne doivent reſter plus de trois jours ſur le quai : feux néceſſaires pour calfats, &c. ne ſeront allumés qu'à cent pieds de diſtance des autres Vaiſſeaux, & à 20 pieds des quais : Places ſéparées pour les bâtimens en charge, déchargés, ou à dépecer : défenſe de faire des feux ſur les Vaiſſeaux & quais pendant la nuit : pourſuites & peines décernées contre les voleurs ſur les Ports : défenſe de lever aucun droit ſur les Vaiſſeaux, s'il n'eſt approuvé de l'Amirauté & affiché, &c. tels ſont les principaux articles de la Police des Ports.

l'exécution : Maître du quai a soin de la netteté du Port, arrangement des Vaisseaux & de tout ce qui se met à terre (*a*) : Lamaneurs ou Locmans, sont pilotes de Havres & Rivières, qui se louent pour mener, touer ou remorquer & conduire les Vaisseaux en rade, ou faire entrer dans le Havre (*b*) : Balisеurs ont soin des balises ou bouée, qui sont paniers ou tonneaux flottants, Pieus, Mâts ou autres adresses, pour marquer la droite route & les dangers des passages : Déchargeurs, Brouétiers, porte-faix, &c. Même Police à proportion qu'aux Ports des Rivières.

Congés.

Congés : nécessaires pour recon-

(*a*) Obligé d'avertir de tout ce qui arrive d'intéressant sur les Quais & dans le Port, & des contraventions à la Police. Ses droits de trois deniers par tonneaux, ont été portés à cinq par l'Arrêt du Conseil de 1737.

(*b*) Doivent toujours être en état d'aller au secours des Vaisseaux au premier signal; leurs droits fixés par le réglement de 1745 : obligés de visiter journellement les rades pour reconnoître les changemens qui peuvent être survenus : peines severes, si un Vaisseau périt par leur faute ; on n'y tient pas la main.

noître Pirates & Forbans ; Ces congés ont, dit-on, commencé en Bretagne, (*a*) pour éviter la coûtume cruelle de piller tous naufragés, sous prétexte de représailles sur les Normands, & pour empêcher que l'on ne mit en mer dans les mauvais temps, lorsque la navigation étoit plus imparfaite. Delà visite du Vaisseau, déclaration de l'équipage ; représentations des chartes parties & connoissemens : (*b*) congé est la permission de mettre en mer pour aller en certain lieu (*c*) ; ne se donne que par l'Amiral ou ses Commis, a, pour chacun, certain droit réglé par les Ordonnances (*d*). Défense aux Gou-

(*a*) Le nouveau Commentateur de l'Ordonnance de 1681, rapporte l'établissement des congés à l'Ordonnance de Charles VI. en 1400, pour éviter les délits, déprédations & excès qui se commettoient en mer par des Armateurs de Navires, ou le peu de soin que d'autres prenoient d'équiper & armer leurs Vaisseaux : il paroît que M. Fleury a suivi l'opinion de d'Argentré sur l'Art. 56 de la Coûtume de Bretagne.

(*b*) Voyez plus bas *Cargaison*.

(*c*) Il y en a de diverses sortes : Voyez Réglement & déclaration de 1716.

(*d*) Le Cardinal de Richelieu Grand Maî-

verneurs des Provinces ou autres Officiers d'en donner. Congé donné à un sujet du Roi se nomme Passeport ; à un ami de l'Etat, sûreté ; à un ennemi, sauf-conduit.

Voyage. Voyage : Vaisseaux doivent aller de conserve, c'est-à-dire en compagnie autant qu'il se peut. Le Maître doit prendre conseil de l'équipage, au moins des Officiers, en rencontres difficiles. Police dans le Vaisseau : distribution des vivres réglée, particuliérement en voyage de long cours : eau, biscuit, chairs salées : rafraichissemens. Malades doivent être mis à terre au plutôt. Morts : faire inventaire de leurs biens pour les conserver. Querelles & bateries sevérement punies, particulierement la révolte des Matelots contre le Maître, larcins & autres crimes : coupables arrêtés, pour être représentés & mis en justice après le voyage (*a*) : moin-

tre & Sur-Intendant Général de la Navigation & Commerce de France, fixa par un réglement en 1627, les sommes qui lui seroient payées pour ses droits de congés. Ce tarif subsiste encore aujourd'hui.

(*a*) L'Art. 23. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1681, enjoint aux Maîtres, Contre-mai-

dres fautes : donner la Cale ou autre peine des Vaiſſeaux : Maître eſt reſponſable civilement des délits commis en ſon bord. Vaiſſeaux qui ſe rencontrent ont accoûtumé de ſe ſaluer par le Canon, les Voiles ou le Pavillon : ces ſaluts de mer produiſent ſouvent des querelles, Voyez Guerre.

Naufrages : Vaiſſeaux ſouvent briſés ou échoués : Matelots tenus de ſauver ce qu'ils peuvent : tous autres tenus d'aider : peines rigoureuſes contre ceux qui pillent les Marchandiſes naufragées (*a*). Anciennes coûtumes cruelles (*b*) de pren- Naufrage.

tres, &c. à peine de 100 livres d'amende, d'informer contre les coupables (de crimes capitaux)... de faire les procedures urgentes & néceſſaires, &c. mais le nouveau Commentateur dit, avec raiſon, que cela n'eſt point pratiquable, ces ſortes de gens n'ayant pas la capacité requiſe pour pareilles Procedures.

(*a*) Même des ennemis ou des pirates, parce qu'ils ſont ſous la ſauve-garde & protection du Roi : s'aſſurer des hommes, Vaiſſeaux & Marchandiſes pour les remettre ès mains des Officiers de l'Amirauté.

(*b*) Cette cruelle Coûtume étoit fort ancienne, & avoit inſenſiblement gagné toutes les provinces de l'Empire Romain : il ſem-

dre le tiers pour le Seigneur, le tiers pour les Sauveurs, le tiers pour les Propriétaires: faisoient que souvent les Lamaneurs étoient traitres & autres aidoient à perdre le Vaisseau; quelquefois tuoient les Naufragés: connivence des Seigneurs. Enjoint aux Officiers de l'Amirauté de tenir la main pour empêcher tels crimes, & faire donner tous secours. Si le Vaisseau ou les Marchandises ne sont point réclamées dans certain temps reglé par les Ordonnances, le tiers appartient aux Sauveurs, le tiers à l'Amiral, le tiers au Roi: autrefois le Seigneur étoit tenu de donner aux pauvres, déduit les frais du sauvement (*a*). Seigneurs ayant des

bloit que le peuple s'y livrât par inclination; les Grands s'opposoient à la réforme par intérêt ou ne s'y soumettoient que par crainte, bientôt même ils s'en firent un droit & un privilege exclusif: les foudres de l'Eglise frapperent inutilement ces cœurs barbares: ils crurent faire beaucoup, de laisser aux propriétaires le tiers ou le quart.

(*a*) Cet Art. 30. les oblige de vendre les effets non réclamés & d'en employer le prix à *marier de pauvres Filles*, &c. *selon raison & conscience*, sous peine d'encourir *la malédiction de notre Mere Sainte Eglise.*

terres

terres sur les Côtes, particuliérement en Normandie, prétendent droit de débris & échouement en vertu duquel un tiers (*a*) : leur est contesté par les Officiers du Roi qui prétendent que le Roi est seul Propriétaire des Côtes : tout cela pourvu que le Vaisseau soit aux sujets, amis ou alliés ; s'il est aux ennemis, tout confisqué, quoique réclamé (*b*).

(*a*) En 1226, Henri III. Roi d'Angleterre revendiqua ce qui restoit du produit des effets naufragés : en 1495, an & jour pour la réclame : François I. en 1543, voulut qu'après l'an & jour, un tiers appartint aux Sauveurs, un tiers à l'Amiral, & un tiers au Roi ou aux Seigneurs à qui il auroit été fait concession de ce droit ; enfin le droit de réclamation est généralement reconnu, si ce n'est en quelques pays d'Allemagne, où l'on prie Dieu publiquement qu'il se fasse bien des naufrages sur les côtes. Dr. de la Nat. & des Gens, Tome II. L. 4. ch. 13. Ed. de Londres 1740.

(*b*) Louis XIV. a mis fin à toutes ces discussions par l'Article I. du titre 9. de l'Ordonnance de 1681. *Déclarons*, dit ce Prince, *que nous avons mis & mettons sous notre protection & sauve-garde, les Vaisseaux, leur équipage & chargement qui auront été jettés par la tempête sur les côtes de notre Royaume, ou qui autrement y auront échoué, & généralement tout ce qui sera échappé du naufrage.* Il n'y a

Souvent on a vu auſſi des Vaiſſeaux pris dans le cours du voyage : pour les régles des priſes, V. Guerre.

Abord. Abord : les Ports où des Vaiſſeaux arrivent pendant leur voyage, ſe nomment Eſcales ou Echelles (*a*) : le terme du voyage porté par le congé, s'appelle reſte ou dernier reſte. Peine du Maître qui ſe détourne de ſa route contre l'intention du Marchand (*b*). Il faut permiſſion des Officiers de l'Amirauté pour entrer dans le Port : pour cela rapport, & viſite : le Maître ou Capitaine tenu

plus ni diſtinctions, ni exceptions : la France a toujours eu le glorieux avantage de faire triompher la Religion & l'humanité des paſſions & de la barbarie. Les articles ſuivans du même titre ſont une ſuite de celui ci.

(*a*) Se nomment villes d'Etape dans le Nord & dans la Mer Baltique : Echelles ſur la Méditerranée, où les plus fameuſes ſont Smirne & Alexandrie, Eſcales ſur les côtes d'Afrique & ſur l'Océan. La plûpart des Nations maritimes y ont Conſul, Facteurs, Magaſin, Bureau.

(*b*) Les peines que les Réglemens généraux prononcent contre les Maîtres qui font fauſſe route, ou qui allongent autrement leur voyage ſont punition exemplaire, punition corporelle, & même peine de mort ſelon les circonſtances.

de faire son rapport (*a*) par devant les Officiers de l'Amirauté, du cours de la navigation, état de l'équipage & Marchandises, c'est un procès verbal: tenu de représenter son congé, charte partie & connoissements: souffrir la visite par les Officiers qui éxaminent si le Vaisseau n'appartient point aux Ennemis; s'il n'y a point de Marchandises de contrebande: droits de visite taxés: droits d'ancrage à l'Amiral. Pendant le séjour, défendu aux Matelots desemparer le bord & descendre à terre sans Congé: faire festin dans le bord ou y faire coucher leurs femmes; peine de Déserteurs: pendus. Si un Vaisseau à l'Ancre est blessé par un autre Vaisseau faute d'être bien amarré ou bien conduit entrant ou sortant, dommage doit être réparé. Au dernier reste ou au lieu dont le Vaisseau est parti, se fait la décharge des Marchandies dont on fait

(*a*) Et tenu de le faire dans les 24 heures, quoiqu'il n'entre dans le Port que par relache, ou qu'il ne mouille que dans la rade, & ne peut, avant de l'avoir fait, décharger aucune marchandise, s'il n'y a péril imminent.

Inventaire & Procès verbal : informations des délits commis pendant le voyage & Jugement des coupables : déclarations & jugements des prises, voyez Guerre. Jusqu'ici Navigation.

Commerce par Mer : ce qu'il comprend.

Le Commerce par Mer comprend 1° La pêche : c'est à dire tout ce qui se tire de la Mer même. 2° Le transport des Marchandises qui viennent de terre. Pêche : poisson de trois sortes : 1°. Poissons à lard, Baleines, Veaux marins, Marsoins, Thons & autres poissons de haute graisse, propre à fondre & faire des huiles. Les Baleines se trouvent vers le Nord d'Irlande & d'Ecosse : les basques sont exercés à cette pêche : invention de fondre les graisses en pleine Mer depuis 40 ans (*a*). 2°. Poisson à saler : Morue qui se trouvent vers le grand banc de Terreneuve (*b*). Harengs vers la partie

(*a*) Cette invention est encore due aux Basques, comme celle de la pêche ; les Anglois y donnerent lieu en les troublant continuellement lorsqu'ils prenoient terre pour faire cette opération.

(*b*) Réglement fait pour cette pêche par les habitans de S. Malo : enregistré au Parlement

orientale d'Angleterre & dans la Manche en Automne qui eſt la Harengaiſon (*a*). Frais de ces pêches, ſel, victuailles pour le ſéjour : nations plus habiles que d'autres. 3°. Poiſſons ordinaires. Anciens droits des Seigneurs voiſins des côtes, certaine quantité de poiſſons pour leur table, à vil prix ou gratis. Pêche, comme toute autre navigation, eſt défendue ſans congé de l'Amiral. En temps de guerre il peut accorder tréves pêchereſſes aux ennemis : ſi on ne peut convenir des conditions, peut bailler à leurs ſujets ſauf-conduit pour la pêche, aux mêmes conditions qu'ils la donnent aux ſujets du Roi : peut ſeul commettre des

de Bretagne en 1640 : rendu commun à tous les François par Arrêt du Conſeil en 1671 : a ſervi de baſe aux quatre premiers art. du titre 6. Liv. V. de l'Ord. de 1681.

(*a*) Arrêt du Conſeil 24. Mars 1687, fait défenſes de faire cette pêche après le mois de Décembre & d'en acheter à bord d'aucun vaiſſeau étranger, parce qu'ayant frayé, il eſt alors de mauvaiſe qualité : permis en différens temps de la prolonger juſqu'au 15 Mars : police de cette pêche compriſe en 8 Art. au Liv. V. t. 5. de l'Ordon. de 1681.

Vaisseaux pour la garde des pêcheurs. Figure & qualité des filets pour la pêche, réglées par les Ordonnances pour ne pas dépeupler les lieux où l'on pêche (*a*).

Varec, Sparies, Barbaries.

Varec, sparies, barbaries sont autres choses que poissons tirés de la mer, ou poisson à lard jetté à terre par la mer, sont considérés comme épaves sur terre : c'est-à-dire, comme bien n'étant à personne. Varec ou choses gaives ; sont toutes celles qui ont eu maître, & qui par tourmente, fortune de mer, ou autrement sont jettées à terre, ou en arrivent si près qu'un homme à cheval y puisse toucher de sa lance (*b*) : que

(*a*) On a pourvû de tout temps aux abus de la pêche sur les rivieres & eaux douces, on a réglé la maille des filets qu'on y devoit employer ; mais il n'en est pas de même de la pêche en mer & sur ses greves qui n'a été bien réglée que par l'Ordon. de 1681, & mieux encore par les Déclarations du Roi de 1726 & 1727, pour le rétablissement de la pêche du poisson de mer ; elles entrent dans le plus grand détail.

(*b*) Ce droit de Varec est specialement excepté & privilégié en faveur des Seigneurs de Normandie par l'Art. 37. tit. 9. Liv. IV. de l'Ord. 1681, & réglé suivant la Coûtume, *loco citato*.

si le Propriétaire poursuit sa marchandise dans l'an & jour, ou autre terme réglé par la loi, elle lui sera rendue en payant les frais du sauvement ; & n'est point varec. Barbaries, sont les choses venants des pays étrangers & appartenants à d'autres Nations. Sparies ce que la mer épard & disperse vers la terre : comme Ambre gris, Corail, & autres choses que la mer produit : toutes ces choses appartenoient premierement à celui qui les trouvoit, puis au Seigneur du lieu : ou bien ils partageoient. Aujourd'hui le tiers appartient à celui qui les a tirées, ou sauvées, le tiers à l'Amiral, le tiers au Roi ou aux Seigneurs à qui il a cédé son droit. La coûtume de Normandie donne le varec tout entier au Seigneur, le Conseil du Roi le leur conteste (*a*).

Coûtume de Norm. art. 596.

(*a*) Tout ceci est conforme à l'Ordonn. de 1681, si ce n'est que ces tiers ne seront ainsi délivrés qu'autant que les choses auront été trouvées sur les gréves, autrement, c'est-à-dire, si elles ont été tirées du fond de la mer, ou pêchées sur les flots, l'Art. 29. du tit. 9. Liv. IV. de 1681, les adjuge aux Sauveurs.

L'Art. 37. du même titre & du même Livre

Commerce de Marchandises.

Commerce de Marchandises : c'eſt le plus grand qui ſe faſſe par mer : commodité des voitures, porter beaucoup à la fois & de fort loin : ſe fait quelques fois par Marchands particuliers, plus ordinairement par compagnies d'aſſociés à cauſe des grands frais : ont des Facteurs dans les lieux de correſpondance pour l'achat ou le débit des Marchandiſes qu'ils doivent recevoir ou envoyer : ſont obligés à tenir les marchés de leurs Facteurs. Commerce de certaines Marchandiſes défendu avec les étrangers eſt contrebande. Tranſport hors du Royaume, ou entrée dans le Royaume : défendu de tranſporter or, pierreries, argent monnoyé ou non ; eſpéces décriées, vaiſſelle ou menuiſerie d'argent, c'eſt-à-dire, bagues & joyaux : ar-

de l'Ord. de 1681, n'entend *faire préjudice au droit de Varec attribué par la Coûtume de Normandie aux Seigneurs des Fiefs voiſins de la mer, en ſatisfaiſant par eux aux charges y portées*, Cependant ils ne peuvent rien tranſporter des choſes échouées avant l'arrivée des Officiers de l'Amirauté : *ibid.* art. 38. Toujours bien entendu qu'il n'y aura point de réclamation dans l'an & jour.

mes, poudre, salpêtre, chevaux de prix, harnois & toutes autres munitions de Guerre : laines, lin, chanvres, cordages, fil, filasse, étoupes, drapeaux, fer, acier, mitrailles, c'est-à-dire, étoffe de métal (*a*) : papiers, cuirs, cire, suif, graisseries : défendu d'apporter Marchandises des ennemis, sel étranger, huiles de poisson étrangeres, livres défendus : plusieurs défenses de faire entrer des Marchandises étrangeres servant au luxe ; non observées, pour ne vouloir diminuer les Fermes de la Douane (*b*). Determina-

(*a*) En temps de guerre, tous ces effets sont Marchandises de contrebande s'ils sont portés aux ennemis, & sujets à confiscation en quelque vaisseau qu'ils soient trouvés & à qui que ce soit qu'ils appartiennent. L. III. tit. 9. art. 11. Ordon. de 1681 : ces défenses renouvellées en 1717. Goudron déclaré de contrebande dans la guerre de 1700 : *idem*, dans le traité de Commerce avec le Roi de Dannemarck en 1742. ainsi que poix-résines, voiles, chanvres, cordages, mâts & bois de construction ; toutes ces choses permises & libres par le traité de S. Germain-en-Laye avec l'Angleterre, 1677, excepté pour places assiégées & bloquées.

(*b*) Marchandises prises sur des François

tion des Marchandiſes de contrebande, dépend des Traités particuliers : par la paix des Pyrenées ſeulement les armes à feu & autres aſſortimens de guerre entre les ſujets des deux Couronnes.

Cargaiſon. Cargaiſon (*a*) : Marchands louent ordinairement des Vaiſſeaux pour le tranſport des Marchandiſes : ſur les Ports on ne dit point louer, mais freter de la part du Maître ou Capitaine du vaiſſeau, affreter de la part du Marchand chargeur, le prix s'appelle fret ſur l'Océan ; en Levant, Nolit (*b*). Contrat par devant No-

ne peuvent rentrer dans le Royaume quelque part qu'elles ayent été achetées, déclaration de 1638 : il n'en eſt pas de même des Navires, Sentence de l'Amirauté de Marſeille en 1757.

(*a*) Ce mot a deux ſignifications : l'une étroite, & il ne comprend que les Marchandiſes ou des Propriétaires qui ont fait le fonds du chargement, ou des Affreteurs de la totalité du Navire qui ont pareillement fait le fonds du chargement : l'autre plus étendue, & déſigne généralement toutes les marchandiſes dont le Navire eſt chargé, à qui que ce ſoit qu'elles appartiennent. Comment. ſur l'Ord. de 1681., art. 18. tit. 4. L. III.

(*b*) Ce Fret ou Nolit doit être réglé par la charte-partie ou par le connoiſſement de quel-

taire, nommé contrat de cargaiſon ou d'affretement ou charte-partie, (*a*) parce que double : contient la facture & les conditions réciproques convenues entre le Marchand & le Maître, ſouvent autres Marchands que celui qui a affreté chargent encore le Vaiſſeau : dont ſe dreſſe acte, dit connoiſſement ; qui peut auſſi être fait ſous ſeing privé : en faut autant que de Marchands qui ont chargé : contient la réception de chaque Marchandiſe & à qui elle appartient. Officiers & Matelots peuvent charger en leur particulier certaine quantité de Marchandiſes, ce qui s'appelle leurs portées ou ordinaire (*b*).

que maniere que le bâtiment ait été loué, &c. Voyez L. III. t. 3. de l'Ord. de 1681, du Fret ou Nolit.

(*a*) Peut ſe faire encore verbalement, & ſe fait ainſi pour les petits bâtimens d'un lieu à l'autre, avec lettre de voiture ſi pour tierce perſonne. Nouv. Comment. ſur ladite Ordon. Voyez dans la même Ord. ce qui y eſt dit *des Chartes-parties* L. III. tit. 1. Charte-partie ainſi dite *quaſi Charta-partita* parce qu'autrefois on la coupoit en deux de haut en bas & les deux intéreſſés en prenoient chacun une moitié.

(*b*) Ne leur eſt plus permis depuis l'Ord. de

chartes-parties ou connoiſſements doivent être doubles : le Marchand en garde une : le Maître eſt obligé de porter toujours l'autre dans ſon Vaiſſeau : de plus, le congé de l'Amiral ou du Magiſtrat de la ville dont il eſt parti ; comme des petites républiques : enfin tous acquits des droits qu'il doit payer, contenans les noms & les demeures de celui qui a chargé les Marchandiſes, & de celui à qui elles doivent être conſignées, s'il n'a tous ces actes avec lui, le Vaiſſeau & les Marchandiſes ſujets à confiſcation ; & en guerre, de bonne priſe : cet uſage eſt général dans toutes les mers, & à l'égard de toutes les Nations (*a*). Le Roi quelquefois

1681. Art. 2. les Matelots ne pourront charger aucune Marchandiſe pour leur compte, ſous prétexte de portée ni autrement, ſans en payer le Fret, s'il n'en eſt fait mention dans leur engagement : le nouveau Commentateur de cette Ordon. veut que les Officiers ſoient compris dans cette défenſe par l'Art. 21. de ce titre 4 du Liv. III. & remarque les inconvéniens qui réſultent de l'inexécution de cette loi, ſous l'Art. 2. *ibid.*

(*a*) Tout ce que deſſus eſt conforme à l'Ordon. de Philippe II. Roi d'Eſpagne 1565, &

en fait grace aux étrangers par quelque considération particuliére.

Périls de mer : avarie, terme général qui comprend tout dommage arrivé pendant un voyage : comme tare, empirance de Marchandises, ou dépense extraordinaire ; est de deux sortes : grosse avarie ou commune à laquelle tous ceux qui ont dans le Vaisseau doivent contribuer : avarie simple qui est portée par le particulier dont la Marchandise a souffert l'avarie (*a*). Grosse avarie est 1°. jet de Marchandises pour soulager le Vaisseau dans la tourmente : ne se doit faire sans demander conseil à l'équipage (*b*) : s'y observe un certain ordre pour jetter d'abord le plus inutile (*c*) : s'en fait registre Périls de mer.

à l'Article 10 du tit. 1. de l'Ordon. de 1681. Liv. III.

(*a*) Comme qui diroit : avaries particulieres, avaries communes : celles-ci s'entendent de tout ce qui est fait pour le salut commun.

(*b*) S'il y a diversité d'avis, celui du Maître & de l'équipage sera suivi ; Art. 2. tit. 8. L. III. Ord. de 1681. quand même les Marchands chargeurs ou passagers seroient en plus grand nombre : l'avis du Maître a toujours droit de prépondérance. Comment. *ibid.*

(*c*) Ustenciles du Vaisseau, autres choses

par l'Ecrivain (*a*) ; la perte tombe ſur tous à proportion ; Bourgeois pour le Vaiſſeau ; Maître pour le fret ; Marchand ou Aſſureur pour les Marchandiſes (*b*). 2°. Pour compoſition ou rachapt avec ennemis ou pirates (*c*) ; s'il y a pillage d'une par-

moins néceſſaires, plus peſantes & de moindre prix ſeront jettées les premieres, enſuite les Marchandiſes du premier pont : le tout néanmoins au choix du Capitaine & par l'avis de l'équipage. *Ibid.* Art. 3.

(*a*) Qui fera ſigner la délibération à ceux qui auront opiné, ou fera mention pourquoi n'ont ſigné. *Ibid.* Art. 4. Maître doit en faire ſa déclaration au premier Port où le Navire abordera, & doit être atteſtée par la plus grande partie de l'équipage.

(*b*) Cette répartition pour le payement des pertes & dommages ſera faite ſur les effets ſauvés & jettés, & ſur moitié du Navire & du Fret, au marc la livre de leur valeur. Art. 7. *ubi ſuprà*, & Art. ſuiv. du titre 8. du jet & de la contribution.

(*c*) Pour le rachat du Navire & des Marchandiſes. Les choſes jettées dans la mer ; les cables ou mats rompus ou coupés & autres effets abandonnés *pour le ſalut commun*, le dommage fait aux Marchandiſes reſtées dans le Navire en faiſant le jet, les panſemens & nourriture du Matelot bleſſé en défendant le Navire, & les frais de la décharge pour entrer dans un Havre ou dans une riviere, ou pour re-

tie, eſt avarie ſimple (*a*). 3°. Lamanages, touages, pilotages, ſauvages, &c. tous frais de Navigation (*b*). Avarie qui procede de la faute du Vaiſſeau & des agrès ou apparaux tombent ſur le Bourgeois. Celles qui viennent du fait du Maître s'appellent barat ou baraterie de Patron, comme ce qui arrive en chargeant ou déchargeant par la faute des guindages (*c*) : les larcins, altérations, déguiſemens ou autres empirances par la faute de l'équipage ou du Maître même, s'il retarde le

mettre à flot un Vaiſſeau, ſont avaries groſſes ou communes, *ibid.* Art. 6. & Art. 2. tit. 7. des Avaries.

(*a*) Tout avarie ſimple ſera ſupportée & payée par la choſe qui aura porté le dommage ou cauſé la dépenſe, *ibid.* Art. 3.

(*b*) Sont déclarées menues avaries par l'Art. 8, & toutefois groſſes & communes, dit le Commentateur qui inſinue que cela doit s'entendre des dépenſes extraordinaires : doivent ſe payer un tiers par le Navire & un tiers par les autres Marchandiſes.

(*c*) Ou cordages, ou parce que la manœuvre eſt malfaite, ou que le Navire eſt mal amarré, ou pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles, ou avoir mal placé les Marchandiſes, &c.

départ ou le retour, s'il met un autre Maître, s'il change la route, les havres, escales, restes : toutes ces sortes de dommages tombent sur le Maître (*a*).

Contrats maritimes.

Contrats maritimes ; assurances : pour mettre les Marchands à couvert de ces avaries, barateries & autres accidens de mer, se trouvent des gens dans les Ports qui en prennent sur eux le risque pour un certain prix à taison de tant pour cent : celui qui promet cette indemnité est l'Assureur, & celui qui fait ou fait faire le transport des Marchandises & du profit qu'il en espere, est l'Assuré ; ces Contrats s'appellent Police d'assurance (*b*) ; & sont d'un grand

(*a*) Il en est responsable & peut être poursuivi civilement, si c'est impéritie de sa part ; mais s'il donne frauduleusement lieu à ces dommages, il sera poursuivi corporellement selon l'Art. 35, tit. 1. L. II. de l'Ord. Dans le cas d'impéritie le Maître n'est responsable de rien, si les Assureurs se sont chargés par la police de la baraterie de Patron, suivant l'Art. 28. du tit. 6. L. III. comme il se pratique en Hollande.

(*b*) Cette police d'assurance, très utile au Commerce, met en état de faire de grandes en-

uſage dans toute l'Europe : pour les rendre plus autentiques & éviter abus, il y a en chaque ville de grand commerce un greffier des aſſurances choiſi par la communauté des Marchands, qui ſeul peut les recevoir (*a*): aſſurances peuvent être diviſées ſur la Marchandiſe, ſur le corps de

trepriſes : doit contenir le nom & domicile de celui qui ſe fait aſſurer, ſa qualité de Propriétaire ou de Commiſſionnaire, les effets ſur leſquels l'aſſurance ſera faite, nom du Navire & du Maître, celui du lieu où les Marchandiſes auront été ou devront être chargées, du Havre d'où le Vaiſſeau ſera parti ou partira, des Ports où il devra charger & décharger, & de tous ceux où il devra entrer ; le temps auquel les riſques commenceront & finiront, les ſommes qu'on entend aſſurer ; la prime ou coût de l'aſſurance, la ſoumiſſion des Parties aux Arbitres, en cas de conteſtation, & généralement toutes les autres conditions dont elles voudront convenir ; c'eſt l'Art. 3. du tit. 6. L. III. de l'Ord. de 1681. Voyez le nouv. Comment. ſur cet article, il éclaircit & explique toutes les parties d'une maniere qui ne laiſſe rien à deſirer.

(*a*) De quelque maniere que ce contrat ſoit fait, il eſt exempt du droit de contrôle par Arrêt du Conſ. de 1732. Edit de 1652. crée deux Notaires-Greffiers des aſſurances dans chaque Amirauté : n'a point d'exécution : gêne trop le Commerce.

la nef, sur l'un & sur l'autre (*a*). Plusieurs polices différentes peuvent être stipulées dans un même contrat. Bomerie est espece d'assurance sur le corps de la nef: si le Bourgeois emprunte de l'argent pour équiper le Vaisseau & le mettre en état de faire voyage, il le prend à gros intérêt, suivant la longueur & le danger de la navigation; & ne donne autre assurance que la quille de son Vaisseau (*b*): s'il arrive à bon port, le Bourgeois paye principal & intérêts;

(*a*) Conforme à l'Art. 7. des titre & livre ci-dessus. Voyez le nouv. Comment.

(*b*) Ce Contrat est appellé Bomerie en Normandie & dans la mer Baltique: c'est même chose que Contrat à grosse aventure, ou à la grosse: le gros intérêt est ordinairement de 15 à 20 pour cent pour voyages de long cours, pour la côte de Guinée de 25 à 35, pour le cabotage ou voyage de port en port, de 5 à 10: rien de réglé en temps de guerre ou périls plus grands, a été stipulé jusqu'à 40 pour 100.

Anciennement ce prêt à la grosse ne se faisoit que sur le corps & quille du Vaisseau: aujourd'hui peut se faire encore sur ses agrès & apparaux, armement & victuailles conjointement ou séparément, & sur le tout ou partie de son chargement. Art. 2. t. 5. L. III. de l'Ordonn. de 1681. avec son Comment.

s'il périt l'argent eſt perdu pour le créancier (*a*). Le contrat s'appelle bomerie ; l'intérêt, uſure maritime : permiſe même beaucoup au deſſus du pied de l'Ordonnance à cauſe du péril ; eſt plutôt ſociété que prêt. Le Maître peut auſſi faire ce contrat & engager le Vaiſſeau ; parce que l'emprunt eſt pour le conſerver (*b*) : le fait plus ſouvent dans le cours du voyage, pour réparer ou équiper le Vaiſſeau après quelque avarie extraordinaire auquel cas peut même vendre des Marchandiſes, s'il y a grande néceſſité. Vaiſſeau d'ailleurs ſujet à toutes hypotheques légales & conventionnelles, ſimples & privilégiées ; peut être ſaiſi réellement &

(*a*) La perte doit s'entendre de tous effets ſur leſquels on aura prêté : Contrats à la groſſe demeureront nuls ſi cette perte eſt entiere, pourvu qu'elle arrive par cas fortuit, dans le temps & dans les lieux des riſques. Art. XI. des titre & livre ſuſdits. Voyez le Comment. & Art. ſuivans.

(*b*) Pourvu que ce ſoit du conſentement des Propriétaires, s'il le fait dans le lieu de leur demeure ; ſinon, il oblige les Propriétaires par ſon fait, ſauf à eux à avoir leur recours ſur lui, s'il n'a fait bon uſage du prêt.

vendu par Décret, parce qu'il eſt réputé immeuble, ne pouvant être caché ni détourné facilement & étant de grand prix (*a*). Juſqu'ici commerce. Traité des périls & contrats maritimes regarde plutôt le droit privé. Voyez ff. *de exerc.* & *de lege Rhod.*

Juriſdiction. Juriſdiction de la marine : ſur la mer méditerranée Conſuls des Ma-

Conſolato. 1. riniers & Juge des appellations choi-

(*a*) Cependant l'Art. 1. du tit. 10. Liv. II. dit que tous navires & autres bâtimens ſeront réputés *meubles*, & le Commentateur cite nombre de Juriſconſultes qui penſent de même. L'Edit de 1666 avoit déja déclaré les Navires *meubles*, & à ce titre les avoit affranchi de toute hypothéque ; mais l'Art. 2. des titre & livre ci-deſſus les déclare *affectés aux dettes du vendeur juſqu'à ce qu'ils ayent fait un voyage en mer ſous le nom & aux riſques du nouvel acquereur ;* l'Art. 1. du tit. 14. L. I. veut qu'ils puiſſent être *ſaiſis & décrétés* par autorité de Juſtice, & ſeront tous priviléges & *hypothéques* purgés par le décret : ainſi qu'ils ſoient réputés meubles ou immeubles, ſuſceptibles d'hypothéque par leur nature ou non, la loi les affecte aux dettes du vendeur juſqu'au terme preſcrit, & parlà ſemble les ſoumettre en quelque ſorte à la ſouffrance des immeubles : d'ailleurs le ſentiment de M. Fleury ſeroit vrai en pays de Droit Ecrit où meubles ſont ſoumis à l'hypothéque.

sis tous les ans par les gens de mer sous la protection de l'Etat, comme du Roi d'Arragon à Valence. Delà Consuls des Nations par tout le Levant (*a*). Juges & Consuls des Marchands dans les grandes villes de commerce.

En France, Siéges d'Amirautés : nulle mention d'Amiral François avant l'an 1284, les Rois du commencement de la troisiéme Race n'avoient aucune Province maritime. Les Anglois les ont eues long-temps. En tous les six voyages d'outremer, n'est parlé d'Amiral sinon de Grecs & Sarrasins. Nom Arabe : Emir Amirai : d'Abord Amiraux ou Amirantes sur la mer méditerranée, étoient généraux d'armée de mer au dessus des Capitaines & Comites ; encore à présent en Espagne chaque Commandant d'une Escadre de Vaisseaux se nomme Amiral ; & parmi nous en chaque Escadre il y a un Vaisseau à qui on en donne le titre. Le Premier

Amirautés.

v. Consol.

(*a*) Les François ont joui long-temps seuls de cet établissement, puis ensuite les autres Nations qui ne pouvoient auparavant commercer en Levant que sous Pavillon François.

Amiral de France nommé par le Ferron, sous Philippe le Hardi, en 1284 (*a*). Premiere grande Ordonnance en 1400. Les Seigneurs des Provinces maritimes jouissoient des droits d'Amirauté, & avoient des Amiraux, même depuis la réunion de la Guyenne & de la Bretagne : ces deux Amirautés furent longtemps séparées (*b*) : les Gouverneurs de Bretagne jouissent encore d'une partie des droits d'Amirauté ; les Etats de la Province d'une autre. (*c*) Titre d'Amiral supprimé en 1626,

(*a*) Enguerrand de Coucy. On ne trouve pas précisément en quel temps cette charge fut créée. Les listes des Amiraux rapportées par les Auteurs les plus exacts, placent le premier Amiral de France avec provisions sous Charles le Bel en 1327, Pierre le Megue ou Miége. Ceux qui avoient le titre auparavant n'exercoient que par Commission. Voyez le nouveau Comment. de l'Ordonn. de 1681 qui discute cette question avec beaucoup de sagacité. L. I. tit. 1. *de l'Amiral.* Il donne au même endroit une liste des anciens Amiraux de France.

(*b*) Et celle de la Provence dont l'Amiral se qualifioit Amiral du Levant.

(*c*) Celle de Guienne réunie avec celle de France par Let. pat. de 1613 dans la personne de Henri de Montmorency.

(*a*) après la démiſſion de Henri de Montmorency : création de Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, dont le Cardinal de Richelieu fût pourvû, ſupprimé après la mort du Duc de Beaufort : Amiral rétabli nouvellement en 1669 (*b*) : ſon pouvoir reſtraint en ce que le Roi s'eſt réſervé le choix & la proviſion de tous les Officiers de Guerre & de Finances concernant la Marine ; le pouvoir d'ordonner des conſtructions & radoubs des Vaiſſeaux, l'achat de toutes Marchandiſes & munitions pour les magaſins & armemens ; l'arrêté des états de toutes les

(*a*) Ne le fut expreſſément que par Edit de Janvier 1627, avec celle de Connétable, à cauſe de la trop grande autorité attachée à ces charges.

(*b*) Mais n'avoit aucune juriſdiction en Bretagne, puiſque lorſque la charge d'Amiral fut rétablie en 1669, cette Province fut expreſſément exceptée ainſi que dans l'Ord. de 1684 : le Gouverneur de la Province fut confirmé dans les droits d'Amirauté comme il en avoit joui par le paſſé : & pour ôter toute conteſtation entre l'Amiral & le Gouverneur, l'Amiral a été fait & eſt encore aujourd'hui Gouverneur de Bretagne.

dépenſes faites par les Tréſoriers de la Marine (*a*).

Amiral, ſes droits.

Droits de l'Amiral : l'Amiral pourvoit de plein droit aux Offices de judicatures des Sieges de l'Amirauté (*b*), & la juſtice s'y rend en ſon nom : jouit dans ces Siéges particuliers des amendes, confiſcations (*c*) & tous autres droits de juſtice : du droit de dixiéme ſur toutes les priſes (*d*) & conquêtes faites ſur mer :

(*a*) Ces réſerves ſont énoncées dans l'Art. 10 du Réglement de 1669, & dans l'Art. 14. de l'Ord. de 1681. T. I. L. 1.

(*b*) Mais Officiers ne peuvent exercer qu'ils n'ayent obtenu Lettres de proviſion de Sa Majeſté. Art. 2. t. 1. L. I. de l'Ord. de 1681. aux Colonies ſeulement Commiſſion du grand Sceau révocable *ad nutum*. Reglem. 1717.

(*c*) Par l'Art. 2. de l'Arrêt du Conſeil 25 Mai 1728, les amendes & confiſcations en cas de ſaiſie de Marchandiſes prohibées n'appartiennent plus à l'Amiral, le Roi s'en eſt réſervé le produit ; le même Art. confirme à l'Amiral les confiſcations prononcées par les Officiers d'Amirauté qui ne regarderont point directement les Marchandiſes de contrebande ou prohibées & la conſervation des droits des Fermes. Les effets échoués ou naufragés appartenans aux ennemis de l'Etat, ſont auſſi au Roi à l'excluſion de l'Amiral.

(*d*) Ce droit confirmé par l'Art. 9. du tit.

dit

Droit d'ancrage sur tous les Vaisseaux qui sont dans les Ports & Havres (*a*); droits de congés & passeports, comme a été dit. Il a pouvoir de commander une des armées navales du Roi à son choix (*b*); & ordonner des Finances comme les Généraux d'Armées sur terre : a pouvoir d'accorder tréves pêchereſſes, comme dit est : a juriſdiction sur tous ouvriers travaillans aux Vaisseaux & servans à la Navigation (*c*).

Général des Galeres, établi sous

Général des Galeres.

I. L. 1. de l'Ordon. de 1681, a été suspendu dans la derniere guerre par la générosité de M. de Penthiévre en 1756, & supprimé par Edit de 1758.

(*a*) Dunkerque & Marseille autrefois exemptés, cette exemption supprimée en 1745 par rapport aux Etrangers.

(*b*) Ne peut plus le faire sans un ordre exprès du Roi Art. 6. *ubi suprà*. Vaisseau de l'Amiral portera pavillon quarré blanc au grand mat, & quatre fanaux.

(*c*) Tout ce que M. Fleury dit ici des droits de l'Amiral est extrait du Réglement de 1669. J'ai observé les changemens qui y furent faits depuis.

Ces mêmes droits attribués à l'Amiral dans les Isles & Colonies de l'Amérique par Arrêt du Conseil de 1695. M. le Comte de Toulouse étoit alors revêtu de cette charge.

Catherine de Medicis (*a*). Premier Réglement en 1562 : n'eſt Amiral de Provence, & ne jouit d'aucun droit d'Amiral : conſidéré comme Capitaine général ayant commandement ſur les Galeres, pour guerre, Police & ſoin de l'entretennement des Galeres : a pouvoir ſur les Galeres & par tout (*b*).

Officiers d'Amirauté.

Officiers d'Amirauté (*c*) : ſiéges dans tous les ports conſidérables de France ſur l'Océan & ſur la Mer Méditerranée : en chacun, Lieutenant Général : Procureur du Roi : Greffier (*d*). Moindres Officiers, Huiſ-

(*a*) On en rapporte l'origine à l'an 1410 : François premier y donna un ſoin particulier. Le premier Réglement pour les fonctions, prérogatives, & autorité du général des Galeres eſt de Charles neuf en 1562.

(*b*) Le Corps des Galeres a été réuni à celui de la Marine par Ordon. de 1748, & la charge de Général fut ſupprimée : il y avoit eu 24 Généraux des Galeres.

(*c*) Erigés en titre d'Office en 1554. Il n'y a que deux Amirautés générales, les deux tables de marbre de Paris & de Rouen : toutes les autres ſont Amirautés particulieres dont les unes relevent nuement au Parlement ; les autres aux Tables de Marbre de leur reſſort.

(*d*) Doivent être gradués comme dans les

ſiers & Sergens : interpretes des langues étrangeres : Viſiteurs des Vaiſſeaux & des Marchandiſes. Connoiſſent de toutes conteſtations entre gens de mer pour le commerce, pour l'exécution des contrats maritimes, charteparties, connoiſſemens, Police d'aſſurance & Bomeries ; de tous délits commis ſur mer : & de toutes contraventions aux Ordonnances & Réglemens de Marine (*a*). Ont l'inſpection & la police dans les Ports & Havres (*b*) & ſur les Vaiſſeaux qui entrent & ſortent : reglent les conteſtations touchant les guets des

autres Juſtices : ce qui n'eſt pas néceſſaire aux Colonies.

(*a*) De tout ce qui concerne la conſtruction des Vaiſſeaux, agrès, équipement, vente, &c. entre toutes perſonnes même privilégiées, François & Etrangers. Art. 1. t. 2. L. 1. de 1681. En premiere inſtance & privativement, Arrêt du Conſeil 1750. En général de tout ce qu'on appelle les faits de la mer.

(*b*) Ainſi réglé par l'Ord. de 1681. qui n'entend révoquer les Réglemens particuliers faits auparavant pour la Police de certains Ports & Havres, leſquels alors ne ſont point ſujets à l'inſpection des Officiers d'Amirauté ; tel eſt celui de la Rochelle. Nouveau Comment. ſur l'Art. 22. du t. 1. L. IV.

habitans des côtes : font payer les droits de l'Amiral (*a*) : en toutes ces matières ils ont juriſdiction juſques à Sentence définitive incluſivement, dont il y a appel à la Table de Marbre du Parlement dans le reſſort duquel eſt chaque Siége d'Amirauté ; mais pour ce qui regarde les priſes qui ſe font en mer, ils n'ont que l'inſtruction ; & après avoir fait les informations & autres procédures néceſſaires, ils les envoyent au Conſeil du Roi (*b*). Ils doivent ſuivre la procédure civile & criminelle des juriſdictions ordinaires.

Conſuls. Les Conſuls ont un pouvoir mêlé de juriſdiction & négociation d'affaires publiques ; étant à l'égard des étrangers comme des réſidents, & à

(*a*) Ils ont connu de tout temps de ces droits : depuis 1739 n'en jugent plus le fond : commiſſion établie à cet effet : réſultats de cette Commiſſion portés au Conſeil du Roi, Arrêt du Conſeil de 1756.

(*b*) Ou au Conſeil des priſes établi en 1659, d'où appel au Conſeil du Roi : jugemens du Conſeil des priſes ſont mis à exécution par les Officiers de l'Amirauté.

Amirauté a quelquefois des démêlés avec les Eaux & Forêts, & ſouvent avec la juriſdiction des Juges-Conſuls.

l'égard des François comme des Magiſtrats pour leur rendre juſtice : il y en a dans la plûpart des Villes maritimes ou de grand commerce ; principalement de Turquie, comme Smyrne, Alep, Damas, le Caire : ont des Vice-Conſuls dans les moindres lieux, comme Alexandrette. Il y en a de pluſieurs nations. En cas d'abſence ou que le lieu ne ſoit pas aſſez grand, ceux des nations amies ſont les uns pour les autres : n'ont rien de commun avec l'Amiral : ſont pourvûs par le Roi, qui leur donne de plus une Lettre de cachet adreſſante au Prince, Gouverneur, premier Magiſtrat du lieu de la réſidence (*a*). Fonctions du Conſul ſont 1°. De protéger les Marchands de ſa Nation, ou qui trafiquent ſous la Banniere de France, auprès des Gouverneurs ou Magiſtrats du Pays. 2°. Défendre & conſerver les droits du Roi & les intérêts publics de la Nation dans les lieux où il n'y a ni Ambaſſadeur ni Réſident ; car il y ſupplée. 3°. Faire faire chez lui l'exercice de la Religion dans les lieux où il n'eſt pas li-

(*a*) Dont ils doivent obtenir l'*exequatur*.

bre ; & avoir un Chapelain pour administrer les Sacremens à ceux de sa Religion. 4°. Juger toutes affaires civiles & criminelles entre Marchands de la Nation ou trafiquants sous sa banniere : quoiqu'il soit seul Officier, il doit dans les affaires importantes appeller plusieurs Marchands au Conseil & ne juger qu'à la pluralité des voix (*a*). Il juge en dernier ressort (*b*) plutôt parce qu'il n'a point

(*a*) En affaire importante, assemblées générales du Commerce & de la Nation, doit appeller tous Marchands, Capitaines, Patrons François qui sont sur les lieux. Art. 4. tit. 9. L. 1. de l'Ord. de 1681.

En jugemens doit appeller les deux députés de la Nation, ou deux des principaux Négocians, Déclar. de 1712.

En matiere civile, leurs jugemens exécutés par provision.

(*b*) Dans les cas où il n'échéoit peine afflictive, car en cas de peine afflictive, ils n'ont que l'instruction qu'ils doivent envoyer avec l'accusé dans le premier Vaisseau François revenant en France, pour être jugé par les Officiers de l'Amirauté du premier Port où le Vaisseau fera sa décharge. Art. 14. *ibid.*

Doivent encore recevoir les comptes des députés de la Nation : Art. 7. *ibid.*

Doivent tenir bon & fidéle mémoire des affaires importantes de leur Consulat, & l'envoyer tous les ans au Ministre de la Marine. Art. 9. *ibid.*

de ſupérieur au lieu où il eſt, & qu'il y auroit trop loin à venir plaider en France, que par pouvoir poſitif : ſes proviſions n'en portent point : on pourroit ſe plaindre au Conſeil du Roi, mais il y en a peu d'exemples. 5°. Donner des patentes de ſanté à tous les Vaiſſeaux qui partent, pour montrer qu'ils viennent d'un pays non infecté, intitulées & ſignées de ſon nom, ſcellées du ſceau du Roi. 6°. Autoriſer les actes publics comme Contrats & Teſtamens de ceux de ſa Nation : ſe paſſent devant lui : ſon Chancelier (*a*) qui ſert de Notaire les reçoit & les ſigne.

VI. *EAUX ET FORESTS.*

Forêt : Ancien nom ſignifiant en général juriſdiction ou droit de défenſe, tant ſur eau que ſur terre : Garenne eſt auſſi général : on dit riviere en garenne ; l'un & l'autre a été appliqué aux bois : mais il reſte de l'antiquité que les mêmes Officiers conſervent les bois & les eaux : Forêt, Garenne.

(*a*) Eſt pourvû par Brevet du Roi, Edit de 1720.

des eaux, peu de chose : des bois, grand nombre de réglemens.

Bois sont utiles.

Utilité des bois : pour chauffage qui est nécessaire en pays froid : pour bâtimens qui étoient jadis tout de bois & sont encore très fréquens, presque point sans charpente : pour bateaux, navires, machines, engins, meubles & menuiserie de toutes sortes : charronnage pour les voitures : tonneaux & cerceaux : outils, ustensiles : pelles, sceaux, écuelles, sabots : grand trafic de toutes ces marchandises. Différentes especes de bois pour chaque ouvrage. Charbon, cendres pour les lessives, pour les verres ; Fourneaux de Verreries & de Forges consument grande quantité de bois. Nourriture de bestiaux : glands & faines pour les porcs : herbes pour autre bétail, terres vaines & vagues entre les bois. Les bois couvrent des vents & mettent les maisons à l'abri : y servent d'ornements; promenades. Chasse ; autre utilité par le gibier : plaisir & principale occupation de la Noblesse. Toutes ces raisons rendent les bois fort précieux. Intérêt particulier de les

ruiner, pour profiter des coupes & de la terre défrichée : intérêt public de les conserver & les perpétuer, se contentant d'un usage modéré : donc cette partie de la police très nécessaire.

Soin des Bois est ancien.

La France du commencement étoit couverte de bois comme les autres pays ; reste mémoire de plusieurs bois qui ne sont plus, & de plusieurs lieux défrichés qui se nomment Essarts ; alors on avoit moins de soin de les conserver : dans les temps d'abondance, donations fréquentes aux Eglises & Monasteres : usages accordés aux habitans des Bourgs & Villages. Dès la premiere race, Forêts conservées : exemple du Roi Gontran. Sous la seconde : Réglemens pour la chasse dans les Capitulaires; jusques à régler en quels bois le fils du Roi pourroit chasser, & quelle quantité de gibier. Les paysans de Normandie sous Richard II. se plaignoient d'être tourmentés de leurs Seigneurs & de leurs Officiers par les plais de Forêts. Il se trouve plusieurs Ordonnances des Eaux & Forêts depuis Philippe le Bel & ses en-

Greg. Tur.

Cap. Car. Calvi apud Carif. 877. n. 32.

M. Vace.

fans (*a*). Officiers dès lors (*b*) : on a augmenté les réglemens à mesure que le Domaine s'est accru : réformation sous François I. autre sous Henri IV. grande Ordonnance de 1597. grande réformation sous ce régne (*c*), Ordonnance de 1669, observée.

Division de cette matiere.

Toute cette matiere se peut rapporter à cinq chefs. 1°. La propriété des bois. 2°. Le profit & la maniere d'en user. 3°. La police nécessaire pour leur conservation. 4. La chasse. 5°. Ce qui regarde les eaux en particulier. 6°. La jurisdiction des Eaux & Forêts, & les Officiers qui l'exercent.

Propriété des Bois.

Propriété des bois : les particuliers en ont beaucoup moins que d'autres sortes de terres : ont trouvé utilité plus grande de défricher & cultiver : mais non les grands Seigneurs, qui en ont grande quantité & peuvent attendre long-temps le revenu : les autres ont plutôt des tail-

(*a*) On en trouve même de Philippe Aug. en 1219. & de Louis VIII. en 1223.

(*b*) Avec le titre de Maître des Eaux & Forêts : Guill. de S. Marcel l'étoit en 1302.

(*c*) De Louis XIV.

lis que des hautes futayes : bois enclos ou plantés de main d'homme, ſont comme autres terres (*a*) : grandes Forêts ou buiſſons appartiennent ou aux Communautés d'habitans & Paroiſſes voiſines, ou aux Eccleſiaſtiques, Moines, & autres gens de main morte, ou aux grands Seigneurs de chaque province, ou au Roi comme faiſant partie de ſon Domaine ; & celles du Roi ſont en fort grand nombre. Il y a peu de bois que les particuliers poſſedent avec liberté entiere ; la plûpart ſont ſujets à certains droits des Seigneurs (*b*) : Grurie, Grairie, Segrairie, tiers & danger.

Gruerie eſt le droit le plus univerſel & ne donne ordinairement au Seigneur Gruyer que la juriſdiction ſur certains bois appartenans à autrui avec les profits de la Juſtice, c'eſt-à-dire, amendes & confiſcations : de

Droits des Seigneurs.

(*a*) Ou comme autres héritages, c'eſt-à-dire qu'ils ne ſont point ſoumis au droit public.

(*b*) De plus ſont ſoumis aux Ordonnances, parce qu'ils ſont *juris publici*, & qu'ainſi les propriétaires n'en peuvent diſpoſer au préjudice de l'intérêt commun.

plus la paiſſon & glandée. Grairie donne au Seigneur Grayer la même juriſdiction & les mêmes profits : & de plus une certaine part dans les coupes ; différente ſuivant l'uſage des lieux : en Champagne, c'eſt la moitié, ailleurs le tiers, ailleurs le cinquiéme, ailleurs le huitiéme, &c. Segrairie eſt le même : en quelques lieux Gruerie eſt encore le même : & donne demi-part dans les coupes, comme à Provins. Ces droits d'origine & de nature fort obſcures : ſe reglent purement par l'uſage : ſemblent toutefois venir de la police des Forêts ; & avoir été accordés aux Seigneurs pour les frais de la conſervation (*a*). Pluſieurs Seigneurs tant Eccléſiaſtiques que ſéculiers ont de ces droits qui ne ſont ni royaux, ni univerſels. Tiers & danger eſt particulier en Normandie & n'appartient qu'au Roi. Il ſe prend ſur tous

(*a*) Selon M. de St. Yon dans ſon Commentaire, art. 1. tit. des bois tenus à tiers & danger, les Eccléſiaſtiques & Particuliers voulant conſerver leurs bois, les ont mis ſous la protection du Roi & de certains Seigneurs à qui ils ont accordé juriſdiction & profits ; & quelques-uns, portion dans ces bois.

bois, hors ceux qui sont plantés de main d'homme, & mort bois. C'est le bois qui ne porte point de fruit (*a*). De neuf especes : Saulx, Morsaulx, Epines, Puisnés, Seur, Aunes, Genets, Genievres, Ronces (*b*) ; bois mort & bois sec en cime & racine, ou gissant (*c*). Tiers est le tiers du prix de chaque vente : danger le dixiéme, de sorte que tiers & danger font 13 sur 30.

Ord. 1669. Grur. 5. Coût. Nivern. bois 12.

Profit des bois consiste principalement aux coupes & ventes : celles des bois du Roi plus réglées servi-

Profit des Bois : Coupes.

(*a*) Par l'Enquête que les Officiers des Eaux & Forêts en firent en 1332, il fut décidé que *Nemus mortuum*, étoit celui *quod ad terram cecidit* ; & que *mortuum nemus* devoit s'entendre *de bosco viridi & vivo stante suprà pedem, fructum tamen non portante*, ce qui donne clairement la différence de bois mort & de mort bois. Voyez Comm. sur le tit. 25. art. 5. de l'Ord. de 1669.

(*b*) Le même Comment. *loco cit.* dit qu'on peut mettre de ce nombre le Coudre sauvage, le Fusain, le Sanguin, le Troisne, le Houx & quelques autres especes de menus-bois qui ne sont bons qu'à bruler.

(*c*) N'est réputé tel que celui qui est mort par caducité, sans fraude ; non celui qui est abbatu par les vents.

ront d'exemple (*a*). Futayes coupées par ordre se conservent & font un revenu assuré comme les taillis ; reviennent en 100 ou 120 ans : à 150 ans ils sont sur le retour, se roulent, sechent & pourrissent. Ainsi de 12000 arpens, 100 ou 120 par an. Coupes ordinaires des bois sont réglées une fois pour toujours par un état général pour chaque département (*b*) : il y a en France huit départemens ou grandes Maîtrises. Si la coupe dépendoit des Officiers, les

(*a*) Ce n'est point à dire que les bois des particuliers sont entiérement assujettis aux mêmes loix que les bois du Roi ; par exemple, aucune Ordon. ancienne ou nouvelle ne charge les Particuliers de réserver pieds corniers, ni arbres de parois & de lisiere : ne sont point tenus de faire assiettes, de marquer des baliveaux, ni faire récollemens. Sont tenus à l'observation du tit. 26. de l'Ord. qui les concerne : mais sont libres de se conformer aux loix des bois du Roi. Voyez Police des bois ci-après.

(*b*) Par Lettres patentes de Janvier 1563, ordonné que tous les Bois futayes & taillis seroient réduits en coupes réglées.

Par Réglement de Charles IX. 1578. coupes de futayes fixées à la centiéme partie afin qu'elles puissent revenir en futaye dans l'espace de cent ans.

pourroient partager & en faire plusieurs petites pour multiplier leurs droits. Coupes extraordinaires se font sur les avis des Grands Maîtres en vertu de Lettres patentes registrées au Parlement & Chambre des Comptes : nulle coupe permise autrement. Le temps de la coupe ordinaire venu, se fait l'assiette par les Officiers de la Maîtrise particuliere (*a*). L'Arpenteur juré mesure la quantité de bois destiné pour la vente & en dresse sa figure, suivant laquelle on marque les pieds corniers, qui sont les arbres des Angles, ou des tournans, si la figure est autre ; & les arbres des lisieres ou parois, qui doivent en fermer la vente, & on fait une tranchée ou Laye que l'on nettoye pour la séparer du reste (*b*). On marque aussi les bali-

(*a*) L'assiette des bois est le choix d'une certaine quantité en chaque canton, suivant le Réglement du Conseil, pour être vendus la même année.

(*b*) Ne doit être plus large de trois pieds, & les bois abbatus dans ces layes seront au profit de l'Adjudicataire. Art, 7. & 8. tit. XV. de l'Ordonnance.

Arbres de lisiere sont ceux qui joignent les

veaux ou étalons qui ſont certains arbres réſervés pour repeupler le bois; le reſte étant vuide, leur gland porté par le vent ſe ſeme autour: on en laiſſe 10 par arpent (*a*); & doivent être des plus vifs, de la plus belle venue & de chêne s'il ſe peut. Tous ces arbres marqués ſur le bois après l'écorce levée avec un marteau à cachet coupant aux armes du Roi: Officier pour le tenir s'appelle Garde-marteau, qui ne doit le confier à un autre. L'aſſiette étant faite, on fait publier la vente par les Paroiſſes (*b*): on reçoit les encheres au lieu ordinaire de l'auditoire, & on fait l'adjudication à l'extinction de chandelle comme dans les autres ventes du Domaine, avec doublemens & tiercemens (*c*). Les Officiers

bois qui n'appartiennent pas au Roi: de parci, ceux qui ſéparent les bois vendus de ceux qui ſont à vendre.

(*a*) Dans les bois futayes: 16. dans les bois taillis.

(*b*) Curés ou Vicaires doivent certifier ces publications, art. 18. tit. XV. & ne doivent s'en prétendre exempts par l'Edit de 1695, au préjudice de l'intérêt du Roi.

(*c*) Trois chandelles allumées ſéparément après la miſe à prix, la premiere pour l'en-

des Eaux & Forêts (*a*), les nobles & quelques autres personnes (*b*) exceptées par l'Ordonnance ne peuvent être adjudicataires directement ou sous noms empruntés. Le Marchand adjudicataire doit acquitter les charges (*c*), qui sont les droits

chere ; la seconde pour le tiercement ; la troisiéme pour le doublement & délivrance à celui auquel le feu des encheres demeurera : le Marchand sur lequel s'est éteint le dernier feu, demeure adjudicataire.

Le tiercement est une enchere qui augmente du tiers le prix de la vente : il y a aussi demi tiercement qui est de la moitié du tiers. Doublement revient au double de la somme de la premiere mise. Si la premiere mise est de 10 l. le tiercement sera de cent sols, le demi tiercement de cinquante sols en sus, le doublement de 10 liv. Cout. Nivern. c. 20.

(*a*) Et leur parentée jusques & compris cousins germains.

(*b*) Par l'Art. 21. Tit. XV. sont exclus tous Ecclésiastiques, Gentilshommes, Gouverneurs des Villes & Places, Capitaines des Châteaux & Maisons Royales & leurs Officiers, Magistrats de Police & de Finance en exercice ; autres enchérisseurs n'oseroient se mettre sur les rangs : seroient trop ménagés par les Officiers des Maîtrises : ne doivent d'ailleurs se distraire de leur état : fortes peines attachées à ces contraventions.

(*c*) Cahier des charges lui est délivré à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance.

des Officiers & leur chauffage en argent ; ils l'avoient autrefois en eſpece, mais ils en abuſoient. Il y a auſſi quelquefois des particuliers ou Communautés qui ont quelqu'uſage comme il ſera dit : tout doit être acquitté.

Coupes doivent être achevées dans le 15 Avril pour ne pas nuire à la nouvelle ſeve & donner temps de repouſſer (*a*) : vuidées dans le temps preſcrit par le Grand-Maître ſuivant la poſſibilité (*b*) : couper le plus près de terre qu'il ſe peut (*c*), & enſorte que les arbres abbatus tombent dans la vente : ne point y travailler de nuit (*d*) : Marchands & Facteurs reſponſables des délits commis aux environs des ventes à l'ouïe de la cor

(*a*) Le temps de ſeve varie ſuivant les provinces. Voyez les Coûtumes : eſt eſtimé communément en France du 15 Avril au 15 Septembre.

(*b*) Preſcrit par les anciennes Ordonnances à ſix mois, outre le dernier payement de la vente qui étoit de trois ans : temps doit être réglé ſelon le climat & le terroir.

(*c*) Futayes plus bas que faire ſe pourra, taillis à la coignée, à fleur de terre. Art. 42.

(*d*) Ni les jours de Fêtes : Forêts du Roi ſont fermées les jours de Fête & les nuits.

gnée (*a*). Récollement : après la vente uſée, & le temps de la vuidange expiré, le Maître particulier en préſence des autres Officiers & du Marchand fait reconnoître par un autre Arpenteur le premier arpentage, & les arbres réſervés, & arpenter de nouveau la vente, pour voir ſi elle a été fidélement uſée, & marquer les malverſations : dreſſe procès verbaux d'aſſiette, arpentage, balivage, martelage, ſouchetage, réarpentage. Menus Marchés : arbres abbatus par les vents & autres accidens, ſont nommés Chablis : ſur le rapport des Gardes ſont viſités par les Officiers, marqués & vendus publiquement ſur encheres : deniers provenans de toutes ces ventes reçus par le Receveur des bois, s'il y en a ; ſinon par le Receveur du Domaine. Coupes extraordinaires ſe font comme les ordinaires : ſi, pour les bâtimens de mer

(*a*) Ouie de la coignée pour les bois de haute futaye limité juſqu'à 50 perches loin des ventes, 25 perches en haut revenu, 12 perches en taillis Inſtruction de Deſchauffour, Art. 29. Marchands ſont encore tenus des délits commis dans leur vente, *ibid.* Art. 21.

ou des Maisons Royales (*a*), le Roi a besoin de quelques piéces de grosseur & longueur extraordinaire, grande cérémonie : Lettres patentes vérifiées, Grand Maître fait marquer & délivrer à l'Entrepreneur procès-verbaux, le tout pour éviter ventes extraordinaires, & fraudes qui se commettoient sous ce prétexte.

Paisson & Glandée.

Paisson & Glandée : ruineroient les Forêts, si elles étoient entiérement libres, car d'un côté les glands & faines sont nécessaires pour repeupler : de l'autre, les bestiaux broutent les jeunes arbres & bourgeons ; ainsi il faut en régler le temps & la quantité. Les Officiers de Maîtrise particuliere reglent le nombre des porcs qui peuvent être mis en pana-

(*a*) Par Arrêt du Conseil de 1700, les arbres propres aux vaisseaux seront pris dans les coupes ordinaires des bois du Roi, des Ecclésiastiques, des Communautés & des Particuliers, conformément à l'Ordonnance de 1669 ; & les propriétaires tenus, certains temps avant la coupe de leurs bois, d'en faire la déclaration aux Commissaires de la marine qui iront choisir & marquer les pieds dont il sera besoin. *Idem* pour les Maisons Royales. T. XXI. de l'Ordonnance.

ge (*a*). Glandée & panage, *idem* : paiſſon & pacage, *idem* : adjudication ſera publique : Glandée eſt ouverte depuis le premier d'Octobre juſqu'au premier de Février. Chaque Officier a droit d'y mettre un certain nombre de porcs : uſagers auſſi (*b*). Pâcage & pâturage (*c*) permis ſeulement à ceux qui ont droit d'uſage & dans les lieux déclarés défenſables par le Grand Maître, c'eſt-à-dire où le bois ſe peut défendre (*d*) : doivent ſe ſervir d'un Pâtre commun,

(*a*) Ces porcs doivent être marqués au feu, & l'original de la marque dépoſé au Greffe.

(*b*) Mais n'y doivent mettre que les porcs de leur nourriture & l'ange de Mars, dit la Cout. de Nivern. c'eſt-à-dire qui leur appartenoient avant la Notre-Dame de Mars précédente la paiſſon, & qui depuis ſont procréés d'iceux, ou avant la feuille de Mai ou de la ſaint Jean.

(*c*) Pâturage pour tous beſtiaux mangeant l'herbe.

(*d* Autrement fouilleroient & arracheroient les jeunes plans, ou conſommeroient les jeunes rejets. L'Article 13 du tit. 25 des bois, prés, &c. des Communautés & Paroiſſes, exige que les Bois récepés ſoient tenus en défends comme les autres taillis juſqu'à ce que le rejet ſoit au moins de ſix ans : ce qui paroit faire loi générale pour tous les autres Bois.

mener le bétail par les routes, lui mettre des clochettes. Seigneurs & Particuliers vendent, coupent & exploitent leurs bois à proportion comme ceux du Roi : moins de cérémonies & de frais.

Usages. Usages : diminution du revenu des Bois du Roi par les droits des Particuliers : les uns de temps immémorial sont restés de la premiere liberté, ou viennent d'anciennes concessions : les autres avec titre de douaire, concession, engagement, usufruit (*a*). Grands abus sous ces prétextes : usages étendus hors leurs bornes étant aisé de tromper dans la mesure des bois, dégradation des bois engagés, usurpations, tout coupé & défriché par quelques engagistes, afin que l'on ne put les retirer n'y connoissant plus rien, négligence ou connivence des Officiers. Réformations : autre espece de profit par les restitutions & taxes ; il s'y commet aussi des vexations & inju-

(*a*) Voyez le Titre XXII. de l'Ordonnance de 1669, concernant ces droits. Edits pour l'aliénation du Domaine ont dérogé aux dispositions des articles de ce Titre.

ſtices particulieres : elles ſe font extraordinairement quand il plaît au Roi, ſuivant le beſoin & par Commiſſaires (*a*). Uſages reſtraints par l'Ordonnance de 1669 : panage & pâturages réduits aux Communautés, habitans & particuliers uſagers dénommés en l'état arrêté au Conſeil. Chauffages révoqués (*b*) ; excepté aux Egliſes, Monaſteres & Hôpitaux qui en jouiſſent par fondations & donations ; ſi par aumône, ſont eſtimés en deniers : de même pour les Officiers des Eaux & Forêts (*c*). Nouveaux états des bois tenus à titre de douaire, conceſſion,

(*a*) Telle a été la réformation générale des Eaux & Forêts en la Maîtriſe de Paris, & Gruries en dépendantes, faite en 1666 par M. Barillon d'Amoncourt, Maître des Requêtes, Commiſſaire député à cet effet par Sa Majeſté. Pluſieurs de ces réformations générales des Eaux & Forêts des Maîtriſes, ont donné lieu à la grande réformation des Eaux & Forêts du Royaume, commencée en 1662, dont le fruit a été l'Ordonnance de 1669.

(*b*) A cette occaſion les uſagers dégradoient & ruinoient les Forêts du Roi.

(*c*) Encore faut-il qu'ils ſervent & faſſent réſidence actuelle ; art. 9. tit. 20. des chauffages &c.

engagement, usufruit, dressés à la derniere réformation : nouvelles visites ordonnées après la jouissance finie & pendant qu'elle dure (*a*) ; ne jouissent que de la coupe des taillis. Aliénations défendues à l'avenir (*b*). Le même s'observe à proportion entre les Seigneurs & les Communautés ou Particuliers qui ont droit d'usage, chauffage ou pâturage dans leurs bois, hors que la rigueur y est moindre. Les Coûtumes ont réglé ces droits fort en détail aux pays où ils sont plus fréquens, comme en Nivernois.

Police pour la conservation des Bois.

Police des bois : cette Police pourvoit à la conservation des bois réglant l'usage que les Particuliers doivent faire des leurs, afin qu'il y en ait toujours suffisamment pour les nécessités publiques, empêchant les

(*a*) Et aussi avant qu'elle commence : toutes ces visites sont sagement établies, & doivent se faire exactement, autrement la plûpart des engagistes, &c. ruinent tellement les Domaines, que le Roi les abandonne & ne songe pas à les retirer de leurs mains à cause du peu de valeur.

(*b*) N'est point observé, comme nous l'avons remarqué ci-dessus.

larcins

larcins & les fraudes sur ceux d'autrui. Les Particuliers sont tenus de régler la coupe des taillis à 10 ans au moins, & laisser 16 baliveaux par arpent, 10 en futaye, dont la disposition leur est libre ; leurs bois sujets à la visite des Officiers du Roi ; ceux qui ont des Futayes à 10 lieues de la mer, ou 2 lieues des rivieres navigables, tenus d'avertir le Grand Maître avant que de les faire exploiter (*a*). Les Paroisses & Communautés d'habitans tenus de réserver le quart en Futaye (*b*) : assiette des coupes ordinaires par les Juges des lieux, à la poursuite des Syndics : Gardes préposés par la Communauté

(*a*) Le réglement pour les Arcenaux de Marine du 15 Avril 1689, défend à tout propriétaire des Bois & Forêts situés à 15 lieues de la mer, & six des rivieres navigables de les vendre & faire exploiter sans permission par écrit de Sa Majesté. Art. 1. 2. 3. 6. 7. tit. 1. Liv. XXIII.

(*b*) Doivent aussi réserver les Baliveaux, comme les Particuliers. Cette réserve est par tout de la plus grande importance ; c'est le moyen de rétablir les Bois de Futaye qui manquent. Réserve des Arbres fruitiers dans les Bois, aussi ordonnée.

pour la conſervation des bois (*a*). Eccléſiaſtiques & gens de main morte : mêmes regles pour la coupe des taillis & la réſerve du quart (*b*) : de plus grandes formalités pour couper les Futayes (*c*) : n'étant qu'uſufruitiers ils dégraderoient plus facilement. Ventes de Futayes accordées en cas d'incendie, ruine, démolitions, perte extraordinaire & fortuite : remontrances au Grand Maître, information, viſites ; eſtimation des réparations néceſſaires, procès verbal & avis envoyés au Conſeil, Lettres patentes, enregiſtrement, exécution par le Grand Maître & les Officiers du Roi. Même forme que

(*a*) Sont cependant ſujets à la viſite des Officiers du Roi. art. 16. tit. 25. Ord. de 1669. exécution de cet art. importante pour la conſervation des Bois communaux. Voyez Réglement de M. Barillon de 1666, art. 14.

(*b*) On voit par une multitude d'Arrêts en exécution des cinq ou ſix premiers articles du tit. 24. des Bois des Eccléſiaſtiques, &c. de l'Ord. de 1669, que le Clergé & les gens de main-morte ont toujours eu peine à ſe ſoumettre à ces loix.

(*c*) Lettres patentes enregiſtrées, néceſſaires à cet effet : Cours Souveraines n'en peuvent diſpenſer en aucuns cas.

pour l'assiette & les ventes des Bois du Roi. De tous ces Bois appartenans aux Communautés d'habitans, Eglises ou gens de main morte, comme aussi de ceux du Roi, les plans, figures, cartes doivent être gardées aux Greffes des Maîtrises pour conserver la mémoire des bornes & de l'étendue de chaque Forêt (*a*); ainsi ordonné en 1597, puis en 1669: exécution difficile.

Police des Bois du Roi.

Bois du Roi: la Police y est plus exacte: Riverains possédans des Bois joignans ceux du Roi, tenus de les séparer par des fossés (*b*): défenses de planter de bois à 100 perches aux environs: tout l'enclos de ces Forêts est présumé être au Roi. Il est ordon-

(*a*) Sans doute pour connoître aussi la quantité & la situation de leurs bois. Il ne paroit pas que les anciennes Ordonnances ayent pris ces précautions: mais elles sont nécessaires pour la conservation des bois, en empêcher l'usurpation, réserver une ressource aux Ecclésiastiques en cas d'incendie, &c. & au Roi pour les besoins de la Marine.

(*b*) Qui auront 4 pieds de large & 5 de profondeur, & de les réparer comme il a été cidonné en 1673 & 1697: enjoint aux Officiers d'y veiller.

né de repeupler les lieux des coupes, même en labourant, semant du gland & enfermant de fossés pour empêcher les bêtes de nuire à la revenue : défense de rien faire de tout ce qui les peut diminuer, d'arracher aucun plan, d'enlever sable, terre, marne, argile, faire de la chaux, livrer du bois aux Poudriers & Salpétriers sous prétexte du service du Roi, faire des cendres, sinon en vertu de Lettres patentes, & aux endroits désignés : fossés à charbons seront aux endroits les plus vuides : défense aux ouvriers qui employent du bois, Celleriers, Vanniers, Sabotiers, Tourneurs, de tenir Atteliers à demi-lieue près : aux Sergens à garde & autres Officiers tenir taverne, ni exercer métier où s'employe du bois : à tous y porter ou allumer du feu, y bâtir de nouveau aucune maison (*a*) : maisons sur perches & hutes de vagabonds défendues jusques à deux lieues : vagabonds seront recherchés, chassés, mis à la Chaîne. Grand peuple vivant des bois : Officiers ; Mar-

(*a*) Châteaux, fermes dans l'enclos, aux rives & à demi-lieue des Forêts du Roi.

chands, Ouvriers, Pâtres, gens inutiles ; voleurs & autres méchans s'y cachent facilement : défense d'ouvrer le bois hors les ventes : porter haches, serpes & autres outils, hors les routes : facilité de ces délits a fait descendre dans un grand détail : grande rigueur & dureté pour les pauvres. (*a*). Communautés, Seigneurs & Particuliers peuvent faire observer cette police dans leurs bois.

Chasse : grande occupation de la Noblesse : est un reste des mœurs germaniques : les terres étant couvertes de bois, ne portoient ni fruits, ni grains. Ils avoient quelques bestiaux : vivoient au reste de chasse, & dans l'ignorance des arts : point de manufactures ; point de trafic, qui s'exerce difficilement sans écriture & arithmétique : la chasse prépare à la guerre : c'est de-là qu'elle est si honorée parmi nous : a son langage Chasse.

(*a*) Il est vrai que cette rigueur est grande, mais on peut dire en général qu'elle est méritée. La nécessité & la misere, la méchanceté ou la simplicité font que la plûpart des pauvres dégradent les bois de toute maniere dès qu'on leur laisse la liberté d'y entrer.

particulier : fait l'occupation de plusieurs pendant toute leur vie : grand soin des chiens, des oiseaux, équipages, ce qui entraine grande dépense : grand soin de la conservation des bois & du gibier : loix sévéres à ce sujet : grande matiere de querelles entre les Nobles & d'oppression des pauvres.

Buts de la Chasse.

Chasse pour plusieurs fins. 1°. Pour le profit ; manger ou vendre le gibier. Les Rois mêmes autrefois faisoient chasser pour leur table ; exemple sous Charlemagne : encore sous S. Louis & Philippe le Hardi : le Pêcheur, l'Oiselier, les Fauconniers & les Veneurs sont compris en l'état de la Maison du Roi, comme dépendans de la Cuisine. Cet usage de chasser pour la table reste aux paysans & aux petits Nobles de la campagne. 2°. Pour la défense contre les bêtes nuisibles, Loups, Renards, Blé-reaux ; pour cela Sergens, Louvetiers & Officiers de Louveterie. 3°. Pour le plaisir, qui est la fin la plus ordinaire des grands Seigneurs & de tous les riches : souvent plutôt magnificence ou vanité, & effet de la

Notes sur la vie de saint Louis.

Du Cange.

coûtume. 4°. Pour exercer le corps; ſanté (*a*), adreſſe, préparation à la guerre.

Liberté du droit des gens de chaſſer par tout (*b*), hors ſur les terres d'autrui, s'il ne le permet : donc le droit de la défendre eſt une ſuite de la propriété : parmi nous ce droit eſt attaché à la propriété directe non à l'utile, ſinon à l'égard des Nobles qui peuvent chaſſer ſur leurs terres quoiqu'elles relevent d'un autre : à l'égard des roturiers, ce droit eſt toujours cenſé réſervé dans la conceſſion des héritages ſujets à cenſives : c'eſt un reſte de ſervitude. Droits de Chaſſe.

Voici les principales regles : nul roturier, de quelque condition qu'il ſoit, ne doit chaſſer en aucune ma- Regles de Chaſſe.

(*a*) Mornac ſur la Loi 26. ff *de uſuris*, rapporte ſur le témoignage d'un Médecin Arabe, que dans une peſte qui cauſa une très grande mortalité, les chaſſeurs furent les ſeuls exceptés : *ſoli venatores ob ſummam valetudinem aſſiduis exercitationibus partam incolumes evaſerunt.*

(*b*) L'Auteur du Code des Chaſſes dit à ce ſujet qu'encore que le droit des gens ſoit inviolable, on peut le modifier ſelon les temps, les perſonnes & les lieux.

1669. 28. niere, ni à quelque gibier que ce soit, poil ou plume, s'il n'est propriétaire de Fief pour ne les détourner de leur travail, labour, mêtier, &c. & ne point dépeupler : cette défense souvent réitérée : mal observée : impossible, vû le peu de nobles & le grand nombre de roturiers : occasion aux Officiers & aux Nobles de vexer leurs ennemis. Nulle personne ne doit chasser avec filets, tirasses, tonelles, (*a*) &c. au chien couchant, à feu, porter armes de nuit dans les bois : tout cela défendu pour ôter aux roturiers les moyens de chasser qui leur sont les plus ordinaires. Les Seigneurs & Gentilshommes peuvent chasser noblement à force de chiens & d'oiseaux dans leurs forêts & plaines, à une lieue des plaisirs du Roi : pour Chevreuils & bêtes noires, à 3 lieues ; tirer en volant, à 3 lieues ; à l'arquebuse, à une lieue : Seigneurs haut justiciers
26. peuvent chasser dans toute l'étendue de la Justice ; même sur le Fief

(*a*) Armes à feu brisées, cannes & bâtons creusés. Les Gardes ne doivent porter de fusil, ni les enlever aux délinquants.

d'autrui ; mais en perſonne ſeulement. Nul ne doit chaſſer ſur terres enſemencées depuis que le bled eſt en tuyau ; & dans les vignes, depuis le premier jour de Mai juſques après la dépouille : cela dépend de la juſtice des Seigneurs, & les payſans ſont trop foibles pour les y obliger. La chaſſe leur nuit beaucoup par-là & par ce que les bêtes mangent (*a*) : plaiſir des Grands coûte cher aux pauvres. Nul ne doit chaſſer dans les Forêts du Roi & dans ſes plaiſirs ſans permiſſion expreſſe : défendu de condamner au dernier ſupplice pour fait de chaſſe.

Officiers : Grand Véneur (*b*) : Officiers des Chaſſes.

(*a*) C'eſt peut-être par cette raiſon qu'un Arrêt du Parlement de Paris du 5. Mai 1614. permet à toutes perſonnes de chaſſer aux Lapins ſur leurs terres & dans leurs bois, encore que ces terres & bois ſoient en roture.

(*b*) Office ancien, le titre n'eſt que du temps de Charles VI. il y avoit auparavant un Maître Véneur : c'eſt le 1. qui ſoit connu en 1231 : cette qualité jointe enſuite à celle de Maître ou Enquêteur des Eaux & Forêts ; cette derniere diſtraite, leur eſt reſté le titre de Maître Véneur & Gouverneur de la Vénerie du Roi, en 1413 : Grand Véneur de France par lettres du Roi en 1418 ; prête ſerment de fidélité en- Etat de la France, T. II.

Grand Fauconnier (*a*) & autres Of-

tre les mains du Roi : a surintendance sur les Officiers de Vénerie & leur donne les provisions : y nomme quand vaquent par mort. Officiers de Vénerie dispensés du service en 1706 : exercent par leurs Lieutenans : grand nombre de ces charges supprimé en 1736 : reste 4 Sous-Lieutenans, 6 Gentilshommes, un Ecuyer & un Sous-Ecuyer, un Chirurgien, un Piqueur, 8 Valets de Limiers, 19 Valets de Chiens, 4. Piqueurs Cavalcadours, un Délivreur, un Sellier, un Maréchal, 36 Palfreniers & 36 autres à la petite Ecurie, tous par commission : un Argentier, un Trésorier, 3. Controleurs.

Chasse du Sanglier : Capitaine général des toiles des chasses, tentes & pavillons du Roi, & Capitaine du Vautrait : va par ordre du Roi dans toutes les Forêts & Buissons de France prendre Cerfs, Biches, Faons, &c. pour peupler les parcs des Maisons Royales : a sous lui deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, huit Gentilshommes, commensaux de la Maison du Roi : six Valets de Limiers, &c.

Le Grand Véneur a sous lui les Capitaineries des Chasses qui sont Saint Germain-en-Laye, la Varenne du Louvre, la Varenne des Thuileries, la Capitainerie de Livry & de Bondi, la Capitainerie d'Hallatte, la Capitainerie & Gruerie de Corbeil & de Senar, celle de Fontainebleau, de Compiegne, de Monceaux, de Chambort ; & dans plûpart Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts, & Jurisdiction.

(*a*) Il y avoit un Fauconnier du Roi en 1250 ; Maître Fauconnier en 1274 : Grand

ficiers qui gouvernent & composent les équipages de chasse du Roi, Voyez avec le reste de sa Maison. Officiers des chasses sont ceux qui ont soin de conserver ses plaisirs & faire observer les réglemens : Capitaines des Maisons Royales, & sous eux Gardes plaines. Prevôt, Commissaires, Controlleurs généraux & particuliers des chasses supprimés en 1669. Capitaines des Chasses & Officiers des Eaux & Forêts connoissent

Fauconnier de France en 1406 : prête serment au Roi ; nomme aux charges de Chefs du vol employées dans l'Etat de la grande Fauconnerie, quand elles vaquent par mort : commet telles personnes qu'il lui plaît pour prendre les oiseaux de proye en tous lieux du Domaine du Roi : Marchands Fauconniers obligés de présenter leurs oiseaux au Grand Fauconnier, & de prendre de lui la permission de les vendre. Deux vols pour le Milan, un pour le Héron, deux pour Corneille : vol pour les champs, pour riviere, pour Pie, pour Liévre : chaque vol a son chef, Lieutenant, & ses Piqueurs. En outre, 25 gentilshommes de Fauconnerie, Secrétaire, Maréchal des Logis, Fouriers, Apothicaire, Chirurgien.

Grand Louvetier : dès 1308. un Louvetier du Roi : en 1467, Grand Louvetier de France : a différens Lieutenans dans les Provinces : est toujours à la suite de la Cour.

des Chaſſes concurremment & par prévention l'un ſur l'autre : font la capture & aſſiſtent au jugement & y ont voix : inſtruction & jugement au Lieutenant de Robe longue.

Eaux en particulier.

Eaux courantes, comme Fleuves, Rivieres, Ruiſſeaux : Eaux dormantes, comme Etangs, Mares. Utilité générale : Pêche qui eſt propre aux Rivieres ; Navigation & Commerce. Poiſſon d'eau douce eſt néceſſaire dans les provinces éloignées de la Mer : 146 jours maigres par an en font le tiers & 24 jours, près de cinq mois : donc utilité publique que les Eaux ne ſoient pas dépeuplées (*a*) ; intérêt particulier qu'il y ait abondance de grands poiſſons : profit des Marchands pour fournir les grandes tables : profit du Fermier, du propriétaire. Liberté naturelle de pêcher fort reſtreinte ; pauvres peu conſidérés. La pêche eſt un art de grande expérience & exer-

(*a*) La pêche a toujours été regardée comme un droit ſeigneurial, & comme eſpece de chaſſe. Quatre eſpeces de Rivieres ; Royales, Bannales, Publiques, particulieres. Poiſſon beaucoup plus néceſſaire que le Gibier.

cice ; mais on ne peut tromper comme aux Manufactures. Il y a Maîtrise pour empêcher les délits & s'assurer des pêcheurs : défendu à tous de pêcher dans les Rivieres navigables, hors aux Maîtres Pêcheurs reçus en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts (*a*) : défendu particulierement aux Mariniers & aux Compagnons de rivieres d'avoir aucuns engins à pêcher. Les Pêcheurs doivent élire des Maîtres de Communauté pour empêcher les abus : ne doivent pêcher de nuit, ni à jour de Dimanche ou Fêtes, ni avec certains engins portés par les Ordonnances propres à dépeupler (*b*), ni pendant le temps de fraye (*c*), ni garder & vendre poisson moindre que de certaines mesures comme de 5 ou 6 pouces. Les filets & engins qui leur sont permis doivent avoir un plomb marqué des armes du Roi ; & autres qu'eux

(*a*) Quatre sortes de personnes peuvent pêcher : propriétaires, usagers, leurs fermiers, les pêcheurs de profession.

(*b*) V. l'Ord. de 1669. t. 31. art. 8. 9. 10. 11.

(*c*) Fixé, pour les Truites du premier Février à la mi-Mars, autres poissons, du premier Avril au premier Juin.

n'en doivent avoir (*a*). Les Officiers des Eaux & Forêts doivent brûler les engins & harnois défendus, & visiter les bannetons, boutiques & étuis, pour voir si le poisson est de l'échantillon prescrit : pour le rempoissonnement des Etangs, le poisson doit être de certain échantillon, & le brocheton n'y doit être jetté qu'un an après les autres. Il y a aussi des Sergens & Gardes-Pêches pour veiller sur les Pêcheurs, & empêcher les délits. Permis aux Particuliers de faire observer la même police en leurs Etangs ; enjoint à tous ayant droit de pêche sur les Rivieres d'y astreindre leurs Fermiers & Domestiques : aux Officiers du Roi, de la faire observer sur les Eaux appartenantes aux Ecclésiastiques & Communautés.

Navigation. Ordonnance 1669. Police 41.

Navigation. La propriété de toutes les Rivieres navigables du Royaume appartient au Roi, & fait partie du Domaine, nonobstant tout titre ou possession contraire ; mais plu-

(*a*) Défense de jetter dans les rivieres certains appas, comme chaux, noix vomiques, coque du Levant, &c.

ſieurs Seigneurs, Egliſes, Communautés, ou Particuliers ont des droits qui vont à l'uſage : comme Pêches, Moulins, Bacs, &c. Eſt utile qu'aucun autre que le Roi ne ſoit propriétaire, afin que la Navigation ſoit libre par tout : ceux qui ont ces droits n'en peuvent abuſer, pour rien faire qui empêche le cours de l'eau : comme Moulins, Bâtardeaux, Ecluſes, Gords, pertuis, murs, amas de pierres, de terre, &c. Perſonne ne peut en détourner ou affoiblir le cours par des canaux ou tranchées, ni tirer terre ou ſable à ſix toiſes près des Rivieres, ni nuire aux Quais, Turcies ou Levées pour contenir l'eau. (*a*) Droits de péage, travers, & autres ſemblables ne ſont permis, s'il n'y a Chauſſées, Bacs, Ecluſes, ou Ponts à entretenir par les Seigneurs : tous ceux établis depuis 100 ans ſans titre, ſont ſupprimés : n'eſt permis de ſaiſir chevaux ou voitures, mais ſeulement marchandiſes (*b*) : droit

Ordonnance, 1669.

(*a*) Ni bâtir Moulins, Ecluſes, &c. ou autres édifices, ſans permiſſion du Roi. Art. 43.

(*b*) Ces droits ne peuvent être levés s'il n'y a pancarte affichée aux entrées des Ponts, Paſ-

de chommage des Moulins pour Bateaux ou Flottes de bois qui occupent la riviere (*a*).

Officiers des Eaux & Forêts.

Officiers des Eaux & Forêts : Verdiers de grande antiquité, 400 ans au moins (*b*), autrement Gruyers : ainsi nommés du Grun-verd : Sergens sous eux : tous Seigneurs en avoient : Maîtres de plus aux Forêts du Roi. D'abord étoit défendu aux Gruyers d'avoir des Lieutenans : depuis établis en titre d'Office en 1554 (*c*). Arpenteur se trouve Officier dès 1115 (*d*). Probité & capacité nécessaire : Géométrie lors rare. Ser-

sages, &c. où ces droits sont prétendus. Art. 7. Tit. 29. Ord. 1669.

(*a*) Ces droits fixés à 40 sols par jour quelque nombre de roues qu'il y ait au Moulin.

(*b*) Comme on voit à l'Art. 6. de l'Ord. de 1318, & par une sentence de 1365, adressée au Gruyer de Champagne & de Brie. C'étoit le titre que les Ducs de Bourgogne & de Bretagne, & les Comtes de Champagne donnoient au principal Officier chargé de leurs Eaux & Forêts.

(*c*) C'est un Officier inférieur au Maître particulier, chargé de veiller à la conservation des Forêts éloignées du siége de la Maîtrise.

(*d*) Il y avoit autrefois un Grand-Maître, Mesureur & Arpenteur Général de France, &

gens de plusieurs sortes : Maîtres Sergens : Sergens fieffés en Normandie, & ailleurs étoient comme Gruyers : c'étoit des Gentilshommes à qui originairement avoient été accordées certaines terres en fief pour veiller à la conservation des Bois. Sergens dangereux : Sergens traversiers (*a*) : Garde-marteau (*b*) : augmentation d'Officiers : Procureurs du Roi (*c*) : Greffiers : Huissiers. (*d*). Grand-

sous lui six Offices d'Arpenteur en chaque Bailliage, jusqu'en 1669. Cette charge supprimée en 1688. Un Arpenteur dans chaque département à la suite du Grand-Maître, deux autres en chaque Bailliage en 1669 : supprimés & leurs fonctions réunies aux charges d'Experts-Jurés créés en 1690.

(*a*) Information de vie & de mœurs : doivent sçavoir lire & écrire : leurs actes font foi en Justice : tous ces Sergens supprimés : Gardes généraux à cheval établis en 1669, en titre d'Office en 1689. Sergens à garde en place de Sergens dangereux.

(*b*) Créé en titre d'Office en 1583 : un en chaque Maîtrise : doivent exécuter les ordres des Maîtres particuliers, & leurs Lieutenans pour la marque des arbres.

(*c*) En titre d'Office en 1554 ; seront gradués.

(*d*) Lieutenans, Maîtres particuliers. Dans chaque Maîtrise, un Lieutenant, un Procu-

Maître général, Enquêteur & Réformateur des Eaux & Forêts : un seul, puis plusieurs (*a*) : tous créés

reur du Roi, un Greffier, deux Arpenteurs, & certain nombre de Gardes. Maîtres particuliers faisoient autrefois ce que font aujourd'hui les Grands-Maîtres : ces charges n'étoient exercées alors que par les plus grands Seigneurs : avilies depuis par la vénalité & par la multiplication : plusieurs Siéges de Maîtrise particuliere en chaque Maîtrise : s'ils ne sont gradués, le Lieutenant fera l'instruction, & eux auront voix délibérative Les Commentateurs de l'Ordon. de 1669, décident que les Maîtres non gradués ne sont pas pour cela exclus de l'instruction, puisqu'en l'absence de Juge, de simples praticiens peuvent rendre justice suivant l'Ordon. de 1667 : répondent en leur nom des intérêts du Roi : feront deux visites par an dans les Forêts, &c. de leur Maîtrise : Procès verbaux de ces visites devroient être représentés chaque année au Grand-Maître.

(*a*) Un seul vers 1360, qualifié souverain & général, Grand-Maître, Inquisiteur & Ordonnateur, Dispositeur & Réformateur de toutes les Eaux & Forêts, Isles, Garennes & Fleuves de France : cette Charge supprimée en 1415, mais cette suppression n'a eu lieu que par autre Edit de 1575, & créé six Offices de Grands Maîtres en six départemens, six autres alternatifs en 1586, puis cinq autres, ce qui faisoit dix-sept ; triennaux dans tous les départemens en 1635, quatriennaux en 1645 ;

en titre d'Office[1], 1554. Nouvelles créations pour tirer finances, puis suppression. La multitude d'Officiers nuisoit à la conservation des Forêts & les ruinoit : avoient leur chauffage en bois : multiplioient les ventes pour multiplier leurs droits : étoient Marchands sous noms empruntés : avoient plusieurs charges, ne pouvant vivre d'une seule : négligeoient celle des Eaux & Forêts quand elle étoit la moindre : ne résidoient point & faisoient exercer par des valets : favorisoient les malversations les uns des autres par des visitations & procédures collusoires. Réformations de temps en temps pour remédier à tous ces abus : on faisoit le procès à quelques-uns ; on taxoit la plûpart : il étoit ordonné que toutes ces réformations se feroient par les C. X. 11. §. 177.

[1] huit départemens en 1661, & huit commissions de Grands Maîtres jusqu'en 1689 ; en 1699, seize Offices de Grands Maîtres Enquêteurs, & généraux Réformateurs & autant de départemens ; depuis encore un qui est démembrement de celui des Généralités de Caen & d'Alençon : seize Offices de Grands Maîtres alternatifs & triennaux créés en 1706 pour finances, supprimés en 1719.

Officiers des Eaux & Forêts ; mais ne s'observe pas, & ne peut s'observer, puisqu'il s'agit de les réformer eux-mêmes : derniere réformation qui a produit l'Ordonnance de 1669, avant laquelle plusieurs Officiers ont été supprimés par Edit vérifié le 20 Avril 1667 : sçavoir, les Grands-Maîtres Enquêteurs & généraux Réformateurs des Eaux & Forêts anciens & alternatifs : leurs fonctions seront exercées par des Commissaires du Conseil, du Parlement ou autres qu'il plaira au Roi de nommer : & il y a des Arpenteurs généraux en quelques départemens. Il y a 8 départemens : autant de charges de Grands-Maîtres : toutes s'exercent par commission (*a*), hors celle (*b*) d'Orléans qui est en titre d'Office.

Chaque Maîtrise sera composée d'un Maître particulier, un Lieute-

(*a*) Voyez la Note précédente.

(*b*) Je crois qu'il faudroit *celles* au pluriel, car il y avoit deux charges de Grand-Maître de l'apanage de M. le Duc d'Orléans, l'ancien de 1575, & l'alternatif de 1586 : ce sont les plus anciennes charges de Grands-Maîtres du Royaume.

nant, un Procureur du Roi, un Garde-marteau, un Greffier, & un certain nombre de Gardes (*a*) : tous les autres Officiers supprimés. Dans les Forêts ou Buissons trop éloignés du Siége des Maîtrises, il y aura un Gruyer & un Greffier. Plusieurs Maîtrises particulieres ont été supprimées dans les provinces où le Roi a peu de bois ; & quelques-unes ont été établies de nouveau ; car le nombre & la situation en est réglée selon la qualité des pays. On les a établies dans les villes voisines des Forêts, & où il y a plus de commodité pour leur conservation & pour le débit des bois. Depuis on a rétabli deux Huissiers audienciers en chaque Maîtrise en 1669.

Juridiction des Eaux & Forêts. Jurisdiction. Le Gruyer où il y en a, connoît en premiere instance des petits délits jusques à 12 livres d'amende & au-dessous. Le Maître particulier connoît de tout ce qui regarde les Eaux & Forêts ; sçavoir, pour celles du Roi, de ce qui regarde les ventes,

(*a*) En 1667. Y ajouter les Arpenteurs qui sont supérieurs aux Gardes.

le ménagement & la police ; pour celles des Particuliers ou Communautés, de ce qui regarde la police seulement par prévention avec les Officiers des Seigneurs, lorsqu'ils auront été requis par les parties, ou que les Seigneurs n'auront point d'Officiers des Eaux & Forêts : connoissent de la chasse, de la pêche, & de tous contrats & délits concernant les Eaux & Forêts ; non des autres crimes commis sur les Eaux & dans les Bois : ont seulement droit de prendre en flagrant délit & instruire (*a*). En l'absence du Maître & du Lieutenant, le Garde-marteau exerce la juridiction à l'exclusion de tout autre praticien : est l'ancien Gruyer sous un autre nom. Du Gruyer il y a appel au Maître particulier : du Maître particulier à la Table de Marbre (*b*) : il y a cinq Siéges de Table de Marbre, une dans chacun des Parlemens de Paris, Rouen,

(*a*) Voyez le titre 1. de l'Ord. de 1669, de la juridiction des Eaux & Forêts.

(*b*) Voyez le titre 14. de la même Ordonnance, des Appellations : & les Réglemens de 1716.

Dijon, Rennes, Toulouſe (*a*). Elles connoiſſent en premiere inſtance de ce qui regarde le fond & la propriété des Eaux & Forêts du Roi : l'appel en va aux Parlemens. Juſques ici police & matieres qui s'y rapportent.

(*a*) Il n'y avoit autrefois que le Siége de la Table de Marbre de Paris dans le Royaume : il eſt auſſi ancien que l'établiſſement des Grands Maîtres : enſuite un à Rouen, puis un en chacun des Parlemens de Toulouſe, Bordeaux, Dijon, Provence, Dauphiné & Bretagne en 1554; en 1679, un à Metz ; en 1692, un à Beſançon. En 1704. toutes les Tables de Marbre & Juges en dernier reſſort ſupprimés: rétablie à Paris en Mai 1704 ; même année celles de Beſançon, de Tournai, de Rennes, de Bordeaux unies aux Parlemens deſdites villes, *idem* à Toulouſe en 1705, même année rétablie à Bordeaux ; érigée en dernier reſſort à Dijon en 1702.

Fin du Tome premier.